

**État des lieux sur les violences policières à Genève,
leur composante raciste
et les difficultés d'accès à la justice pour les victimes**



Ligue suisse des droits humains - Genève
Juin 2026

Cet État des lieux sur les violences policières à Genève, leur composante raciste et les difficultés d'accès à la Justice pour les victimes est le fruit d'un travail collectif.

Il a été réalisé par la Ligue suisse des droits humains - Genève (LSDH-Ge),

avec la collaboration du Carrefour de réflexion et d'action contre le racisme anti-Noir (CRAN),

et les apports de personnes victimes de violences policières, d'avocat.e.s, de policier.e.s, de représentant.e.s des autorités, de rédacteur.trice.s, de relecteur.trice.s, d'un graphiste et imprimeur.

Il a aussi bénéficié de contributions de la société civile, en particulier du Collectif contre les crimes d'État (CCCE), d'Outrage collectif et de Border Forensics.

La postface est signée par Margaux Coquet, docteure en droit et chercheuse postdoc en criminologie.

Qu'elles et ils soient tout.e.s vivement remercié.e.s d'avoir rendu ce travail possible.

Une version synthétique de cet *État des lieux*, sous la forme d'une brochure mise en page et imprimée en 300 exemplaires par Atelier Tramons, est également consultable sur le site de la LSDH-Ge: lsdh-ge.ch.



**État des lieux sur les violences policières à Genève,
leur composante raciste
et les difficultés d'accès à la justice pour les victimes**

«Derrière les constats, des vies.»

Table des matières

Genève: mais que fait la police?	5
Un racisme systémique et des discriminations protéiformes: des violences intersectionnelles	7
(Re)penser la police et la justice	8
Au sujet de nos sources et de la méthodologie adoptée.....	8
Un état des lieux en dix parties	9
I. Une analyse du cadre juridique supranational, fédéral et cantonal: quelles normes juridiques et quelles pratiques effectives?	13
En droit international.....	16
En droit fédéral et cantonal.....	18
Discriminations raciales et incitation à la haine (art. 261bis CP)	19
Délit de faciès/profilage racial.....	20
La loi sur les étrangers et l'intégration (LEI): une loi xénophobe, le risque de droits humains à deux vitesses	22
Lésions corporelles graves (art. 122 CP), simples (art. 123 CP), voies de fait (art. 126 CP)	23
Abus d'autorité (art. 312 CP)	24
Meurtre (art. 111 CP).....	24
Corps de police et formations.....	24
Commentaire critique et conclusion intermédiaire	25
II. Une contribution du CRAN: les violences policières anti-Noir.e.s en Suisse et à Genève	27
Introduction.....	29
Pratiques policières anti-Noires	32
Violences policières	33
Discours politiques de banalisation du racisme anti-Noir.....	36
Banalisation des représentations racistes: non-application de l'art. 261 bis CP	37
Différentes recommandations restées lettre morte	37
En conclusion	38

III. Le point de vue des avocat.e.s pénalistes et les «violences ordinaires».....	41
À propos des six entretiens.....	43
Entretien 1: avocate A.	47
Entretien 2: avocate B.	50
Entretien 3: avocat C.	53
Entretien 4: avocat D.	56
Entretien 5: avocat E.	59
Entretien 6: avocate F.	62
IV. Les voies de recours, procédure de plainte contre la police et Inspection générale des services (IGS): un problème d'in(ter)dépendance entre la police et la Justice?.....	65
L'Inspection Générale des Services: une indépendance contestée.....	67
Présentation de l'IGS et procédure.....	67
Plainte et procédure pénales contre un.e policier.e.....	68
Des sanctions administratives?.....	70
Critique générale sur le système en vigueur à Genève.....	71
Le MIPP: un organe de médiation contesté.....	72
IGS: chronique d'une opacité institutionnelle.....	73
V. Le point de vue des autorités: ce qu'elles disent et ce qu'elles taisent.....	75
L'absence de dialogue d'autorités responsables: une illustration du déni qu'elles opposent aux préoccupations de la société civile?.....	77
Deux contributions institutionnelles: la Ville de Genève et l'autorité de poursuite pénale.....	78
Entretien avec le Procureur général.....	80
Entretien avec la Conseillère administrative de la Ville de Genève en charge du département de la sécurité et des sports.....	84
VI. Des points de vue de policier.e.s et d'un.e de leurs avocat.e.s.....	91
Paroles policières.....	93
Paroles d'un.e avocat.e sollicité.e pour la défense de policier.e.s.....	95
Entretien avec un.e policier.e cantonal.e.....	97
Entretien avec un.e policier.e. municipal.e.....	104
VII. Quand les violences policières changent de cible.....	109
... le font-elles vraiment?.....	111
Violences policières au Théâtre du Loup.....	111
La répression violente d'une manifestation le 2 octobre 2025.....	113
VIII. Quand la police tue, à Genève aussi: le rempart du droit et de la société civile.....	121
Prolégomènes sur le droit à la vie.....	123
Janvier 2024, deux très jeunes gens meurent dans les cellules du Vieil Hôtel de Police.....	126
Mai 2025, un jeune homme, Djohar Batashev, est abattu par la police.....	127
Entretien avec l'avocate de la famille de Djohar Batashev: une contribution majeure.....	129
Une contribution du Collectif contre les Crimes d'État (CCCE).....	133
Une contribution d'Outrage collectif.....	139
Une contribution de l'agence Border Forensics.....	143

IX. Constats, conclusions et recommandations.....	147
Documenter, oui... mais recommander?	150
22 constats et recommandations.....	150
Recommandations adressées aux avocat.e.s et à la société civile	157
X. Postface.....	159
Exposer les fondements et usages structurels du système pénal	162
On ne répare pas ce qui n'est pas cassé	163
Collecter, soutenir et problématiser les alternatives à la police et à la justice pénale.....	164
Annexes.....	167
Annexe 1 – Recommandations du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (WGEPAD) suite à sa visite en Suisse	169
Annexe 2 – Question urgente adressée au Conseil d'État relative aux opérations de police "Tembo" et "Hydra", mars 2026.....	179
Annexe 3 – Canevas d'entretiens avec les avocat.e.s (partie III)	183
Annexe 4 – Extraits de trois plaintes pénales contre la police.....	187
Annexe 5 – Extrait d'un Mémoire d'appel: partie "En droit" (Profilage racial et LEI).....	193
Annexe 6 – Communiqué de presse de la CEDH 045 (2024) relatif à l'arrêt <i>Wa Baile c. Suisse</i>	203

Genève: mais que fait la police?

Entreprendre un état des lieux des violences policières à Genève, de leur composante raciste et des difficultés d'accès à la Justice pour les victimes, s'inscrit dans une perspective de protection contre les discriminations et de lutte contre le racisme.

Pour une association telle que la Ligue suisse des droits humains - Genève¹, active depuis 1928 dans la promotion et la défense des droits fondamentaux, ce projet permet d'interroger les discriminations à l'œuvre dans les actions de la police, dans les institutions judiciaires ainsi que les relations d'interdépendance qui lient la police et la Justice. Il propose aussi d'observer, sur un plan très local, comment les violences policières s'articulent au racisme, dont elles participent avec une gravité particulière.

Il convient en effet de relever que la problématique des violences policières et de leur composante raciste fait l'objet de grandes préoccupations, de grandes souffrances et d'un fort sentiment d'injustice à travers le monde. En Suisse, c'est aussi l'une des préoccupations majeures soulevées notamment par différentes instances internationales, dont les experts onusiens du groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine (WGEPAD)² et le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)³.

Un racisme systémique et des discriminations protéiformes: des violences intersectionnelles

Ce projet nous invite ainsi à faire effraction dans un déni encore trop souvent opposé aux critiques adressées à la police et à la Justice, qui voudraient miraculeusement échapper au racisme systémique qui imprègne l'ensemble de la société suisse. En effet, ainsi que l'a récemment rappelé le Service de lutte contre le racisme de la Confédération (SLR), «le racisme structurel est une réalité et le racisme est intrinsèquement un phénomène structurel»⁴. Il a également souligné «la responsabilité particulière [qui] incombe à la police et à la justice, en tant qu'instances chargées de faire respecter la loi»⁵. Plus encore, il observe que «la justice, étroitement imbriquée dans la

¹ www.lsdh-ge.ch.

² Les recommandations issues du rapport du groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine suite à sa visite en Suisse en 2022 figurent en annexe à cet état des lieux. (Annexe 1). Le rapport complet est consultable sur <https://www.ohchr.org/fr/documents/country-reports/ahrc5154add1-visit-switzerland-report-working-group-experts-people>.

³ Le rapport relatif à la visite du comité anti-torture du Conseil de l'Europe effectuée en Suisse du 19 au 28 mars 2024, qui s'est focalisée sur la police et la détention préventive dans quatre cantons romands, dont Genève, ainsi que la réponse des autorités suisses sont consultables sur <https://rm.coe.int/1680b35522>.

⁴ Service de lutte contre le racisme de la Confédération, *Synthèse de l'État des lieux: Racisme structurel en Suisse*, mars 2023.

⁵ *Ibidem*.

société, n'est pas non plus immunisée contre les procédures discriminatoires et les interprétations racistes»⁶.

Or, le racisme, comme les violences policières et judiciaires, est protéiforme: il est à la fois une violence en soi, mais aussi, en tant qu'il est une composante importante des violences policières et de leur traitement judiciaire, il adopte une multiplicité de formes qui participent d'une inégalité de traitement et d'une pluralité de discriminations, toutes contraires aux principes fondamentaux d'un État de droit. En d'autres termes, le racisme, les violences policières et les obstacles juridiques auxquels les victimes sont confrontées sont des violences indissociables, des violences intersectionnelles.

(Re)penser la police et la justice

Entreprendre un tel état des lieux, c'est aussi plus généralement refuser que des *impensés* résistent à l'expérience et à l'analyse citoyennes: il nous faut, collectivement, oser *interroger* et *penser* le fonctionnement de la police et de la Justice, leurs rôles respectifs, et mettre à jour l'écart qui sépare leur fonction supposée de leur fonction effective.

La police doit protéger et servir. Mais dans les faits, qui protège-t-elle, que protège-t-elle, et comment?

La justice pénale a pour rôle fondamental de maintenir l'ordre public et la sécurité, de défendre les victimes. Mais quel ordre et quelle sécurité maintient-elle, quelle place accorde-t-elle aux victimes, quelles victimes soutient-elle?

Au sujet de nos sources et de la méthodologie adoptée

Outre les textes de référence relatifs aux droits fondamentaux, dont les Constitutions genevoise et fédérale, la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination ou encore la Convention européenne des droits de l'Homme, nos premières sources étaient principalement constituées par les nombreux témoignages que nous avons recueillis en amont de ce projet, notamment dans le cadre des visites que nous effectuons dans les lieux de détention et lors d'audiences auxquelles nous avons assisté. En effet, les paroles que nous avons recueillies de la part de nombreuses victimes, dans différents contextes, nous ont convaincu de l'urgence de rendre compte des réalités dont elles nous ont fait part.

Cette urgence a été confirmée par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) à la suite de sa visite en Suisse en 2024⁷ et, avant lui, par le groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine à la suite de sa visite en 2022⁸. Elle a également été rappelée par le Conseil fédéral qui a récemment adopté la première *Stratégie nationale contre le racisme et l'antisémitisme (2026-2031)* en exécution de la motion 23.4335 de la Commission des institutions politiques du Conseil national⁹.

Nous avons ainsi entrepris ce projet afin de partager nos constats et nos recommandations pour le canton de Genève, de contribuer à ce que les violences policières, leur composante raciste et les difficultés d'accès à la Justice pour les victimes soient reconnues, puis que des mesures destinées à les contrer soient prises, par les autorités responsables d'abord, mais pas seulement. Les recommandations que nous avons imaginées peuvent en effet aussi s'adresser à la société civile, afin que des moyens de lutte collectifs et citoyens puissent s'opposer à des pratiques discriminatoires récurrentes et contraires à l'État de droit.

Sans prétendre à une quelconque exhaustivité, en nous appuyant sur les nombreux témoignages directs de victimes, dans différents contextes, mais aussi en collaborant avec le Carrefour de réflexion et d'action contre le racisme anti-Noir (CRAN), en bénéficiant des contributions d'autres associations ou collectifs, tels que Border Forensics, Outrage collectif ou le Collectif contre les

⁶ *Ibidem.*

⁷ *Ibidem.*

⁸ *Ibidem.*

⁹ *Stratégie nationale contre le racisme et l'antisémitisme (2026-2031)*:

<https://www.frb.admin.ch/fr/strategie-et-plan-d-action-contre-le-racisme-et-l-antisemitisme>.

crimes d'État (CCCE), en interrogeant des professionnel.le.s du droit, en nous entretenant aussi avec des représentants des autorités et des policier.e.s, nous avons d'abord tenu à documenter une pluralité de faits, de témoignages et de points de vue.

Notre état des lieux repose ainsi sur une approche socio-juridique qualitative, fondée sur la collecte, l'analyse et la mise en relation de sources multiples. Il ne vise pas à produire une représentation statistique exhaustive des violences policières, ni des composantes racistes, et plus largement discriminatoires, de celles-ci, d'autant plus que les statistiques qui nous intéresseraient n'existent pas, leur absence participant d'un déni institutionnel relatif aux discriminations qui caractérisent l'action de la police et l'institution judiciaire.

Comme déjà indiqué, la perspective dans laquelle nous entreprenons ce travail est celle de la promotion des droits humains, de la lutte contre les discriminations qui lui est consubstantielle, et de la protection de l'État de droit. Il s'agit d'un travail explicitement situé, ce qui, loin d'affaiblir sa valeur, lui confère au contraire une légitimité renforcée.

Enfin, il importe de préciser que cet état des lieux, au cours de sa réalisation, a déjà déployé plusieurs effets: il a ainsi notamment permis d'organiser une table ronde à l'Université de Genève, dans le cadre de la Semaine des droits humains, en novembre 2025¹⁰, réunissant, autour de la LSDH-Ge, l'Association des juristes progressistes, Outrage collectif et Border Forensics; le dépôt d'une question urgente au Grand Conseil de la République et canton de Genève relative à des opérations de police explicitement discriminatoires¹¹; et déjà nourri des plaidoiries d'avocat.e.s de victimes de violences policières, en particulier lorsqu'elles sont discriminatoires.

Un état des lieux en dix parties

I. Une analyse du cadre juridique supranational, fédéral et cantonal: quelles normes juridiques et quelles pratiques effectives?

Notre état des lieux propose d'abord une analyse du cadre juridique applicable aux violences policières et à leur composante raciste, tant au niveau international que fédéral et cantonal. Cette analyse permet de souligner les obligations des autorités, notamment en matière de prévention des discriminations et des violences, mais aussi en ce qui concerne la nécessité d'enquêtes et de recours effectifs. Cette analyse offre ainsi un point de référence qui permet d'évaluer les pratiques observées et d'apprécier les témoignages recueillis à l'aune de ce que prévoit le droit, comme de mieux mesurer les écarts qui caractérisent l'action de la police et de la justice à Genève de ce que le droit nous permettrait d'espérer, en d'autres termes de mesurer les écarts entre normes juridiques et pratiques effectives.

II. Une contribution du CRAN: les violences policières anti-Noir.e.s

Notre état des lieux s'ouvre sur la contribution du Carrefour de Réflexion et d'Action Contre le Racisme Anti-Noir (CRAN), qui s'apparente à un préalable indispensable: reconnaître la dimension intersectionnelle des violences policières ne doit cependant pas occulter les spécificités d'un racisme anti-Noir.e.s, ni des violences qui en découlent en Suisse, notamment de la part de la Justice et de la police, ainsi que l'avait notamment documenté le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine des Nations Unies, dans le rapport qu'il avait établi à la suite de sa visite en Suisse en 2022¹².

III. Le point de vue des avocat.e.s pénalistes et l'expérience des victimes

Le point de vue des avocat.e.s pénalistes

Notre état des lieux propose également la retranscription et l'analyse comparative d'une série d'entretiens conduits avec des avocat.e.s pénalistes intervenant à Genève pour défendre des victimes de violences policières. Ce choix vise à documenter des pratiques institutionnelles à partir

¹⁰ La captation vidéo de la table ronde intitulée «Violences policières: un danger pour nos démocraties?» est disponible en ligne: <https://www.unige.ch/cite/evenements/semaine-des-droits-humains/sdh2025>.

¹¹ La question urgente figure en annexe à cet état des lieux. (Annexe 2).

¹² Voir Annexe 1.

de l'expérience directe de professionnel.le.s impliqué.e.s dans ces procédures. Les entretiens retranscrits ci-après, complémentaires à d'autres qui ont préalablement motivé et guidé notre action sans nécessairement être formalisés dans cet état des lieux, ont été réalisés à partir d'un canevas commun¹³ et ont fait l'objet d'une analyse comparative thématique. Sans prétendre à une représentativité statistique, ces entretiens permettent de documenter des situations de violences multiples, tant de la part de la police que de l'appareil judiciaire, mais aussi d'identifier un certain nombre de recommandations à l'attention des autorités responsables.

L'expérience des victimes

À l'exception de trois témoignages directs de manifestant.e.s victimes de violences policières¹⁴, nous avons tenu à éviter de conduire avec les victimes des entretiens directifs et à les retranscrire de façon formalisée. Il nous importait de ne pas risquer de participer, malgré nous, à une forme de victimisation secondaire. Est-il nécessaire de préciser que ce sont des personnes en larmes, bouleversées et parfois désespérées, qui nous ont fait état des violences qu'elles ont subies, qu'il s'agisse de séquestre (d'affaires personnelles, d'argent, de leur téléphone, de leur titre de séjour ou de leur passeport, etc.) sans justification, de coups ou d'humiliations. À titre d'exemples, nous avons cependant tenu à reproduire aussi, en annexe, des extraits de plaintes¹⁵, dans lesquelles sont transcrites les paroles de victimes – en l'occurrence Roms – ainsi que l'extrait d'un mémoire d'appel¹⁶ concernant un contrôle au faciès suivi d'une détention injustifiée et d'une condamnation contraire au droit.

Les six entretiens semi-directifs réalisés avec les avocat.e.s pénalistes documentent par ailleurs très précisément ce que subissent les victimes en termes d'abus d'autorité, de discriminations, de violences procédurales et de déni de leurs droits: ils donnent aussi de nombreux exemples des violences policières «ordinaires» et systémiques.

IV. Les voies de recours, procédure de plainte contre la police et Inspection générale des services (IGS): un problème d'in(ter)dépendance entre la police et la Justice?

À l'exception notable des représentant.e.s des autorités dont nous avons recueilli le point de vue dans le cadre d'un entretien, à savoir le Procureur général et la Conseillère administrative en charge de la sécurité en Ville de Genève, l'ensemble des professionnel.le.s que nous avons rencontré.e.s, les avocat.e.s comme les policier.e.s, critiquent sévèrement le manque d'indépendance structurelle de l'Inspection générale des services (IGS), organe chargé à Genève des enquêtes pénales visant les collaboratrices et collaborateurs de la police. Dans le cadre de cet état des lieux, la LSDH-Ge a souhaité consulter les rapports d'activité de cet organe qui a en a publié une synthèse pour l'année 2024: notre demande, d'abord adressée directement au responsable de l'IGS, a donné lieu à des renvois successifs entre les autorités et à une absence de décision formelle pendant de longs mois, ce qui n'a que confirmé que l'indépendance revendiquée par cet organe est contestable et que son inscription dans le giron de la police apparaît en effet comme structurellement ancrée.

V. Le point de vue des autorités: ce qu'elles disent et ce qu'elles préfèrent taire

Le Procureur général, Monsieur Olivier Jornot, et la Magistrate de la Ville de Genève en charge de la sécurité, Madame Marie Barbey-Chappuis, ont tous deux répondu positivement à notre demande d'entretien (qu'il et elle soient ici remercié.e.s). Il nous a en effet paru essentiel de recueillir leur point de vue, complémentaire, au sujet des interrogations que soulèvent les témoignages de victimes de violences policières comme de professionnel.le.s du droit et de policier.e.s. Leur disponibilité à engager un dialogue sur ces sujets avec la LSDH-Ge s'inscrit par ailleurs pleinement dans l'une des recommandations principales de la *Stratégie nationale contre le racisme et l'antisémitisme (2026-2031)*¹⁷, dont trois des cinq objectifs stratégiques mentionnent explicitement l'importance que les autorités se doivent d'accorder à la société civile pour permettre

¹³ Le canevas des questions adressées aux avocat.e.s est en annexe. (Annexe 3).

¹⁴ Les témoignages figurent dans la partie VII de l'état des lieux.

¹⁵ Voir les plaintes en annexe (Annexe 4).

¹⁶ Voir l'extrait du Mémoire d'appel en annexe (Annexe 5).

¹⁷ https://cms.news.admin.ch/dam/fr/der-schweizerische-bundesrat/dSR3-qCfnN-6/nationale+Strategie+gegen+Rassismus+und+Antisemitismus_FR.pdf.

à tout projet de lutte contre les discriminations d'être renforcé, notamment dans la mise en œuvre de mesures préventives et la reconnaissance du racisme structurel.

Un tel dialogue, pourtant promu par la Confédération, qui a par ailleurs, comme la Ville de Genève, apporté son soutien à notre projet par l'intermédiaire du Service de lutte contre le racisme, nous a en revanche été refusé par deux autorités dont les violences policières et leur composante discriminatoire, mais aussi les violences procédurales, relèvent pourtant de leurs compétences: la Conseillère d'État en charge de la sécurité et de la police cantonale (DIN), Madame Carole-Anne Kast, et la Présidente du Tribunal pénal. Si la première a ignoré nos courriers, la seconde a répondu qu'elle ne voyait pas d'élément problématique qui justifierait un entretien. Ces deux refus d'entrer en dialogue sur ces sujets nous ont paru préoccupants: n'illustrent-ils pas le déni des autorités politiques et judiciaires face à ces problématiques et ne traduisent-ils pas, peut-être mieux que ne l'aurait fait leur prise de parole, leur indifférence pour les victimes?

VI. Des points de vue de policier.e.s et d'un.e de leurs avocat.e.s

Face au silence que la Conseillère d'État en charge de la police cantonale a opposé à nos demandes d'entretien, que nous avons par ailleurs invité à associer toute personne de son choix à une rencontre, nous avons considéré qu'il importait de recueillir cependant le point de vue de policier.e.s. et les apports d'un.e avocat.e expérimenté.e dans la défense de policier.e.s accusé.e.s de violences, notamment à composante discriminatoire. Ces échanges permettent en effet d'éclairer des représentations professionnelles du recours à la force, du racisme, ainsi que des mécanismes de régulation institutionnelle, tels que l'IGS. Nous avons conduit et retranscrit deux entretiens significatifs. Les deux agent.e.s dont la contribution a été retranscrite ci-après et le point de vue de l'avocat.e régulièrement sollicité.e par les forces de l'ordre pour assurer leur défense tendent à rejeter l'existence d'un problème systémique. Leurs propos laissent cependant transparaitre l'existence de pratiques discriminatoires au sein de la police et les policier.e.s formulent également des critiques importantes à l'encontre des dispositifs de contrôle existants.

VII. Quand les violences policières changent de cible: violences dans un théâtre et violences contre des manifestant.e.s

Si les violences policières s'exercent principalement à l'encontre de certaines personnes (racisées, précaires, atteintes dans leur santé), si elles sont quotidiennes dans certains quartiers populaires et rarissimes dans d'autres, privilégiés, il arrive toutefois que l'appareil répressif s'écarte de sa cible habituelle et touche d'autres populations et d'autres lieux, habituellement épargnés. La couverture médiatique et la perception publique varient alors considérablement.

Nous avons pris en compte deux exemples récents à Genève pour illustrer ce changement de cibles et/ou de victimes des violences policières, et le traitement différencié qui en résulte: la répression, particulièrement violente, de la manifestation qui s'est tenue le 2 octobre 2025 en réaction à l'arrestation de la Flottille pour la Liberté par l'armée israélienne, et l'intervention policière aux abords du Théâtre du Loup quinze jours après, soit le 17 octobre 2025. Trois témoignages circonstanciés de manifestant.e.s victimes de violence sont reproduits dans cette partie: ils font part du choc que le déchaînement de violence de la police a suscité au sein de la population genevoise et rappellent que chacun.e d'entre nous est susceptible d'y être confronté.e., inégalement.

VIII. Quand la police tue, à Genève aussi: le rempart du droit et de la société civile

Lorsque la police tue, la violence étatique atteint son degré le plus extrême. Au cours de l'élaboration de cet état des lieux, plusieurs personnes sont mortes alors qu'elles se trouvaient placées sous la responsabilité directe d'agent.e.s des forces de l'ordre.

Les décès survenus récemment à Genève, qu'il s'agisse des deux très jeunes personnes mortes à quelques jours d'intervalle alors que la police les avait placées en détention au Vieil-Hôtel de Police en janvier 2024, ou de Djohar Batashev, abattu par la police au mois de mai 2025, sont symptomatiques de la violence meurtrière que l'appareil répressif peut adopter à l'égard de certaines populations vulnérables.

Des contributions d'Outrage collectif, du Collectif contre les crimes d'État et de Border Forensics

Les entretiens que nous ont accordés l'avocate de la famille de Djohar, Outrage collectif et le Collectif contre les crimes d'État (CCCE) soulignent l'importance de la société civile et de la mobilisation citoyenne pour former un rempart contre les violences policières et leur composante discriminatoire. La contribution de Border Forensics illustre quant à elle les moyens de contre-enquête que la société civile peut déployer afin de mettre à l'épreuve la véracité du narratif de l'institution policière et judiciaire dans les cas de violences policières, en particulier pour les plus graves d'entre elles.

IX. Constats, recommandations et conclusions

Des constats et des recommandations, d'autres institutions, onusiennes notamment, telles que le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et le Comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe¹⁸ en ont déjà partagé un certain nombre à l'attention de la Suisse, malheureusement sans beaucoup d'effets. En nous appuyant sur les constats documentés dans cet état des lieux, nous avons identifié différents dysfonctionnements dans les actions de la police mais aussi de la Justice, et proposons à notre tour des remédiations possibles, d'importance et d'échelle diverses.

X. Postface

Si nous avons tenu à confier la postface de cet état des lieux à Margaux Coquet, Docteure en droit et chercheuse postdoc en criminologie, c'est parce que la société civile, dans son ensemble, doit aussi pouvoir s'appuyer sur les apports du monde académique. Elle propose pour sa part une analyse critique du droit pénal et des modes alternatifs de régulation sociale. Ainsi, cette postface, plutôt que de clore notre travail, ouvre de nouveaux horizons et offre d'autres éléments d'analyse des composantes discriminatoires qui caractérisent notre modèle sociétal. Ce faisant, elle nous invite, collectivement, à (re)penser la police, à (re)penser le racisme et à (re)penser notre organisation sociale dans son ensemble, afin d'esquisser les fondements d'une autre Justice, transformatrice, et d'un autre monde (vraiment) possible.

Pour le comité de la LSDH-Ge,
Cathy Day et Marc Morel

¹⁸ Voir Annexe 6.

I. Une analyse du cadre juridique supranational, fédéral et cantonal: quelles normes juridiques et quelles pratiques effectives?

«Le problème ne réside pas tant dans l'absence ou même le défaut de lois ou de règlements, que dans l'absence de leur prise en compte et/ou leur mauvaise application.»

Cette partie, rédigée par les avocat.e.s et juristes de la LSDH-Ge, adopte nécessairement une terminologie juridique et multiplie les références précises aux bases légales pertinentes. Sa lecture, qui peut s'avérer ardue pour des non-professionnel.le.s du droit, permet cependant de souligner les obligations des autorités, notamment en matière de prévention des discriminations et des violences policières, mais aussi en ce qui concerne la nécessité d'enquêtes indépendantes et de recours effectifs.

Cette analyse du cadre juridique applicable aux violences policières et à leur composante raciste, tant au niveau international que fédéral et cantonal, offre un point de référence qui permet d'évaluer les pratiques observées et d'apprécier les différents témoignages recueillis dans cet état des lieux à l'aune de ce que prévoit le droit, de mieux mesurer les écarts qui caractérisent l'action de la police et de la Justice à Genève de ce que le droit nous permettrait d'espérer, en d'autres termes de mesurer les écarts entre normes juridiques et pratiques effectives.

Si les violences policières et leur composante raciste ne sont pas proscrites en tant que telles par des normes spécifiques, en droit international, en droit fédéral comme en droit cantonal genevois, il existe toutefois déjà un ensemble de principes, de lois, de règlements, de directives et d'instruments internes qui encadrent l'action des forces de l'ordre et prohibent tant l'usage illégitime ou disproportionné de la force que les pratiques discriminatoires, notamment fondées sur l'origine, la couleur de peau ou l'appartenance ethnique supposée. Le problème ne réside pas tant dans l'absence ou même le défaut de lois ou de règlements, que dans l'absence de leur prise en compte et/ou leur mauvaise application.

La présentation du cadre légal vise dès lors à rappeler ce que prévoit le droit en cas de recours à la force et de lutte contre les discriminations, de façon non exhaustive mais nécessaire à la compréhension des enjeux liés aux violences policières, à leur composante raciste et aux obstacles juridiques auxquels les victimes se trouvent confrontées.

Elle se réfère à des droits fondamentaux essentiels – le droit à la vie, à l'intégrité physique et psychique, à l'interdiction de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la liberté, à la sûreté, à la vie privée, à l'égalité et à la non-discrimination – dont le respect engage non seulement la responsabilité des agent.e.s concerné.e.s, mais aussi celle des autorités tenues de prévenir, d'enquêter, de sanctionner et de réparer toute violation de ces droits. Elle rappelle enfin que, lorsque les violences policières présentent une dimension raciste, des obligations spécifiques s'imposent aux autorités, en particulier celle d'examiner explicitement le mobile discriminatoire et de mettre en place des mécanismes véritablement indépendants de contrôle et de recours.

En droit international

Il n'existe pas de normes impératives de droit international spécifiques qui prohibent expressément les violences policières ou encadrent strictement et précisément l'usage de la contrainte par la police. Cela étant, les violences policières, et leur composante raciste, sont appréhendées et réprimées par le droit international à travers une série d'instruments contraignants. Ainsi, le recours illégitime et/ou excessif à la force par des agent.e.s des forces de l'ordre, tout comme les discriminations qui peuvent en être à l'origine ou l'aggraver, sont encadrés par le droit international. Les violences policières violent des obligations supranationales qui lient la Suisse mais aussi, directement, le canton de Genève, étant rappelé à cet égard que la Constitution de la République et canton de Genève stipule explicitement que l'activité publique «s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international»¹⁹ et que «l'État répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions»²⁰. Il convient de souligner que, conformément à la jurisprudence constante des organes de traités des Nations Unies, la structure fédérale de l'État ne saurait en aucune circonstance être invoquée par une entité fédérée, en l'occurrence le canton de Genève, pour se défaire de sa responsabilité en cas de manquement, dès lors que les normes ratifiées par l'État fédéral «s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs»²¹.

Les principaux instruments internationaux pertinents s'agissant des violences policières et/ou de leur composante raciste sont notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP; RS 0.103.2), entré en vigueur en Suisse le 18 juin 1992, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT; RS 0.150), entrée en vigueur en Suisse le 26 juin 1987, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT; RS 0.105.1), entré en vigueur en Suisse le 24 octobre 2009, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD; RS 0.104), entrée en vigueur en Suisse le 29 décembre 1994 et, au niveau régional, la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), entrée en vigueur en Suisse le 28 novembre 1974.

Il existe dans ces instruments des dispositions légales encadrant le travail de la police, tant son activité de contrôle à l'exécution des peines que les arrestations et, partant, une interdiction des violences policières, laquelle découle principalement de la protection du droit à la dignité²² à la vie et à l'intégrité des personnes²³, du droit à la sûreté et à la liberté²⁴, de la prohibition générale de la torture et de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant²⁵, du droit à la vie privée²⁶ ainsi que de l'interdiction de la discrimination²⁷. Le droit à un recours effectif en cas d'atteinte à ces droits est garanti²⁸, tout comme le droit à un procès équitable²⁹ le cas échéant.

S'agissant du droit à un recours effectif, il convient de relever que celui-ci est expressément prévu dans le cadre de plaintes déposées contre des agent.e.s de l'État³⁰, étant précisé que le traitement des plaintes contre la police et les enquêtes idoines doivent nécessairement être réalisées par un organe indépendant pour qu'un recours puisse être considéré comme effectif.

Le droit à la vie et l'interdiction de la torture et de tout traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants comportent un volet procédural qui garantit leur portée effective. Cette obligation de mener une enquête véritablement indépendante en cas de violences policières est considérée comme une obligation procédurale autonome, qui s'ajoute aux obligations matérielles de protéger

¹⁹ Art. 9 al. 3 Cst/GE.

²⁰ Art. 10. Al. 1 CST/GE.

²¹ Cf. not. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 31, § 4.

²² Préambule et art. 10 al. 1 PIDCP.

²³ Art. 6 PIDCP et 2 CEDH.

²⁴ Art. 9 PIDCP, 5 let. a CERD et 5 CEDH.

²⁵ Art. 7 PIDCP, 3 CEDH et CAT.

²⁶ Art. 17 PIDCP et 8 CEDH.

²⁷ Art. 2 et 26 PIDCP, 14 CEDH et CERD. NB: La CEDH limite la protection contre la discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention. L'art. 14 CEDH, qui est une disposition transversale, ne peut ainsi être invoqué qu'en lien avec un autre droit fondamental violé.

²⁸ Art. 3 § 2 PIDCP, 14 CAT, 6 CERD et 13 CEDH.

²⁹ Art. 14 PIDCP, 14 CAT, 5 let. a CERD, 6 CEDH.

³⁰ Art. 2 al. 3 PIDCP.

le droit à la vie et garantir l'interdiction de la torture et de tout traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants.

Selon une jurisprudence internationale constante, lorsque des agent.e.s des forces de l'ordre sont soupçonné.e.s d'avoir causé la mort d'une personne ou de lui avoir infligé des mauvais traitements, les autorités doivent mener une enquête effective, prompte, indépendante et impartiale capable d'identifier et, le cas échéant, de sanctionner les responsables³¹.

À Genève, le port du matricule est en principe obligatoire, mais il souffre de nombreuses et graves exceptions. Ainsi, l'absence de port de matricule ou de tout signe d'identification par les agent.e.s des forces de l'ordre, notamment lors des opérations de maintien de l'ordre ou des interventions lors de manifestations³², est de nature à entraver l'identification des auteur.trice.s présumé.e.s de violences policières et, partant, à compromettre la conduite d'une enquête réellement effective. Par conséquent, l'absence de port de matricule ou de signe d'identification par les agent.e.s des forces de l'ordre contrevient déjà au volet procédural des droits précités. Il est incompréhensible que les autorités genevoises n'aient pas encore remédié à cette situation hautement problématique.

Pour que l'enquête puisse être considérée comme «effective», il est nécessaire que les personnes qui en sont responsables et celles effectuant les investigations soient indépendantes de celles impliquées dans les événements. Cela suppose non seulement l'absence de tout lien hiérarchique ou institutionnel, mais également une indépendance pratique³³. Il importe également que la famille soit associée à l'enquête³⁴.

La possible dimension raciste des violences policières entraîne, en sus, des obligations procédurales supplémentaires. Les autorités doivent ainsi examiner spécifiquement si un mobile raciste ou discriminatoire a joué un rôle dans les faits. Les autorités, lorsqu'elles enquêtent sur des incidents violents impliquant des agent.e.s de l'État, ont l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour déceler toute motivation raciste et déterminer si la haine ou les préjugés ethniques ont joué un rôle dans les événements. L'absence d'une telle enquête constitue en elle-même une violation du droit à la vie ou des traitements inhumains ou dégradants³⁵.

Au-delà de la poursuite et de la sanction des auteur.trice.s de violences policières, les enquêtes conduites, pour être effectives, doivent impérativement déboucher sur des recommandations et des mesures préventives pour éviter que de telles violations ne se reproduisent³⁶.

D'autres instruments internationaux prévoient par ailleurs des normes de *soft law* en matière de recours à la force par les agent.e.s des forces de l'ordre, tels que les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois, les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'Homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, et le Code européen d'éthique de la police (Conseil de l'Europe, dont la Suisse est partie). Il convient de relever que, le 5 décembre 2025, la Suisse a présenté un rapport périodique adressé au Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale conformément à l'article 9 de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans ses observations finales subséquentes, le Comité recommande à la Suisse de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'Homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi desdites observations finales (chiffre 32).

³¹ Cf. not. CrEDH, McKerr c. Royaume-Uni, 2001, § 111 ss.

³² Art. 12 ROPol/GE.

³³ Cf. not. CrEDH, Tahsin Acar c. Turquie, 2004, § 222.

³⁴ Cf. not. CrEDH, Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni, 2007, § 174.

³⁵ Cf. not. CrEDH, Nachova et autres c. Bulgarie, 2005, § 160 ss.

³⁶ Cf. not. Comité des droits de l'Homme, observation générale n°36, § 27-28.

En droit fédéral et cantonal

La Constitution fédérale protège les personnes contre les abus des autorités au travers de plusieurs droits fondamentaux qu'elle consacre. À cet égard, les art. 7, 8, 10, 35 et 36 Cst. forment le socle de cette protection, en établissant des principes et des limites claires à l'action de l'État.

En substance, l'art. 7 Cst. dispose que la dignité humaine doit être respectée et protégée. L'art. 8 Cst. consacre le principe d'égalité. Son premier alinéa garantit l'égalité de traitement. L'al. 2 interdit spécifiquement la discrimination, notamment en raison de l'origine ou de la race. La jurisprudence définit la discrimination comme une inégalité de traitement qualifiée, qui vise à déprécier ou à exclure une personne en raison de son appartenance à un groupe historiquement ou socialement marginalisé.

Les droits à la vie et à la liberté personnelle, garantis par l'art. 10 Cst, protègent l'intégrité physique et psychique de chaque individu et interdit les peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants.

L'art. 35 Cst. dispose quant à lui notamment que «les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique» (al. 1) et que «quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation» (al. 2). Les autorités sont dès lors tenues, non seulement de respecter les droits fondamentaux, mais également d'assurer leur mise en œuvre effective.

Enfin, toute restriction aux droits fondamentaux doit nécessairement reposer sur une base légale, répondre à un intérêt public prépondérant et être proportionnée (art. 36 Cst.), étant précisé que ces conditions sont cumulatives et doivent être appréciées avec la diligence requise pour ne pas vider de leur substance les garanties consacrées par la Constitution. Une violence excessive ou une mesure discriminatoire est par définition injustifiée et disproportionnée et, par conséquent, illicite.

Au niveau cantonal genevois, la Constitution de la République et canton de Genève consacre plusieurs garanties fondamentales qui encadrent l'action des autorités publiques, notamment celle des forces de police. En premier lieu, l'art. 12 Cst./GE garantit à toute personne le droit à la vie ainsi que le respect de son intégrité physique et psychique. Cette disposition interdit explicitement la torture ainsi que tout traitement cruel, inhumain ou dégradant. Elle impose ainsi aux autorités publiques l'obligation d'exercer leurs compétences dans le respect strict de l'intégrité physique et psychique des justiciables, notamment en veillant à ce que toute intervention, en particulier toute arrestation ou contrôle, ne porte pas atteinte de manière disproportionnée à l'intégrité du ou de la justiciable.

Par ailleurs, la Constitution genevoise protège la liberté personnelle à son art. 10. Ainsi, toute personne a droit à la liberté et à la sécurité. Cette garantie vise à prévenir les atteintes illégales, a fortiori arbitraires, à la liberté individuelle et à encadrer l'exercice du pouvoir coercitif de l'État.

La Constitution genevoise consacre également le principe d'égalité devant la loi et prohibe toute forme de discrimination. L'art. 15 Cst./GE prévoit que nul ne doit subir de discrimination, notamment en raison de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience. Cette disposition implique que les autorités publiques doivent traiter toutes les personnes de manière égale et s'abstenir de toute pratique discriminatoire.

En outre, l'art. 21 Cst./GE garantit le respect de la sphère privée. Toute personne a droit à la protection de sa vie privée, de son domicile et de ses communications. Les autorités ne peuvent porter atteinte à ce droit que dans les limites prévues par la loi et dans le respect du principe de proportionnalité.

Tout comme les autorités fédérales, les autorités cantonales, singulièrement les dépositaires de l'autorité publique, doivent respecter, protéger et réaliser les droits fondamentaux dans l'ensemble de l'ordre juridique (art. 41 Cst./GE), ce qui implique de se conformer strictement aux normes cantonales, fédérales et supranationales.

Le droit pénal suisse prévoit plusieurs instruments permettant de sanctionner les violences policières. En effet, différentes infractions peuvent être réalisées lorsque des agent.e.s des forces de l'ordre recourent à une violence illégitime. Tel peut notamment être le cas des lésions corporelles simples ou graves (art. 123 et 122 CP), de l'abus d'autorité (art. 312 CP), des voies de

fait (art. 126 CP), de la discrimination raciale ou de l'incitation à la haine (art. 261bis CP), voire, dans les cas les plus graves, du meurtre (art. 111 CP).

S'agissant des contrôles au faciès ou du profilage racial, ceux-ci constituent une infraction d'abus d'autorité (art. 312 CP), relèvent de la norme pénale contre la discrimination raciale (art. 261bis al. 4 CP), voire constituent une injure (art. 177 CP). Sous l'angle du droit civil, ils peuvent être qualifiés d'atteinte à la personnalité au sens de l'art. 28 CC.

Il sied de souligner que le Conseil fédéral a adopté, pour la première fois, une *Stratégie nationale contre le racisme et l'antisémitisme (2026-2031)*³⁷. Dans ce cadre, le Conseil fédéral définit le racisme en soulignant qu'il ne doit pas «être considéré uniquement comme un comportement individuel inapproprié ou une forme de violence, mais comme un phénomène structurel et institutionnel profondément ancré dans les rapports de force sociaux»³⁸. L'un des domaines d'intervention de cette stratégie nationale sera le développement du cadre juridique et institutionnel, soit «identifier et combler les lacunes en matière de protection juridique, garantir une protection efficace contre la discrimination et ancrer la prévention du racisme dans les structures ordinaires»³⁹.

Discriminations raciales et incitation à la haine (art. 261bis CP)

Entré en vigueur en 1995 à la suite de l'intégration de la Suisse à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965⁴⁰, l'art. 261bis CP réprime l'incitation publique à la haine ou à la discrimination (al. 1), la propagation publique d'une idéologie visant à rabaisser ou dénigrer de façon systématique une personne ou groupe de personnes (al. 2), l'organisation ou l'encouragement d'actions de propagande (al. 3), l'abaissement ou la discrimination publique d'une personne portant atteinte à la dignité humaine d'une personne ou groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle (al. 4 1^{re} phrase), la minimisation ou justification d'un génocide ou crimes contre l'humanité (al. 1 2^e phrase) et le refus d'une prestation destinée à l'usage public (al. 5). Cette infraction est poursuivie d'office et a pour sanction une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire (al. 6 CP).

L'interprétation trop restrictive des critères de cette infraction la prive toutefois malheureusement de véritable portée effective, dès lors que ses éléments constitutifs ne sont que trop peu souvent considérés comme réalisés. Les personnes victimes de discrimination raciale, notamment du fait d'agent.e.s des forces de l'ordre, ne parviennent en réalité pas à obtenir réparation sur la base de cette disposition.

La Commission fédérale contre le racisme (ci-après: CFR) a notamment pu le souligner en indiquant qu'une interprétation trop stricte des notions de «race», «ethnie» et «religion» était opérée par les tribunaux et autorités⁴¹.

Par conséquent, bien que l'infraction de discriminations raciales et incitation à la haine offre en théorie une protection légale, et qu'elle soit poursuivie d'office – c'est-à-dire qu'une plainte pénale n'est pas nécessaire pour que les auteurs présumés soient poursuivis par les autorités pénales, cette disposition est rendue inopérante dans les faits en raison d'une application défailante, voire fautive, par les autorités et les tribunaux. Ce constat est corroboré par le nombre extrêmement faible de condamnations prononcées sur la base de cette disposition en regard du constat de racisme systémique sévissant en Suisse posé tant par le Conseil fédéral dans son rapport au CEDR que par des instances internationales comme le CPT ou le Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine à la suite de leurs visites en Suisse. Le constat est édifiant: entre 1999 et 2024, la CFR a recensé uniquement 23 cas d'application de l'art. 261bis CP.

Certains comportements racistes ou discriminatoires ne sont donc pas toujours poursuivis comme discrimination raciale. Ils peuvent parfois être qualifiés juridiquement d'autres infractions du Code

³⁷ *Stratégie nationale contre le racisme et l'antisémitisme (2026-2031), op. cit.*

³⁸ *Ibidem*, p.8.

³⁹ *Ibidem*, p.9.

⁴⁰ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965; RS 0.0104, entrée en vigueur en Suisse le 29 décembre 1994.

⁴¹ Commission fédérale contre le racisme CFR, *Le droit contre la discrimination raciale, Analyse et recommandations*, 2010, pp. 7 ss.

pénal suisse, poursuivies uniquement sur plainte, notamment la diffamation (art. 173 CP) ou l'injure (art. 177 CP), qui sont de surcroît des délits moins sévèrement sanctionnés.

Par ailleurs, la répression de tels comportements sous l'angle de ces infractions présente une difficulté majeure: la dimension raciste des propos ou des actes se trouve reléguée au second plan, voire est invisibilisée.

À Genève, une Loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED) est pourtant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Elle a pour but «la mise en œuvre de l'égalité en droit, la promotion de l'égalité en fait, et la lutte contre les violences et les discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle» (art. 1 al. 1 LED). Cette loi cadre consacre notamment l'interdiction des discriminations à son article 3, lequel dispose que «toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle sont interdites». Elle souligne également l'obligation pour le canton de Genève d'établir «des statistiques sur l'égalité, les violences et les discriminations au sens de l'article 3» (art. 8 al. 1 LED). Bien qu'elle ne crée pas véritablement de nouvelles obligations, elle impose aux autorités d'établir des statistiques qui permettront à l'avenir de documenter, ne serait-ce que quantitativement, un certain nombre de discriminations et de lutter contre leur invisibilisation.

Délict de faciès/profilage racial

Le profilage racial ou ethnique désigne le fait d'accomplir une mesure de police, par exemple le contrôle d'un individu, en se fondant exclusivement, ou principalement, sur des critères tels que la couleur de peau ou l'appartenance ethnique supposée, sans disposer de motifs objectifs sérieux. En tant que forme de discrimination, le profilage racial ou ethnique est notamment contraire à l'art. 8 al. 2 Cst. ainsi qu'aux art. 8 et 14 CEDH.

En vertu de l'art. 215 al. 1 CPP, la police n'est autorisée à appréhender une personne que dans le but d'élucider une infraction⁴².

Les opérations en lien avec l'appréhension décrites à l'art. 215 al. 1 et 2 CPP restreignent la liberté de mouvement garantie à l'art. 10 al. 2 in fine Cst. Cette mesure de contrainte est donc soumise aux conditions de l'art. 36 Cst. (cf. supra pp. 4 et 5). Les circonstances du cas d'espèce doivent laisser apparaître un lien possible entre cette infraction et la personne à appréhender. Ce lien doit reposer sur des indices objectifs et concrets: la personne correspond à un signalement; elle se trouve à proximité d'une scène de crime; elle a vu quelque chose de particulier; elle se trouve en possession d'un objet recherché ou adopte, dans la foule des passant.e.s, un comportement propre à celui d'un.e pickpocket. L'exigence de proximité avec l'infraction a pour but d'éviter des appréhensions pour n'importe quelle raison, pour des motifs futiles ou par simple esprit de chicane.

Au niveau cantonal, la loi prévoit que les membres autorisé.e.s du personnel de la police ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils/elles interpellent dans l'exercice de leur fonction qu'elle justifie de son identité (art. 47 al. 1 LPol/GE). Cette disposition doit être interprétée conformément au droit fédéral qui la prime (art. 49 Cst.). Elle suppose donc également que l'appréhension ait lieu dans le but d'élucider une infraction (art. 215 CPP). De manière superfétatoire, le droit cantonal rappelle que la police doit exercer ses tâches dans le respect des droits fondamentaux et des principes de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public (art. 45 al. 1 LPol/GE).

Enfin, il convient de préciser que le délict de faciès constitue un abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP, infraction pénale poursuivie d'office.

Ainsi le droit fédéral et le droit cantonal prohibent-ils le contrôle au faciès.

Les autorités de poursuite pénale ne sont autorisées à administrer que des moyens de preuve licites et propres à établir la vérité (art. 139 al. 1 et 2 CPP). Les preuves collectées de manière illicite ne sont en aucun cas exploitables (art. 141 CPP).

Comme nous l'avons vu précédemment, une appréhension qui se fonderait sur des critères tels que la couleur de peau ou l'appartenance ethnique supposée est illicite. Il en va de même des

⁴² PC CPP, 2016, art. 215 N1.

preuves recueillies lors de *fishing expeditions*⁴³. Ainsi, une preuve recueillie dans le cadre d'un contrôle au faciès est inexploitable.

La Suisse est régulièrement visée par des plaintes envers un système permettant, ne serait-ce qu'en négligeant de les poursuivre et de les sanctionner systématiquement, les pratiques de profilage racial. À cet égard, le Service de lutte contre le racisme de la Confédération apporte des précisions édifiantes sur la réalité de ces pratiques:

Une responsabilité particulière incombe à la police et à la justice, en tant qu'instances chargées de faire respecter la loi. Dans ce domaine, on relève en particulier la problématique des contrôles de police discriminatoires (délits de faciès ou profilage racial), dont plusieurs recherches participatives ont fait état. Cette pratique consiste, pour les forces de l'ordre, à contrôler des personnes en raison non pas de leur comportement individuel, mais de caractéristiques considérées comme «étrangères» ou «non occidentales».

Elle ne touche pas seulement les hommes noirs, mais aussi des individus perçus comme asiatiques ou musulmans. Quant aux Sintiés et aux Roms, ils ne sont pas non plus épargnés, même si, selon les scientifiques, la couleur de peau constitue le facteur déterminant.

Le contrôle au faciès relève du racisme structurel en ceci qu'il allie rapports de pouvoir, stéréotypes et pratiques usuelles. Il ne s'agit pas là d'un phénomène marginal, comme le confirme un rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) qui a blâmé la Suisse en raison de comportements inappropriés au sein de la police.

La justice, étroitement imbriquée dans la société, n'est pas non plus immunisée contre les procédures discriminatoires et les interprétations racistes⁴⁴.

Le Service de lutte contre le racisme de la Confédération met ainsi l'accent sur la responsabilité particulière qui incombe à la police et à la Justice, en tant qu'instances chargées de faire respecter la loi. On attend de ces instances un comportement exemplaire en matière de lutte contre la discrimination au sens des art. 8 al. 1 et 2 Cst. et 8 et 14 CEDH.

L'arrêt *Wa Baile c. Suisse* du 20 février 2024, fondateur en la matière, a jugé un traitement discriminatoire à l'encontre d'une personne Noire lors d'un contrôle d'identité et d'une fouille. La CrEDH, dans cet arrêt, a condamné la Suisse pour violation de l'interdiction de la discrimination et du respect de la vie privée en raison d'une arrestation fondée sur la couleur de peau de la personne.

Malgré cette condamnation claire, la Suisse n'a pas encore pris les mesures qui s'imposent pour mettre un terme au profilage racial, ce que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe (CPT), soit l'organe chargé de veiller à la bonne exécution des arrêts de la CrEDH, n'a pu qu'observer. Face aux manquements persistants, il a imparti aux autorités un délai au 1^{er} juin 2026 pour prendre les mesures requises, notamment concernant l'amélioration du cadre institutionnel et la prévention des contrôles d'identité discriminatoires, tant au niveau cantonal que fédéral. Ces mesures incluent notamment la création d'un organe complètement indépendant de la police et des autorités de poursuite pénale pour enquêter sur les allégations de discriminations raciales⁴⁵. Il importe que les autorités cantonales et fédérales se conforment aux réquisits de la CrEDH et du Comité des ministres du Conseil de l'Europe au vu de l'importance que revêt la lutte contre de telles pratiques qui menacent l'État de droit.

Il convient de relever que, depuis peu, à Genève, le Tribunal pénal et la Cour de justice admettent l'existence de cas avérés de profilage racial. Ainsi, aujourd'hui, à Genève, bien que cela ne constitue pas encore une pratique constante, certain.e.s juges ne condamnent plus les victimes de profilage racial avéré.

⁴³ Se réfère au fait de recueillir des moyens de preuve au hasard, ce qui est interdit (cf. ATF 137 IV 218, consid. 2.3.2).

⁴⁴ Service de lutte contre le racisme de la Confédération, *Synthèse de l'état des lieux: Racisme structurel en Suisse*, 2023, *op. cit.*

⁴⁵ CM/Notes/1545/H46-37, disponible en ligne: <https://search.coe.int/cm?i=0912594880296083>.

Toutefois, même lorsque les tribunaux reconnaissent qu'une personne a été arrêtée sur la base d'un profilage racial, le Ministère public ne poursuit pas systématiquement les policier.e.s qui auraient de ce fait vraisemblablement commis un abus d'autorité (art. 312 CP), nonobstant son obligation de poursuite d'office. Cela corrobore la préoccupation exprimée par le Conseil de l'Europe à l'égard de l'inaction de la Suisse en la matière.

D'après les informations recueillies dans le cadre de l'élaboration du présent état des lieux, si certain.e.s juges ont connaissance de l'arrêt *Wa Baile* et en tiennent compte, les policier.e.s n'ont en revanche pas encore été formellement informé.e.s par leur hiérarchie de la condamnation de la Suisse par la CrEDH.

La loi sur les étrangers et l'intégration (LEI): une loi xénophobe, le risque de droits humains à deux vitesses

La loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), ainsi que la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LaLEtr, actuellement en cours de révision au Grand Conseil) qui précise les modalités de mise en œuvre de la LEI à Genève, visent exclusivement les ressortissant.e.s étranger.e.s, en particulier non européen.ne.s, et participent d'un dispositif qui instaure *de lege* une discrimination institutionnalisée et favorise le profilage racial. Dans un rapport de renseignements de la police figure ainsi même comme motif complémentaire de l'arrestation «flagrant délit (art. 217 al. 1 let. a CPP) d'infractions à la LEI»! La mention d'un flagrant délit de violations de la LEI, qui ne se réfère à aucun comportement particulier et ne repose manifestement que sur la couleur de peau de la personne interpellée, est particulièrement inquiétante.

Les dispositions pénales figurant dans la LEI et la rupture de ban complètent par ailleurs l'arsenal d'une politique d'asile restrictive qui criminalise les requérant.e.s. À Genève, les personnes étrangères et racisées font l'objet d'une surincarcération qui est la conséquence d'infractions visant exclusivement les personnes étrangères et d'une politique pénale de reconnaissance quasi-automatique d'un risque de fuite en l'absence de titre de séjour. À cela s'ajoute que la politique pénale genevoise cible plus les personnes étrangères, racisées, précaires et/ou atteintes dans leur santé psychique. La politique pénale genevoise contribue ainsi à une multiplication des contrôles et à un ciblage de certaines populations spécifiques. Il apparaît dès lors que les violences policières ne sont pas seulement le fait de dérives individuelles, ni des seul.e.s policier.e.s, mais le produit d'un système pénal et administratif induisant une sélectivité policière structurelle et une pénalisation différenciée selon le statut migratoire, la couleur de peau, la classe sociale ou l'état de santé: aujourd'hui, à Genève, il existe un risque important de droits humains à deux vitesses.

De plus, à Genève, il est particulièrement inquiétant de constater que le profilage racial résulte aussi directement d'opérations explicitement discriminatoires en ce qu'elles visent directement et/ou principalement des personnes en fonction de leur couleur de peau ou origine ethnique supposée⁴⁶. L'opération de police «Tembo», qui vise «à déstabiliser le trafic de stupéfiants dans le milieu africain»⁴⁷, ainsi que l'opération «Hydra», qui vise quant à elle les personnes perçues comme originaires des Balkans, illustrent cette discrimination institutionnalisée. En instaurant une surveillance et une judiciarisation raciste, ces opérations éloignent d'autant la Suisse, singulièrement Genève, de l'État de droit, soit un système juridique et politique où la puissance publique est soumise au droit, garantit l'égalité des individus devant la loi, la protection des droits fondamentaux, s'oppose à l'arbitraire et assure la sécurité juridique de toutes et tous.

Particulièrement préoccupée par ces opérations, la LSDH-Ge a sollicité un député du Grand Conseil afin d'adresser une question urgente au Conseil d'État à ce sujet et obtenir les clarifications requises, avec l'espoir de mettre un terme à ces pratiques inadmissibles dans un État de droit.

Cette question urgente figure dans les annexes du présent état des lieux⁴⁸.

⁴⁶ Voir partie VI de l'état des lieux.

⁴⁷ Extrait d'un rapport de renseignements élaboré par des policiers genevois.

⁴⁸ Voir Annexe 2.

Lésions corporelles graves (art. 122 CP), simples (art. 123 CP), voies de fait (art. 126 CP)

Les violences policières peuvent également être appréhendées sous l'angle d'infractions contre l'intégrité corporelle, à savoir les lésions corporelles graves (art. 122 CP), les lésions corporelles simples (art. 123 CP) et les voies de fait (art. 126 CP) en fonction du degré de gravité de l'atteinte subie.

L'infraction de lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP réprime notamment le fait de blesser une personne de manière à mettre sa vie en danger ou à porter atteinte à son intégrité physique ou psychique d'une façon grave ou durable. Commise intentionnellement, elle doit être poursuivie d'office (art. 122 CP et art. 125 CPP a contrario). À cet égard, tant le dol direct que le dol éventuel sont suffisants. Autrement dit, il suffit que l'auteur.trice ait envisagé que son comportement puisse entraîner une lésion corporelle grave et qu'elle/il ait accepté la survenance de ce résultat.

Il convient toutefois de préciser que les agent.e.s des forces de l'ordre, en principe dûment formé.e.s à l'usage de la force, ne sauraient se prévaloir d'une absence d'intention pour justifier des atteintes graves à la santé des personnes qu'elles/ils interpellent. Dans ce contexte, l'élément intentionnel ne devrait pas constituer un obstacle à la poursuite de cette infraction lorsque de tels agissements sont imputés à des agent.e.s agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

La directive de police n° OS PRS.16.01 «Usage de la force, moyen de contrainte et fouilles»⁴⁹ définit l'usage de la force, les moyens et les actes de contrainte, la fouille et cadre la procédure lorsqu'il en est fait usage. En sus de la formation pratique des agent.e.s de police, cette directive, qui encadre l'usage de la force publique en fonction du risque inhérent à chaque acte, exclut qu'un.e policier.e puisse ignorer les conséquences de son acte, partant qu'elle/il commette des lésions corporelles ou un homicide par négligence. Seule cette maîtrise de l'outil qu'est la force publique justifie par ailleurs que son usage soit confié à la police. Ainsi, le droit d'user de la force publique devrait être retiré à l'agent.e qui se prévaudrait de son ignorance quant aux conséquences de l'usage de la force publique nonobstant la responsabilité inhérente à sa fonction.

Les lésions corporelles simples (art. 123 CP), quant à elles, sanctionnent quiconque fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité physique ou psychique, nécessitant un certain temps de guérison et, en principe, un suivi médical. Cette infraction est poursuivie sur plainte et suppose l'intention de son auteur.trice, au moins sous la forme du dol éventuel.

Les voies de fait (art. 126 CP) sont définies comme des actions qui causent une atteinte à l'intégrité corporelle, même si elles ne provoquent pas de séquelles, mais qui excèdent ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales. À titre d'exemple, un coup de poing ou des dermabrasions consécutives à un placage ventral, constituent à tout le moins une voie de fait, même sans atteinte médicalement attestée. Les voies de fait sont poursuivies sur plainte et passibles d'une amende.

Si ces infractions permettent en théorie de sanctionner des agent.e.s des forces de l'ordre qui auraient recouru de manière excessive à la force, les victimes se heurtent néanmoins à des obstacles qui sont de nature à favoriser l'impunité des auteur.trice.s. En effet, les enquêtes portant sur les violences policières sont menées par des policier.e.s détachés auprès de l'Inspection générale des services (IGS)⁵⁰. En l'absence d'indépendance concrète entre les prévenu.e.s et les enquêteur.trice.s, les enquêtes portant sur des violences policières sont intrinsèquement inefficaces⁵¹. Cette inefficacité a de graves conséquences sur l'administration des preuves, laquelle est principalement menée à décharge des collègues des enquêteur.trice.s, et entrave l'accès à la justice des victimes de violences policières. Cet obstacle est particulièrement délétère puisque certaines pièces essentielles à la recherche de la vérité ne sont accessibles qu'à la police. On pense en particulier aux images de vidéosurveillance, lesquelles sont sélectionnées et découpées par la police avant d'être versées à la procédure⁵². L'établissement d'un constat médical de lésion est tout aussi aléatoire, *a fortiori* lorsque la personne est conduite au poste et que son

⁴⁹ <https://www.ge.ch/document/26834/telecharger>.

⁵⁰ Voir partie IV de l'état des lieux.

⁵¹ CrEDH, Bouyid c. Belgique, 2015, § 118.

⁵² Propos recueillis directement auprès de la police.

accès à un.e médecin et la possibilité d'établir un constat de lésions est tributaire de l'appréciation des policier.e.s auteur.trice.s ou collègues des auteur.trice.s des violences dont elle se plaint.

Or, à défaut d'obtenir un certificat médical attestant de l'atteinte à la santé, ou encore des images de vidéosurveillance prouvant la violence disproportionnée de l'action policière, les personnes ne disposent pas de moyens de preuve pour faire valoir leurs droits. De plus, même lorsque des éléments probants existent, l'usage de la contrainte par les policier.e.s peut encore malheureusement être considéré comme proportionné par les tribunaux, même en cas d'atteintes documentées – et parfois graves, à la santé.

Abus d'autorité (art. 312 CP)

L'abus d'autorité (art. 312 CP), qui concerne spécifiquement les agissements des agent.e.s de l'État dans le cadre de leurs fonctions, sanctionne celles et ceux qui abusent des pouvoirs de leur charge, en portant indûment préjudice aux justiciables.

Cette infraction est réalisée lorsqu'un.e membre d'une autorité ou un.e fonctionnaire, agissant dans le cadre de ses fonctions, fait un usage illicite des pouvoirs liés à sa charge. Tel est notamment le cas lorsqu'un.e agent.e de police recourt à la contrainte dans une situation où celle-ci n'est pas justifiée, ou emploie des moyens disproportionnés. Dans le contexte d'interventions policières, l'usage de la force ne peut être admis que dans le strict respect des principes de légalité et de proportionnalité. Sur le plan subjectif, l'auteur.trice doit agir intentionnellement, au moins par dol éventuel.

Les cas d'abus d'autorité les plus souvent relatés par les victimes sont les suivants :

- Violences physiques injustifiées: porter des coups ou saisir une personne au cou pour la contraindre à recracher de la drogue ou pour toute autre raison non nécessaire.
- Violences psychologiques: menaces ou fausses promesses de libération conditionnées à des aveux.
- Violences procédurales: altérations de procès-verbaux.
- Fouilles inappropriées: effectuer des fouilles qui ne respectent pas l'intimité et la dignité des personnes.
- Insultes et dénigrements: tutoiement, propos humiliants ou dégradants, notamment à caractère raciste.
- Saisie d'effets personnels ou d'argent: retirer des biens, des documents ou de l'argent sans justification légale.

Meurtre (art. 111 CP)

Lorsque l'usage de la force par la police entraîne le décès d'une personne, ce sont les infractions de meurtre (art. 111 CP) ou d'homicide par négligence (art. 117 CP) qui entrent en ligne de compte. En effet, à l'instar de tout justiciable, les agent.e.s des forces de l'ordre ne sauraient priver arbitrairement une personne de sa vie. Cette interdiction absolue (art. 2 CEDH) s'impose en outre d'autant plus aux agent.e.s des forces de l'ordre, qui constituent le bras armé de l'État et sont à ce titre les seules personnes autorisées à recourir à la force dans un État de droit.

Corps de police et formations

À Genève, l'activité policière est exercée par deux niveaux de corps: la police cantonale et les polices municipales. Au niveau cantonal, l'on distingue trois catégories de personnel: les gendarmes, les inspecteur.trice.s de police judiciaire, et les agent.e.s de sécurité publique. Ces différentes catégories de personnel disposent de formations distinctes et de statuts différents, ce qui influence également la place accordée aux questions de droits humains et de discriminations.

La prise en compte des discriminations raciales et des droits humains dans ces formations apparaît limitée. Dans la formation menant au brevet fédéral de policier.e, selon les informations dont nous disposons, entre 30 et 40 périodes sur environ 1'200 sont consacrées à la thématique «éthique professionnelle et droits de l'Homme», soit moins de 3% de l'ensemble des enseignements. En outre, le contenu précis de ces cours, notamment quant au traitement des discriminations raciales ou du profilage racial, n'est pas détaillé dans les documents accessibles. De même, bien que la

compétence relative au respect de l'éthique professionnelle et des droits humains fasse en théorie partie de l'évaluation du brevet, les modalités concrètes de son évaluation ne sont pas précisées.

La situation est encore plus incertaine pour les agent.e.s de sécurité publique, dont les plans de formation ne sont pas publiquement disponibles. Quant aux agent.e.s de police municipale, leur formation consacrerait environ quatre heures aux discriminations sur l'ensemble des huit mois de formation, ce qui témoigne d'un investissement particulièrement limité dans ce domaine.

Parallèlement à la formation, l'encadrement normatif de l'action policière repose sur plusieurs instruments internes. Les directives sur l'usage de la force rappellent notamment le principe de proportionnalité et imposent le recours au moyen le moins dommageable possible.

Le code de déontologie de la police genevoise interdit explicitement toute forme de discrimination et impose le respect des droits fondamentaux des personnes interpellées. Des dispositions similaires figurent également dans la réglementation applicable aux polices municipales.

L'existence de ces textes et de modules de formation n'est toutefois pas de nature à prévenir les manquements observés sur le terrain. Plusieurs instances ont d'ailleurs formulé des critiques à ce sujet. Par exemple, en 2021, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation face à l'insuffisance de la formation policière en Suisse pour prévenir efficacement le racisme et le profilage racial⁵³.

Enfin, même l'organe de médiation entre la population et la police (MIPP) souligne, dans son rapport d'activités 2024, la nécessité de renforcer la formation de la hiérarchie et de développer des mécanismes de contrôle interne intégrant les enjeux déontologiques dans l'évaluation des risques⁵⁴.

Ainsi, malgré l'existence de principes formels, la prévention effective des discriminations, de même que la nécessité, respectivement la proportionnalité de l'usage de la force par les forces de l'ordre demeurent insuffisantes.

Les formations qui existent à Genève ne suffisent manifestement pas à prévenir les comportements discriminatoires constatés sur le terrain, ni ne permettent de contenir l'usage de la force publique dans les limites de l'État de droit.

Commentaire critique et conclusion intermédiaire

Malgré un ensemble solide de normes et de recommandations nationales et internationales, ainsi qu'une jurisprudence abondante visant à lutter contre toutes les formes de violences policières, notamment à caractère discriminatoire, il apparaît que les autorités cantonales peinent à les appliquer dans la pratique. Une prise de conscience institutionnelle ainsi que l'acceptation de l'existence de situations problématiques semblent faire défaut.

Lorsque le canton refuse de soutenir le présent état des lieux et que le service chargé de lutter contre les discriminations (BIC) craint que la police ne collabore plus avec lui s'il nous apportait son soutien; lorsque la Conseillère d'État en charge du Département des institutions et du numérique (DIN) réfute l'usage même du terme «violence policière», et ne répond pas à nos courriers sollicitant un entretien dans le cadre de cet état des lieux; lorsque la présidente du Tribunal pénal décline à son tour notre demande d'entretien, considérant que la situation actuelle ne nécessite pas de remise en question et que la loi est appliquée avec sérieux, à satisfaction du droit, il est légitime de s'interroger quant à la volonté des autorités d'entendre les critiques formulées à leur attention et de mettre en oeuvre les recommandations d'instances internationales, telles que le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) ou le Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine (WGEPAD), invitant explicitement la Suisse à élargir le dialogue avec les organisations de la société civile actives sur le terrain.

⁵³ CERD, Observations finales concernant le rapport de la Suisse valant dixième à douzième rapports périodiques.

⁵⁴ MIPP, Rapport d'activité 2024 de l'organe de médiation. En ligne: <https://www.ge.ch/document/39205/telecharger>.

II. Une contribution du CRAN: les violences policières anti-Noir.e.s en Suisse et à Genève

«Ces contrôles abusifs de la police visant exclusivement les jeunes Noir.e.s dans l'espace public n'ont pas changé.»

Dès l'origine du projet d'un état des lieux des violences policières, de leur composante raciste et des obstacles juridiques auxquels doivent faire face les victimes à Genève, la LSDH-Ge a tenu à y associer le Carrefour de réflexion et d'action contre le racisme anti-Noir en Suisse (CRAN), et à s'appuyer sur lui et son secrétaire général, Kanyana Mutombo. Les apports de cette association, engagée depuis de nombreuses années déjà dans la lutte contre le racisme que subissent les personnes Noires, nous ont d'emblée paru nécessaires. Le CRAN documente en effet, de longue date, les effets d'un racisme structurel et les discriminations subies par les Noir.e.s en Suisse, dont les violences policières, notamment le profilage racial, sont l'une des expressions.

De fait, si les hommes Noirs et les personnes afrodescendantes apparaissent bien comme les principales victimes des violences policières en Suisse, ce que la trop longue liste des personnes tuées par la police ne peut que confirmer, ces violences et les discriminations qui les motivent s'exercent cependant aussi sur d'autres personnes. Des personnes racisées, roms, précaires, dépourvues d'autorisation de séjour, ou encore des personnes marginalisées, atteintes dans leur santé, des toxicomanes, notamment.

Reconnaître la dimension intersectionnelle des violences policières ne doit cependant pas occulter les spécificités d'un racisme anti-Noir.e.s et sa gravité. La contribution du CRAN, ancrée dans un engagement explicitement situé et documenté, est à cet égard fondamentale.

Introduction

La présente contribution se réfère en particulier et principalement aux Recommandations du Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), concernant les 10^e, 11^e et 12^e rapports périodiques présentés par la Suisse, en vue de l'examen d'octobre 2021. Ce rapport a été également établi conformément à l'article 9 de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les cas évoqués ici sont notamment tirés du *Rapport 2000-2025 sur les Faits et Actes de discrimination raciale et de racisme anti-Noir en Suisse*, en cours d'édition par le CRAN et l'Université populaire africaine (UPAF).

Population Noire en Suisse: estimation indicative

Malgré l'absence de statistiques précises sur le nombre de personnes Noires comme telles en Suisse, on peut estimer ces dernières, à titre indicatif, à une population de 300'000 à 350'000 résidents. Ce chiffre a été obtenu par nous en procédant par estimation et extrapolation, à partir de différents chiffres disponibles:

En effet, en ne retenant que les ressortissant.e.s des pays d'Afrique subsaharienne, majoritaires et seuls identifiables dans les statistiques officielles parmi les autres Noirs, on note une forte progression constante depuis 1960 (apparition d'une majorité d'États africains sur la scène internationale), comme le montre le relevé de 2021 ci-dessous:

- Population résidente étrangère africaine Noire (sans Afrique du Nord): 91'381
- Population résidente étrangère des Îles (à forte présence afro-descendante): 17'396
- Population africaine Noire naturalisée sans enfant: 46'000
- Population africaine Noire naturalisée et ayant une famille avec au moins 2 enfants: 138'000
- Total estimé à ce stade de la population africaine Noire résidant en Suisse: 292'777 (Source: Estimation par le CRAN, à partir des chiffres de STATPOP; Fichier je-f-01.05.01.01, Office fédéral de la Statistique, 2021)

Toutefois, en prenant en compte d'autres populations Noires présentes sur le sol suisse et ressortissantes des Amériques continentales du Nord (États-Unis, Canada) et surtout du Sud (Brésil, Colombie, Venezuela, etc.), le chiffre total de la population Noire en Suisse devrait se situer dans une fourchette entre 300'000 à 350'000 personnes. Le canton de Genève devrait en principe héberger au moins la moitié de cette population.

Organisations Noires en Suisse

Constat: Le communautarisme reconnu constitutionnellement et dans les faits par la Suisse ne pose aucun problème comme en France.

Rôle pionnier du CRAN dans l'émergence (en 2000) ainsi que dans le développement et la visibilité d'un mouvement antiraciste spécifiquement Noir en Suisse.

Réalisations majeures du CRAN: Participation au processus de Durban 2000-2001 sous l'appellation GRAN/FCR (Groupe de réflexion et d'action contre le racisme anti-Noir au sein du Forum contre le racisme), Assises sur le Racisme anti-Noir en Suisse (2001 et 2015), création du Carrefour de réflexion et d'action contre le racisme anti-Noir (CRAN, 2002), Publication d'un mini-manuel Vos droits face à la Police (2004), Conférences européennes sur le Racisme anti-Noir en Europe (2006 et 2016), Rapport sur le Racisme anti-Noir en Suisse 2000-2014 (2015, 284 p.), Rapport sur les violences policières anti-Noires en Suisse 2000-2025 (en préparation), Création à Zürich du Collectif contre le Profilage racial (2016), Le CRAN et ses partenaires ont du reste proposé un Plan d'action spécifique au racisme anti-Noir en Suisse, à l'occasion de ses troisièmes Assises sur le racisme anti-Noir organisées en février-mars 2025. etc.

Organisations Noires impliquées dans la lutte contre le racisme: liste non exhaustive

Organisations actives dans toute la Suisse

- Carrefour de Réflexion et d'Action Contre le Racisme anti-Noir, CRAN (2002), Berne
- African Diaspora Council of Switzerland, Bern
- Allianz against Racial Profiling, Zürich

Organisations actives à Genève

- UPAF - Université Populaire africaine (2008), Genève
- Collectif Afro-Swiss, Genève

Organisations actives à Lausanne

- Association À Qui le Tour? Lausanne
- Association des Étudiant.e.s. Afro-descendant.e.s de l'Université de Lausanne
- Collectif Kiboko, Lausanne
- Collectif Outrage, Lausanne et Genève

Autres organisations actives en Suisse allemande

- African Students Association of Zurich (ASAZ)
- Bla*Sh Netzwerk Schwarze Frauen, Basel, Bern, Zurich
- Exit-Racism-Now, Zurich
- Sankofa, Zürich
- Communita Africana del Ticino, Lugano
- Verein AfroBasel, Basel

Bonnes pratiques contre le racisme anti-Noir

Quelques bonnes pratiques ont été engagées ces dernières années par des villes ou cantons suisses. Certaines ont particulièrement retenu notre attention.

Sensibilisation du grand public

Depuis 2014, plusieurs cantons et villes organisent chaque année au mois de mars des Semaines d'actions contre le racisme. Tables rondes, activités culturelles et autres manifestations permettent ainsi de sensibiliser la population, surtout les jeunes. Plusieurs de ces manifestations se déroulent en effet dans les écoles. Mettant à disposition des organisateurs quelques financements, les Semaines d'actions contre le racisme permettent de renforcer les liens entre les différents acteurs de la société et des milieux culturels, politiques et scientifiques.

Création de Centres d'écoute spécialisés contre le racisme

Créé en 2014, sous l'impulsion du Bureau pour l'intégration des Étrangers (BIE), par la Coordination Écoute contre le racisme (C-ECR), un centre d'écoute est opérationnel à Genève depuis 2015. Actuellement, le centre offre en principe écoute, soutien et conseils sur le plan psychologique, social, culturel et juridique, aussi bien aux victimes elles-mêmes, à des tiers (proche, témoin ou professionnel), ainsi qu'aux auteurs d'actes racistes (avec notamment des possibilités de médiation). Pionnier en Suisse, le C-ECR collabore avec plusieurs structures, notamment la plateforme confédérale de récolte de données DoSyRa. D'autres cantons (Vaud, Valais, etc.) s'en inspirent pour mettre en place un tel outil. Depuis 2024, le Bureau pour l'intégration des étrangers (BIE), auquel le centre était initialement rattaché, devenu Bureau pour l'intégration et la citoyenneté (BIC) en 2024, a été également pionnier dans la création de centres d'écoute spécialisés dans des formes spécifiques de racisme, en désignant quelques organisations comme des centres de référence (CICAD pour l'antisémitisme, Fondation DIAC De l'Individuel Au Collectif pour l'islamophobie et le CRAN/UPAF pour le racisme anti-Noir). Le CRAN et l'Université populaire africaine (UPAF) ont ouvert à Genève une permanence d'écoute et d'observation du racisme anti-Noir.e.s en Suisse.

Programme de sensibilisation des élèves aux Langues et Cultures d'origine.

Quasi unique en Europe, depuis une dizaine d'années, le BIC soutient également des projets d'enseignement de langue et culture d'origine (LCO) destinés à un public en âge scolaire (jusqu'à 17 ans) issu des communautés primo-arrivantes pour lesquelles des mesures d'intégration particulières se justifient. Ces projets qui enracinent le jeune dans sa culture d'origine et à la fois dans celle qui l'a accueilli sont susceptibles de mener à une intégration respectueuse des apports africains. À l'instar de plusieurs actions menées en Suisse, celle-ci correspond à une recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), telle que formulée au chapitre 15 de ses Observations finales.

Effet George Floyd? Réexamen de la présence de monuments racistes dans l'espace public

À l'instar d'autres villes européennes, et comme un des Effets George Floyd et du mouvement Black Lives Matter qui s'en est suivi, Genève et d'autres villes suisses ont entrepris de réexaminer et questionner la présence de monuments et autres symboles racistes et/ou coloniaux dans l'espace public, autant que leur rôle dans la perpétuation du racisme anti-Noir et la glorification des esclavagistes. L'actualité mondiale évoquée a en effet mis en avant une nouvelle prise de conscience impulsée par la mort en direct de George Floyd et le rayonnement planétaire du mouvement Black Lives Matter. Des manifestations ont été aussi organisées dans plusieurs villes en Suisse pour dénoncer le racisme anti-Noir. Des pétitions à Genève et Neuchâtel notamment ont questionné la présence de monuments à la mémoire d'hommes d'affaires, d'écrivains ou encore hommes politiques jusque-là considérés comme des figures honorables. Leur déboulonnement a été envisagé. Quelques villes ont entrepris une réflexion au sein de groupes de travail incluant des associations (par ex. CRAN, UPAF, Collectif Afro-Swiss) ou personnes d'origine africaine.

En Ville de Genève, un groupe de travail multisectoriel et comprenant des acteurs de la société civile, notamment le CRAN et l'UPAF, a entrepris d'identifier les monuments et symboles qui posent problème dans l'espace public avant d'engager un travail prospectif sur les solutions et visions que

la Ville pourrait mettre en place. Outre la publication d'une brochure contenant ces données, les autorités de la Ville ont tenu à appliquer le principe de recontextualisation déjà proposé avec succès par le CRAN et l'UPAF à Neuchâtel. Le buste de Carl-Vogt, à l'Université de Genève, pourrait connaître cette issue équitable.

À Neuchâtel, la statue de David de Pury (bienfaiteur local s'étant enrichi avec le commerce triangulaire) était visée, la Ville s'est dirigée vers un maintien de la statue dans une recontextualisation de l'espace afin d'inclure une reconnaissance des personnes d'ascendance africaine. Créateurs de ce concept de recontextualisation, le CRAN et l'UPAF ont pu ainsi l'ancrer dans le paysage urbain et réconcilier une ville divisée en Pro et Anti De Pury.

Pratiques policières anti-Noires

Profilage racial: état des lieux

Cette pratique constitue une forme spécifique de discrimination raciale. Ces contrôles abusifs de la police visant exclusivement les jeunes Noir.e.s dans l'espace public n'ont pas disparu. Non seulement ces récurrents contrôles au faciès humilient les jeunes Noir.e.s qui en sont victimes devant leurs semblables Blanc.he.s, ils soulèvent aussi un profond sentiment d'injustice. Ces jeunes se retrouvent, à cause de la couleur de leur peau, humilié.e.s, criminalisé.e.s d'office et stigmatisés au sein de leur société.

Ces contrôles abusifs de la police visant exclusivement les jeunes Noir.e.s dans l'espace public n'ont pas changé. En 2019, une étude largement commentée dans la presse a révélé l'ampleur de cette discrimination quasi institutionnalisée, malgré les multiples recommandations du CERD et du Rapporteur spécial⁵⁵.

Exemple emblématique: affaire Mohamed Wa Baile et condamnation de la Suisse

Cette affaire illustre bien le racisme institutionnalisé à tous les niveaux de la police et de la justice en Suisse.

Suisse d'origine kenyane, Mohamed Wa Baile, a été contrôlé à la gare centrale de Zürich, en 2015, uniquement parce qu'il avait détourné son regard de celui que lui avaient lancé des policiers. Ayant ensuite refusé de présenter ses papiers d'identité, il a reçu une amende contre laquelle il a fait recours et a plaidé pour que soit reconnue l'illégalité du contrôle. Le Tribunal de première instance, en 2015, puis le Tribunal supérieur du canton de Zürich, en 2017, ainsi que le Tribunal fédéral, en 2018, avaient tous rejeté son recours, et sans se prononcer sur l'accusation de discrimination raciale dénoncée par Wa Baile. C'est seulement en novembre 2020 que le Tribunal administratif de Zürich a donné raison au jeune Noir, jugeant illégal ce contrôle policier parce qu'il avait été effectué «sans soupçon concret»⁵⁶. Toutefois ce tribunal ne reconnaîtra pas la discrimination raciale attachée à ce contrôle au faciès et dénoncé par Wa Baile. Une action dans ce sens, introduite auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, aboutira cette fois à la condamnation sans appel de la Suisse.

Discriminations raciales anti-Noires dans l'espace public et répression policière univoque du marché de la drogue

Le trafic de drogue est incontestablement illégal et, donc, punissable. La Loi suisse sur les stupéfiants (article 19) poursuit et punit en principe sans distinction toute personne opérant dans ce domaine, qu'elle soit dealer, acheteuse et/ou consommatrice. Or, depuis des décennies, toutes les polices du pays poursuivent presque exclusivement les dealers Noirs opérant dans les rues des villes suisses. Opérations fort médiatisées, interpellations brutales et au faciès (Racial Profiling), personnes déshabillées dans l'espace public pour être fouillées jusque dans l'anus, plaquées au sol sans ménagement, menottées et alignées par terre comme du bétail, etc. Ces actions visent souvent à humilier et finissent par faire assimiler, dans l'opinion publique, les Noirs, jeunes en particulier, à ce délit. Jamais on ne montre des délinquants Blancs dans ces opérations médiatisées. En mars 2013, un reportage du magazine Temps Présent de la télévision nationale

⁵⁵ Voir notamment SonntagsBlick, 2.6.2019.

⁵⁶ <https://www.tdg.ch/le-contrôle-policier-dun-homme-noir-non-suspect-est-illegal-326622796525>.

RTS, «Guerre aux dealers», donnera l'impression plutôt d'une «guerre» dirigée exclusivement contre les jeunes Noirs, dans les rues de Lausanne, sur la base du seul profilage racial.

Ces jeunes se retrouvent à cause leur différence épidermique visuelle, humiliés, criminalisés et stigmatisés au sein de la population, sur toute l'étendue du territoire suisse.

Surreprésentation des Noir.e.s dans les prisons suisses

Par quels moyens: Profilage racial dans l'espace public. Mesures administratives faisant des Noir.e.s des délinquant.e.s potentiel.le.s et de fait.

Constat: Beaucoup de Noir.e.s croupissent en prison, selon les informations de la Ligue suisse des droits humains-Genève, et des informations parues dans la presse. Leur nombre est disproportionné par rapport à leur réel poids démographique global en Suisse.

Privation arbitraire de liberté dans un État de droit sous couvert de «détention administrative». La question de la légitimité des «détentions administratives», de ses bases légales, de ses procédures juridiques doit-être élucidée. Car la peine privative de liberté (emprisonnement) est la peine la plus lourde prévue par le Code pénal suisse et qui a pour objectif de punir les infractions pénales graves. (Les juridictions pénales- VD.CH)

Propositions du CRAN

- Le profilage racial devrait, dans tous les cas, expressément et urgemment constituer une infraction spécifique;
- L'application non discriminatoire de la Loi et sa non-utilisation pour légitimer des humiliations de Noirs dans l'espace public, devraient être de rigueur, spécialement dans la répression du marché de la drogue où seuls les Noirs sont ciblés;
- Obligation légale de délivrer un reçu à la personne contrôlée. Elle aurait un grand intérêt statistique, en permettant de mettre en évidence: (1) le nombre de fois qu'une personne est contrôlée au cours d'une journée ou d'une semaine; (2) le nombre d'Afro-descendants contrôlés sur l'étendue du territoire suisse durant une période donnée;
- Faciliter l'accès à la Justice comme cela est stipulé dans le Paragraphe 2 du Programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine 2014 (A/RES/69/16), par la création d'une institution pleinement indépendante et chargée d'enquêter sur les allégations de brutalités et d'abus d'autorité commis par des policiers;
- Concernant la répression du marché de la drogue où seuls les Noirs sont ciblés, l'application de la Loi sur les stupéfiants ne devrait cibler aucune catégorie particulière de délinquants, sans une discrimination visant à légitimer des humiliations de Noirs dans l'espace public et à préserver la «blancheur» des délinquants Blancs.

Violences policières

État des lieux

Les brutalités policières à l'encontre des jeunes Noir.e.s restent fréquentes sur toute l'étendue de la Suisse. Et si le canton de Vaud s'est beaucoup illustré à cet égard, Genève n'est pas en reste. Souvent, ces brutalités sont accompagnées de graves traumatismes psychologiques ou physiques. Et parfois, des morts sont déplorées.

Violences policières avec mort d'hommes

Entre 2000 et 2026, l'Observatoire du CRAN a ainsi dénombré plus d'une dizaine de corps Noirs détruits irrémédiablement par des policiers arguant régulièrement la légitime défense⁵⁷:

Cas emblématiques (par ordre antéchronologique)

- Le 9 février 2026, Berthoud (BE). Un Congolais de 61 ans aurait perdu la vie au petit matin alors qu'il était incarcéré à la prison de Berthoud, dans le canton de Berne. L'intervention

⁵⁷ Voir CRAN, Actualité du racisme anti-Noir en Suisse, 2000-2014, Berne, 284 pages. Téléchargeable sur: www.cran.ch. Voir aussi différents communiqués de presse du CRAN sur le même site.

d'un tiers aurait été exclue. «L'enquête menée par la police cantonale bernoise de l'Emmental-Haute-Argovie a permis d'exclure l'intervention de tiers, de même qu'un acte autonome», ont encore précisé les forces de l'ordre du canton.

- Le 25 mai 2025, Lausanne. Michael KENECHUKWU EKEMEZIE a trouvé la mort dans les locaux de la police municipale lausannoise. Il a d'abord été victime de profilage racial, interpellé violemment parce que présumé dealer. Une fois au poste, il aurait été pris d'un malaise et les secours auraient tenté en vain de le réanimer, selon la version donnée par la police. Selon un témoignage recueilli par la RTS, l'intervention policière, au moment de son interpellation, aurait été musclée. Le Nigérian avait le visage écrasé au sol et souffrait. Âgé de 39 ans, il était père de deux enfants ...
- Le 30 août 2021, Morges. Roger Nzoy (Suisse et métis, 37 ans, domicilié à Zürich) est tué à la gare de Morges par un agent de police qui a tiré trois fois, même quand le jeune homme s'écroulait. Selon un témoin: «Pour moi, le troisième coup était injustifié»⁵⁸. Perturbé mentalement, Nzoy aurait menacé le policier et son collègue avec un «petit couteau» ce qu'une contre-enquête a démenti. Tardant à lui prodiguer les premiers secours pendant qu'il était encore vivant, il décéda sur place, vidé de son sang.
- Le 28 février 2018, Lausanne. Mike Ben Peter (Nigérian, 40 ans et père de famille) trouve la mort suite à des violences policières extrêmes. Interpellé en ville de Lausanne et soupçonné d'être un trafiquant de drogue, sur la seule base du profilage racial, il s'est retrouvé plaqué violemment au sol et immobilisé de longues minutes, malgré de longs cris et gémissements de douleur.
- Le 24 octobre 2017, Lausanne. Lamin Fatty (Gambien, 23 ans) est interpellé par la police. Sur la seule base du profilage racial, il est pris pour un autre, en plein centre-ville de Lausanne. Conduit dans un poste de police, il y meurt peu de temps après, dans d'étranges circonstances.
- Le 6 novembre 2016, Bex. 5 policiers bien équipés (gilets pare-balles, gants pare-couteaux, bâtons tactiques, sprays au poivre, etc.) viennent neutraliser Hervé Bondembe Mandundu (RDC, 27 ans, jeune papa), après une querelle entre voisins dans un immeuble. Menacé avec un couteau de cuisine, le plus gradé des agents lui tirera plusieurs balles, «pour sauver ma vie» dira-t-il et, selon la justice, par «légitime défense».
- Le 29 mars 2010. Un Nigérian de 42 ans est arrêté à la-frontière avec l'Allemagne. Emmené au poste de police, il y meurt une demi-heure plus tard. Soupçonné d'être un passeur de drogue, il aurait été étouffé par des emballages de cellophane utilisés pour avaler la drogue. Mais sans trace de drogue dans l'organisme.
- Le 17 mars 2010, Zürich-Kloten. À l'aéroport de Zürich-Kloten, Joseph Ndukaku Chiakwa (requérant d'asile Nigérian âgé, 29 ans, 1,80 m et en Suisse depuis 5 ans) trouve la mort avant son refoulement vers le Nigéria. Depuis six semaines en grève de la faim, il meurt étouffé, pendant que des agents chargés de le surveiller essaient de le maîtriser au sol, menotté et entravé aux pieds.
- Le 16 mars 2008, Yverdon. Un Sierra-Léonais de 26 ans, frappé d'une «Non-Entrée en matière» pour sa demande d'asile meurt dans les locaux de la police, à Yverdon (canton de Vaud), à la suite d'un «malaise», après avoir été arrêté pour tapage sur la voie publique.
- Le 25 août 2007, Genève. Marianne Souaré (Guinéenne, 25 ans), est retrouvée morte au pied de son immeuble, à Genève. Des policiers ayant fait irruption à 3h du matin dans son appartement, sans mandat d'arrêt ni de perquisition, prétendent qu'à leur arrivée elle s'est jetée du 4e étage, sans que son corps présente des traces visibles d'écrasement au sol.
- Le 1^{er} septembre 2004, Bellinzone. Alors qu'il était emprisonné depuis 7 jours, un requérant d'asile nigérian de 17 ans, incarcéré à la suite d'une rafle de la police dans un centre de requérants d'asile à Lugano, est retrouvé pendu au moyen d'un drap aux barreaux de sa cellule de prison, à Bellinzone (Tessin).
- Le 12 février 2003, Oberbüren. Osuigwe Christian Kenechukwu (Nigérian, requérant d'asile, 22 ans), laissé plusieurs jours sans soins, meurt au centre de requérants Thurof à Oberbüren (canton Saint-Gall), après une «surdose dans la consommation de drogues».
- Le 1^{er} mai 2001, Granges (Valais). Samson Chukwu (Nigérian, 27 ans) meurt par étouffement au Centre de refoulement de Granges, lors d'une tentative de renvoi forcé extrêmement musclée, à l'aéroport de Zürich-Kloten. Pour lui passer les menottes de force derrière le dos, un agent s'est assis sur son abdomen.

⁵⁸ Dans «20 Minutes», 31.08.2021.

Permis légal de tuer des Noirs? Cruauté et légitime défense du Cas Omar Mussa Ali à Zürich

Les procès intentés contre les policiers tueurs finissent tous dans la reconnaissance d'une très légale «légitime défense» garantissant l'impunité totale, sur la base d'une jurisprudence ad hoc fabriquée sur mesure et consolidée plusieurs fois, procès après procès.

Le 24 juin 2020, à Zürich, la justice a ainsi acquitté un policier poursuivi pour tentative de meurtre après avoir tiré onze fois sur Omar Mussa Ali. Cet Éthiopien de 42 ans l'aurait menacé avec un couteau de cuisine lors d'un contrôle dans la rue en décembre 2015⁵⁹. Distance de tir: «un demi-mètre au moins pour chacun des impacts»⁶⁰. Son collègue qui a tiré deux fois n'a pas été inculpé. De même que trois autres agents présents sur les lieux. Le seul récit sur cette affaire émane de la police et de ses experts. Car la victime multi-mutilée reste profondément traumatisée encore aujourd'hui, incapable de propos cohérents. Avant le délire meurtrier des policiers, auquel il a échappé très miraculeusement, il avait été diagnostiqué schizophrène paranoïaque. Durant ses crises il ne pouvait plus savoir où il était, ce qu'il faisait ou disait. Malgré cela, parce qu'en s'attaquant aux policiers il avait crié «Kill me, kill me», il sera emprisonné, poursuivi pour «terrorisme», avant d'être libéré un an après! Grâce à sa femme et à un avocat, malgré l'échec de ses actions contre la police, Mussa Ali a ensuite introduit un recours au Tribunal fédéral en 2018. Sans plus de succès.

Banalisation des violences policières anti-Noires

Le cas de Omar Musa Ali est certes extrême. Mais plusieurs autres cas de violences policières finissent aussi dans des profondes séquelles psychologiques ou physiques.

En octobre 2016, confondu avec un dealer recherché et considéré comme fuyard, un jeune Cap-Verdien faisant du footing en ville de Lausanne va se retrouver plaqué au sol, cinq policiers sur son dos et des coups pleuvant de tous les côtés. Il finira à l'hôpital.

Pour les mêmes raisons, un jeune afro-colombien se retrouvera dans la même situation, subissant la brutalité de 15 policiers mobilisés, à Bâle, en mai 2019⁶¹.

Impunité des policiers tueurs

Non seulement le plus souvent ils sont assurés d'une impunité judiciaire, mais les policiers tueurs peuvent continuer à œuvrer sans aucune sanction administrative non plus, comme si rien ne s'était passé. Ils peuvent ainsi souvent continuer à bénéficier de tous les avantages liés à leur fonction.

Propositions

- Mise en place d'un véritable mécanisme d'enquête indépendante sur les allégations de violences policières;
- Pour le soutien des victimes, il est impératif que soit mis en place une Institution nationale des Droits de l'Homme (INDH) selon les Principes de Paris. Mais, il manque la volonté politique de créer une INDH indépendante. L'actuel Centre suisse de compétences pour les droits humains (CSDH) ne répond pas à cette exigence car il n'a pas été créé conformément aux Principes de Paris⁶²;
- La formation continue des éléments de la police et du corps judiciaire est importante et vivement recommandée, surtout lorsqu'elle est proposée par des spécialistes afro-descendants. L'UPAF a élaboré des enseignements pertinents en ce sens. Partenaire du CRAN, l'Université populaire africaine en Suisse (UPAF) propose en effet un module de formation et de sensibilisation à l'interculturel avec les Africains, par la déconstruction de stéréotypes et le renforcement de ses capacités à une meilleure communication interculturelle garante du respect de la dignité des minorités africaines en particulier, au sein de sociétés de plus en plus ancrées dans la diversité culturelle. Jusqu'à présent, sauf rares

⁵⁹ Nous nous référons surtout ici au reportage paru en allemand sur le site de Die Republik (25.06.2020), sous la signature de Brigitte Hürlmann: <https://www.republik.ch/2020/06/25/herr-ali-und-die-polizei>.

⁶⁰ Dans «Bluewin News», 30.9.2021.

⁶¹ Dans «24 Heures», 05.04.2019.

⁶² Voir le projet d'une INDH en Suisse: skmr.ch.

exceptions et en dépit de plusieurs contacts, les institutions concernées par ces formations, à l'exemple de l'Académie de police de Savatan qui forme les officiers des cantons de Genève, Vaud et Valais n'ont pas montré un grand intérêt. Toutefois, en général, c'est la volonté politique (de déboursier pour ces formations) qui fait défaut;

- Démission d'une Ministre de la police

Avec 4 morts à déplorer dans le seul canton de Vaud, la police de ce canton est en Suisse la plus meurtrière de Noirs, sous le seul mandat (depuis 2013) de la ministre responsable, Béatrice Métraux. Au point que le CRAN n'a eu d'autre choix que d'appeler à sa démission. A-t-elle voulu répondre à l'appel du CRAN? Trois semaines plus tard, elle a convoqué la presse pour annoncer son départ de la vie politique à la fin de son mandat, en avril 2022.

Discours politiques de banalisation du racisme anti-Noir

État des lieux

Banalisation du discours politique raciste anti-Noir

Dans le passé, il y a eu, notamment, l'affiche électorale ouvertement raciste («Halte à l'africanisation de Zürich») du Parti des Démocrates Suisses, en 2010, ou celle de l'UDC (premier parti politique du pays et participant au gouvernement fédéral), en 2007, montrant un mouton noir éjecté par des moutons blancs d'un pré aux couleurs de la Suisse, etc. Sans notable condamnation politique. Le CRAN observe avec regret et indignation la pérennité d'une forme de banalisation de la haine raciale véhiculée notamment par des partis ou par des hommes et femmes politiques.

Exemple politique: affaire Cretegny

Le 28 septembre 2021, à l'occasion du départ le même jour à la retraite de M. Vincent Grandjean, Chancelier cantonal et grand admirateur de Tintin, la présidente du parlement vaudois, Laurence Cretegny, lui rend hommage et ne trouve pas mieux que de terminer par une citation sortie droit de Tintin au Congo, avec même, selon elle, l'«accent congolais» de circonstance: «Si toi pas sage, toi y'en seras jamais comme Tintin»⁶³! Applaudissements. Le seul tollé viendra de l'Association des étudiant.e.s Afro-descendant.e.s de l'Université de Lausanne (AEA) et des Jeunes Verts vaudois qui vont dénoncer un «racisme qui n'a pas sa place» au sein des institutions du pays, avant de demander la démission de la parlementaire. Première Citoyenne du canton, la Présidente du Parlement acceptera à peine de s'excuser «d'avoir heurté la sensibilité de certaines personnes», refusant ainsi de nommer ses concitoyen.ne.s, notamment d'origine africaine, blessé.e.s par son humour. Elle rejettera «fermement toute accusation de racisme», en mettant en avant ses actions humanitaires passées en faveur de l'Afrique. Elle sera naturellement soutenue par son parti (Parti libéral-radical) ainsi que par le mutisme du reste de la classe politique. Dans un Communiqué (18.10.2021), le CRAN posera la question de savoir si un tel humour, s'il était antisémite, serait resté sans sanction politique, voire judiciaire. Aucun média ne jugera utile de le relayer.

Propositions du CRAN

- Élaboration d'un Code éthique en politique;
- Condamner et sanctionner les hommes ou femmes politiques dont les discours banaliseraient le racisme en général et le racisme anti-Noir en particulier;
- Formation continue des éléments de la police et du corps judiciaire.
Partenaire du CRAN, l'Université populaire africaine en Suisse (UPAF, www.upaf.ch) propose un module de formation et de sensibilisation à l'interculturel avec les Africains, par la déconstruction de stéréotypes et le renforcement de ses capacités à une meilleure communication interculturelle garante du respect de la dignité des minorités africaines en particulier, au sein de sociétés de plus en plus ancrées dans la diversité culturelle.

Jusqu'à présent, sauf rares exceptions, les institutions visées par ces formations n'ont pas montré un grand intérêt à y participer.

⁶³ Dans «Blüwin News», 30.9.2021.

Banalisation des représentations racistes: non-application de l'art. 261 bis CP

État des lieux: Justice et norme pénale

- Constat: La norme pénale antiraciste suisse (art. 261 bis CP) ne joue pratiquement jamais en faveur de la condamnation du racisme anti-Noir. Un flou entretenu par le manque d'une définition précise de la discrimination raciale et du racisme anti-Noir;
- Accès à la justice très biaisée: À cause d'un manque de moyens, les Noir.e.s sont souvent placé.e.s devant l'impossibilité d'avoir le meilleur choix parmi les défenseurs judiciaires potentiels.
- N.B.: Pour les associations, il y a la difficulté à se doter d'une Permanence juridique (pour conseiller et plaider) pour les Noir.e.s défavorisé.e.s.

Préjugés raciaux dominants face à la Justice

- Noir.e.s = Délinquant.e.s potentiel.le.s
- Noir.e.s (jeunes) = dealers
- Noir.e.s = Hommes Femmes dangereux.ses
- Noir.e.s = menteur.euse.s
- Noir.e.s = Personnes qui n'ont pas droit à des droits. Toujours perdant.e.s face à un.e Suisse (institutions ou individus). Survivances du Code Noir
- Noir.e.s = Personnes défendues de manière privilégiée par un homme Blanc. Défenseur.e.s Noir.e.s plutôt préféré.e.s en back-office ...

Justice et représentations racistes

Les représentations racistes des Noirs se multiplient de plus en plus en Suisse dans l'espace public, à l'occasion des carnivals, à travers les affiches politiques ou humanitaires, ou encore à travers des produits commerciaux. Elles échappent souvent aux condamnations de la Justice.

À Genève, après une poudre à lessive vendue dans tout le pays et vantant sa capacité à même rendre blanc un ourson en peluche brun considéré comme sale, un gâteau confectionné par un grand pâtissier genevois a montré une tête de nègre avec de grosses lèvres rouges digne de l'époque coloniale. Malgré ces évidences, la dénonciation du CRAN auprès du Ministère public pour violation de l'art. 261 bis a été vite classée après un petit interrogatoire du pâtissier, sans son gâteau. Par contre, la plainte du pâtissier pour «menaces et contraintes» a vite abouti à une cascade de condamnations pénales visant le seul Secrétaire général (SG) du CRAN, isolé arbitrairement du reste du comité. D'abord, pour «menaces» en 2018, ensuite pour «contraintes» en 2019. En raison des recours, un nouveau procès prévu en février 2020 a à nouveau condamné le SG. Le recours au Tribunal fédéral la même année n'a rien changé. Dernier recours: La Cour européenne de justice de Strasbourg a été saisie en 2020. Sans plus de succès.

À noter qu'à aucun moment, durant les quatre années de procédures judiciaires, cette affaire n'a fait l'objet d'une mention de la part de la Commission fédérale contre le racisme (CFR) ou du Service de lutte contre le racisme (SLR). À titre personnel, la présidente de la CFR a condamné la démarche dénonciatrice du CRAN.

Différentes recommandations restées lettre morte

Cela fait plus de 20 ans que diverses recommandations et les alertes suivantes n'ont rien changé en profondeur quant aux discriminations et au racisme anti-Noirs en Suisse:

- 2001: Recommandations émanant de la Conférence de l'ONU à Durban: Programme et Plan d'Action;
- 2004, etc.: ECRI Recommandations;
- 2006: CRAN Actes de la 1ère Conférence européenne sur le racisme anti-Noir, Genève, 17-18 mars 2006;
- 2006: Rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur les formes contemporaines du racisme;

- 2007: Amnesty International dans son rapport Police, Justice et droits humains – Pratiques policières et droits humains en Suisse, préoccupations et recommandations d'Amnesty International;
- 2002 à 2025: CRAN multiples Communiqués de presse pour alerter les autorités fédérales sur les humiliations et traitements dégradants infligés aux Noirs par la police dans les espaces publics;
- 2016: CRAN Rapport sur le racisme anti-Noir en Suisse de 2000 à 2014, pp. 284;
- 2004, 2014, 2021: CERD Recommandations.

Le CRAN et l'UPAF attendent des gestes forts de la part des autorités pour protéger les victimes du racisme anti-Noir en particulier et améliorer la situation des droits humains des personnes d'ascendance africaine (loi, politiques, plans d'action, mesures spéciales, programmes ou autres initiatives).

Le CRAN a également les attentes suivantes découlant des constats dressés par le WGEPAD, concernant la mise en œuvre des Engagements internationaux pris par la Suisse:

Obtenir de la Suisse le respect de ses engagements internationaux. En particulier:

- Programme et Plan d'Action de Durban de la Conférence de l'ONU (Afrique du Sud, 2001)
- Recommandations CERD sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales et des brutalités policières récurrentes à l'encontre des Noirs en Suisse;
- Recommandations des Rapporteurs spéciaux de l'ONU sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui lui est associée sur les brutalités policières à l'encontre des Noirs;
- La création d'une Institution Nationale des Droits Humains (INDH) en Suisse qui soit conforme aux Principes de Paris. En particulier, son indépendance vis-à-vis de la tutelle politique.

Concernant les pratiques policières

- Mettre fin à l'humiliation et à la criminalisation d'office des personnes d'ascendance africaine par des contrôles au faciès par la police suisse dans les espaces publics partagés;
- Mettre fin à l'impunité des policiers meurtriers des personnes d'ascendance africaine. Les armes à feu de la police ont tué jusqu'à présent quasi exclusivement des personnes d'ascendance africaine. Le remplacement par des tasers envisagé ne servira qu'à handicaper à vie les victimes;
- Mettre fin aux actes de torture mortels liés au plaquage ventral contre sol suivis des genoux écrasant le thorax. Ces actes ont déjà causé plusieurs morts en Suisse;
- Devoir de réparation par l'institution policière des dommages subis par les victimes;
- Clarifier pourquoi les grandes organisations des personnes d'ascendance africaine ont été jusqu'à il y a quelques années les seules à ne pas être soutenues en Suisse.

Mesures connexes contre les dérapages policiers

- Encourager l'adoption d'une Charte contre les discours et actes politiques racistes;
- Encourager toute initiative pour plus de visibilité des Personnes d'ascendance africaine dans l'espace public (ex. Projet de Mémorial Noir dans la Genève internationale);
- Visite des prisons et Centres de détention administrative par le WGEPAD, afin de mieux comprendre la surreprésentation présumée des personnes d'ascendance africaine dans les prisons suisses.

En conclusion

Les données relatives au racisme anti-Noir en Suisse, présentées dans la présente contribution, jettent une lumière crue sur la constance et la prégnance de ce racisme au sein de la société et surtout des institutions suisses. Mais il ne s'agit que de la pointe d'un gros iceberg. C'est pourquoi ces données poussent à plus d'action. C'est le cas avec de nouveaux moyens obtenus grâce à la prise de conscience au sein du Conseil municipal de la Ville de Genève en particulier, l'UPAF qui joue de plus en plus un rôle majeur dans la dynamisation à Genève de son travail de monitoring, mais aussi celui d'advocacy, grâce à la réactivation de sa Permanence d'écoute et d'observation du racisme anti-Noir, avec ses divers partenaires, dont le CRAN et le syndicat SYNA.

Le racisme anti-Noir a été longtemps le seul racisme en Suisse à être combattu sans moyens conséquents (aucun local d'accueil, ni ligne téléphonique propre, ni une permanence pour l'accueil des victimes, sans budget, etc.). Même lorsque ces moyens ont été disponibles et attribués, le racisme anti-Noir s'est trouvé discriminé, oublié... Il est au moins à souhaiter que ce Rapport puisse trouver un large écho auprès de personnes et institutions concernées, aussi bien sur la scène genevoise et suisse qu'auprès des institutions internationales, en particulier auprès du Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine (WGEPAD). Du reste, la quasi-totalité des organisations créées par des Noirs ne bénéficie pas de subventions régulières. Pour beaucoup de ces associations, il faut proposer un projet, chaque fois nouveau, pour être financé. Mais face à un racisme permanent, et le plus fréquent du pays, peut-on le combattre sans moyens permanents?

Au moment de sa création en 2002, en effet, le CRAN a tenu à se doter d'un instrument de monitoring sur le racisme anti-Noir. L'Observatoire du Racisme anti-Noir en Suisse a pour tâches de recueillir et diffuser des informations et diverses données, notamment par la publication d'un Rapport annuel sur l'état du racisme anti-Noir en Suisse. Si l'absence de ressources financières et matérielles a entraîné une rareté de rapports annuels, le CRAN a publié en 2015 un Rapport global 2000-2014 (2015, 284 pages) sur le racisme et la discrimination raciale anti-Noir.e.s. Bien que bénéficiant exceptionnellement d'un soutien du SLR, cette monumentale publication n'est pratiquement jamais citée par le SLR et donc jamais intégrée aux références bibliographiques documentant le racisme anti-Noir en Suisse.

Dans le même temps, la récolte de données continue au CRAN. Il est ainsi prévu de publier au cours de l'année 2026 un nouveau Rapport global 2000-2025, dont une partie sera consacrée aux violences policières. Ces données concerneront généralement: l'actualité du racisme anti-Noir en Suisse (source: presse quotidienne), statistiques, enquêtes éventuelles, témoignages, communiqués et autres déclarations du CRAN. Signalons que le CRAN est la seule ONG en Suisse, et même dans le reste de l'Europe, à documenter autant le racisme spécifiquement anti-Noir dans sa dimension nationale.

Pour le CRAN,
MUTOMBO Kanyana, Secrétaire général
Genève, Mars 2026

III. Le point de vue des avocat.e.s pénalistes et les «violences ordinaires»

«Lorsque les personnes sont à la fois racisées et précaires, elles font l'objet d'un traitement décrit comme plus dur et plus expéditif.»

À propos des six entretiens

L'expérience des victimes de violences ordinaires

Les témoignages des victimes qui ont non seulement été pris en compte dans l'ensemble de notre travail, mais l'ont également inspiré, motivé et guidé, n'ont pas fait l'objet d'une retranscription spécifique dans cet état des lieux. À l'exception de trois témoignages directs de manifestant.e.s victimes de violences policières⁶⁴, nous avons tenu à éviter de conduire avec les victimes des entretiens directifs et à les retranscrire de façon formalisée. Il nous importait de ne pas risquer de participer, malgré nous, à une forme de victimisation secondaire des personnes, toujours bouleversées, parfois en larmes et désespérées, qui nous ont fait part des violences subies, qu'il s'agisse de séquestre (d'affaires personnelles, d'argent, de leur téléphone, de leur titre de séjour ou de leur passeport, etc.) sans justification, de coups ou d'humiliations. Nous avons fait le choix de laisser leurs avocat.e.s rendre compte des situations de violences policières auxquelles elles sont confronté.e.s. Les entretiens réalisés avec les avocat.e.s pénalistes dans cette partie documentent en effet précisément de nombreux exemples de violences tristement «ordinaires» et éclairent ce que subissent les victimes en termes de violences policières, de violences procédurales, de discriminations et de déni de leurs droits.

À titre illustratif, nous avons cependant tenu à reproduire, en annexe⁶⁵, des extraits de plaintes, pour lesquelles les paroles de victimes – en l'occurrence roms, ont été recueillies ainsi qu'un extrait d'un mémoire d'appel concernant un contrôle au faciès suivi d'une détention injustifiée et une condamnation contraire au droit.

Concernant les plaintes déposées par un couple de personnes roms à l'encontre de la police municipale de la Ville de Genève, ce sont non seulement les propos racistes des policiers envers les personnes issues de cette minorité qui choquent, mais encore la brutalité exercée contre une femme atteinte dans sa santé. C'est parce que cette violence ordinaire a exceptionnellement été filmée, que les violences physiques exercées sont visibles et les propos discriminatoires parfaitement audibles, qu'un dépôt de plaintes peut espérer aboutir à une condamnation, notamment pour abus d'autorité (art. 312 CP), contrainte (art. 181 CP), voies de fait (art. 126 CP) voire lésions corporelles simples (art. 123 CP), discrimination (261bis, 8 Cst., 8 et 14 CEDH) et fouille illicite (art. 197 et 241 CPP). La plainte déposée par un homme rom contre la police rend quant à elle compte de la violence institutionnelle exercée à l'encontre des personnes les plus précaires, que la police vient non seulement déloger de sous les ponts, mais priver de toutes leurs affaires personnelles, y compris les jouets des enfants et leurs habits.

Par ailleurs, afin d'exemplifier le profilage racial à l'œuvre à Genève et le traitement fautif des pratiques discriminatoires par le Tribunal pénal genevois, il nous est apparu pertinent de reproduire

⁶⁴ Les témoignages figurent dans la partie VII de l'état des lieux.

⁶⁵ Annexes 4 et 5.

en annexe, *in extenso*, avec l'accord de l'avocat.e et de la personne concernée, la partie «En droit» d'un mémoire d'appel contre un jugement du Tribunal de police. Cet appel, déposé en août 2025 auprès de la Cour de justice, est également révélateur des conséquences du racisme systémique au sein de la police et de la Justice genevoises. Dans cette situation, hélas tout à fait banale, un homme Noir a fait l'objet d'un contrôle au faciès, en janvier 2025.

Alors qu'il est titulaire d'un passeport sénégalais valide et d'un titre de séjour en bonne et due forme, il a été placé en détention à VHP toute une nuit sans motif. En avril 2025, le Tribunal de police le reconnaîtra «coupable d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 al. 1 CP)» pour avoir eu un mouvement de recul face aux policier.e.s en civil qui l'ont interpellé et d'«entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI)». Suite à cet appel, il a été partiellement acquitté, mais la condamnation pour infraction à la LEI a été maintenue en raison de moyens de subsistance prétendument insuffisants. Autrement dit, il a été reconnu coupable d'être précaire (alors que de surcroît il avait sur lui l'équivalent de CHF 170.-, somme supérieure à celle exigée par le Secrétariat d'État aux migrations – SEM). Un recours en matière pénale a été déposé le 30 octobre 2025 auprès du Tribunal fédéral pour contester cet arrêt.

Présentation des entretiens d'avocat.e.s pénalistes et éléments méthodologiques

La retranscription synthétique de six entretiens semi-directifs, menés avec des avocat.e.s exerçant à Genève, vise à documenter le point de vue des praticien.ne.s du droit au sujet des violences policières et de leur composante raciste. Ces entretiens évoquent principalement les violences dites «ordinaires», quotidiennes, qui le plus souvent ne font pas l'objet de plaintes car, outre le peu de chances qu'une procédure pénale contre la police aboutisse à une condamnation, elles sont banalisées au point qu'il n'est pas rare que les victimes elles-mêmes les considèrent comme normales.

Pour ces entretiens, le choix du format oral s'est justifié par le constat que les professionnel.le.s sollicité.e.s ont unanimement préféré l'entretien à la réponse écrite, celui-ci permettant de faire émerger des récits plus détaillés et contextualisés. Le matériau recueilli relève ainsi d'une approche qualitative, fondée sur l'expérience professionnelle des intervenant.e.s et sur des dossiers personnellement traités, sans prétention à l'exhaustivité, ni à la représentativité statistique.

Tous les entretiens ont été conduits sur la base d'un questionnaire⁶⁶, conçu comme un guide souple, devant permettre aux intervenant.e.s de développer librement leurs propos, tout en assurant une comparabilité entre les différents entretiens du corpus. Ces entretiens, conçus comme des espaces de réflexion libre, ont en outre permis aux intervenant.e.s de dépasser une approche strictement normative du droit pénal, afin d'examiner les pratiques concrètes de la police, du Ministère public et des juridictions. Ils ont permis l'émergence d'une réflexion à la fois professionnelle, critique et personnelle sur les mécanismes de production des violences policières, leur composante discriminatoire, les obstacles structurels à leur reconnaissance judiciaire et les effets de ces pratiques tant sur les victimes que sur la confiance dans l'institution judiciaire.

Les entretiens ont été conduits dans un cadre explicitement confidentiel. Les propos ont ainsi été anonymisés et une relecture a été proposée avant la publication de leur retranscription.

Dans le cadre de cet état des lieux, ce sont ainsi six entretiens approfondis qui ont été conduits auprès d'avocat.e.s pénalistes exerçant à Genève. Ces professionnel.le.s ont été sollicité.e.s en raison de leur expérience directe dans des dossiers impliquant des allégations de violences policières.

Leurs profils sont cependant variés. Certain.e.s interviennent presque quotidiennement auprès de personnes vulnérables, notamment racisées, souvent en situation de grande précarité administrative ou sociale, d'autres ont vu évoluer leur clientèle au fil du temps, constatant que la fréquence des violences dépend étroitement du profil social et racial des personnes défendues. Un.e de ces avocat.e.s insiste sur la nécessité de documenter systématiquement ces situations face aux obstacles juridiques structurels qui les invisibilisent. Enfin, un.e avocat.e souligne n'avoir jamais défendu de personnes blanches victimes de violences policières, mettant en évidence l'articulation entre race, genre et classe sociale.

⁶⁶ Voir Annexe 3.

Malgré des sensibilités distinctes et des appréciations nuancées sur certains mécanismes institutionnels (notamment le rôle de l'Inspection générale des services), les entretiens convergent sur plusieurs constats structurants: une surreprésentation massive des personnes racisées et précaires parmi les victimes, l'importance centrale des preuves matérielles, en particulier des images, la lenteur et l'asymétrie des procédures judiciaires dans les cas de violences policières, une difficulté structurelle à obtenir des condamnations effectives.

Ces entretiens constituent ainsi un matériau empirique important permettant de documenter, à partir de l'expérience professionnelle de six avocat.e.s genevois.e.s, les mécanismes institutionnels à l'œuvre dans les violences policières et leur composante discriminatoire, ainsi que dans leur traitement judiciaire.

La surreprésentation des personnes racisées et vulnérables

Les six intervenant.e.s décrivent une surreprésentation marquée des personnes racisées parmi les victimes de violences policières.

Plusieurs soulignent que les hommes Noirs ou perçus comme originaires d'Afrique subsaharienne, les hommes originaires du Maghreb ou des Balkans, ainsi que les personnes roms, sont particulièrement exposé.e.s.

Toutefois, la dimension raciale est presque systématiquement doublée d'une précarité sociale, administrative ou psychique. Les personnes sans statut légal, sans domicile fixe, bénéficiaires de l'aide sociale ou mineur.e.s non accompagné.e.s apparaissent comme des cibles privilégiées des violences policières. L'un.e des avocat.e.s décrit un «double standard» lorsque se cumulent racialisation et précarité.

Plusieurs exemples illustrent cette criminalisation de la vulnérabilité: poursuites pénales de mineur.e.s non accompagné.e.s pour obtention frauduleuse de prestations sociales (art. 148a CP), avec détentions provisoires prolongées et un traitement judiciaire différent de celui que subirait par exemple un ressortissant suisse blanc auquel on reprocherait les mêmes faits; opérations de police ciblées, visant par exemple à déloger des personnes sans domicile fixe de l'espace public, sans aucune forme de ménagement, ni de respect pour leurs affaires personnelles; interpellations répétées ou contrôles qui relèvent du harcèlement, notamment sur le trajet menant par exemple à une permanence juridique, entravant de fait l'accès au droit.

Typologie des violences: une définition large et systémique

Des violences physiques

Les six praticien.ne.s adoptent une définition extensive des violences policières. Plusieurs cas particulièrement graves sont relatés, parmi lesquels celui d'un homme Noir gravement mordu aux parties génitales par un chien policier sans raison apparente, ni avertissement préalable, puis poursuivi pour tentative de dommage à la propriété... pour avoir tenté de se défendre contre le chien, celui d'un homme sans abri frappé au point de subir une fracture de la colonne vertébrale, celui d'un policier fracturant la mâchoire d'une personne par un coup de poing, alors que les faits, niés par la police, n'ont pu être établis que tardivement par des images tournées par les caméras de vidéosurveillance des Services industriels de Genève (SIG), des fouilles humiliantes. Certaines pratiques sont par ailleurs décrites comme visant explicitement l'humiliation: tutoiements, déshabillages forcés et fouilles en pleine rue, palpations génitales injustifiées, etc.

Des violences psychologiques

Les intervenant.e.s mentionnent également des violences psychologiques, notamment dans le tutoiement systématique adopté par les policier.e.s, des propos stéréotypés ou dénigrants tenus à l'encontre des personnes contrôlées ou interpellées, des menaces juridiquement infondées («si tu ne parles pas, tu iras en prison»), des fausses promesses de libération conditionnée à des aveux.

Des violences procédurales et institutionnelles

Des violences procédurales et institutionnelles sont également relevées par les intervenant.e.s. Plusieurs avocat.e.s insistent sur les altérations de procès-verbaux, la modification de l'heure de

notification des droits, ou des interrogatoires menés avant l'information formelle sur le droit au silence.

D'autres soulignent la «fiction» de la fiabilité intrinsèque des rapports de police, considérés comme dotés d'une valeur probatoire quasi-absolue, alors qu'ils sont rédigés dans des conditions qui les rendent fragiles et très problématiques.

La qualité déficiente des traductions et de l'interprétariat est notamment décrite comme une forme de violence institutionnelle. Il peut s'agir de biais linguistiques, de traductions approximatives, de traductions prises en charge par les policier.e.s agissant comme des interprètes sans en avoir les compétences, des incohérences dans les rapports qui seront ultérieurement reprochées aux prévenu.e.s.

La charge de la preuve

La question de la centralité des preuves est mentionnée par tou.te.s les avocat.e.s et un consensus très fort se dégage quant au rôle déterminant des images de vidéosurveillance dans une plainte contre la police. Sans images qui la contredisent, la parole policière prévaut en effet systématiquement.

Plusieurs dossiers illustrent la difficulté probatoire des démarches engagées contre des violences policières, en raison de l'absence d'images ou d'images défailtantes: des images sollicitées très tardivement, des vidéos ne couvrant justement pas le moment exact des faits, une suppression d'images à la demande de la police avec l'intervention d'un.e procureur.e, situation ensuite qualifiée d'abus d'autorité objectif par le Tribunal fédéral, mais sans condamnation, et une absence récurrente d'images provenant des autorités, notamment tournées dans des postes de police, malgré des demandes formulées dans les délais.

Les avocat.e.s décrivent une asymétrie structurelle dans la charge de la preuve: la parole d'un.e policier.e assermenté.e bénéficie d'une présomption de véracité, tandis que celle des victimes est systématiquement mise en doute. Plusieurs avocat.e.s évoquent une «justice à deux vitesses», et relèvent que la célérité des procédures pour séjour illégal ou stupéfiants s'oppose à la lenteur des plaintes pour violences policières, parfois pendantes sept à huit ans. Enfin, les contre-plaintes pour opposition ou résistance à l'autorité (art. 285 et 286 CP) sont décrites comme quasi-systématiques et comme ayant un effet dissuasif.

L'Inspection générale des services

Concernant l'Inspection générale des services (IGS) la majorité des intervenant.e.s critiquent sévèrement son manque d'indépendance structurelle⁶⁷. Certain.e.s dénoncent un «simulacre institutionnel», d'autres parlent d'«enquêteurs maison». Un.e intervenant.e se montre toutefois plus nuancé.e, estimant que les enquêtes de l'IGS sont menées avec sérieux, tout en reconnaissant la difficulté inhérente que pose le fait que ce soient des policiers qui enquêtent sur leurs collègues.

Stratégies de défense et renoncement contraint

Plusieurs avocat.e.s indiquent ne pas recommander systématiquement le dépôt de plainte, en raison de l'absence de preuves suffisantes, du risque de représailles judiciaires (notamment contre-plaintes) ou encore du coût psychique et temporel des procédures.

Certaines stratégies privilégient ainsi la dénonciation à la hiérarchie, qui peut entraîner des sanctions administratives, plutôt que la plainte pénale.

Conclusion provisoire

Un constat commun émerge: l'architecture actuelle du système pénal genevois rend exceptionnellement difficile la reconnaissance judiciaire et la sanction effective des violences policières et de leur composante discriminatoire.

⁶⁷ Voir partie IV.

Entretien 1: avocate A.

Positionnement de l'intervenante: avocate A.

Cette avocate intervient avec une double posture, à la fois professionnelle et politique, en tant qu'elle exerce également un mandat électif. Son propos s'appuie principalement sur l'expérience acquise depuis l'ouverture, en 2019, d'une permanence juridique dédiée aux mineur.e.s non accompagné.e.s, population au sein de laquelle elle a constaté un nombre particulièrement élevé de situations problématiques liées aux pratiques policières.

Surreprésentation des personnes racisées et pratiques de ciblage policier

A. affirme l'existence d'une surreprésentation massive des personnes racisées parmi les individus contrôlés, interpellés et poursuivis par la police à Genève, en particulier des jeunes hommes perçus comme originaires du Maghreb. Elle décrit des contrôles systématiques visant des personnes correspondant à des codes vestimentaires stéréotypés (tels que le port de baskets, ou d'une casquette).

Ces contrôles sont fréquemment accompagnés d'un tutoiement immédiat, de propos stéréotypés et d'une agressivité qu'elle indique ne pas observer lorsque les personnes interpellées sont perçues comme suisses et blanches.

L'avocate insiste sur le caractère structurel de ces pratiques, qu'elle définit comme non-accidentelles. Elle souligne que certains rapports de police intègrent explicitement des références à l'origine supposée des personnes, telles que des mentions comme «de provenance maghrébine» ou «typées», révélant un ciblage assumé, bien que ces formulations tendent à se raréfier en raison de l'apprentissage rédactionnel des agents.

Elle mentionne également un cas impliquant une femme rom, dans lequel un rapport de police affirmait qu'il était «notoire» que des femmes roms ciblaient des personnes âgées pour les escroquer, formulation ultérieurement qualifiée de problématique par le Tribunal fédéral. Pour cette avocate, ce type d'énoncé illustre une normalisation de la discrimination dans certains comportements et écrits policiers.

Violences policières et obstacles à l'accès à la justice

Violences multiples et difficilement objectivables

A. adopte une définition large des violences policières, incluant non seulement les violences physiques, mais également les humiliations, le harcèlement, les propos dégradants et les pratiques visant à décourager l'exercice des droits. Elle rapporte notamment des situations d'humiliation extrême, telles que l'obligation faite à une personne de se doucher au jet dans des locaux de police, sans justification clairement établie.

Elle souligne que ces violences sont fréquemment impossibles à objectiver, dans la mesure où elles ne laissent pas de traces matérielles, ne sont pas consignées dans des procès-verbaux et se déroulent hors du champ des caméras. Cette invisibilisation rend les poursuites pénales particulièrement difficiles, voire illusoire.

Contrôles policiers comme entrave à l'accès au droit

Un élément central de l'entretien porte sur les contrôles policiers répétés subis par des mineurs non accompagnés sur le trajet menant à la permanence juridique. L'avocate explique que ces jeunes étaient régulièrement contrôlés entre l'arrêt de bus le plus proche et la permanence, alors que les éducateur.trice.s qui les accompagnaient ne l'étaient pas. Selon elle, ces pratiques ont eu pour effet concret de dissuader les jeunes de venir à la permanence et de restreindre ainsi leur accès à la justice, pourtant garanti en tant que droit fondamental.

Avec le temps, cette pression policière a contribué à une rupture du lien entre les jeunes et les structures de soutien juridique, réduisant leur capacité effective à se défendre et à faire valoir leurs droits.

Criminalisation de la précarité et répression pénale

L'avocate détaille les conséquences pénales particulièrement lourdes subies par les jeunes migrants non accompagnés, notamment à travers l'application de l'article 148a du Code pénal (obtention frauduleuse de prestations sociales). Elle explique que des jeunes sollicitant un logement et de la nourriture ont été poursuivis pénalement, placés en détention avant jugement pendant plusieurs mois, puis condamnés à des peines allant jusqu'à neuf mois de privation de liberté.

Elle souligne le caractère disproportionné et discriminant de ces poursuites, en comparaison avec le traitement réservé à des personnes suisses bénéficiant indûment de l'aide sociale, rarement placées en détention. Selon elle, la précarité et l'origine étrangère sont fréquemment utilisées comme indices automatiques de risque de fuite, c'est-à-dire comme justificatifs d'un recours à des mesures coercitives particulièrement sévères, comme la détention avant jugement, quand bien même une peine avec sursis pourra être rendue pour une personne qui n'a pas d'antécédent judiciaire.

Dépôt de plainte, médiation et stratégies de défense

A. indique avoir parfois eu recours à l'organe de médiation entre la population et la police (MIPP), sans toutefois le recommander systématiquement. Elle estime en effet que la médiation peut constituer une forme de violence secondaire, en faisant par exemple peser sur la victime la charge d'expliquer le caractère raciste ou discriminatoire d'un contrôle, sans perspective réelle d'excuses ou de remise en question de la part du policier ou de la policière concerné.e.

S'agissant des plaintes pénales, elle souligne la réticence marquée des victimes à s'engager dans des procédures longues, incertaines et souvent dépourvues de preuves matérielles. Elle évoque un cas impliquant un homme victime de violences policières en détention, pour lequel une procédure demeure encore pendante cinq ans après les faits.

L'avocate insiste sur le fait qu'elle déconseille fréquemment le dépôt de plainte à des personnes migrantes en situation de précarité, en raison de l'absence de garanties procédurales, du manque de moyens de preuve et du coût psychique élevé de telles démarches.

Preuves matérielles, vidéos et asymétrie probatoire

La question des preuves, en particulier des images vidéo, occupe une place centrale dans l'entretien. L'avocate explique que les images vidéo (notamment aux mains des autorités) doivent être requises dans des délais très courts, leur durée de conservation étant limitée. Elle rapporte de nombreux cas dans lesquels des réquisitions de preuves sont restées sans réponse, entraînant la disparition définitive des enregistrements.

Même lorsque des images existent et sont accessibles, leur exploitation demeure cependant souvent problématique: dysfonctionnements techniques inexpliqués, supports illisibles ou sélection des séquences par la police elle-même. Les bodycams, lorsqu'elles sont disponibles, ne sont quant à elles activées qu'à la discrétion des agent.e.s, ce qui limite considérablement leur valeur probante.

Elle souligne enfin une asymétrie fondamentale: la parole d'un policier assermenté est souvent considérée comme suffisante pour fonder une condamnation à l'encontre d'une personne précaire et racisée, tandis que les éléments subjectifs en faveur des policiers bénéficient d'une interprétation particulièrement indulgente.

Rôle du ministère public, de l'IGS et critique institutionnelle

A. reconnaît au procureur général en exercice une certaine volonté de prendre au sérieux les affaires de violences policières, notamment par l'octroi relativement fréquent de l'assistance juridique. Elle souligne toutefois l'absence de maîtrise réelle de la procédure dès lors que les premiers actes d'instruction sont délégués à l'Inspection générale des services.

Elle critique vivement le manque d'indépendance structurelle de l'IGS, administrativement rattachée à la commandante de la police. Selon elle, cette dépendance compromet non seulement l'impartialité effective des enquêtes, mais également l'apparence d'impartialité, élément déterminant pour encourager les victimes à déposer plainte.

Elle plaide en conséquence pour la mise en place d'un modèle d'enquête véritablement indépendant et multidisciplinaire, inspiré de certaines expériences internationales, nécessaire pour améliorer l'accès à la justice des victimes de violences policières.

Réflexions critiques et recommandations générales

En conclusion, l'avocate A. adopte une position particulièrement critique à l'égard du système pénal, qu'elle considère comme traversé par des logiques de domination sociale, raciale et économique. Elle insiste sur le fait que la surreprésentation de personnes blanches et socialement favorisées parmi les magistrat.e.s contribue à une incapacité structurelle à appréhender la précarité et ses effets.

Elle exprime un scepticisme marqué quant à l'efficacité de formations ponctuelles, plaidant plutôt pour une remise en question profonde des parcours professionnels, des représentations et des cadres institutionnels. Selon elle, tant que la société demeurera inégalitaire et discriminante, le système pénal tendra à en reproduire et amplifier les effets.

Conclusion

Cet entretien offre un témoignage dense et critique sur les violences policières à Genève, envisagées comme un phénomène systémique indissociable de la criminalisation de la précarité, du racisme institutionnel et des déséquilibres structurels du système pénal. Se fondant sur son expérience, l'avocate met en évidence l'extrême difficulté d'accès à la justice pour les personnes racisées ou précaires ou vulnérables, la question des preuves de violences rarement disponibles et les limites profondes des mécanismes actuels de plainte et de contrôle.

Entretien 2: avocate B.

Positionnement de l'intervenante: avocate B.

Dès l'introduction, l'intervenante précise que, si elle n'a pas été confrontée à des cas qualifiés de «très récents» au sens strict des six derniers mois, les violences policières constituent une réalité récurrente et constante de sa pratique professionnelle sur plusieurs années.

Profil des victimes et articulation entre dimensions raciale et sociale

L'avocate B. affirme n'avoir jamais défendu de personnes blanches victimes de violences policières. Les situations qu'elle rapporte concernent exclusivement des hommes Noirs et arabes, ce qui l'amène à constater une surreprésentation manifeste des personnes racisées parmi les victimes. Elle précise toutefois que toutes les personnes Noires ou arabes ne sont pas exposées de manière homogène à ces violences.

B. introduit ainsi l'idée d'une articulation entre racisme et classisme dans les pratiques policières. Selon elle, les forces de l'ordre procèdent à une forme de profilage social et racial, ciblant prioritairement des hommes jeunes, racisés et issus de milieux populaires. Cette combinaison de facteurs – race, genre et classe sociale – structure à la fois l'exposition aux violences policières et le traitement institutionnel ultérieur de ces situations.

Typologie des violences policières rapportées

Violences physiques et violences d'humiliation

L'avocate distingue deux grandes catégories de violences policières. La première correspond à des violences physiques au sens pénal classique, susceptibles d'entraîner des lésions corporelles. La seconde relève de formes de violences psychologiques extrêmes, que les victimes décrivent fréquemment comme des interpellations visant l'humiliation plutôt que la poursuite d'un objectif policier légitime.

Elle rapporte des pratiques particulièrement graves, telles que des interpellations durant lesquelles sont infligés, en pleine rue, dans l'espace public, des déshabillages forcés avec des palpations injustifiées des parties génitales. Ces actes sont décrits comme dépourvus de nécessité opérationnelle et vécus par les victimes comme l'expression d'une domination et d'une volonté d'avilissement de la victime. Les victimes qui rapportent de telles exactions présentent des signes manifestes d'atteinte psychologique. Le sentiment de honte que ces exactions provoquent complique par ailleurs la prise en charge médicale de leurs séquelles.

Effacement des traces et impossibilité probatoire

B. souligne que ces interpellations sont fréquemment organisées de manière à éviter toute trace. Les faits se déroulent en l'absence de témoins, hors du champ des caméras de surveillance, parfois même cachés derrière des véhicules de police, et sans établissement de procès-verbaux. Dans certains cas, ni l'interpellation ni la saisie d'objets personnels, tels que des téléphones, ne figurent dans aucun document officiel.

L'absence quasi systématique de preuves matérielles rend les procédures pénales largement vouées à l'échec, y compris lorsque les faits allégués sont d'une extrême gravité. L'avocate indique que, dans l'ensemble des dossiers qu'elle a traités, elle n'a jamais obtenu d'images vidéo pertinentes provenant des autorités, celles-ci étant systématiquement déclarées effacées ou indisponibles, malgré des demandes formulées dans les délais.

Choix stratégiques de défense et respect de la volonté des victimes

B. explique que sa stratégie de défense est toujours guidée par la volonté exprimée par la victime. Elle refuse toute instrumentalisation de ses mandants.

Elle relate un cas emblématique dans lequel un client souhaitait uniquement récupérer un téléphone confisqué illégalement et ne souhaitait pas agir en justice pour l'humiliation subie, exprimant expressément la faiblesse de ses chances de succès dans un système qui le domine. Dans ce contexte, l'assistance de l'avocate s'est limitée à une dénonciation hiérarchique.

Elle précise avoir, à d'autres occasions, déposé plainte pour abus d'autorité, lésions corporelles graves ou mise en danger de la vie. Toutefois, aucune de ces plaintes n'a abouti. Dans un dossier particulièrement grave, l'instruction n'a débuté que plusieurs années après les faits, précisément lorsque la victime était sur le point d'être expulsée.

Lenteur des procédures et déni de justice

Un thème central de l'entretien concerne la tardivité extrême de l'ouverture de l'instruction pénale dans les affaires de violences policières. L'avocate souligne que, au cours de ses dix années de pratique en droit pénal, elle n'a jamais observé de délais comparables à ceux constatés dans les procédures visant des policier.e.s.

Elle décrit des auditions réalisées plusieurs années après les faits, des expertises médicales jamais ordonnées, respectivement devenues impraticables vu le temps écoulé, ainsi que des policier.e.s auditionné.e.s déclarant ne plus se souvenir des événements. Cette temporalité différenciée empêche l'accès effectif à la justice et produit un effet de déni particulièrement destructeur pour les victimes, notamment lorsqu'elles sont parallèlement visées par une procédure traitée avec célérité, pendant que leurs plaintes ne sont pas instruites.

Critique structurelle de l'IGS et de l'indépendance de l'instruction

L'avocate formule une critique particulièrement sévère de l'Inspection générale des services. Elle précise que le problème ne réside pas dans la mauvaise volonté individuelle des personnes qui y travaillent, mais dans une défaillance structurelle: selon elle, la police ne peut enquêter de manière impartiale sur ses propres membres.

Elle rapporte avoir été témoin de la familiarité qui lie souvent enquêteurs et policiers auditionnés. Celle-ci se révèle notamment le tutoiement quasi systématique et les échanges informels préalables aux auditions. Elle rend illusoire toute impartialité. À ses yeux, il n'existe actuellement pas de véritable procédure pénale pour violences policières à Genève, mais une forme de simulacre institutionnel qui empêche toute instruction indépendante et toute condamnation effective.

Elle plaide pour la création d'un organe d'enquête indépendant, distinct de la police, condition qu'elle estime essentielle à l'existence de véritables poursuites pénales des violences policières.

Enjeux linguistiques, culturels et rôle des juridictions

L'entretien aborde également, plus largement, la question des biais linguistiques dans la communication judiciaire. L'avocate décrit les auditions et audiences impliquant des personnes allophones comme profondément biaisées. Les spécificités linguistiques qui distinguent la langue du justiciable de celle de la procédure n'existent apparemment pas pour la justice genevoise. Ainsi, l'absence ou l'existence de genres féminin et masculin, l'expression de la temporalité (absence ou existence de passé(s), présent(s) et futur(s)) ou encore la polysémie d'un mot ne sont-elles jamais portées au procès-verbal, or même que la moindre incongruence dans ses déclarations pèsera ensuite à charge du justiciable. À cela s'ajoutent les différences culturelles dans l'expression et la narration. La retenue ou l'expansivité, l'usage accru d'images et expressions, etc. ne sont pas portées au procès-verbal sans intervention (respectivement présence) de l'avocate. Or, l'absence de prise en compte des particularités linguistiques et culturelles dans la narration des faits, aggravée par la rigidité extrême des procès-verbaux, où chaque détail linguistique est déterminant, réduit à néant l'égalité entre les justiciables qui maîtrisent la langue de la procédure et ceux qui ne la maîtrisent pas.

Elle souligne que les juges et procureur.e.s ne semblent pas formé.e.s à ces enjeux, ce qui conduit à interpréter des hésitations, des silences ou des variations d'expression comme des signes de mauvaise foi ou de manque de collaboration. Les personnes les plus pénalisées sont celles situées à l'extrémité de la chaîne judiciaire, notamment les personnes allophones et analphabètes. L'avocate appelle à une formation approfondie des avocats.e.s, de la police et de la magistrature à ce propos, et à une plus grande représentativité sociale et culturelle des juges.

Violence systémique, impunité et perspectives

En conclusion, l'avocate B. insiste sur le caractère systémique des violences policières. Celles-ci ne relèvent pas, selon elle, de comportements individuels isolés, mais d'un usage dévié et banalisé de la violence, rendu possible par l'impunité, la lenteur des procédures et l'absence d'organes d'enquête indépendants.

Elle craint que le sentiment d'impunité chez les policier.e.s auditionné.e.s ne contribue directement à la reproduction des violences. À ses yeux, seule une réforme en profondeur de la police, de la justice et de leurs interactions, fondée sur la reconnaissance des biais, la formation et l'indépendance de l'instruction, serait susceptible de prévenir et corriger durablement ces pratiques.

Conclusion

Cet entretien offre un témoignage dense et critique sur les violences policières, envisagées comme un phénomène à la fois racialisé, classiste et institutionnel, et dont la reconnaissance judiciaire est aujourd'hui structurellement entravée. À travers son expérience professionnelle, l'avocate met en évidence les effets conjugués de la difficulté d'accès à de preuves matérielles, de la lenteur des instructions, du manque d'indépendance des enquêtes et des biais racistes et classistes des juridictions, dessinant le tableau d'un système judiciaire largement démuné face aux violences commises par la police.

Entretien 3: avocat C.

Positionnement de l'intervenant: avocat C.

L'avocat C. précise d'emblée que son analyse repose sur une approche pragmatique et empirique, fondée sur des situations traitées dans le cadre de sa pratique professionnelle, et non dans une approche militante ou théorique. L'avocat évoque trois situations récentes, dont deux ont donné lieu à des dépôts de plaintes contre la police, et dont une troisième concerne une intervention policière jugée disproportionnée, sans qu'une plainte n'ait été déposée.

Typologie des situations de violences policières rencontrées: l'exemple de violences lors d'une perquisition domiciliaire

Un cas central concerne une perquisition domiciliaire marquée par une escalade de tensions, les policier.e.s n'accordant pas de crédit aux explications données de bonne foi par la famille concernant l'absence de la personne recherchée, conduisant inutilement à des techniques de contrainte (clé de bras, genou appuyé sur la poitrine). Un membre de la famille a voulu filmer l'intervention, ce que les policier.e.s n'ont pas accepté. S'en sont suivies des plaintes pénales croisées, pour violences ou menaces contre les fonctionnaires d'une part, et pour abus d'autorité de l'autre.

Discrimination raciste et classiste des violences policières

C. indique ne pas pouvoir tirer de conclusions statistiques à partir de sa seule pratique, mais affirme toutefois avoir la conviction, fondée sur son expérience, que l'origine étrangère, la couleur de peau et le contexte socio-économique peuvent jouer un rôle déterminant dans la manière dont la police intervient dans une situation donnée.

Problématique des preuves et destruction des images

Importance et limites des images vidéo

L'avocat insiste sur le rôle central des images vidéo dans toute procédure engagée contre la police, mais souligne également les limites de celles-ci dans les affaires de violences policières. En effet, dans certains dossiers, des images captées par des particuliers ont par exemple permis de contredire, au moins partiellement, la version de la police; toutefois, dans d'autres situations, relativement nombreuses, la portée probatoire des enregistrements reste limitée, les violences se déroulant hors champ, notamment à l'intérieur de véhicules de police.

Destruction illicite des preuves

Un épisode particulièrement marquant pour cet avocat concerne une affaire où il a été procédé à la suppression d'images vidéo à la demande de la police, avec le soutien et l'intervention directe d'une procureure. Les policier.e.s, pourtant parties plaignantes dans cette affaire, ont sollicité la suppression d'images filmées. La procureure en charge a alors ordonné la suppression de ces images, y compris sur le téléphone d'une personne absente et non consentante. Une procédure pour abus d'autorité a alors été engagée contre la procureure. Le Tribunal fédéral a reconnu l'existence objective d'un abus d'autorité, tout en considérant qu'il n'y avait pas d'intention délictueuse, ce qui a conduit au classement de la procédure. Selon l'avocat, cette situation, donnée à titre exemplatif, est emblématique de dysfonctionnements systémiques dans la gestion des preuves.

Centralité et fragilité des rapports de police

C. insiste sur la place déterminante qu'occupent les rapports de police dans une procédure pénale. Il souligne que ces rapports sont parfois, voire le plus souvent, rédigés par les policier.e.s, directement impliqué.e.s dans l'intervention, même lorsqu'il y a eu un recours à la contrainte, sans qu'un mécanisme ne prévoie systématiquement que ce soit un.e collègue indépendant.e (qui n'est pas impliqué dans les faits établis dans le rapport) qui établisse le rapport.

L'avocat juge problématique l'absence d'un cadre strict encadrant la rédaction de ces documents, alors même que ceux-ci sont ensuite traités par les autorités judiciaires comme des pièces dotées d'une forte valeur probatoire, pour ne pas dire d'une valeur probatoire absolue. Selon cet avocat, cette situation découle d'une «fiction» nécessaire au fonctionnement du système pénal, dont elle forme un socle: celle de la présomption de fiabilité intrinsèque des rapports de police.

Auditions, procès-verbaux et interprétation

Fiabilité des procès-verbaux d'audition

C. tient en outre à remettre en cause la fiabilité accordée aux procès-verbaux d'audition, en particulier lorsque les personnes auditionnées sont peu scolarisées, allophones et/ou en état de stress intense. L'avocat souligne que ces procès-verbaux sont souvent par la suite considérés comme la transcription fidèle de la pensée et des propos du prévenu, alors qu'ils sont produits dans des conditions qui rendent cette prétention irréaliste.

Interprétation comme violence institutionnelle

L'avocat accorde une attention particulière à la question de la qualité de l'interprétation, considérée comme un problème entachant gravement le système pénal. L'avocat décrit des interprétations approximatives, erronées ou biaisées, résultant d'un manque de formation, des conditions de travail précaires et de l'absence de spécialisation juridique des interprètes.

Ces défaillances ont parfois pour effet d'affecter la crédibilité des personnes auditionnées, dont les propos sont recueillis dans des contextes confus (état de stress, mauvaise compréhension du français, mauvaise qualité de la traduction des propos de la police et/ou de la personne auditionnée), alors que ces propos sont ensuite figés dans des procès-verbaux, dont chaque «virgule» et chaque détail linguistique sont susceptibles d'être retenus à charge par la suite.

Traitement judiciaire, lenteur dissuasive et issue des procédures

C. évoque la lenteur structurelle des procédures pénales, qui n'est pas exclusivement réservée aux violences policières, mais qui a des effets particulièrement dissuasifs dans ce type de dossiers. Les procédures s'étendent souvent sur plusieurs années, ce qui conduit de nombreuses personnes à accepter des ordonnances pénales ou des classements, faute de ressources, de temps, d'énergie ou de moyens pour poursuivre des démarches juridiques jusqu'à leur terme.

Même lorsque des contradictions flagrantes apparaissent entre les déclarations de la police et les éléments de preuves disponibles, les conséquences restent très limitées pour les policier.e.s. Les classements sont en effet très fréquents et les sanctions sont rares, ce qui nourrit un sentiment d'impunité de la police et de justice inégalement appliquée.

Position sur l'IGS et perspectives de prévention

Contrairement à certaines critiques formulées par d'autres praticien.ne.s du droit, C. se montre relativement confiant à l'égard du travail de l'Inspection générale des services (IGS), dont il estime que les enquêtes sont menées avec sérieux. Le fait que les enquêteurs connaissent la réalité du terrain policier offre un avantage important, même si le fait qu'il s'agisse de policier.e.s – et donc de collègues, peut en effet être considéré comme problématique.

Pour prévenir les violences policières, notamment à composante raciste, l'avocat insiste sur l'importance de la formation des policier.e.s, notamment pour déconstruire les biais liés à l'origine sociale, ethnique ou raciale. L'avocat insiste également sur l'importance d'améliorer la compréhension réciproque du travail et de l'impact des différents acteur.trice.s de la chaîne pénale, notamment des policier.e.s et des juges. Les policier.e.s bénéficieraient aussi d'une meilleure compréhension des conséquences juridiques de leurs pratiques, notamment en ce qui concerne l'impact de la rédaction des rapports de police dans une procédure. L'avocat souligne la nécessité de repenser les conditions de la rédaction des rapports de police, celles des auditions et de l'interprétation qui est proposée dans ce cadre, afin de réduire les violences institutionnelles.

Conclusion

En s'appuyant sur l'expérience de cet avocat, cet entretien traduit une conception large et systémique des violences policières, comprenant non seulement les atteintes physiques, mais également les pratiques procédurales, la gestion des preuves, la rédaction des rapports d'audition et les défaillances de l'interprétation, tant dans les locaux de la police que dans les tribunaux. L'entretien souligne le poids déterminant des rapports de force institutionnels et la difficulté d'obtenir des sanctions effectives contre des policier.e.s. Enfin, il identifie le rôle central de la formation et des cadres procéduraux dans la prévention des violences policières, notamment à composante raciste.

Entretien 4: avocat D.

Positionnement de l'intervenant: avocat D.

L'avocat D. déclare d'emblée considérer que compte tenu des obstacles juridiques auxquels font face les victimes de violences policières, il convient en effet de documenter celles-ci.

Fréquence des violences policières et crédibilité des récits

L'avocat interrogé indique être confronté chaque année à plusieurs situations où ses mandant.e.s se plaignent d'avoir subi des violences policières.

Il relève qu'une petite minorité de ces récits lui paraît insuffisamment crédible, qu'une majorité de récits est au contraire très crédible mais dépourvue de moyens de preuve suffisants pour engager des poursuites judiciaires, et que seule une fraction de ces récits réunit à la fois l'exigence de crédibilité et les éléments probatoires exploitables pour envisager un dépôt de plainte.

Les cas les plus marquants sont pour lui ceux où des violences graves sont alléguées et crédibles, mais où la possibilité d'engager une procédure se heurte à l'absence ou à l'insuffisance de preuves matérielles.

L'avocat insiste sur le fait que, même lorsqu'il peut faire une confiance totale au récit d'une personne, cela ne suffit pas à rendre une plainte juridiquement viable.

Exemples emblématiques de violences policières

Morsure par un chien policier

Un cas central, donné comme révélateur, est mentionné par l'avocat. Cela concerne un homme Noir, qui s'avérera être sans statut légal en Suisse, assis dans la rue, qui est brutalement mordu aux parties génitales par un chien policier, sans avertissement préalable. L'homme est hospitalisé, présente des lésions graves et traumatisantes. C'est pourtant lui qui, suite à cette violence subie, se retrouvera poursuivi pénalement pour séjour illégal et tentative de dommage à la propriété, la propriété en question étant le chien policier, au motif qu'il aurait tenté de frapper celui-ci en essayant de se défendre.

L'avocat D. tient à souligner l'absurdité de ce chef d'accusation et précise que la victime de ces violences policières n'avait ni stupéfiants sur elle, qui aurait pu inciter le chien à le mordre, ni n'avait eu aucune interaction préalable avec ce chien. Il considère en outre que la morsure à cet endroit précis du corps soulève de sérieuses interrogations quant au dressage et à l'usage qui est fait de l'animal par la police. L'avocat décrit le travail minutieux qu'il a entrepris dans cette affaire pour multiplier les sources de preuves: constats médico-légaux, récits des ambulanciers, rapports hospitaliers, demandes d'expertise vétérinaire et tentatives de reconstitution des versions concurrentes.

Autres violences physiques graves

D'autres situations connues de cet avocat illustrent des violences extrêmes. Il évoque notamment le cas d'un homme sans abri, interpellé par les policier.e.s le sommant de partir en courant avant de lâcher des chiens à sa poursuite; un autre, expulsé d'un immeuble où il s'était réfugié pour dormir, a été frappé si violemment dans le dos que cela a entraîné une fracture de la colonne vertébrale. Dans ce dernier cas, malgré la présence de caméras de vidéosurveillance et une instruction initiale conduite sans succès par l'IGS, la procédure a échoué à obtenir une condamnation des policier.e.s impliqué.e.s en raison de lacunes temporelles dans la saisie des images, celles-ci ne couvrant pas le moment exact des faits allégués par son mandant. L'avocat exprime sa frustration face à l'impossibilité de faire condamner un policier, alors même que les faits sont d'une grande gravité et qu'il est parfaitement convaincu de la véracité du récit de son client.

Asymétrie de crédibilité et exigences probatoires

Un axe majeur de l'entretien concerne la présomption de véracité systématiquement accordée aux policier.e.s. En tant que fonctionnaires assermenté.e.s, leur parole est présumée vraie, tandis que

celle des victimes, qui peuvent être en situation irrégulière ou déjà connues de la police, est d'emblée remise en question par la justice.

L'avocat insiste sur la distinction qu'il faut opérer entre indices et preuves: dans les affaires de violences policières, des indices concordants ne suffisent généralement pas à obtenir une condamnation. Pour cela, il faut pouvoir disposer de preuves directes, telles que des images vidéo ou des témoignages de tiers.

Il précise encore que dans tous les cas, même lorsque des éléments de preuve existent, l'analyse des preuves peut encore être lacunaire ou orientée, comme lorsqu'un rapport de police minimise le nombre de coups portés malgré des enregistrements vidéo et sonores qui contredisent le rapport.

Différentes formes de violences (procédures, menaces et langage).

D. tient à élargir la notion de violences policières à d'autres formes de violences que les seules atteintes à l'intégrité physique et mentionne ainsi, à titre d'exemple, certaines pratiques procédurales et symboliques. Il évoque notamment:

- Des menaces («si tu ne parles pas, tu iras en prison») formulées lors des auditions, alors qu'elles sont juridiquement infondées;
- Des fausses promesses de libération conditionnées à des aveux;
- La signature de documents sans explication quant aux droits procéduraux des personnes concernées, ni d'explication claire quant à leur contenu ou leur portée;
- Le tutoiement systématique des personnes interpellées, précaires et/ou racisées, perçu comme une marque de mépris et de domination.

Il insiste également sur la question de la compréhension, par les personnes arrêtées et auditionnées par la police, des propos des policier.e.s: selon lui, la piètre qualité de la traduction proposée est une forme de violence institutionnelle. Il a connaissance de situations où les policier.e.s agissent elles/eux-mêmes comme interprètes dans des langues qu'elles/ils maîtrisent mal, ce qui entraîne des incompréhensions et des erreurs, des incohérences et des variations dans les récits, ultérieurement reprochées aux personnes auditionnées.

Racisme structurel

Le pénaliste affirme observer une surreprésentation de personnes Noires, en particulier d'origine africaine, parmi les victimes de violences policières qu'il accompagne. Il rapporte des propos dénigrants utilisés en interne par certain.e.s policier.e.s et également une absence de distinction entre les différentes origines des personnes africaines ou d'ascendance africaine, au profit d'une catégorisation fondée sur la couleur de peau.

L'avocat D. indique que cette réalité est également corroborée par des témoignages indirects, notamment celui d'un citoyen Noir, suisse et sans antécédents judiciaires, qui dit devoir éviter certains quartiers de Genève par crainte de subir des contrôles policiers et des contrôles au faciès. Pour l'avocat, l'ensemble des éléments témoignent d'un racisme latent et diffus à différents niveaux de l'institution policière et judiciaire.

Contre-plaintes, lenteur des procédures et «la justice à deux vitesses»

L'entretien aborde également la pratique dissuasive des contre-plaintes pénales opposées aux personnes qui déposent une plainte contre la police. Lorsqu'une personne dépose une plainte contre la police, elle peut faire l'objet d'une contre-plainte, notamment pour opposition ou résistance à l'autorité (art. 286 CP). Cette pratique est présentée comme quasi systématiquement mobilisée.

Il dénonce de surcroît une justice à deux vitesses: les procédures visant des personnes pour séjour illégal ou stupéfiants avancent rapidement, tandis que les plaintes pour violences policières stagnent systématiquement pendant des années au stade de l'instruction. Il souligne n'avoir encore jamais obtenu de condamnation définitive de policier.e.s, pas nécessairement en raison de l'absence d'un usage excessif de la force par la police ou de preuves, mais en raison de classements opérés par le Ministère public, des lenteurs et d'obstacles procéduraux.

Rôle de la documentation et perspectives

Selon D., il est indispensable de documenter systématiquement ces cas. Il estime que les statistiques officielles devraient suffire à démontrer l'existence d'un racisme systémique, et souligne toutefois l'importance de récolter des récits concrets et incarnés pour compléter les données chiffrées.

Il se montre favorable à un travail collectif associant avocats, victimes et société civile, afin de rendre visible le traitement judiciaire des violences policières, notamment à l'encontre des personnes racisées. Il considère également qu'une meilleure communication entre différents acteurs ou témoins de violences policières contribuerait à les prévenir.

Il cite d'abord l'exemple d'un échange informel avec un médecin, dans un cadre privé, qui a évoqué des situations où il s'est trouvé confronté, dans le cadre de ses fonctions, à des policiers.e.s dont il a jugé les pratiques inutilement violentes, par exemple à l'encontre de personnes en grande souffrance psychique. De cet échange, pendant lequel le médecin s'est dit démuni dans de telles situations, un projet de coordination avec les médecins urgentistes et la LAVI, actuellement en cours, a été initié.

Conclusion

Cet entretien, qui s'appuie sur l'expérience professionnelle de cet avocat pénaliste, met en évidence une conjonction de violences physiques, procédurales et symboliques, inscrites dans un cadre institutionnel marqué par une forte asymétrie de crédibilité, des exigences probatoires particulièrement élevées et une grande lenteur structurelle des procédures. L'entretien souligne la dimension raciste de ces violences et la difficulté, pour les victimes, d'obtenir reconnaissance et réparation dans le système judiciaire actuel. Il constitue ainsi un matériau empirique important pour l'analyse des mécanismes institutionnels entravant la judiciarisation et la sanction effective des violences policières.

Entretien 5: avocat E.

Positionnement de l'intervenant: avocat E.

L'avocat E. inscrit son propos dans une trajectoire professionnelle marquée par une évolution de sa clientèle. Il distingue explicitement la période de son stage durant laquelle il était fréquemment confronté à des violences policières en raison du profil des personnes majoritairement défendues dans cette étude, comprenant beaucoup de personnes racisées, de personnes sans statut légal, ou sans domicile, de sa pratique actuelle, dans laquelle il est moins souvent confronté à ce type de situations. Cette distinction lui permet d'observer que la fréquence et l'intensité des violences policières dépendent en effet étroitement des caractéristiques sociales, raciales et administratives des personnes concernées.

Définition élargie et typologie des violences policières

Violences physiques et violences institutionnelles

E. adopte une définition large des violences policières, qu'il ne limite pas aux atteintes corporelles directes. S'il reconnaît que les violences physiques sont plus visibles lors des interpellations dans l'espace public, il insiste sur l'existence de violences procédurales et institutionnelles, qu'il considère comme tout aussi dévastatrices.

Il relate notamment une situation impliquant une femme racisée, atteinte dans sa santé, qui a fait l'objet d'une fouille à nu dans des conditions jugées humiliantes. Bien que la procédure engagée dans cette situation se soit conclue par un acquittement et l'octroi d'une indemnisation en faveur de la femme, l'avocat décrit l'ensemble du parcours judiciaire comme une violence institutionnelle prolongée, impliquant tant la police que le Ministère public. Il précise que la violence institutionnelle relève moins d'un acharnement volontaire que d'un processus de déshumanisation, éprouvant émotionnellement pour les victimes, caractérisé et déterminé par l'absence d'identification, voire d'empathie, des représentant.e.s des autorités avec les personnes concernées. Il relève ainsi que la question de la représentativité des policier.e.s, comme celle des procureur.e.s ou des juges, participe de la déshumanisation des personnes racisées, étrangères et/ou précaires en particulier.

Criminalisation de la vulnérabilité sociale

L'entretien met également en évidence des pratiques policières ciblant explicitement des personnes en situation de grande précarité. L'avocat décrit, à titre d'exemple, des opérations visant à déloger des personnes sans domicile fixe de l'espace public, qu'il analyse comme révélateurs d'une criminalisation de la pauvreté, dans laquelle la vulnérabilité sociale devient un motif implicite mais réel d'une intervention policière.

Il évoque en outre des opérations policières explicitement structurées autour de catégories sociales ou supposées ethniques, notamment dans le cadre de certaines opérations de police menées contre le trafic de stupéfiants. Ces pratiques sont décrites comme participant de formes de profilage discriminatoires, mêlant des logiques racistes, xénophobes et/ou classistes. Il mentionne notamment l'opération dite «Hydra», visant explicitement des personnes originaires des Balkans.

Dimension raciale et mécanismes de discrimination

E. observe l'existence d'un double standard dans le traitement policier et judiciaire: lorsque les personnes sont à la fois racisées et socialement précaires, elles font l'objet d'un traitement décrit comme plus dur et plus expéditif. Il précise toutefois qu'un tel traitement discriminatoire ne repose habituellement pas exclusivement sur des biais racistes, mais sur une combinaison de facteurs auxquels se surajoutent le plus souvent une vulnérabilité sociale, administrative et/ou psychique.

Il décrit un racisme majoritairement implicite, qu'il associe également à la distance sociale qui sépare les représentant.e.s des autorités et les personnes qui font l'objet de pratiques discriminatoires. Les effets de cette distance se manifestent tant dans les pratiques policières que dans les décisions du Ministère public, notamment par le recours fréquent à la détention provisoire à l'égard de personnes perçues comme dépourvues d'autorisations de séjour, d'attaches sociales ou institutionnelles locales.

La question de la preuve et l'accès aux images

Centralité des preuves matérielles

L'avocat souligne le rôle central des preuves matérielles dans les affaires de violences policières, et en particulier celui des images de vidéosurveillance. En l'absence d'images, les dossiers se réduisent le plus souvent à un rapport de police présumé fiable et difficilement contestable. Il explique que, dans de nombreux cas, une lecture rapide ou superficielle de ces rapports conduit fréquemment les juges à valider la version policière, alors qu'une analyse approfondie de ces rapports peut révéler des incohérences significatives.

Difficultés d'accès et temporalité probatoire

E. décrit plusieurs situations dans lesquelles les images des situations de violences alléguées n'ont pas été rendues accessibles, n'ont pas été préservées ou n'ont pas été exploitées (demandées) à temps.

Dans une affaire qu'il qualifie de marquante, des vidéos retrouvées tardivement ont permis d'établir l'existence de violences policières manifestes, après que les policier.e.s concerné.e.s ont nié les faits jusqu'à la production des images qui les accablaient. Il souligne toutefois que la découverte de telles preuves ne garantit ni des sanctions sévères, ni une remise en question durable des pratiques policières.

Dépôt de plainte, risques et stratégies de défense

L'avocat indique qu'il ne recommande pas systématiquement de déposer plainte contre la police quand ses mandant.e.s se plaignent d'avoir été violenté.e.s. Avant toute démarche, il procède à une évaluation de la solidité probatoire du dossier et des risques encourus par la/le client.e en termes de représailles judiciaires, notamment en matière de contre-plaintes pour opposition ou violence contre les autorités.

Il considère qu'il relève de sa responsabilité professionnelle d'informer ses client.e.s de la longueur, de la dureté et de l'issue incertaine des procédures, afin qu'elles/ils puissent prendre une décision éclairée. Dans certains cas, il privilégie une stratégie de limitation des risques, en concentrant ses efforts sur la défense contre les accusations portées contre la/le client.e, plutôt que sur une plainte pour violences policières vouée à l'échec faute de preuve suffisantes.

Rôle et limites de l'IGS et du Ministère public

E. se montre critique à l'égard de l'Inspection générale des services, des «enquêteurs maison». Selon lui, malgré des garanties formelles d'indépendance, des biais persistent notamment en raison de la proximité professionnelle des policier.e.s enquêteur.trice.s et des policier.e.s faisant l'objet d'investigations.

Il souligne également la lenteur des enquêtes menées par l'IGS, qu'il oppose à la célérité des procédures dirigées contre les personnes interpellées. Cette asymétrie temporelle contribue, selon lui, à un sentiment de justice à deux vitesses, dans lequel les dossiers visant des policier.e.s stagnent tandis que ceux visant des prévenu.e.s progressent rapidement.

Médiation, prévention et perspectives

L'avocat E. se dit relativement favorable à la médiation, qu'il considère parfois plus susceptible de produire une reconnaissance du tort subi qu'une procédure pénale. Il exprime néanmoins de fortes réserves envers les organes de médiation qui dépendent directement de la police (comme le mal nommé Organe de médiation indépendant entre la population et la police MIPP), notamment parce que cela peut dissuader les victimes, en particulier celles en situation administrative irrégulière, d'y recourir.

En matière de prévention, il insiste sur l'importance de l'information donnée aux personnes ayant subi des violences policières quant à leurs droits, tout en relevant un dilemme entre la possibilité et l'opportunité de l'exercice effectif de ces droits et le risque que cela n'entraîne une escalade de la violence lors des contrôles policiers. Il se montre sceptique quant à l'efficacité de simples formations supplémentaires données aux policier.e.s, estimant que les problèmes relèvent

davantage de la sélection du personnel, de la culture institutionnelle et des rapports de pouvoir à l'œuvre.

Conclusion

À travers son expérience professionnelle, cet avocat a pu mettre en évidence une conception large et systémique des violences policières, englobant des violences physiques, procédurales et institutionnelles. Il a souligné le rôle central d'une vulnérabilité sociale et raciale dans l'exposition aux violences policières, la difficulté structurelle d'en administrer la preuve et les limites des mécanismes actuels d'enquête et de sanction.

L'entretien révèle enfin un écart marqué entre les principes juridiques proclamés et leur application concrète, contribuant à un sentiment persistant de justice inégalement distribuée.

Entretien 6: avocate F.

Positionnement de l'intervenante: avocate F.

Dès l'ouverture de l'échange, l'avocate F. affirme que dans le cadre de sa pratique professionnelle, elle recueille quotidiennement des récits de violences policières. Elle précise défendre majoritairement des personnes africaines, nord-africaines et Noires, par ailleurs souvent confrontées à des situations de précarité administrative ou sociale. Ce sont des éléments qui conditionnent la nature des violences rapportées et les stratégies de défense envisageables.

Fréquence des violences policières et profils des personnes concernées

F. indique être confrontée presque quotidiennement à des récits de violences policières. Elle inclut dans cette catégorie aussi bien des violences physiques que des violences psychologiques, symboliques ou procédurales. Sont notamment mentionnées des pratiques telles que le tutoiement, le délit de faciès, les contrôles répétés, et des violences physiques.

Cette avocate observe une surreprésentation flagrante des personnes racisées et socialement vulnérables parmi les victimes. Elle souligne toutefois que la vulnérabilité sociale, administrative ou psychiatrique constitue un facteur déterminant. Elle évoque notamment le cas de violences impliquant une personne blanche, suisse et atteinte de troubles psychiatriques, afin d'illustrer que les violences policières ciblent prioritairement les individus perçus comme vulnérables.

Selon elle, les policiers.e.s anticipent fréquemment l'absence de plainte, de défense juridique ou de suivi procédural de la part des personnes perçues comme vulnérables. La précarité matérielle et l'urgence de la survie quotidienne dissuadent en effet nombre de victimes de s'engager dans des démarches judiciaires longues et potentiellement risquées (risque de représailles judiciaires, notamment).

Typologie des violences policières observées

Violences physiques et psychologiques

Les violences décrites par l'intervenante couvrent un spectre large, allant de gestes qualifiés de «mineurs», tels que le tutoiement ou un ton méprisant, à des faits d'une extrême gravité incluant des coups, des prises au cou lors des arrestations, des tabassages et des blessures sérieuses. L'avocate insiste sur le fait que ces violences ne sont pas isolées, mais s'inscrivent dans des interactions qui participent d'un rapport de domination.

Elle souligne également que la violence policière ne se limite pas aux atteintes corporelles. Les violences psychiques, l'humiliation publique, par exemple le déshabillage dans l'espace public ou la destruction d'effets personnels, ainsi que l'intimidation constituent des dimensions centrales et récurrentes des pratiques rapportées. Enfin, des vols d'argent liquide ou d'autres éléments que des personnes précaires s'adonnant à la mendicité ou dépourvues de documents de séjour, ont sur elles au moment de leur interpellation, sont fréquemment rapportés. Les autorités responsables nient toujours ces agissements.

Violences procédurales

Un axe central de l'entretien concerne les violences procédurales. L'avocate rapporte par exemple avoir constaté des manipulations ou des altérations de procès-verbaux, notamment par la modification de l'heure de remise des droits et obligations, permettant d'interroger une personne avant qu'elle ne soit formellement informée de son droit au silence ou à l'assistance d'un.e avocat.e.

Elle décrit également des interrogatoires menés dans des véhicules de police avant toute notification officielle des droits, puis intégrés ultérieurement au dossier comme des aveux spontanés. L'avocate qualifie ces pratiques de violations graves du droit de procédure pénale et les considère comme relevant pleinement des violences policières.

Traitement des récits et stratégies de défense

Malgré la fréquence des violences rapportées, l'avocate explique ne pas déposer plainte de manière systématique. Elle souligne que la parole de la victime, en l'absence de preuves matérielles solides, est juridiquement insuffisante et expose celle-ci à des risques accrus, notamment des contre-plaintes ou des poursuites juridiques aggravées. Elle rappelle que le dépôt d'une plainte peut avoir des conséquences lourdes.

En alternative à la plainte pénale, elle privilégie ainsi fréquemment des dénonciations adressées à la hiérarchie policière, effectuées en son propre nom. Ces démarches, qui sont parfois efficaces, ont pu conduire à des sanctions administratives, voire à l'éviction de policier.e.s.

Rôle des preuves matérielles et centralité des images

L'entretien met en évidence le rôle déterminant des images vidéo dans les procédures. Elle affirme que lorsque des images existent et sont disponibles, les condamnations sont quasi systématiques, tandis que leur absence conduit le plus souvent à un classement.

Elle décrit les obstacles structurels à l'accès aux images de vidéosurveillance: délais de conservation trop courts, notamment dans les transports publics et manque de réactivité du Ministère public. Elle insiste sur la nécessité, pour les avocat.e.s, d'agir rapidement afin d'obtenir la saisie des enregistrements, lorsqu'ils existent.

Un cas emblématique est détaillé: des images retrouvées tardivement ont permis de contredire la version policière et de démontrer qu'un policier avait fracturé la mâchoire d'un client par un coup de poing. Malgré ces éléments, la procédure a duré près de huit ans et s'est conclue par une peine pécuniaire, le policier demeurant en fonction.

Temporalités judiciaires et justice différenciée

L'avocate dénonce une lenteur systémique dans le traitement des violences policières. Elle oppose la célérité des procédures visant des personnes accusées de délits à la lenteur extrême des enquêtes dirigées contre des policier.e.s.

Elle mentionne plusieurs dossiers dont l'instruction (pouvant ne consister qu'en une audience annuelle, voire moins encore) a duré sept à huit ans, parfois portés jusqu'à la Cour européenne des droits de l'Homme. Selon elle, même lorsque les faits sont graves et étayés par des images accablantes, les enquêtes sont souvent retardées ou incomplètes, ou les plaintes classées.

Contre-plaintes, prétextes et représailles

Selon F., lorsqu'une plainte est déposée par une victime de violences policières, les contre-plaintes formelles pour dénonciation calomnieuse, auparavant systématiques, ont diminué, mais elles sont remplacées par des poursuites quasi automatiques pour opposition ou résistance à l'autorité (art. 285-286 CP). Ces infractions sont invoquées afin de justifier l'usage de la force policière.

Elle souligne également la crainte persistante des représailles de terrain, telles que des contrôles répétés, du harcèlement ou des interpellations ciblées. Ces craintes sont, selon elle, fondées.

Rôle du Ministère public et critique institutionnelle

L'avocate se montre particulièrement critique à l'égard du Ministère public, qu'elle accuse de refuser d'ouvrir des enquêtes pour délit de faciès, un délit pourtant poursuivi d'office. Elle affirme n'avoir jamais obtenu l'ouverture d'une enquête sur cette base, y compris lorsque des images vidéo des interpellations semblaient explicites.

Elle dénonce également l'usage de directives internes du procureur général, appliquées de facto comme des normes juridiques par les juridictions cantonales.

Position sur l'IGS et propositions de réforme

L'avocate F. se déclare opposée au modèle de l'Inspection générale des services (IGS), composée exclusivement de policier.e.s enquêtant sur des policier.e.s. Elle estime que cette configuration pose un problème fondamental de légitimité, indépendamment de la qualité du travail réalisé.

Elle plaide pour la création d'une instance véritablement indépendante, composée de magistrat.e.s, d'avocat.e.s et d'autres professionnel.le.s du système judiciaire, sans exclure totalement les policier.e.s, mais en rompant avec le principe de l'auto-enquête exclusive.

Prévention et recommandations

Afin de prévenir les violences policières, l'avocate appelle de ses vœux une formation renforcée de la police dans le domaine des droits humains, une absence de tolérance face aux abus d'autorité de la police, un recrutement plus rigoureux des policier.e.s et une volonté affirmée du procureur général pour combattre ces violences.

Elle insiste sur la l'importance symbolique d'une condamnation pénale pour des faits de violences policières (ou abus d'autorité). Même modeste, toute condamnation sonne comme un signal adressé à l'institution et à ses membres.

Conclusion

À travers son expérience professionnelle, l'avocate peut témoigner du caractère systémique des violences policières, touchant prioritairement des personnes racisées et socialement et/ou administrativement vulnérables. Elle relève un déséquilibre structurel entre les victimes de violences policières et les membres des forces de l'ordre, marqué par l'exigence quasi absolue de preuves matérielles nécessaires pour instruire une plainte, la lenteur des procédures et, plus généralement, une réticence institutionnelle à instruire.

Elle souligne enfin que, malgré un cadre juridique globalement jugé suffisant, c'est l'application différenciée de ce cadre par l'institution judiciaire qui constitue l'obstacle principal à la reconnaissance et à la sanction des violences policières.

IV. Les voies de recours, procédure de plainte contre la police et Inspection générale des services (IGS): un problème d'in(ter)dépendance entre la police et la Justice?

«Je vous saurais gré de ne pas diffuser le contenu de ces rapports sans l'autorisation de la Police.»

L'Inspection Générale des Services: une indépendance contestée

À l'exception notable des représentant.e.s des autorités dont nous avons recueilli le point de vue dans le cadre d'un entretien – à savoir le Procureur général et la Conseillère administrative en charge de la sécurité en Ville de Genève - et d'un.e avocat.e régulièrement sollicité.e pour la défense de policier.e.s mis.e.s en cause avec qui nous nous sommes entretenu.e.s, l'ensemble des professionnel.le.s que nous avons rencontré.e.s - les avocat.e.s pénalistes comme les policier.e.s - critiquent sévèrement le manque d'indépendance structurelle de l'Inspection générale des services (IGS). En effet, pour définir l'IGS, les termes retenus par nos interlocutrices et interlocuteurs sont ceux de «simulacre institutionnel», de «mascarade», ou encore de «blague».

C'est son rattachement administratif à la Commandante de la police et le fait qu'elle soit exclusivement composée de policier.e.s qui enquêtent sur des policier.e.s, c'est-à-dire de collègues enquêtant sur des collègues, qui pose un problème structurel, mettant à mal sa légitimité et son indépendance revendiquée, mais aussi l'apparence de son impartialité. Dès lors, c'est la confiance nécessaire à son effectivité qui fait défaut et opère un effet dissuasif: les victimes de violences policières et leurs avocat.e.s hésitent trop souvent à déposer plainte notamment pour ce motif.

Par ailleurs, si le Procureur général fait preuve d'une certaine volonté pour poursuivre les auteurs de violences policières, notamment par l'octroi fréquent de l'assistance juridique aux victimes et le développement de l'IGS, les professionnel.le.s relèvent qu'il perd cependant la maîtrise de la procédure dès que les actes sont délégués aux policier.e.s de l'IGS.

Les professionnel.le.s dénoncent également une double asymétrie dans les enquêtes confiées à l'IGS, qui peut les amener à parler de justice à deux vitesses: à la lenteur des procédures dirigées contre les policier.e.s, s'oppose la célérité des procédures engagées contre des personnes interpellées, victimes de violences, et lorsqu'une instruction a bien été ouverte, à la simple parole de la police s'oppose une charge probatoire disproportionnée pour les victimes, dont les paroles sont quant à elles systématiquement contestées et ne pourront être admises qu'à la condition qu'elles soient corroborées par des preuves matérielles irréfutables, le plus souvent des images vidéos. Les condamnations pénales de policier.e.s sont ainsi possibles si, et seulement si, des images peuvent attester des violences subies. À cela s'ajoutent encore le risque de contre-plaintes ou de poursuites juridiques aggravées pour les victimes qui prennent le risque d'un dépôt de plainte.

Présentation de l'IGS et procédure

L'Inspection générale des services (IGS) occupe à Genève une position centrale dans le traitement pénal des violences policières depuis sa création en 2009 pour enquêter sur les infractions commises par des membres de la police. Comme indiqué ci-avant, bien que l'IGS se présente comme indépendante, elle demeure administrativement rattachée au commandement de la police.

Cette configuration institutionnelle soulève des interrogations persistantes quant à son indépendance réelle.

Les statistiques disponibles montrent d'ailleurs que la majorité des plaintes instruites par l'IGS n'aboutissent pas à des condamnations: une large part des procédures se conclut par des ordonnances de non-entrée en matière, tandis que les condamnations demeurent extrêmement rares. Ce décalage entre le nombre de plaintes et l'issue des procédures nourrit le doute quant à l'effectivité du contrôle exercé sur l'action policière⁶⁸.

Par ailleurs, le recours à une unité issue du corps policier pour instruire ces affaires peut constituer un obstacle à la dénonciation des faits, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité. Dans ce contexte, l'IGS apparaît moins comme un mécanisme pleinement indépendant que comme un dispositif institutionnel dont l'impartialité peut légitimement être contestée.

Cela étant dit, dans le canton de Genève, plusieurs voies de droit permettent, en théorie au moins, à une personne victime de violences policières de dénoncer les faits.

Plainte et procédure pénales contre un.e policier.e

La personne victime peut en principe déposer une plainte pénale, en se rendant dans un poste de police ou par écrit au Ministère public (art. 304 al. 1 CPP). Il est également possible de déposer la plainte par écrit ou en présentiel directement auprès de l'IGS⁶⁹.

La partie plaignante a le droit d'être assistée d'un.e avocat.e (art. 127 al. 1 CPP), ce qui est vivement recommandé. Elle peut également solliciter l'assistance judiciaire gratuite pour la prise en charge des honoraires d'avocat.e. Dans ce cas, elle devra cependant prouver qu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes et que son action ne paraît pas vouée à l'échec (art. 136 al. 1 CPP).

La personne concernée peut également bien entendu se faire aider par une association.

La plainte doit être déposée dans un délai de trois mois dès la commission des violences (art. 31 CP) lorsque l'infraction est poursuivie sur plainte. À préciser toutefois qu'une infraction poursuivie d'office répond à des temporalités plus longues en matière de prescription, notamment pour abus d'autorité (art. 312 CP; art. 97 CP).

La plainte sera instruite par le Procureur général, avec l'aide de l'IGS, qui est compétent pour la traiter (art. 63 al. 1 LPol)⁷⁰. À noter que l'IGS peut également être spontanément saisie par dénonciation d'autorités (Ministère public ou Tribunal par exemple) et devra prendre connaissance de possibles violences policières en traitant un dossier (art. 302 al. 1 CPP, 33 al. 1 LaCP). Ainsi, si l'infraction visée est poursuivie d'office, une procédure pénale devrait être ouverte même en l'absence de plainte de la personne victime.

Une fois la plainte déposée ou l'IGS saisie, la procédure devrait suivre le cours d'une procédure pénale standard. L'IGS devrait donc auditionner la personne victime de violences et la/le policier.e impliqué.e, récolter les preuves immédiatement disponibles et rédiger un rapport à destination du Ministère public (art. 306 et 307 CPP).

À la suite de ce rapport, le Procureur général doit décider s'il ouvre une instruction, s'il rend une ordonnance de non entrée en matière (ONEM), ou s'il rend une ordonnance pénale (art. 309 al. 4 CPP). Entre 2021 et 2022, 63% des procédures instruites par l'IGS et closes ont abouti à une ONEM⁷¹.

Si le Procureur général décide d'ouvrir une instruction, la procédure d'instruction devrait également suivre le cours d'une procédure pénale standard. L'IGS devra administrer les preuves sur mandat du Procureur général (art. 311 et 312 CPP). Une ou plusieurs audiences de confrontation devront notamment avoir lieu (art. 147 CPP). Au terme de l'instruction, le Procureur général devra décider de la poursuite, ou non, de la procédure. Il devra ainsi décider s'il classe la procédure (abandonne

⁶⁸ Voir Rapport d'activité de l'Inspection générale des services, 2024, en ligne: <https://www.ge.ch/document/40045/telecharger>.

⁶⁹ *Ibidem*, p.8.

⁷⁰ Directive Police OS PRS.18.01 p.3. En ligne: <https://www.ge.ch/document/15768/telecharger>.

⁷¹ Rapport d'activité de l'Inspection générale des services, 2024, *op. cit.*, p.23.

les charges), rend une ordonnance pénale ou encore renvoie au tribunal avec un «acte d'accusation» (art. 319, 320, 324, 325, et 352 CPP). Entre 2021 et 2022, sur les 37% de procédures pour lesquelles une instruction a été ouverte, 14% ont mené à un classement, 20% à une ordonnance pénale et 3% seulement à une condamnation devant un tribunal⁷².

La personne victime qui participe à la procédure pénale a notamment le droit de consulter le dossier et de proposer des moyens de preuve (art. 107 al. 1 CPP). Les personnes allophones ont le droit à un.e interprète (art. 68 CPP). Si les actes de la/du policier.e ont touché à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de la personne victime, celle-ci a également le droit d'être accompagnée d'une personne de confiance et de ne pas être directement confrontée à l'auteur (art. 152 CPP).

Concernant les frais de la procédure pénale, ceux-ci sont mis à la charge du policier prévenu s'il est reconnu coupable et sont laissés à la charge de l'État s'il est acquitté (art. 426 al. 1 CPP).

En 2024, l'IGS relevait que les plaintes pour violences policières représentaient la majorité des cas traités⁷³ par cet organe.

Une première critique doit tout d'abord être émise sur les difficultés d'accès à la procédure pénale pour les victimes et le constat qu'en tirent les autorités pénales.

Pour qu'une procédure pénale puisse être ouverte, il est tout d'abord nécessaire que les faits soient connus des autorités de poursuite pénale. Or, l'attribution de la compétence d'instruire les plaintes à une section de la police constitue un obstacle institutionnel majeur à la dénonciation des faits.

En effet, lorsque la personne victime de violences policières est dépourvue de titre de séjour en Suisse, s'adresser aux autorités pénales représente un risque pour elle d'être poursuivie et condamnée pour séjour illégal (art. 115 LEI, art. 7 al. 1 CPP), et dénoncée aux autorités migratoires (art. 97 al. 1 et 3 LEI, art. 82 al. 2 OASA)⁷⁴. Les personnes sans statut légal victimes de violences policières sont *de facto* entravées dans leur accès à la justice. Cet état de fait est en outre de nature à renforcer le sentiment d'impunité des agresseurs à l'encontre de cette population déjà précarisée, isolée, marginalisée et ainsi davantage exposée aux violences policières.

Outre la question du type d'autorité compétente pour traiter des plaintes, l'ouverture d'une procédure pénale a des conséquences directes pour la partie plaignante, qui s'expose à devoir relater les violences subies à plusieurs reprises, à voir sa parole constamment remise en doute, et à vraisemblablement voir son agresseur acquitté. De même, la victime s'expose à une possible contre-plainte de l'agent.e de police en cause (notamment pour insoumission à un acte d'une autorité ou pour diffamation).

Ce sont autant d'obstacles qui empêchent les victimes de déposer plainte et de dénoncer les violences subies. Une part inconnue, mais vraisemblablement importante, des violences policières n'est jamais dénoncée, constituant une part d'ombre dans les statistiques.

En pratique, les autorités pénales se basent sur la comparaison entre le nombre de dépôts de plaintes et l'ensemble des interventions policières nécessitant l'usage de la force pour déterminer si les violences policières revêtent un aspect systémique⁷⁵. Ainsi, l'IGS affirme par exemple que ses statistiques «n'ont pas mis en lumière l'existence d'une problématique systémique de violences policières [...] si l'on compare l'ensemble des interventions lors desquelles la force ou un moyen de contrainte est utilisé avec celles donnant lieu à une plainte ou à une dénonciation, ces dernières restent faibles en comparaison»⁷⁶.

Le caractère dissuasif de l'ouverture d'une procédure pénale sert ainsi à nier le caractère systémique des violences policières et à continuer à les envisager comme un acte isolé commis par un individu défaillant.

La conduite de la procédure elle-même doit également être critiquée.

⁷² *Ibidem*, p.23.

⁷³ *Ibidem*, p.4.

⁷⁴ Ministère public de la République et du Canton de Genève, Directive D.9, N 8a. En ligne: <https://justice.ge.ch/media/2021-02/directive-d.9-informations-autorites-police.pdf>.

⁷⁵ Rapport d'activité de l'Inspection générale des services, 2024, *op. cit.*, p.26.

⁷⁶ *Ibidem*, p.26.

Dans la synthèse de son rapport d'activité 2024, l'IGS constate une moyenne de 130 à 150 nouvelles enquêtes par année⁷⁷.

En 2024, les motifs d'ouverture des enquêtes portaient principalement sur: l'usage abusif de la force (52 enquêtes); un autre abus d'autorité (25 enquêtes); un cas «autre» (catégorie comprenant notamment la mise en danger de la vie d'autrui, les discriminations raciales et l'incitation à la haine) (14 enquêtes); ou une violation à la LCR (11 enquêtes). Seules trois enquêtes ont été ouvertes pour menaces et insultes⁷⁸. Deux enquêtes ouvertes pour infraction contre l'intégrité sexuelle sont également à relever⁷⁹.

La synthèse du rapport d'activités 2024 donne des précisions sur les violences policières physiques dénoncées.

Les violences ont ainsi principalement eu lieu durant l'interpellation de la personne (à 34 reprises) et ont causé des blessures dans la plupart des cas (31 cas de rougeurs et dermabrasions). On compte trois cas de plaies sanguinolentes et une personne a dénoncé un membre cassé⁸⁰. Les agent.e.s de police ont appelé le médecin de leur propre initiative dans treize cas. Dans douze cas, la personne blessée a demandé à voir un médecin. Dans les autres cas, il n'y a pas eu d'appel au médecin «soit parce que le plaignant ou le dénonciateur n'a pas été blessé (huit cas), soit parce que les blessures consistaient en de simples rougeurs ou dermabrasions (neuf cas)»⁸¹.

Concernant l'ensemble des enquêtes, les statistiques établies pour les années 2021 et 2022 montrent que la procédure aboutit à une ordonnance de non-entrée en matière dans 63% des cas, à une ordonnance de classement dans 14% des cas, à une ordonnance pénale dans 20% des cas et à une condamnation par un Tribunal dans 3% des cas⁸².

S'agissant plus précisément des violences policières, l'IGS relève une seule condamnation pour abus d'autorité et une seule condamnation pour mise en danger de la vie d'autrui pour les années 2021 et 2022⁸³.

Cette rareté des condamnations pour violences policières se confirme sur la durée. Les statistiques font ainsi état d'uniquement dix condamnations pour abus d'autorité ou lésions corporelles simples depuis neuf ans. L'IGS relève à cet égard que «si l'on considère le nombre de procédures ouvertes pour ce motif, on constate que le nombre de condamnations est très peu élevé en comparaison». Il explique ce constat par les difficultés de récolter des preuves, et le fait que le doute profite à l'accusé en cas de versions contradictoires sans preuves⁸⁴.

Si les violences policières constituent le principal motif de plainte à l'encontre de la police, ces plaintes débouchent très rarement sur des condamnations.

Cet état de fait est de nature à mettre en doute l'impartialité du traitement pénal actuel des violences policières et l'accès à une enquête effective et indépendante pour les victimes.

Des sanctions administratives?

Même en l'absence d'une procédure pénale, la Commandante de la police peut également décider d'ouvrir une enquête administrative (art. 38 al. 1 LPol), qui peut éventuellement mener à une sanction disciplinaire, qui varie du blâme à la révocation (art. 36 al. 1 LPol). Il s'agit d'une procédure administrative, uniquement disciplinaire, de laquelle la victime est complètement exclue et dont elle ne sera pas même tenue informée de l'issue. À noter que si une plainte pénale est déposée, même en l'absence de condamnation pénale au terme de la procédure (ce qui est le plus souvent le cas), les autorités de poursuite pénale peuvent formuler des recommandations à l'attention de la hiérarchie et préconiser la prise de mesures disciplinaires.

⁷⁷ *Ibidem*, p.9.

⁷⁸ *Ibidem*, p.12.

⁷⁹ *Ibidem*, p.12.

⁸⁰ *Ibidem*, p.14-15.

⁸¹ *Ibidem*, p.15.

⁸² *Ibidem*, p.15.

⁸³ *Ibidem*, p.24.

⁸⁴ *Ibidem*, p.16.

Dans un courrier du 10 mars 2026⁸⁵, la LSDH-Ge a demandé à la Commandante de la police de préciser le nombre de sanctions prononcées à l'encontre d'agent.e.s qui se seraient rendu.e.s coupables d'un usage disproportionné de la force et/ou de pratiques discriminatoires. Elle a répondu, dans un courrier laconique daté du 1^{er} avril 2026, que «sur les cinq dernières années, deux sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre de membres» de ses services dans le cadre d'un abus d'autorité, et ce respectivement en 2021 et en 2023.

Compte tenu des décès survenus depuis janvier 2024⁸⁶, de la répression particulièrement violente de la manifestation du 2 octobre 2025 en soutien à la Flotille, mais aussi du nombre considérable de témoignages recueillis et de plaintes déposées, ce chiffre a de quoi surprendre. La voie hiérarchique ne paraît dès lors pas mieux à même de sanctionner des violences que la voie pénale. Dans son courrier, la Commandante de la police tient par ailleurs, à titre liminaire, à relever que le fait de mentionner les violences policières, leur composante raciste et leur dimension systémique «tend à généraliser au sein de [ses] services un contexte et des pratiques sur la base de cas particuliers». Ainsi, pour la Commandante de la police, comme pour les représentant.e.s d'autres autorités, les violences policières, si elles existent, sont le fait de comportements individuels isolés et manifestement exceptionnels (comme en témoigne le nombre de sanctions prononcées), pas d'un système qui nécessiterait que des mesures structurelles soient prises afin de prévenir et sanctionner des pratiques institutionnelles (comme l'indiquent les nombreux témoignages recueillis et situations documentées, tant par la LSDH-Ge que par d'autres membres de la société civile, et des organismes internationaux tels que le CPT).

Critique générale sur le système en vigueur à Genève

Dans ses observations finales du 27 décembre 2021, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avait notamment vivement recommandé à la Suisse de «créer dans tous les cantons un mécanisme indépendant, hors de la police et du Ministère public, chargé de recevoir et d'instruire des plaintes concernant des fautes commises par des forces de police, en particulier les comportements abusifs à motivation raciste»⁸⁷.

Le 5 décembre 2025, la Suisse a rendu les 13^e, 14^e, 15^e et 16^e rapports périodiques combinés au Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. S'agissant du traitement des violences policières à Genève, la Confédération a présenté l'IGS comme un organe qui examine les plaintes de manière indépendante. Elle a affirmé que «selon les autorités cantonales concernées par les violences policières à caractère raciste, aucun mauvais traitement, aucune insulte ou injure à caractère raciste de la part des agents de la force publique ne sont tolérés et les éventuels abus sont systématiquement dénoncés. De tels cas font l'objet d'une enquête et, si les faits sont avérés, d'une sanction disciplinaire, voire d'une procédure pénale»⁸⁸.

Dans les faits, les procédures actuellement à disposition des victimes de violences policières dans le canton de Genève ne semblent pas en mesure de répondre à l'exigence d'une enquête effective et indépendante.

Ainsi, à l'instar du Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, tou.te.s les professionnel.le.s que nous avons interrogé.e.s, à l'exception des autorités, plaident pour la création d'un nouvel organe d'enquête qui soit véritablement indépendant, rompant avec le principe de «l'auto-enquête» interne, pour rendre les poursuites pénales contre des policier.e.s réalistes, équitables et efficaces. Les professionnel.le.s avec lequel.le.s nous nous sommes entretenu.e.s considèrent en effet de façon très majoritaire qu'un organe véritablement indépendant serait à même de changer le résultat des enquêtes, d'impacter

⁸⁵ Voir Annexe 7.

⁸⁶ Voir la partie VIII de l'état des lieux («Quand la police tue, à Genève aussi»).

⁸⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant le rapport de la Suisse valant dixième à douzième rapports périodiques, CERD/C/CHE/CO/10-12, 27 décembre 2021, p.4 §18. En ligne: https://www.eda.admin.ch/dam/fr/sd-web/gEmLCz8Qs1Hb/2021-CERD-Schlussbemerkungen-CH_FR.pdf.

⁸⁸ Confédération Suisse, 13^e, 14^e, 15^e et 16^e rapports périodiques combinés de la Suisse au comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 5 décembre 2025, p.24 N 84. En ligne: <https://www.frb.admin.ch/dam/fr/sd-web/hvGhQfZ1rORP/CERD%20Rapport%20CH%202025.pdf>.

les procédures ouvertes contre des policier.e.s et pourrait contribuer à modifier des pratiques et des rapports de pouvoirs asymétriques. Enfin, ils et elles estiment que cela permettrait de limiter le sentiment d'impunité qui peut encore largement être partagé au sein de la police à Genève, si l'on en croit le très faible nombre de condamnations prononcées contre des policier.e.s⁸⁹, en particulier pour des violences policières (abus d'autorité, discrimination, lésions corporelles, etc.).

C'est une composition pluri-professionnelle de ce nouvel organe d'enquête qui est privilégiée. La distance, notamment sociale, qui sépare les représentant.e.s des autorités et les personnes qui font l'objet de pratiques discriminatoires semble en effet impacter tant les pratiques policières que les décisions du Ministère public. Un nouvel organe, plus inclusif, auquel il conviendrait que les autorités accordent des moyens d'enquête, devrait cependant avoir de solides garanties d'indépendance à leur égard. À cet effet, il importe en particulier qu'il soit exempt de tout lien hiérarchique, administratif et/ou pratique avec la police et le Ministère public.

Le MIPP: un organe de médiation contesté

Si la personne victime de violences policières souhaite réagir aux violences sans forcément ouvrir de procédure judiciaire, elle peut demander une médiation auprès de l'organe de médiation entre la population et la police (art. 13 al. 1 let. a RMIPP, art. 62 al. 2 LPol). Cette procédure est gratuite (art. 10 RMIPP).

Il s'agit d'une structure dont, comme l'IGS, l'indépendance revendiquée est contredite par son rattachement au département en charge de la police (DIN). Créé en 2016⁹⁰, il ambitionne de proposer le règlement extrajudiciaire des différends entre la population et les membres de la police (cantonale et municipale) (art. 1 al. 1 RMIPP).

La participation se fait sur une base volontaire, tant pour la victime que pour la/le policier.e. Il est à relever que cet organe a toutefois, en principe, l'obligation de dénoncer aux autorités pénales les crimes et délits poursuivis d'office dont il est informé (art. 302 al. 1 CPP, 33 al. 1 LaCP, art. 8 al. 4 RMIPP), malgré son devoir de discrétion.

En 2024, 75% des demandes portaient sur l'attitude de l'agent.e de police, catégorie dans laquelle l'organe de médiation inclut le tutoiement, l'intimidation, une attitude agressive, le dédain, la moquerie et le ton utilisé. Des insultes telles que «pute» ou «macaque» ont été rapportées. En revanche, la catégorie *disproportionnalité*, dans laquelle l'organe de médiation classe l'usage excessif de la force, ne concernait que deux demandes.

La voie de la médiation semble donc être utilisée principalement pour les agressions verbales.

L'organe de médiation relève encore qu'en 2024, 21 plaintes visaient un traitement discriminatoire par la police, principalement en lien avec l'origine ethnique perçue de la personne plaignante⁹¹.

La procédure de saisie de l'organe de médiation n'a cependant pas vocation à sanctionner les violences policières, elle repose sur une participation volontaire et ne comporte pas de conséquences concrètes pour les agent.e.s de police auteur.trice.s de violences.

En revanche, l'organe de médiation présente son action comme visant à traiter les conflits «sous l'angle du ressenti, des perceptions et de la communication». Elle «met l'accent sur la réparation de la victime et sur la compréhension du conflit»⁹². La personne victime de violences policières pourrait donc espérer une réparation et une prise de conscience.

Cependant, dans son rapport d'activité 2024, l'organe de médiation relate avoir travaillé avec Massimiliano Mulone, Professeur à l'école de criminologie de l'Université de Montréal, qui avait débuté une étude comparative entre les systèmes genevois et québécois, laquelle n'a toutefois pas abouti. Le rapport d'activité 2024 restitue les observations du Prof. Mulone à l'organe de médiation genevois. Il en ressort que la totalité des membres de la police genevoise ayant participé à l'étude considèrent que les doléances sont infondées et qu'ils et elles n'ont rien à se reprocher. «Ils ont de plus précisé que s'ils avaient eu quelque chose à se reprocher, ils ne seraient pas venus en médiation car ils craignaient que reconnaître leurs torts pourrait leur porter préjudice si

⁸⁹ Rapport d'activité de l'Inspection générale des services, 2024, *op. cit.*

⁹⁰ MIPP, Rapport d'activité 2024 de l'organe de médiation, *op. cit.*, p.3.

⁹¹ *Ibidem*, p.17.

⁹² *Ibidem*, p.8.

d'éventuelles poursuites étaient entreprises»⁹³. Si seul.e.s les membres de la police qui se considèrent innocent.e.s acceptent d'aller en médiation au MIPP, cela montre les limites de son champ d'intervention⁹⁴.

Si l'instauration d'un mode alternatif de résolution des conflits reste à explorer, notamment dans la perspective d'une justice transformatrice, la médiation ne peut représenter une voie effective pour les victimes de violences policières sans permettre une réelle remise en question de leurs actes par les auteur.trice.s., au sein d'un dispositif réellement indépendant et impartial. Or, le dispositif actuel ne permet pas cette remise en question des auteur.trice.s, ni n'offre de garanties suffisantes d'impartialité, notamment du fait de son rattachement au département chargé de la sécurité (DIN), rendant le processus de médiation, tel que proposé par le MIPP, inefficace.

IGS: chronique d'une opacité institutionnelle

Une demande ordinaire, un blocage révélateur?

À l'automne 2025, dans le cadre de la rédaction de cet état des lieux, la LSDH-Ge a souhaité obtenir les rapports d'activité complets de l'Inspection générale des services (IGS) pour les années 2019 à 2024. En effet, si l'IGS a publié une synthèse de ces activités pour l'année 2024, que nous avons lue avec attention et commentée ci-dessus, nous n'avons encore jamais eu accès à des rapports antérieurs, ni au rapport complet de l'année 2024.

Le 30 septembre 2025, une première demande est ainsi adressée directement à l'IGS. Elle porte sur le rapport d'activité complet de l'année 2024 ainsi que sur ceux des cinq années précédentes, nécessaires à une analyse approfondie de l'activité de cet organe. La requête est précise, argumentée et s'inscrit explicitement dans le cadre d'un état des lieux local élaboré par la société civile, soutenu par le Service de lutte contre le racisme de la Confédération et le Service Agenda 21 de la Ville de Genève.

La réponse de l'IGS, datée du 9 octobre 2025, n'a pas manqué de nous surprendre. L'institution ne refuse pas explicitement notre demande, mais se déclare incompétente et indique qu'elle ne peut elle-même y donner suite. Elle invite la LSDH-Ge à s'adresser à d'autres autorités, désignées comme les destinataires de ces rapports: «Je vous prierai toutefois de faire parvenir votre demande à la Commandante de la police ou au Procureur général qui sont les destinataires dudit rapport»⁹⁵. L'IGS, pourtant autrice des rapports, se dessaisit ainsi de la compétence de les transmettre et renvoie au Ministère public et à la police, de laquelle elle ne cesse pourtant de revendiquer son indépendance. Un premier déplacement de responsabilité, doublé d'un flou s'agissant du rattachement institutionnel de l'IGS, s'opère.

Suivant les instructions reçues directement de l'IGS, la LSDH-Ge adresse alors, en date du 10 octobre 2025, une demande au Procureur général. Aucune réponse n'est apportée à notre demande et une relance est envoyée le 29 octobre 2025, se référant explicitement à l'indication fournie par l'IGS. Cette relance n'est encore suivie d'aucune réponse de la part du Procureur général.

Le 21 novembre 2025, face au silence prolongé du Procureur général, la LSDH-Ge lui adresse encore un courrier officiel, déposé au greffe. La demande est désormais explicitement fondée sur la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)⁹⁶, qui consacre un droit d'accès étendu aux documents détenus par les autorités publiques. Selon son art. 24 al. 1, «toute personne a accès aux documents officiels» sans avoir à justifier d'un intérêt particulier. En l'espèce, notre demande remplissait sans ambiguïté les conditions posées par la loi: elle portait sur des documents existants, produits dans le cadre d'une mission publique. Compte tenu du temps déjà écoulé depuis notre demande initiale, un court délai

⁹³ *Ibidem*, p.30.

⁹⁴ *Ibidem*, p.30.

⁹⁵ Citation tirée du courriel de réponse que l'IGS a adressé en réponse à la demande de la LSDH-Ge le 9 octobre 2025.

⁹⁶ La LIPAD consacre un droit d'accès étendu aux documents détenus par les autorités publiques. Selon son article 24 alinéa 1, «toute personne a accès aux documents officiels» sans avoir à justifier d'un intérêt particulier.

est fixé au 25 novembre suivant. Aucune réponse n'est cependant apportée à la suite de cette nouvelle démarche.

Le 9 décembre 2025, la LSDH-Ge, se fondant sur la LIPAD, saisit alors le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT).

Enfin, en mars 2026, des échanges avec le Procureur général éclairent rétroactivement la situation. Dans un courriel du 21 mars 2026, celui-ci affirme en effet à son tour son incompétence à nous transmettre les rapports demandés: «les rapports de l'IGS sont des rapports internes à la police que je n'ai aucune autorité à remettre ou refuser». Il ajoute cependant encore que «l'IGS n'a pas davantage autorité à remettre à qui que ce soit les rapports dont elle est l'auteur». Cette position, qui entre manifestement en contradiction avec la réponse initiale de l'IGS, qui renvoyait précisément vers le Procureur général, apparaît surprenante à maints égards, mais en particulier souligne que les rapports de l'IGS apparaissent à la fois comme internes à la police et cependant adressés à des autorités externes, sans qu'aucune ne se reconnaisse compétente pour en autoriser la transmission.

Une ouverture tardive et encadrée

La situation évolue en réalité le 20 mars 2026, lorsque la Commandante de la police, que la LSDH-Ge n'avait pas sollicitée, intervient par un courrier dans lequel elle indique son intention d'autoriser l'accès aux rapports, en application de la LIPAD, mais introduit des restrictions importantes: elle évoque la nécessité de caviarder certaines informations, invoque la protection des données personnelles et d'intérêts publics et fait mention de limitations de la diffusion des informations que la LSDH-Ge recueillerait: «je vous saurais gré de ne pas diffuser le contenu de ces rapports sans l'autorisation de la Police». Pour des rapports qui émanent d'un organe qui revendique son indépendance vis-à-vis de la police, cela a de quoi alimenter les inquiétudes partagées à ce sujet. Ainsi, l'accès est accordé très tardivement et en principe, mais fortement conditionné en pratique. La LSDH-Ge ne manquera pas d'élaborer un rapport spécifiquement destiné à l'analyse de ces rapports et aux conditions de leur accès lorsque nous aurons pu y donner suite. Dans nos échanges avec le Procureur général, nous avons en effet déjà relevé que «compte tenu des difficultés persistantes à en obtenir une copie, notre état des lieux ne pourra s'appuyer que sur la synthèse publiée pour l'année 2024».

Relevons toutefois que cette situation crée une asymétrie structurelle entre le savoir institutionnel (complet, interne) et le savoir accessible (partiel et filtré) en dépit des garanties qu'offre la LIPAD.

Ce jeu de chaises musicales entre les différentes autorités sollicitées, les renvois successifs entre elles, l'absence de décision formelle pendant plusieurs mois, loin de rassurer quant à l'indépendance de l'IGS, n'a pu que confirmer l'indétermination structurelle de cet organe et souligner son inscription effective dans le giron de la police. La trajectoire de cette demande révèle en outre moins une opposition frontale de la part des autorités responsables qu'une opacité diffuse, produite par l'organisation même des responsabilités administratives et hiérarchiques qui entourent l'IGS. Quant à l'indépendance de l'IGS, elle apparaît comme une déclaration d'intention qui peine à convaincre.

V. Le point de vue des autorités: ce qu'elles disent et ce qu'elles taisent

«Je ne partage pas l'idée d'un racisme structurel au sein du Pouvoir judiciaire, notamment parce qu'il est composé de professionnels, souvent universitaires, des personnes éduquées et assermentées. Cela ne signifie pas que des biais individuels ne puissent exister, comme dans toute institution. En cas de propos inappropriés, des sanctions sont prises.»

L'absence de dialogue d'autorités responsables: une illustration du déni qu'elles opposent aux préoccupations de la société civile?

Dans le cadre de l'élaboration du présent état des lieux, il est bien entendu apparu particulièrement important de recueillir le point de vue des autorités responsables à Genève, soit les autorités politiques, judiciaires et de poursuite pénale compétentes.

La LSDH-Ge a ainsi sollicité des entretiens avec Madame Carole-Anne Kast, Conseillère d'État de la République et canton de Genève en charge du département des institutions et du numérique, Madame Alexandra Banna, Présidente du Tribunal pénal, Monsieur Olivier Jornot, Procureur général de la République et canton de Genève, et Madame Marie Barbey-Chappuis, Conseillère administrative de la Ville de Genève en charge du département de la sécurité et des sports .

Alors que le Procureur général et la Magistrate de la Ville de Genève en charge de la sécurité ont répondu positivement à notre demande de rencontre et nous ont accordé une entrevue (qu'il et elle soient ici remercié.e.s), tel n'a malheureusement pas été le cas de la Conseillère d'État, ni de la Présidente du Tribunal pénal.

S'agissant de la Conseillère d'État, la LSDH-Ge entretient avec elle, comme avec tou.te.s ses prédécesseur.e.s, un dialogue régulier – fut-il très critique, notamment dans le cadre de la commission consultative sur les droits humains et de rencontres sur des sujets de préoccupation spécifiques de la LSDH-Ge relevant de sa responsabilité politique. La LSDH-Ge n'a cependant reçu aucune réponse de sa part aux demandes d'entretiens qui lui ont successivement été adressées le 28 novembre 2025, puis le 23 février 2026.

Nos demandes, formulées dans un esprit de collaboration et de dialogue, insistaient sur l'importance de recueillir son point de vue en sa qualité de Conseillère d'État en charge de la sécurité à Genève, y compris, si elle le souhaitait, en présence de représentant.e.s de son choix de la police cantonale.

Faute de réponse à notre premier courrier, une relance lui a ainsi été adressée le 23 février 2026, soulignant à la fois l'urgence liée aux délais de reddition du présent état des lieux et le regret annoncé de devoir, à défaut de la tenue d'un entretien à brève échéance, potentiellement clore cet état des lieux sans sa contribution. Il importe de souligner que de décembre 2025 à mars 2026, la LSDH-Ge a cependant eu des échanges avec la Conseillère d'État, mais sur d'autres sujets que cet état des lieux. L'absence de réponse à nos deux courriers ne peut par conséquent qu'interroger.

Suivant la même démarche, en date du 3 mars 2026, la LSDH-Ge a sollicité la Présidente du Tribunal pénal pour un échange portant sur ces mêmes enjeux, en particulier à la suite des entretiens que nous avons réalisés avec des avocat.e.s, qui avaient mis en évidence des obstacle juridiques de différentes natures auxquels sont confrontées les victimes de violences policières,

notamment à composante raciste. Là encore, notre demande s'inscrivait dans une volonté explicite d'inclure les points de vue de l'ensemble des acteur.trice.s institutionnel.le.s dans notre réflexion.

La réponse de la Présidente du Tribunal pénal, datée du 11 mars 2026, marque toutefois un refus clair de s'engager dans un tel dialogue. Elle y indique en effet que les violences policières sont traitées «avec sérieux et rigueur» et que les auteurs sont punis «conformément à la loi» lorsque les faits sont établis. Elle ajoute qu'«il n'apparaît pas que des éléments supplémentaires utiles puissent être apportés» à l'état des lieux élaboré par la LSDH-Ge. Cette réponse, tout en affirmant la suffisance et l'efficacité des mécanismes judiciaires existants, écarte *de facto* la pertinence d'un échange avec la société civile. Une telle réponse de la part de la Présidente du Tribunal pénal, qui s'inscrit en contradiction avec les constats dressés par le Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine et le Comité européen pour la prévention de la torture⁹⁷, tout comme avec les observations des acteur.trice.s de la société civile qui font un travail de terrain à Genève, dont la LSDH-Ge, ne peut qu'étonner.

Ainsi, tant du côté du pouvoir exécutif que du pouvoir judiciaire, la démarche de la LSDH-Ge s'est heurtée à une fin de non-recevoir, explicite dans un cas, silencieuse dans l'autre. Ces refus, émanant d'autorités dont la lutte contre les violences policières, leur composante raciste et les obstacles juridiques relèvent de leur champ de compétences interrogent nécessairement quant à la reconnaissance par les autorités concernées des enjeux en présence ainsi que leur volonté à entrer dans un dialogue critique sur leurs propres pratiques. Leur refus de nous accorder un entretien entre par ailleurs en contradiction directe avec les objectifs définis par la Confédération dans la *Stratégie nationale contre le racisme et l'antisémitisme (2026-2031)*⁹⁸, qui soulignent l'importance des apports de la société civile et de la capacité réflexive dont doivent pouvoir faire preuve les institutions concernées par le racisme structurel, dont la police et la justice, auxquelles incombe une responsabilité particulière.

Si l'absence de dialogue et de contribution de la Conseillère d'État en charge de la sécurité et de la Présidente du Tribunal pénal représente un manque dans la production du présent état des lieux, elle offre cependant aussi, en elle-même, un élément d'analyse particulièrement probant. Elle révèle en effet les limites du dialogue institutionnel sur ces enjeux et pose, en filigrane, la question de la collaboration avec la société civile, telle que recommandée par les instances internationales compétentes.

Deux contributions institutionnelles: la Ville de Genève et l'autorité de poursuite pénale

Les entretiens réalisés avec la Conseillère administrative de la Ville de Genève en charge de la sécurité et le Procureur général sont retranscrits, dans une forme synthétique, ci-après. Nous savons gré à ces responsables de nous avoir reçu.e.s et d'avoir pris le temps de relire attentivement leur contribution. Le secrétaire général du CRAN a participé à l'entretien que nous a accordé la Conseillère administrative. Ces entretiens semi-directifs menés respectivement avec la Conseillère administrative de la Ville de Genève en charge du département de la sécurité, Madame Marie Barbey-Chappuis, et le Procureur général, Monsieur Olivier Jornot, sont deux contributions que nous considérons comme essentielles à cet état des lieux. Ils adoptent tous deux un positionnement institutionnel caractérisé par une double logique de différenciation des responsabilités et de légitimation des dispositifs existants, qui tend à neutraliser la portée critique des problématiques soulevées.

La Conseillère administrative insiste sur la répartition des compétences entre le canton et les communes, et souligne les spécificités de la police municipale et ce qui la distingue de la police cantonale. Elle considère que les violences policières, si elles existent, sont situées ailleurs: dans d'autres corps de police, au sein d'autres institutions, voire d'autres cantons. Elle tient ainsi à distance la problématique des violences policières et de leur composante raciste et valorise fortement les mécanismes internes (formation des policier.e.s, diversité des policier.e.s municipaux.ales qui intègrent des personnes détentrices d'un permis C, code de déontologie de référence), dont elle espère qu'ils permettent de garantir l'exemplarité de la police municipale.

⁹⁷ Annexe 1 et Rapport relatif à la visite du comité anti-torture du Conseil de l'Europe effectuée en Suisse du 19 au 28 mars 2024, *op. cit.*

⁹⁸ *Stratégie nationale contre le racisme et l'antisémitisme (2026-2031)*, *op. cit.*

Toutefois, aucune évaluation empirique des effets de ces mécanismes internes ne semble disponible. Au moment où nous avons conduit cet entretien, nous avons par ailleurs connaissance de deux plaintes, en cours d'instruction, contre des policiers municipaux, accusés d'avoir adopté des comportements discriminatoires à l'égard de personnes roms, ce que la Magistrature nous a indiqué ignorer⁹⁹.

Le positionnement du Procureur général est quant à lui centré sur la solidité procédurale du système pénal. Son discours repose en effet sur une confiance dans les instruments existants, en particulier l'Inspection générale des services (IGS), qu'il présente comme un modèle exemplaire, spécialement à l'aune de l'absence d'un tel dispositif d'enquête dans d'autres cantons. Cette confiance s'accompagne d'une requalification des critiques portées par la société civile: le faible taux de condamnation de policier.e.s accusé.e.s de violences policières et/ou de discrimination, la lenteur de ces procédures ou encore les exigences probatoires imposées aux victimes sont considérés comme inhérents au fonctionnement judiciaire dans son ensemble. La question du racisme structurel est par ailleurs explicitement écartée au profit d'une lecture individualisée de possibles biais de la part des professionnel.le.s de la chaîne pénale, ce qui contribue à désamorcer toute critique systémique de l'institution judiciaire.

Ces deux entretiens révèlent un positionnement institutionnel cohérent et offrent un contrepoint important: les autorités reconnaissent la possibilité de dysfonctionnements ponctuels, mais refusent d'envisager leur caractère structurel. Les expériences rapportées par les victimes ou les constats dressés par d'autres acteur.trice.s de la chaîne pénale comme par la société civile peinent ainsi à trouver une traduction en termes de réformes ou d'améliorations structurelles envisagées ou envisageables.

⁹⁹ Des extraits de ces plaintes, anonymisées, figurent dans les annexes (Annexe 4).

Entretien avec le Procureur général, Monsieur Olivier Jornot, le 6 février 2026

«On entend parfois dire qu'il serait difficile de déposer plainte, ou que les personnes seraient découragées de le faire. Mon expérience ne confirme pas cette perception.»

LSDH-Ge

Nous souhaiterions tout d'abord savoir si vous avez pris connaissance des rapports du Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine à la suite de sa visite en Suisse en 2022, ainsi que du rapport du CPT à la suite de sa visite en 2024. Nous pensons en particulier aux constats formulés et aux recommandations adressées à la Suisse par ces organes.

S'agissant plus spécifiquement du rapport du CPT, nous nous interrogeons sur les observations relatives à la situation genevoise, notamment les préoccupations exprimées au sujet du nombre important d'allégations de violences policières.

Selon vous, ces rapports sont-ils de nature à entraîner des modifications concrètes de pratiques ou à faire évoluer les représentations au sein des autorités concernées? Des mesures ont-elles été prises à la suite de ces recommandations?

Le Procureur Général

Je ne suis sans doute pas le mieux placé pour vous répondre. Ces rapports s'adressent en priorité à l'autorité hiérarchique de la police. De mon côté, j'ai interrogé le département afin de savoir de quelle manière il entendait assurer le suivi des recommandations, qu'il s'agisse de les accepter ou non. En revanche, il ne m'appartient pas de contrôler l'action du département ni de superviser ce que fait le Conseiller ou la Conseillère d'État en charge. Je ne suis donc pas en mesure de vous apporter davantage d'éléments sur la mise en œuvre concrète de ces recommandations.

LSDH-Ge

Le rapport du Groupe de travail des Nations Unies s'est montré particulièrement préoccupé par l'efficacité des mécanismes de traitement des plaintes pour violences policières, notamment quant à la prise en compte de leur éventuelle composante raciste.

Le Procureur Général

S'agissant du traitement des plaintes, je pense être le mieux à même d'en connaître précisément le fonctionnement. Si certains estiment cependant en avoir une meilleure compréhension que moi, je ne peux que m'en réjouir. Pour ma part, je n'identifie pas de dysfonctionnement structurel à cet égard. On entend parfois dire qu'il serait difficile de déposer plainte, ou que les personnes seraient découragées de le faire. Mon expérience ne confirme pas cette perception. À Genève, rien ne freine le dépôt de plaintes contre la police et les allégations de violences font l'objet d'un traitement minutieux. Le canton dispose d'un mécanisme spécifique, l'Inspection Générale des Services (IGS), ce qui le distingue des autres cantons suisses. Cela a d'ailleurs été souligné lors d'affaires récentes dans le canton de Vaud: les médias se sont tournés vers Genève pour comprendre le fonctionnement de l'IGS, précisément parce qu'un tel dispositif n'existe pas ailleurs sous cette forme et qu'il peut être considéré comme un modèle. Il me semble donc important, avant toute critique, de rappeler que Genève est à ce jour le seul canton à s'être doté d'un tel instrument.

LSDH-Ge

Plusieurs personnes que nous avons rencontrées dans le cadre cet état des lieux n'ont pas mis en cause le professionnalisme des membres de l'IGS, mais s'interrogent au sujet de son indépendance, dès lors qu'elle est composée de policier.e.s et rattachée à la commandante de la police. Par ailleurs, plusieurs avocat.e.s ont exprimé des inquiétudes quant à la disparition, l'altération ou l'absence d'images de vidéosurveillance, ce qui compliquerait notamment les enquêtes.

Le Procureur Général

À l'origine, l'IGS, créée en 2009 par le Conseiller d'État Laurent Moutinot, alors en charge du département des Institutions, avait surtout un rôle de réception des doléances. Lorsque je suis entré en fonction, en 2012, j'ai souhaité que cette entité devienne une véritable cellule d'enquête pénale, utilisant l'ensemble des moyens prévus par le Code de procédure pénale: perquisitions,

écoutes téléphoniques, investigations complètes. Cette évolution a suscité des résistances au sein de la police, certains estimant être injustement traités comme des délinquants. Mais cela a permis de garantir des enquêtes approfondies. L'IGS s'est progressivement développée et compte aujourd'hui une quinzaine d'enquêteurs, ce qui, en comparaison intercantonale, est significatif.

Dès réception d'une plainte, les images de vidéosurveillance sont immédiatement sécurisées, qu'il s'agisse des caméras des postes de police ou de celles situées sur le domaine public. J'ai également introduit la possibilité de déposer plainte directement auprès de l'IGS, dans ses propres locaux. Cela permet d'éviter que des personnes hésitent à se rendre dans un poste de police, ou qu'elles renoncent à déposer plainte faute de se sentir capables de rédiger un courrier. Si nécessaire, un interprète est sollicité. À ma connaissance, il n'existe pas d'obstacle structurel empêchant le dépôt de plainte.

L'IGS est administrativement rattachée à la commandante de la police, mais elle travaille sous l'autorité du Ministère public. Son statut policier est indispensable pour mener des enquêtes pénales: perquisitions, écoutes, actes d'enquête requièrent cette qualité. Son indépendance fonctionnelle a cependant été inscrite dans la loi.

La question de son indépendance suscite des critiques opposées: certains estiment qu'elle serait trop proche de la police; d'autres, au sein même de la police, la perçoivent comme hostile. La réalité se situe probablement entre ces deux perceptions. Les enquêtes sont menées en toute indépendance, y compris lorsqu'elles impliquent des arrestations de policiers.

Concernant la conservation des images, cela a longtemps été un véritable sujet de préoccupation. Pendant des années, je me suis battu pour obtenir une durée de conservation suffisante. Aujourd'hui, la majorité des postes de police conservent les images pendant 100 jours, ce qui permet de sécuriser les preuves en cas de plainte déposée plusieurs jours après les faits. Il peut subsister des difficultés techniques ponctuelles telles qu'une caméra en panne, ou un angle mort, mais je n'ai jamais constaté pas d'effacement délibéré. Des projets sont également en cours ou en développement concernant les bodycams, les caméras lors des fouilles, et les caméras embarquées dans les véhicules. Je suis favorable à ces outils qui ont une double fonction: préventive et probatoire.

LSDH-Ge

Nous avons lu avec attention la synthèse du rapport de l'IGS. Comment expliquez-vous l'écart très important entre le nombre de plaintes déposées contre la police et le nombre de condamnations qui en résultent? Depuis 9 ans, seulement 10 condamnations pour des infractions qui relèvent de violences policières ont été prononcées, alors que la majorité des plaintes déposées contre la police concernent des allégations de mauvais traitements.

Le Procureur Général

Le faible taux de condamnation ne révèle pas nécessairement un dysfonctionnement. Il n'y a aucune automaticité entre le dépôt d'une plainte et une condamnation. Nombre de plaintes concernent l'usage de la force, que les plaignants ont mal vécu mais qui est souvent jugé, au terme de l'enquête, proportionné. Dans certains cas, les éléments de preuve sont insuffisants. Il arrive aussi que j'estime moi-même qu'une condamnation devrait intervenir, mais que les tribunaux acquittent, contrairement à l'avis du Ministère public.

LSDH-Ge

Beaucoup d'avocat.e.s ont mentionné la lenteur des procédures comme étant particulièrement marquée dans les affaires de violences policières, parfois pendant des années, et considèrent que cette lenteur est dissuasive pour les victimes. Qu'en pensez-vous?

Le Procureur Général

La lenteur n'est pas spécifique aux affaires de violences policières. Elle reflète la surcharge structurelle du Ministère public. Nous traitons environ 25'000 procédures par an avec 49 procureurs. Mener une enquête approfondie nécessite du temps, notamment lorsqu'il faut entendre de nombreux témoins ou analyser des images ou des données de téléphonie.

LSDH-Ge

D'autres critiques portent sur la qualité de l'interprétariat, qui, lorsqu'il est défaillant, porte préjudice aux prévenu.e.s victimes de violences lors de leur interpellation ou de leur arrestation, et de la rédaction des procès-verbaux, rédigés sans la précision requise. Partagez-vous cette préoccupation?

Le Procureur Général

Nous disposons de listes d'interprètes qualifiés. Les difficultés concernent surtout leur disponibilité dans certaines langues rares. Je ne constate pas de problème systémique majeur. Quant aux rapports de police, il faut souligner que la description de l'usage de la force a été considérablement renforcée ces dernières années, avec des rubriques détaillées et nominatives. Lorsque des incohérences apparaissent, elles sont examinées et, le cas échéant, dénoncées.

LSDH-Ge

Il nous a souvent été dit qu'une des difficultés auxquelles se heurtent les victimes de violences policières est une asymétrie de crédibilité entre la parole des policier.e.s et celle des plaignant.e.s.

Le Procureur Général

Je ne pars pas du principe que le policier a raison et la partie plaignante tort. En revanche, lorsqu'il s'agit d'éléments techniques liés à l'intervention policière, il peut être logique d'accorder davantage de poids à l'explication du professionnel. La crédibilité se construit au regard d'éléments objectifs: constats médicaux, images, cohérence des déclarations. Elle n'est pas déterminée par le statut des personnes.

LSDH-Ge

Des formations ont-elles déjà été mises en place pour prévenir le racisme au sein du Pouvoir judiciaire? Dans l'affirmative, comment ont-elles été organisées et par qui ont-elles été dispensées? Dans la négative, pensez-vous que ce serait souhaitable et/ou est-ce que cela est déjà prévu?

Le Procureur Général

Je ne partage pas l'idée d'un racisme structurel au sein du Pouvoir judiciaire, notamment parce qu'il est composé de professionnels, souvent universitaires, des personnes éduquées et assermentées. Cela ne signifie pas que des biais individuels ne puissent exister, comme dans toute institution. En cas de propos inappropriés, des sanctions sont prises.

Des formations spécifiques ont été mises en place lorsque des besoins concrets ont été identifiés, par exemple sur la prise en charge des personnes LGBTQIA+ dans la procédure pénale. Je privilégie des formations ciblées, fondées sur des problématiques pratiques identifiées.

LSDH-Ge

L'arrêt Wa Baile de la Cour européenne des droits de l'Homme, a condamné la Suisse pour violation de l'interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) et rappelé l'interdiction du profilage racial. Cet arrêt a-t-il entraîné des changements de pratique à Genève?

Le Procureur Général

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme a contribué à renforcer l'exigence d'objectivation des contrôles d'identité. Les policiers doivent pouvoir justifier leurs contrôles par des critères objectifs liés au comportement ou à des soupçons concrets, et non à l'apparence. Les tribunaux genevois se montrent attentifs à cette question et des procédures ont d'ailleurs été annulées pour défaut de justification suffisante, ce qui constitue, à mes yeux, un levier efficace.

LSDH-Ge

Il y a une obligation pour les procureur.e.s de poursuivre d'office certaines infractions. Il nous a été rapporté que les procureur.r.s ne communiqueraient cependant pas de façon automatique les cas concernés à l'IGS? Est-ce vraiment le cas?

Le Procureur Général

Les procureurs me transmettent systématiquement les cas susceptibles de relever d'une poursuite d'office. C'est ensuite à moi d'apprécier si les éléments sont suffisants pour confier une enquête formelle par l'IGS. Même en l'absence de plainte, certaines procédures sont poursuivies lorsque les éléments l'exigent.

LSDH-Ge

De manière générale, la question des violences policières et de leur composante raciste vous préoccupe-t-elle? Quelle importance consacrerez-vous à la thématique des violences policières dans votre éventuel prochain mandat?

Le Procureur Général

Cela fait 14 ans que je consacre une part significative de mon activité aux procédures impliquant la police. Je ne prétends pas que le système soit parfait, mais je considère que les instruments mis

en place, notamment l'IGS, ont contribué à faire évoluer les pratiques et les mentalités. L'idée d'une impunité systématique ne correspond pas à la réalité que j'observe dans l'exercice de mes fonctions.

Entretien avec la Conseillère administrative de la Ville de Genève en charge du département de la sécurité et des sports, Madame Marie Barbey-Chappuis, le 20 mars 2026

«J'ai le sentiment que la police municipale de la Ville de Genève est moins exposée à ce type de problèmes.»

LSDH-Ge et CRAN

Comme vous le savez, nous élaborons actuellement un état des lieux des violences policières à Genève, sans prétendre à l'exhaustivité. Nous nous attachons à documenter les violences policières, leur composante raciste, et les obstacles juridiques auxquels se heurtent les victimes.

La Conseillère administrative

Quelle méthodologie avez-vous adoptée?

LSDH-Ge et CRAN

Ce projet adopte une démarche empirique qualitative qui s'appuie sur plusieurs éléments: une expertise juridique, des témoignages, recueillis notamment auprès de professionnel.le.s, d'avocat.e.s et d'acteur.trice.s de la chaîne pénale, dont le Procureur général. Il se fonde aussi sur les constats dressés par le Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine à la suite de sa visite en Suisse en 2022 et par le Comité européen pour la prévention de la torture à la suite de sa visite en Suisse en 2024. Ces instances ont en effet observé l'existence d'un racisme systémique en Suisse, y compris dans la police. Le Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine recommandait notamment des états des lieux locaux élaborés par des acteur.trice.s de la société civile. Parallèlement à des témoignages dont nous disposons déjà, c'est ce qui nous a incités à entreprendre ce travail à Genève, avec un soutien modeste de la Confédération, via le Service de lutte contre le racisme, et de la Ville de Genève, via le service Agenda 21. La préoccupation qui était déjà la nôtre avant 2022 et qui avait donné lieu à ce projet, a évidemment été ravivée récemment notamment par le scandale lié aux propos racistes et sexistes découverts sur des groupes WhatsApp de la police lausannoise et par d'autres événements récents survenus à Genève. Il nous est apparu particulièrement important de recueillir le point de vue des autorités municipales et nous vous remercions de nous recevoir.

La Conseillère administrative

D'abord, je tiens à une précision importante. Il faut faire attention à ne pas mélanger les corps de police, les compétences, les cantons et les risques... En Suisse, il n'y a pas une police, mais des polices. Le rapport du Conseil de l'Europe de mars 2024 concerne essentiellement des plaintes contre des polices cantonales romandes, notamment en matière de détention. La police municipale de la Ville de Genève est une police de proximité, non armée, qui n'a pas de compétence en matière de détention et qui n'est pas en charge du maintien de l'ordre public. Par ailleurs, la police municipale de Lausanne (armée) ne peut être comparée à la police municipale de la Ville de Genève, le champ d'action de notre police municipale est beaucoup plus limité. Par voie de conséquence, la police municipale de la Ville n'est pas directement concernée par les risques mis en exergue par le Conseil de l'Europe. Comme conseillère administrative de la Ville, je ne peux que parler de la police municipale de la Ville de Genève, je ne m'exprime évidemment pas au nom de la police cantonale... Où en êtes-vous dans ce processus?

LSDH-Ge et CRAN

Nous sommes à bout touchant. Il nous reste un dernier entretien après celui-ci, puis nous passerons à la rédaction finale.

La Conseillère administrative

Ce rapport est-il destiné à être publié et à faire l'objet d'une communication?

LSDH-Ge et CRAN

Oui, cet état des lieux est destiné à une publication dans deux formats: un rapport complet, assez substantiel, et une version plus synthétique, centrée sur les constats et recommandations qui en émaneront. Nous souhaitons aussi faire des propositions concrètes à même d'améliorer la situation.

■ V. Le point de vue des autorités

La Conseillère administrative

Avez-vous pu échanger avec la police cantonale?

LSDH-Ge et CRAN

Non. Malgré plusieurs sollicitations et courriers qui ont été adressés à la Magistrature en charge de la police, Madame Carole-Anne Kast, par la LSDH-Ge, nous n'avons pas obtenu de réponse de sa part. Pourtant, la LSDH-Ge est une interlocutrice régulière du département, notamment au sein de réunions qui rassemblent l'état-major et différentes instances actives dans le domaine des droits humains. C'est regrettable, mais la Magistrature en charge de la police cantonale n'a pas souhaité que son point de vue soit pris en compte dans cet état des lieux.

En ce qui concerne la police municipale, nous vous remercions de nous accorder cet entretien. Tout d'abord, pensez-vous que les violences policières, notamment à composante raciste, existent à Genève?

La Conseillère administrative

Je peux quant à moi uniquement parler de la police municipale de la Ville de Genève. Ce dont je peux attester, c'est qu'il existe des dispositifs concernant tant le recrutement que la formation ou encore les voies de recours qui visent précisément à prévenir ce type de dérives. Mais je ne peux bien entendu pas affirmer qu'aucun problème n'existe.

LSDH-Ge et CRAN

Plus spécifiquement, concernant des problèmes de comportements ou de propos racistes, avez-vous connaissance de problèmes au sein de la police municipale?

La Conseillère administrative

Je n'ai pas connaissance de situations ayant donné lieu à des procédures disciplinaires ou pénales concernant des agents de la police municipale sur ces questions.

LSDH-Ge et CRAN

Nous avons pourtant connaissance de plaintes en cours qui concernent précisément des comportements et propos discriminatoires. Une des questions que nous nous posons est justement celle des mécanismes internes: ces situations remontent-elles jusqu'à la Magistrature, cas échéant comment remontent-elles jusqu'à vous, et comment sont-elles traitées?

La Conseillère administrative

Est-ce que vous êtes certain qu'il s'agit de cas qui concernent la police municipale de la Ville de Genève? Si oui, est-ce que les plaignants ont saisi l'IGS? Si des cas problématiques avérés se présentent, en principe ils remontent jusqu'à moi.

LSDH-Ge et CRAN

Pensez-vous que les rapports, qu'ils soient internationaux, comme celui du Groupe de travail d'experts des Nations Unies ou du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), ou encore d'autres rapports issus de la société civile, comme le nôtre, peuvent contribuer à faire évoluer les pratiques?

La Conseillère administrative

J'ai entendu parler du rapport du Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine, mais je ne l'ai pas lu. En revanche, je n'ai pas connaissance du rapport établi par le CPT et je ne sais pas ce qu'il en sera du vôtre. Je pense que ce type de travail n'est jamais inutile, mais tout dépend de la manière dont ces rapports sont construits: il faut qu'ils soient rigoureux, honnêtes et objectifs. Il faut faire attention aussi aux amalgames entre les polices qui n'ont pas toutes les mêmes prérogatives.

LSDH-Ge et CRAN

Nous nous efforçons très précisément de documenter solidement notre état des lieux. Dans un arrêt récent rendu en 2024, l'arrêt Wa Baile, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la Suisse pour profilage racial. Est-ce que ce type d'arrêt a un impact concret sur la formation et les pratiques de la police municipale?

La Conseillère administrative

Sur ce point précis, je ne peux pas répondre en détail, il faudrait questionner l'autorité impliquée. J'ai le sentiment que la police municipale de la Ville de Genève est moins exposée à ce type de problèmes. Pour les raisons déjà évoquées et parce qu'il existe une véritable politique de

formation, avec un accent important mis sur les droits humains, la diversité et la lutte contre les discriminations.

La police municipale, qui intègre des personnes titulaires d'un permis C, ce qui n'est pas le cas de toutes les autres polices, reflète davantage la diversité de la population. La politique de recrutement en Ville de Genève intègre ainsi des personnes issues de l'immigration, ce qui doit être porté à notre crédit, étant précisé, une fois encore, que cela n'est pas nécessairement le cas dans d'autres corps de police. Je suis convaincue que ce type de recrutement des agents de la police municipale favorise une certaine proximité avec la population et permet d'appréhender la diversité culturelle de manière plus adéquate.

Concernant la formation, qu'il s'agisse de la formation initiale ou de la formation continue, les agents bénéficient d'un ensemble de formations qui permettent de prévenir les discriminations, de garantir que les interventions sont conduites conformément aux exigences déontologiques, au cadre légal applicable et aux droits humains. Outre une formation en matière de déontologie pour rappeler les règles éthiques et les devoirs professionnels de l'action policière, il existe un code déontologique de la police municipale de la Ville de Genève.

Des formations spécifiques relatives à certaines populations vulnérables sont également dispensées. Ainsi par exemple, il y a une formation dédiée à la communauté Rom. Il s'agit de former les agents à mieux appréhender les différences culturelles dans le but que les interventions se déroulent de manière plus adaptée et respectueuse. Une présentation des centres d'asile est aussi donnée et une visite de ces centres, afin que les agents saisissent mieux les réalités du parcours migratoire et des structures d'accueil, ainsi qu'une visite de la prison de Champ-Dollon, pour mieux comprendre le milieu carcéral, sont organisées.

Dans le cadre des formations proposées tout au long de la carrière des agents, il y a encore par exemple une sensibilisation à la diversité concernant les personnes LGBTQIA+ afin que les agents comprennent davantage les réalités vécues par ces personnes ou encore une formation continue en matière de harcèlement sexuel et discriminations de genre. Il ne s'agit toutefois pas de questions directement en relation avec la composante raciste des violences policières.

LSDH-Ge et CRAN

Les formations dispensées dans ces domaines sont donc conséquentes?

La Conseillère administrative

Oui, elles le sont. Par exemple, certains modules représentent plusieurs dizaines d'heures de formation.

LSDH-Ge et CRAN

Est-ce que les heures de formation ont augmenté récemment? Nous posons la question parce qu'en 2023, dans le cadre d'une audition, le syndicat des polices municipales de Genève indiquait que dans le cadre de la formation, sur huit mois, 4 heures seulement étaient consacrées à la formation contre les discriminations. Cela ne correspond apparemment pas à vos chiffres.

La Conseillère administrative

Non en effet, nos chiffres ne correspondent pas. Par exemple, les modules consacrés aux droits humains comptent à eux seuls 22 heures.

Voici pour information la liste des formations dispensées aux agents lors de leur formation au sein de la police municipale de la Ville de Genève:

- Droits humains – durée de la formation: 22 heures – Cette formation permet aux agentes et agents de connaître et d'appliquer les principes fondamentaux des droits humains dans leurs interventions, afin de garantir un traitement respectueux et conforme au cadre légal. Plusieurs intervenantes de la cellule psychologique de la police cantonale ainsi que Maître Julien Marquis civil;
- Égalité, Diversité et Inclusion – Cette formation permet de mieux comprendre le processus de discrimination, les stéréotypes et biais associés. 4 heures de formation dispensée par Mesdames Di Dio et Roder de la Ville de Genève;
- Présentation et visite du centre de requérants – Cette immersion et l'information permettent aux agentes et agents de mieux comprendre la réalité et le fonctionnement des structures d'accueil des requérants d'asile, afin d'adapter leur posture professionnelle. 4 heures. Formation donnée par la CRA et Mme Marsura (ancienne APM) employée du centre Rigot;

- Déontologie: Cette formation rappelle les règles éthiques, les devoirs professionnels qui doivent guider l'action policière au quotidien. Un code de déontologie du SPM avec les principes et les valeurs est également à disposition sur le WIKI. 6 heures dispensées par un membre de l'État-major du SPM;
- Visite de la prison de Champ-Dollon – Cette visite a pour but de comprendre le fonctionnement du milieu carcéral et les enjeux liés à la privation de liberté. 4 heures. Visite faite par des collaborateurs et collaboratrices de l'OCD;
- La minorité Rom – Cette formation vise à mieux comprendre la réalité sociale et culturelle de la communauté Rom afin de favoriser des interventions respectueuses et adaptées. 3 heures dispensées par Mme Coquaz Elisabeth et son collègue de Caritas;
- Sensibilisation comportement éthique – Cette formation permet la réflexion des agents sur leur comportement professionnel et sur l'importance d'une attitude irréprochable dans leurs fonctions. 2 heures dispensées par les membres de la cellule instruction.

D'autres formations sont également dispensées notamment:

- Alzheimer - Cette formation sensibilise les agentes et agents aux comportements liés aux troubles cognitifs afin d'adapter leur intervention face à des personnes atteintes de cette maladie. 2 heures par Mme Sophie Courvoisier directrice de Alzheimer Genève;
- Sensibilisation LGBTIQ+ - Cette information permet de mieux comprendre les réalités vécues par les personnes LGBT+ afin de garantir un accueil et un traitement respectueux. 2 heures par Mme Lara Ternovski et ses collègues de l'association Dialogai;
- Harcèlement sexuel et discrimination de genre – Cette formation vise à prévenir les comportements inappropriés et à promouvoir un environnement professionnel respectueux et égalitaire. 3 heures que tous les cadres ont suivi (DRH). Mme Benedith Revol intervenante;
- Prise en charge d'une personne perturbée psychiquement. – Cette formation donne aux agentes et agents les outils pour intervenir de manière adaptée et sécurisée face à des personnes présentant des troubles physiques ou comportementaux. 1 heure lors du refresh BLS-AED par les Samaritains.

LSDH-Ge et CRAN

Qui dispense ces formations?

La Conseillère administrative

Ce sont à la fois des agents municipaux et cantonaux. Il peut arriver que des intervenants externes ou des associations soient sollicités, selon les thématiques. Tel est notamment le cas pour les formations relatives aux personnes LGBTQIA+. Le catalogue des formations et leurs modalités sont cependant discutés au sein de la commission consultative sur la sécurité municipale, dans laquelle siègent des magistrats communaux et la Conseillère d'État chargée de la sécurité. Les formations sont destinées aux agents de toutes les polices municipales du canton. Je n'ai pas d'avis arrêté sur la pertinence des formations qui sont ou devraient être dispensées. L'élément déterminant de mon point de vue est la qualité de chaque formation qui est donnée.

LSDH-Ge et CRAN

Une autre question importante concerne les mécanismes de contrôle, notamment le rôle de l'Inspection générale des services. L'indépendance de cet organe est contestée. Est-ce que vous considérez pour votre part qu'il s'agit d'un organe réellement indépendant?

La Conseillère administrative

Je n'ai pas de raison d'en douter. Et il existe pour le surplus aussi d'autres voies, comme la médiation assurée par le MIPP, qui permettent d'instaurer un véritable dialogue entre la police et la population. Il ne s'agit certes pas d'une voie judiciaire, mais c'est un outil intéressant, en tout cas concernant les situations impliquant des agents de la police municipale.

LSDH-Ge et CRAN

L'une des raisons qui peut conduire à mettre en question l'indépendance de l'IGS est le taux de condamnations pénales qui reste particulièrement faible concernant les violences policières. Certaines personnes nous disent que les sanctions administratives sont, en réalité, plus fréquentes et plus accessibles. Qu'en pensez-vous? Avez-vous connaissance de procédures disciplinaires et de sanctions prononcées contre des agents.e.s de la police municipale? Ces situations remontent-elles systématiquement à la Magistrature?

La Conseillère administrative

Si vous lisez le rapport de l'IGS, qui a été publié sur le site de la police cantonale¹⁰⁰, vous verrez que 93 enquêtes ont été conduites en 2024 (dont uniquement 7 sur la police municipale) et 27 plaintes ont été adressées au Ministère public. C'est la preuve que l'IGS fait son travail. Il appartient ensuite à la justice d'apprécier les faits. En outre, il peut y avoir des sanctions administratives, qu'il s'agisse d'avertissements, de blâmes, voire de licenciements, même en l'absence de condamnation pénale. En effet, il peut arriver qu'un comportement ne soit pas constitutif d'une infraction pénale mais qu'il soit néanmoins non conforme sur le plan administratif, notamment au regard des obligations découlant du Statut du personnel, et nécessite la prise de mesures disciplinaires.

LSDH-Ge et CRAN

Beaucoup de personnes, notamment issues de minorités, évoquent une peur des représailles qui les dissuade de se plaindre de la police. Comment peut-on les convaincre que leurs craintes sont infondées? Que peut-on leur répondre?

La Conseillère administrative

Je comprends que la police puisse représenter une forme d'autorité intimidante, en particulier pour des personnes en situation précaire. Mais notre ligne est claire: les comportements inadéquats doivent être sanctionnés. Il n'y a pas d'impunité au sein de la police municipale et nous attendons des agents qu'ils fassent preuve d'exemplarité. Il importe de relever que la question du port du matricule ou des bodycams, qui peuvent favoriser la lutte contre l'impunité, dépendent exclusivement de compétences cantonales.

LSDH-Ge et CRAN

Malgré cela, nous constatons un sentiment largement partagé: celui que porter plainte peut exposer à des risques. C'est particulièrement vrai pour les personnes dépourvues d'une autorisation de séjour, mais cela concerne même des personnes sans vulnérabilité particulière.

La Conseillère administrative

Je l'entends et c'est toujours regrettable. Mais à mon niveau, je n'ai pas de solution immédiate à cela.

LSDH-Ge et CRAN

Après les scandales récents et fortement médiatisés comme celui qui concerne à Lausanne les groupes WhatsApp sur lesquels des policiers échangeaient des messages à caractère raciste, antisémite, sexiste, islamophobe et transphobe, savez-vous si des mesures spécifiques ont été prises à Genève pour s'assurer que de tels groupes ne puissent pas exister en Ville de Genève?

La Conseillère administrative

Nous nous sommes interrogés, bien sûr. Mais nous estimons que nos structures, notamment les mécanismes de contrôle qui sont les nôtres, sont suffisamment solides. Je n'ai pas connaissance de problèmes systémiques au sein de la police municipale. Le fait qu'à Genève, la police municipale inclue des personnes titulaires d'un permis C offre une garantie supplémentaire, de même que l'IGS, un organe qui n'existe pas dans le canton de Vaud. Genève était plutôt citée en exemple de ce point de vue-là. Donc il n'y a pas de mesures particulières qui ont été prises depuis, mais nous restons attentifs. Et surtout, c'est un message qu'on passe depuis maintenant de nombreuses années, l'exemplarité est attendue de la part de la police municipale et quand il y a des cas qui peuvent être problématiques des mesures sont prises. Mais je n'ai absolument pas connaissance de problématiques systémiques au sein de la police municipale de la Ville de Genève.

LSDH-Ge et CRAN

Si vous aviez des recommandations à formuler à l'égard des victimes ou des associations, que leur diriez-vous?

La Conseillère administrative

Je les encourage à utiliser les voies existantes: des signalements directs à la hiérarchie ou à la tête de mon département, une médiation, une plainte auprès de l'IGS. Je le répète: chaque situation portée à notre connaissance est examinée.

¹⁰⁰ Rapport d'activité de l'Inspection générale des services, 2024, *op. cit.*

LSDH-Ge et CRAN

De notre côté, nous allons tenter de formuler des propositions, notamment pour favoriser une meilleure accessibilité de ces voies de recours. Nous prenons cependant note des efforts en matière de diversité représentée au sein de la police municipale et des efforts de formation dispensés.

La Conseillère administrative

Je tiens également à rappeler que la perception de la population est globalement positive. Les sondages réguliers que nous conduisons tous les trois ans concluent à un taux de satisfaction de près de 80%.

LSDH-Ge et CRAN

Souhaitez-vous ajouter encore quelque chose?

La Conseillère administrative

Je me réjouis de lire votre rapport et de voir s'il y a vraiment des éléments problématiques qui concernent la police municipale de la Ville de Genève dont on n'aurait pas connaissance, même si je pense qu'aujourd'hui les voies de recours existent, et que s'il y a des situations problématiques dont on a connaissance, elles sont traitées.

VI. Des points de vue de policier.e.s et d'un.e de leurs avocat.e.s

«Je n'ai jamais dénoncé un collègue à ma hiérarchie, cela ne se fait pas, ce serait tout à fait contraire à la culture de la police.»

Paroles policières: contributions d'un.e policier.e cantonal.e et d'un.e policier.e municipal.e à Genève.

Dans le cadre de cet état des lieux, il nous a paru particulièrement important d'entendre aussi le point de vue de quelques policier.e.s, ce d'autant plus que la Conseillère d'État en charge de la police cantonale n'a quant à elle pas accepté de nous accorder un entretien¹⁰¹.

Parmi les apports dont nous avons bénéficié de la part de représentant.e.s des forces de l'ordre, deux entretiens semi-directifs, l'un mené avec un.e policier.e cantonal.e, l'autre avec un.e policier.e municipal.e, ont donné lieu à une retranscription synthétique. En complément à des échanges plus informels avec d'autres de leurs collègues, ces entretiens, retranscrits ci-après, offrent un accès direct à des discours internes. Les paroles de ces policier.e.s permettent en effet d'éclairer des représentations professionnelles au sujet du recours à la force et du racisme, ainsi que des mécanismes de régulation institutionnelle, tels que l'IGS¹⁰².

Si les deux agent.e.s interrogé.e.s tendent à rejeter l'existence d'un problème systémique, leurs discours laissent néanmoins apparaître des formes de reconnaissance, au moins implicite, de pratiques discriminatoires – qui peuvent parfois également les concerner, ainsi que des critiques significatives des dispositifs de contrôle existants.

Nous tenons à souligner que les constats dressés dans cet état des lieux, aussi préoccupants soient-ils s'agissant de la force publique, permettent de rappeler que les policier.e.s ne sont que les agent.e.s d'un projet de société et d'une politique pénale dont ils ne sont pas les responsables. Lors de nos entretiens avec des policier.e.s, il est par ailleurs apparu que leur parole, leur expérience et leurs points de vue ne sont pas plus bienvenus, ni valorisés, que ceux de la société civile, que ce soit auprès de leurs responsables hiérarchiques ou politiques, en particulier sur le plan cantonal. En revanche, les missions et le pouvoir que leur délègue l'État pour les accomplir rendent des écarts aux obligations légales qui leur incombent particulièrement graves.

Un refus de reconnaissance d'un problème systémique

Dans les entretiens que nous ont accordés les policier.e.s, elles/ils adoptent une posture initiale de distanciation vis-à-vis de la problématique des violences policières et du racisme institutionnel. La/le. policier.e cantonal.e précise ainsi que sa participation à cet état des lieux n'est pas motivée par la reconnaissance d'un problème de violences policières à composante raciste, tandis que la/le policier.e municipal.e affirme ne pas considérer que la police fasse un usage de la force disproportionné. Leur positionnement s'inscrit dans une logique de défense de la légitimité professionnelle qui tend en effet à refuser de reconnaître un problème d'ordre structurel pour

¹⁰¹ Voir partie V de l'état des lieux.

¹⁰² Voir partie IV de l'état des lieux.

privilégier une compréhension des problèmes comme relevant de pratiques déviantes, renvoyées à des cas isolés et marginaux.

Le profilage racial: reconnaissance pragmatique et justification opérationnelle

Malgré ce refus de principe, les deux entretiens convergent vers une reconnaissance empirique de pratiques assimilables au profilage racial, tout en les requalifiant comme des nécessités opérationnelles. La/le policier.e cantonal.e admet explicitement que certaines opérations policières peuvent conduire à des contrôles discriminatoires, qui ciblent seulement certaines populations, seulement dans certains quartiers. L'opération «Tembo» ou «Hydra»¹⁰³ qui visent officiellement à démanteler le trafic de stupéfiants, respectivement le trafic attribué à des personnes originaires d'Afrique pour la première et des Balkans pour la seconde, en sont un exemple emblématique. Ces opérations conduisent de fait les policier.e.s à cibler des groupes racialisés spécifiques: «Elles conduisent [...] à contrôler prioritairement des personnes perçues comme africaines [...] ou originaires des Balkans». La/le policier.e municipal.e adopte quant à elle/lui une justification territorialisée, en reliant la prévalence des contrôles à la composition sociale et au principal type d'infractions commises selon les quartiers ou les communes concernées, reconnaissant par exemple que dans certains quartiers, «les Noirs seront davantage contrôlés [...]» tout en justifiant cette pratique, «on est obligé.e.s de cibler selon le contexte». Si le profilage racial n'est pas nié dans ses effets, il est en partie normalisé et même défini comme le produit de certaines directives données aux policier.e.s, comme dans le cas des opérations «Tembo» et «Hydra» visant le trafic de stupéfiants.

De là à affirmer que de telles opérations ne seraient pas le fruit d'une mauvaise compréhension des obligations de l'État dans la lutte contre les discriminations mais qu'elles procéderaient d'une politique pénale principalement au service d'une politique migratoire, il n'y a qu'un pas, que les policier.e.s ne franchissent cependant pas.

Un déficit de circulation des normes juridiques internationales

L'absence de connaissance, par les deux policier.e.s, de l'arrêt *Wa Baile* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en 2024, nous a paru très préoccupant. La/le policier.e cantonal.e déclare ainsi: «Je n'ai pas connaissance de cet arrêt et aucune information n'a été relayée». Ce constat révèle un décalage significatif entre les exigences du droit international des droits humains, leur prise en compte par les responsables politiques et hiérarchiques des policier.e.s à Genève et, partant, leur appropriation possible par les agent.e.s de terrain.

Culture professionnelle et impossibilité de dénonciation interne

Si les deux entretiens retranscrits révèlent des divergences de points de vue importantes entre les deux policier.e.s, ils convergent fortement sur l'existence d'une culture de solidarité interne qui entrave la dénonciation de comportements problématiques: «la délation au sein de la police est très mal vue». Par ailleurs, les propos recueillis mettent en évidence la persistance de traits culturels spécifiques: la police est définie comme une institution historiquement «masculine et machiste», même si elles/ils la perçoivent comme accueillant progressivement davantage de diversité.

Une critique convergente de l'Inspection générale des services (IGS)

Comme les avocat.e.s avant elles/eux, les deux policier.e.s formulent des critiques particulièrement sévères à l'égard de l'IGS. La/le policier.e cantonal.e évoque un «conflit d'intérêt manifeste», tandis que la/le policier.e municipal.e affirme que l'IGS «n'est pas du tout indépendante». Tou.te.s deux s'accordent quant à la nécessité de créer un organe véritablement indépendant, potentiellement, intercantonal et/ou pluri-professionnel. Cette critique de l'IGS est significative: elle indique que la remise en question de l'indépendance du contrôle par cet organe ne provient pas uniquement des acteur.trice.s critiques externes, ni de la seule société civile, mais aussi de policier.e.s.

¹⁰³ Voir Annexe 2.

Formation, recrutement et diversité: des leviers reconnus mais insuffisants

Les deux policier.e.s identifient des pistes d'amélioration similaires pour lutter contre les discriminations et/ou les violences: le renforcement de la formation dispensée aux policier.e.s et un recrutement plus attentif à l'importance d'une plus grande diversité de profils au sein de la police. Cependant, ces leviers apparaissent limités, et elles/ils évoquent des formations en éthique réduites à «quelques heures» et le caractère facultatif des formations sur le racisme pour des agent.e.s de la police municipale.

Accès à la justice et crainte des représailles: une divergence significative

Une divergence notable apparaît cependant entre les deux policier.e.s quant à l'accès à la justice des victimes. Si la/le policier.e cantonal.e reconnaît que certaines personnes peuvent renoncer à porter plainte en raison de la peur de représailles directes ou de leur statut administratif, par exemple si elles sont dépourvues d'autorisation de séjour, la/le policier.e municipal.e estime que le dépôt de plainte est aujourd'hui facilité et même protecteur pour les plaignant.e.s.

Conclusion

Les policier.e.s interrogé.e.s rejettent tou.te.s deux explicitement l'idée d'un problème systémique de violences ou de racisme. Leurs propos révèlent toutefois une reconnaissance implicite de pratiques discriminatoires et une critique sévère des mécanismes de contrôle (l'IGS).

Paroles d'un.e avocat.e sollicité.e pour la défense de policier.e.s

Nous avons également tenu à échanger avec un.e avocat.e. qui, plutôt que d'assurer la défense des victimes de violences policières, comme c'est le cas des pénalistes avec lesquelles nous sommes entretenu.e.s pour le présent état des lieux¹⁰⁴, est régulièrement sollicité.e pour défendre les policier.e.s mis.e.s en cause. Après avoir essayé plusieurs refus et non-réponses de la part des avocat.e.s sollicité.e.s, l'un.e d'entre elles/eux a cependant accepté de dialoguer avec nous.

La lenteur des enquêtes et des procédures

Selon cet.te avocat.e, la lenteur des enquêtes conduites par l'IGS et des procédures pénales qui les suivent, qui peuvent en effet durer des années et ne donner lieu qu'à une ou deux audiences par an et que les plaignant.e.s vivent comme un obstacle à l'exercice de leurs droits, est également difficilement supportable pour les policier.e.s mis.e.s en cause.

Les multiples conséquences possibles d'une plainte pénale

Elle/il précise qu'une plainte fragilise en effet les policier.e.s mis.e.s en cause, à la fois sur un plan personnel et sur un plan professionnel. Sur le plan personnel d'abord, l'avocat.e. estime qu'elles/ils font un métier difficile et que les policier.e.s peuvent également être vulnérables. Sur le plan professionnel ensuite, elle/il affirme qu'une plainte ne reste pas sans conséquence: tant que dure une procédure pénale, les policier.e.s mis.e.s en cause peuvent subir une forme de sanction anticipée et indirecte, en ce qu'une plainte peut impacter négativement la progression de leur carrière. À cela s'ajoute ensuite, même lorsque la plainte pénale est classée et ne donne lieu à aucune condamnation, la possibilité d'une enquête et d'une sanction administrative, qui peut aller du blâme ou des services hors tour jusqu'à la dégradation, pour une durée plus ou moins longue, voire la révocation¹⁰⁵. Les policier.e.s peuvent vivre l'enquête et la possibilité d'une sanction administrative comme une forme de double peine. Elle/il relève que les policier.e.s peuvent

¹⁰⁴ Voir la partie III du présent état des lieux.

¹⁰⁵ S'il s'agit d'une sanction de peu de gravité, un blâme ou un service hors tour, la sanction est prononcée par la Commandante de la police; s'il s'agit d'une sanction plus lourde, une dégradation ou une révocation, elle est décidée par la magistrature en charge de la sécurité (DIN). (LPol art 36).

également être suspendu.e.s, avec ou sans traitement, le temps d'une enquête pénale ou administrative¹⁰⁶.

Concernant l'IGS, contrairement à ce que pensent les policier.e.s avec lequel.le.s nous nous sommes entretenu.e.s, cet.te avocat.e considère que le fait que ce soient des policier.e.s qui enquêtent sur leurs collègues ne donne pas lieu à un traitement de faveur pour les policier.e.s mis.e.s en cause. Selon son point de vue, les policier.e.s de l'IGS connaissent les réalités du terrain et c'est un atout très important pour mener des enquêtes sérieuses. Enfin, cet avocat.e recommanderait une meilleure sensibilisation des juges et du pouvoir judiciaire aux réalités auxquelles les gendarmes doivent quotidiennement faire face.

¹⁰⁶ Suite à cet entretien, nous avons tenu à savoir combien de sanctions administratives pour abus d'autorité avaient été prononcées. La Commandante de la Police, Mme Monica Bonfanti, a accepté de nous répondre: au cours des cinq dernières années, ce ne sont que deux sanctions qui ont été prononcées, l'une en 2021, l'autre en 2023. Voir partie IV de l'état des lieux.

Entretien avec un.e policier.e cantonal.e

«Il me paraît souhaitable que la police soit à l'image de la population qu'elle doit protéger, c'est-à-dire que la diversité qui compose la population soit représentée au sein de la police. C'est de plus en plus le cas. En revanche, cela ne me paraît pas vrai au sein du Ministère public ou de la magistrature.»

LSDH-Ge

Est-ce que le fait que vous acceptiez de nous répondre signifie que vous reconnaissez qu'il existe des violences policières à Genève et qu'il est possible et souhaitable d'agir pour prévenir et corriger cette situation?

Un.e policier.e cantonal.e

Non, je vous réponds parce que vous m'avez demandé de participer à votre état des lieux. Il est, en effet, possible d'agir s'il y a une nécessité de le faire.

LSDH-Ge

Est-ce que le fait que vous acceptiez de nous répondre signifie que vous reconnaissez que la police peut se rendre coupable de racisme et/ou de discrimination et qu'il est possible et souhaitable d'agir pour prévenir et corriger cette situation?

Un.e policier.e cantonal.e

Je vous réponds simplement pour participer à votre état des lieux, en vous donnant le point de vue d'un.e gendarme. Cependant, cela ne veut pas forcément dire que la police peut se rendre coupable de racisme. Et oui, il est possible de faire de la prévention.

LSDH-Ge

Avez-vous le sentiment d'une surreprésentation de personnes racisées parmi les personnes contrôlées dans l'espace public? Un arrêt relativement récent de la CrEDH (arrêt Wa Baile) a condamné la Suisse et rappelé l'interdiction du profilage racial. Votre hiérarchie vous a-t-elle informé au sujet de cet arrêt? A-t-elle communiqué des directives particulières à ce sujet? Les pratiques de la police ont-elles été impactées par cet arrêt?

Un.e policier.e cantonal.e

Je n'ai pas connaissance de cet arrêt et aucune information n'a donc été relayée aux policiers de terrain à ce sujet. Ce sont seulement les directives du Procureur général qui nous sont transmises, rien d'autre. Il y a cependant eu un moment de bascule en 2011, quand le nouveau code de procédure pénale est entré en vigueur. En effet, à compter de cette date, le traitement des affaires et l'ouverture des procédures ont laissé beaucoup moins de marge de manœuvre aux policiers. Puis, dès 2016, la formation des policiers genevois a été confiée à l'académie de police de Savatan. Depuis lors, on assiste en effet, comme vous l'a dit un.e de mes collègues gendarmes, à une militarisation de la police, qui veut qu'un policier exécute les ordres et ne prenne plus d'initiative personnelle, ne fasse plus recours à son expertise ou à son expérience propre. Savatan a été marqué par le colonel Bergonzoli, son directeur.

LSDH-Ge

Récemment, la police lausannoise a fait l'objet d'un scandale suite à la découverte d'un groupe WhatsApp réunissant des policiers qui y échangeaient des messages choquants, à caractère raciste, antisémite et sexiste. Avez-vous connaissance de situations semblables à Genève?

Un.e policier.e cantonal.e

Il existe bien sûr aussi, à Genève, des groupes WhatsApp professionnels qui réunissent des collègues. C'est un outil de travail. Entre collègues, il n'y a pas d'attention prêtée à la correction du vocabulaire, il y a un jargon qui est partagé et qui est la norme. Celui qui ne fait pas ça n'est pas bien vu. Mais quand il y a des enquêtes pénales ou administratives ouvertes contre des policiers, il est possible de saisir les téléphones et de constater la nature des échanges qui se pratiquent sur ces groupes et leur caractère problématique ou non. C'est donc à l'autorité hiérarchique et à l'IGS

de se responsabiliser à ce sujet si des changements de pratique sont nécessaires. En principe, les groupes WhatsApp, dans la police comme dans d'autres corps de métiers de la fonction publique, ne sont pas autorisés. Mais tant que les cadres le feront aussi, j'imagine difficilement que des sanctions seront prises. Pourquoi les gendarmes seraient-ils les seuls à être sanctionnés?

LSDH-Ge

Nous avons pu lire dans la presse que des plaintes pour sexisme et homophobie avaient émané au sein de la brigade canine de la part de plusieurs membres de cette brigade. Avez-vous connaissance de cette situation? Pensez-vous que de telles situations existent également hors de cette brigade et touchent des collègues femmes, homosexuel.le.s, ou racisé.e.s?

Un.e policier.e cantonal.e

Des situations comme celles-ci peuvent sans doute se produire dans des brigades spécialisées. Dans le groupe d'intervention, par exemple, il n'y a aucune femme. Globalement, il est vrai que la police est un corps fondamentalement masculin et machiste.

LSDH-Ge

Avez-vous déjà été amené.e à dénoncer des propos ou des comportements racistes à votre hiérarchie? Dans l'affirmative, avec quelles suites? Dans la négative, pourquoi?

Un.e policier.e cantonal.e

Je n'ai jamais été amené.e à dénoncer un.e collègue à ma hiérarchie. Cela serait tout à fait contraire à la culture de la police, marquée par une forte solidarité entre collègues. La délation au sein de la police est très mal vue.

LSDH-Ge

Quelles formations les policier.e.s reçoivent-elles/ils au sujet du racisme?

Un.e policier.e cantonal.e

Quelques heures d'éthique dans le cadre de leur formation initiale.

LSDH-Ge

Vous paraissent-elles efficaces?

Un.e policier.e cantonal.e

Les formations sont relativement efficaces si elles s'adressent à des personnes qui attachent de l'importance à ces questions en particulier et aux questions morales en général. Elles sont en revanche peu opérantes si elles s'adressent à des personnes qui ne les prennent pas suffisamment au sérieux.

LSDH-Ge

Pensez-vous que la formation soit le meilleur moyen de prévenir et de lutter contre le racisme dans la police?

Un.e policier.e cantonal.e

En dépit de ces réserves, je pense en effet que la formation est le meilleur moyen de lutter contre le racisme. J'ajoute que la mixité dans le corps de police peut également être un moyen de lutte.

LSDH-Ge

Quels autres moyens préconisez-vous pour lutter contre le racisme dans la police?

Un.e policier.e cantonal.e

Un moyen important me paraît résider dans le recrutement, une attention portée aux valeurs des personnes aspirant à rejoindre la police, mais aussi leurs affiliations diverses, leur capacité à être empathique, etc. Aussi, il me paraît souhaitable que la police soit à l'image de la population qu'elle doit protéger, c'est-à-dire que la diversité qui compose la population soit représentée au sein de la police. C'est de plus en plus le cas. En revanche, cela ne me paraît pas vrai au sein du Ministère public ou de la magistrature. Comme chaque magistrat doit être présenté par un parti, duquel il est membre, on observe une représentation inégale de différentes sensibilités et valeurs parmi les personnes qui travaillent au Ministère public ou dans les tribunaux.

LSDH-Ge

Avez-vous connaissance des opérations «Tembo» et «Hydra»? Si oui, considérez-vous qu'elles peuvent conduire à (ou favoriser) un profilage racial? Depuis quand ces opérations ont-elles été instaurées au sein de la police genevoise?

Un.e policier.e cantonal.e

Oui, je connais bien sûr ces opérations. Selon les définitions qui leur sont données, elles peuvent conduire à une forme de profilage. Dès lors que «Tembo» vise le trafic de stupéfiants, haschich ou cocaïne, tenu par des personnes africaines, elles conduisent en effet la police à contrôler prioritairement des personnes perçues comme africaines, donc noires, et non pas les personnes perçues comme blanches. Elles visent également principalement des lieux reconnus comme concentrant des dealers. Les personnes noires seront donc contrôlées, surtout dans certains quartiers. L'opération «Hydra» vise quant à elle le trafic de stupéfiants tenu par des personnes issues des Balkans. Elles conduisent ainsi la police à concentrer les contrôles sur des personnes identifiées comme originaires des Balkans, en particulier de la communauté albanaise/kosovare, surtout dans certains quartiers aussi, plutôt que d'autres. Ces opérations peuvent malheureusement conduire ensuite à assimiler de façon généralisée et stéréotypée les personnes africaines ou kosovares à des criminels. Le fait que la troisième opération, qui s'appelle «Altro», pour désigner «tous les autres», c'est-à-dire les personnes non africaines et non d'origine balkanique, peut en effet opérer une distinction entre les Africains, les Albanais/Kosovars, et tous les autres.

LSDH-Ge

Les avocat.e.s avec lesquel.le.s nous nous sommes entretenu.e.s ont adopté une définition large des violences policières, incluant des atteintes à l'intégrité physique voire à la vie, des violences psychologiques, symboliques ou procédurales. Les violences décrites vont d'humiliations et d'intimidations, tels que le tutoiement ou un ton méprisant ou encore des menaces infondées, à des faits tels que par exemple le déshabillage et la fouille complète dans l'espace public, la destruction ou le vol d'effets personnels (pris dans les poches ou casiers de personnes contrôlées sans que cela ne soit inscrit sur aucune forme de quittance) à des faits d'une extrême gravité incluant des coups, des prises au cou dangereuses lors des arrestations, des tabassages, des blessures graves, et des morts.

Comment réagissez-vous à cette longue liste? Vous paraît-elle fondée?

Un.e policier.e cantonal.e

Seulement partiellement. Il ne me paraît pas vraisemblable que des fouilles complètes aient lieu dans l'espace public. Et les fouilles se déroulent dans tous les cas toujours en deux temps.

LSDH-Ge

Les avocat.e.s mentionnent aussi des rapports de police rédigés dans la hâte, avec des approximations, voire des erreurs de traduction et sans protocole particulier. Qu'en pensez-vous?

Un.e policier.e cantonal.e

Concernant les rapports de police, il faut distinguer entre les rapports d'arrestation, qui doivent être rédigés très rapidement faute de temps, et les rapports de renseignements qui sont plus soignés, auxquels on peut accorder plus de temps.

LSDH-Ge

Comment définiriez-vous les violences policières? De la même manière que les avocat.e.s?

Un.e policier.e cantonal.e

La question de savoir ce qu'est une «violence» est complexe. Une arrestation peut paraître violente, en particulier du point de vue de la personne interpellée, sans que l'usage de la contrainte ne soit disproportionné, par exemple lorsqu'une personne résiste à son arrestation. Il peut aussi arriver que ce soient les prévenus qui fassent preuve de violence et soient à l'origine de l'usage de la force. Il faut privilégier le dialogue, mais l'usage de la force est parfois nécessaire. Elle doit cependant toujours être proportionnée. Par exemple, si la police est amenée à faire des contrôles de circulation routière, il ne faut pas qu'elle approche les conducteurs avec la main sur l'arme.

Il faut aussi rappeler que la police est "le dernier recours" de tout le monde! Dès que quelqu'un fait face à une situation qui le dépasse, c'est la police qui est appelée au secours. C'est vrai aussi par exemple pour les enseignants, les ambulanciers, les cafetiers, les familles... Et que plus tu travailles, plus tu t'exposes. À la police, on ne dit «pas d'affaires, pas d'ulcères».

LSDH-Ge

Avez-vous été témoin de violences policières dans le cadre de votre pratique? Si oui, de quel genre de violences (psychologique, physique, raciste (?), procès-verbaux remaniés, séquestre non

autorisé ou vol, insultes, humiliations, contraintes ou autres)? Selon vous s'agit-il d'exceptions qui sont le fait d'individus isolés ou d'un problème plus répandu?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

J'ai connaissance de procès-verbaux qui ont fait l'objet de reformulation par la police, mais qui ont été signés par les personnes auditionnées. Je n'ai pas connaissance de vols.

LSDH-Ge

Avez-vous déjà été amené.e à dénoncer des actes de violence à votre hiérarchie? Dans l'affirmative, avec quelles suites? Dans la négative, pourquoi?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

Je vous l'ai dit, je n'ai jamais dénoncé un collègue à ma hiérarchie, cela ne se fait pas, ce serait tout à fait contraire à la culture de la police et à mes propres valeurs.

LSDH-Ge

Avez-vous dénoncé ces actes de violence à l'IGS? Dans l'affirmative, avec quelles suites? Dans la négative, pourquoi?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

Je n'ai jamais dénoncé un collègue à l'IGS pour les mêmes raisons qui font que je ne dénoncerai pas un collègue à ma hiérarchie.

LSDH-Ge

Avez-vous adopté d'autres mesures?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

Il m'est en effet arrivé de reprendre des collègues, en face à face, suite à des propos ou des gestes déplacés. Ce type d'échange peut être formateur.

LSDH-Ge

Les avocat.e.s relèvent de façon unanime que les images vidéos détenues par la police sont difficilement accessibles. Comprenez-vous pourquoi?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

Non, l'accès aux images n'est pas du ressort de la police. C'est l'Inspection générale des services (IGS) et le Ministère public qui sont responsables de ces images et de leur accès.

LSDH-Ge

Selon la loi, tous les postes devraient être équipés de caméras. Pensez-vous que cela devrait être une priorité de votre hiérarchie? Pourquoi?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

Je ne crois pas que ce soit vraiment très utile. Il me semble que celles qui existent sont bien placées, certaines salles d'auditions, comme les salles LAVI, sont, en effet, équipées de caméras.

LSDH-Ge

Que pensez-vous de l'Inspection générale des services (IGS) en particulier? Considérez-vous qu'une enquête menée par le Ministère public et/ou l'IGS remplit les conditions pour être qualifiée d'indépendante? Pourquoi?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

L'IGS ne peut bien sûr pas être qualifiée d'indépendante. Il y a un conflit d'intérêts manifeste. Il s'agit par ailleurs d'une sorte de tribunal d'exception, destiné aux seuls membres de la police. On ne peut de toute évidence pas parler d'impartialité, dès lors que ce sont des collègues qui enquêtent sur des collègues, qui auditionnent des collègues, que tout le monde se connaît.

LSDH-Ge

Pensez-vous que vos collègues de l'IGS ont les moyens d'enquêter sérieusement?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

Je pense que les collègues de l'IGS ont les moyens d'enquêter sérieusement, mais bien sûr, le fait qu'il s'agisse de collègues, qui viennent du terrain et y retourneront à relativement brève échéance, crée une situation délicate.

LSDH-Ge

Avez-vous des propositions à faire pour améliorer l'IGS ou lui substituer un nouvel organe?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

Il faudrait externaliser cet organe, qu'il soit composé exclusivement de policiers d'autres cantons, délocaliser la procédure. Je suis favorable à une véritable police des polices, spécialisée et impartiale. Je ne serais pas opposé.e à ce que cet organe intègre aussi quelques autres professionnels, c'est à envisager, mais prudemment.

[LSDH-Ge](#)

Selon votre expérience, pensez-vous qu'un nouvel organe, plus indépendant, entraînerait des changements dans les résultats des plaintes et / ou dans les pratiques policières?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

Je pense qu'un organe plus indépendant, qu'une évolution dans ce sens pourrait entraîner des changements à la fois dans les résultats des plaintes et les pratiques policières.

[LSDH-Ge](#)

Selon vous, quels sont les éléments déterminants pour pouvoir obtenir gain de cause pour une victime de violences policières, en particulier à composante raciste?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

L'élément déterminant pour obtenir gain de cause pour une victime de violences policières, notamment à composante raciste, est précisément l'existence, et donc la création, d'un organe véritablement indépendant.

[LSDH-Ge](#)

Pensez-vous que des victimes peuvent renoncer à déposer plainte en raison du risque de «représailles juridiques» (contre-plainte)?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

Oui, c'est certainement possible.

[LSDH-Ge](#)

Pensez-vous que des victimes peuvent renoncer à déposer plainte de peur de «représailles directes» de la part des policier.e.s?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

Cela me paraît probable. La police est en effet dotée de pouvoirs multiples et certaines catégories de la population, en particulier les personnes en séjour illégal qui sont doublement vulnérables, peuvent avoir cette crainte.

[LSDH-Ge](#)

Que proposeriez-vous pour améliorer la situation et mieux prévenir les violences et les sanctionner?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

Une meilleure formation, un recrutement attentif à la diversité des profils, et un organe d'enquête véritablement indépendant.

[LSDH-Ge](#)

Quelles formations les policier.e.s reçoivent-elles/ils au sujet du recours à la force?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

Beaucoup de formations relatives aux techniques et tactiques d'intervention sont dispensées, tant au cours de la formation initiale des policiers que dans le cadre de formations continues obligatoires.

[LSDH-Ge](#)

Vous paraissent-elles efficaces?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

Elles me semblent relativement efficaces. Encore une fois, leur efficacité dépend aussi des valeurs et de l'éthique de chacun des destinataires de la formation.

[LSDH-Ge](#)

Pensez-vous que la formation soit le meilleur moyen de prévenir et de lutter contre les violences policières?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

Oui, la formation est un bon moyen de prévention, couplée à la création d'un organe indépendant, une véritable police des polices.

LSDH-Ge

Quels autres moyens préconisez-vous pour lutter contre la violence dans la police?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

J'ai déjà répondu. Il me paraît cependant important que vous sachiez que les enquêtes administratives et les sanctions disciplinaires sont assez efficaces, plus que la voie pénale, et nombreuses. Cela pourrait être intéressant pour vous de connaître les chiffres.

Le port du matricule en tenue de jour est obligatoire et je ne serais pas opposé au port d'un matricule visible dans tout type d'intervention. En revanche je ne suis pas favorable aux bodycams. Cela me paraît soit inutile, dès lors que le policier peut l'activer quand bon lui semble, soit exagérément intrusif et insupportable, si le policier doit l'activer en permanence. Je pense qu'il serait intéressant de se renseigner sur les bénéfices observés ou non en France depuis l'introduction de bodycams.

LSDH-Ge

Et que pensez-vous de l'organe de médiation (dite) indépendante entre la population et la police (MIPP)?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

C'est un organe qui n'a aucune visibilité et qui est largement inconnu des policiers comme de la population. Je ne crois pas que cet organe puisse apporter grand-chose. Un organe de médiation vraiment indépendant le pourrait peut-être mieux.

LSDH-Ge

Quelles recommandations feriez-vous à vos collègues policier.e.s?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

Je recommande à mes collègues de privilégier le dialogue. «Un bon flic est un flic qui sait dialoguer».

LSDH-Ge

Aux juges?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

Je recommanderais que les juges soient contraints d'effectuer un stage en immersion au sein de police secours, où la police doit faire face à une très grande diversité de situations. Cela leur permettrait de mieux comprendre comment travaille la police, dans quelles conditions et dans quelles situations.

LSDH-Ge

Aux avocat.e.s?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

Je recommanderais aux avocats de bien réfléchir aux conséquences à moyen et long terme des dépôts de plainte pénale, à leur efficacité. Et je leur rappellerais que les sanctions administratives sont souvent plus efficaces et ont un impact plus important.

LSDH-Ge

Aux victimes...?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

Je recommanderais aux victimes de s'adresser à des avocats pour se plaindre auprès du Ministère public ou au Tribunal. Et de dénoncer des faits récurrents aux autorités politiques ou à des élu.e.s.

LSDH-Ge

Aux autorités responsables?

[Un.e policier.e cantonal.e](#)

À ma hiérarchie, je recommanderais d'instaurer une évaluation du bas vers le haut et pas que du haut vers le bas.

LSDH-Ge

À la LSDH-Ge?

Un.e policier.e cantonal.e

De ne pas abuser, de veiller à ce que vos doléances ne soient pas exagérées, ni abusives, de façon à ce qu'elles soient crédibles et puissent être entendues.

LSDH-Ge

Avez-vous vous-même déjà été inquiété.e par des allégations de violences faites à votre sujet par une personne se disant victime de violences policières?

Un.e policier.e cantonal.e

C'est arrivé une fois, l'affaire a été classée sans suite.

Entretien avec un.e policier.e municipal.e

«Les contrôles ciblent différentes catégories de personnes selon les quartiers ou les communes. On est obligé.e.s de cibler selon le contexte dans lequel on travaille.»

LSDH-Ge

Est-ce que le fait que vous acceptiez de nous répondre signifie que vous reconnaissez qu'il existe des violences policières à Genève, et/ou des comportements racistes au sein de la police et qu'il est possible et souhaitable d'agir pour prévenir et corriger cette situation?

Un.e policier.e municipal.e

Je réponds avec plaisir avec vos questions. Je ne crois en revanche pas que la police soit violente, au sens où elle ferait un usage de la force de façon disproportionnée. Concernant le racisme, j'ai le sentiment que l'ancienne génération de policiers était davantage concernée. Maintenant, la police est davantage à l'image de la population, sa diversité y est représentée, elle est multiculturelle et plus inclusive, ce qui a considérablement changé la situation.

LSDH-Ge

Avez-vous le sentiment d'une surreprésentation de personnes racisées parmi les personnes contrôlées dans l'espace public? Si oui, dans quelle proportion? Comment l'expliquez-vous?

Un.e policier.e municipal.e

Selon les quartiers et les municipalités où on travaille, on aura à intervenir sur différents types de problèmes. Si par exemple vous travaillez aux Pâquis ou près de la gare, vous devrez intervenir dans des lieux où il y a du trafic de stupéfiants. Pour être honnête, il faut reconnaître que ce sont des personnes identifiables, et en particulier d'une origine étrangère, qui seront contrôlées dans ce cadre. Dans ce cadre, les Noirs seront davantage contrôlés, mais la réalité c'est aussi que si tous les Noirs ne vendent pas de la drogue, 100% des personnes sur qui on va trouver de la drogue dans ce quartier le sont. Si en revanche vous travaillez par exemple plutôt dans une commune frontalière de la campagne genevoise, vous serez davantage confronté à des problèmes de circulation routière et vous contrôlerez davantage de frontaliers. Les contrôles ciblent différentes catégories de personnes selon les quartiers ou les communes. On est obligé.e.s de cibler selon le contexte dans lequel on travaille.

LSDH-Ge

Un arrêt relativement récent de la CEDH (arrêt Wa-Baile) a condamné la Suisse et rappelé l'interdiction du profilage racial. Votre hiérarchie vous a-t-elle informé au sujet de cet arrêt? Vous a-t-elle communiqué des directives particulières à ce sujet? Les pratiques de la police ont-elles été impactées par cet arrêt?

Un.e policier.e municipal.e

Je n'ai pas personnellement connaissance de cet arrêt.

LSDH-Ge

Récemment, la police lausannoise a fait l'objet d'un scandale suite à la découverte d'un groupe WhatsApp réunissant des policiers qui y échangeaient des messages choquants, à caractère raciste, antisémite et sexiste. Avez-vous connaissance de situations semblables à Genève?

Un.e policier.e municipal.e

Ce n'est pas exclu qu'il y ait, ou qu'il y ait eu des groupes semblables. Aujourd'hui, je pense que tout le monde a pris conscience que ce n'est pas acceptable. Je partage des groupes whatsapp avec des amis et parfois il peut nous arriver d'échanger des blagues un peu limites, mais ce sont des amis, dans un cadre privé. Certes, il peut s'agir de collègues, car en tant que policier.e, du fait de nos horaires particuliers, on a souvent des amis qui sont aussi des collègues. En revanche, dans les groupes professionnels, il y a désormais une plus grande attention portée à cela. Aussi, comme la police est plus inclusive, cela limite ce type de situations. Par exemple, maintenant il y a des collègues femmes, beaucoup plus qu'avant, et ça change aussi le ton des échanges au sein des groupes de collègues. C'était un métier très masculin et machiste, mais cela évolue aussi.

LSDH-Ge

Avez-vous déjà été amené.e à dénoncer des propos ou des comportements racistes à votre hiérarchie? Dans l'affirmative, avec quelles suites? Dans la négative, pourquoi?

[Un.e policier.e municipal.e](#)

Non, je n'ai jamais été amené.e à dénoncer un collègue pour des propos ou comportements racistes.

LSDH-Ge

Quelles formations les policier.e.s municipaux.ales reçoivent-elles/ils au sujet du racisme?

[Un.e policier.e municipal.e](#)

On peut bénéficier de quelques formations continues, et quelques intervenants peuvent être invités pour parler de questions relatives à la déontologie policière. Mais ce sont des formations facultatives. Ce n'est pas un sujet considéré comme très important.

LSDH-Ge

Vous paraissent-elles efficaces?

[Un.e policier.e municipal.e](#)

Je pense que la formation est un bon moyen de prévention.

LSDH-Ge

Pensez-vous que la formation soit le meilleur moyen de prévenir et de lutter contre le racisme dans la police?

[Un.e policier.e municipal.e](#)

Oui, la formation mais aussi une plus grande mixité au sein de la police.

LSDH-Ge

Quels autres moyens préconisez-vous pour lutter contre le racisme dans la police?

[Un.e policier.e municipal.e](#)

Des rappels réguliers et si nécessaire des sanctions.

LSDH-Ge

Les avocat.e.s avec lesquel.le.s nous nous sommes entretenu.e.s ont adopté une définition large des violences policières, incluant des atteintes à l'intégrité physique voire à la vie, des violences psychologiques, symboliques ou procédurales. Les violences décrites, y compris pour la police municipale, vont d'humiliations et d'intimidations, tels que le tutoiement ou un ton méprisant, à la destruction ou le vol d'effets personnels, notamment de personnes sans abri, Roms en particulier, au profilage racial ou ethnique et au harcèlement.

Comment réagissez-vous à cette longue liste? Vous paraît-elle fondée?

[Un.e policier.e municipal.e](#)

Je crois surtout qu'il s'agit de situations très rares, dont on parle beaucoup dans la presse mais qui ne reflètent pas le quotidien du travail de la police. Quant au tutoiement, je l'emploie en effet souvent, mais ce n'est pas méprisant. C'est au contraire un moyen de faciliter la communication et de favoriser le contact avec certaines personnes, en particulier des personnes de certaines ethnies ou de catégories d'âge, comme les jeunes. Cela dépend vraiment du contexte. Le ton qu'on emploie me paraît beaucoup plus important, et il faut mentionner aussi le ton que des personnes emploient pour s'adresser à nous et qui peuvent rendre le dialogue plus difficile.

LSDH-Ge

Avez-vous été témoin de violences policières dans le cadre de votre pratique professionnelle? Si oui, de quel genre de violences (psychologique, physique, raciste, séquestre non autorisé, insultes, humiliations, contraintes, autres)? Selon vous s'agit-il d'exceptions qui sont le fait d'individus isolés ou d'un problème plus répandu?

[Un.e policier.e municipal.e](#)

Tout cela ne correspond pas au quotidien de la police. J'ai une fois dû témoigner dans le cadre d'une enquête menée par l'IGS au sujet du comportement agressif d'un de mes collègues. Il était un peu à bout et s'était montré agressif, mais il fallait aussi tenir compte du contexte dans lequel il avait dû intervenir. Ce sont des exceptions. Il faut aussi comprendre que le métier de policier est un métier très difficile et qu'on n'est pas suffisamment soutenus. Il existe un service psychologique, mais qui est inopérant et insuffisant. En théorie, il est destiné à offrir un soutien aux

policiers exposés à des situations de détresse ou de violences graves, mais en réalité c'est surtout un moyen pour la hiérarchie de se dédouaner de la souffrance au travail des policiers, qui est très sous-évaluée. On ne nous offre pas suffisamment de possibilité de débriefing après des interventions où on a été témoin de grandes violences ou de grandes souffrances.

LSDH-Ge

Que pensez-vous de l'IGS en particulier? Considérez-vous qu'une enquête menée par le MP et/ou l'IGS remplit les conditions pour être qualifiée d'indépendante? Pourquoi?

[Un.e policier.e municipal.e](#)

L'IGS n'est pas du tout indépendante. Il faudrait créer une «IGS bis» pour enquêter sur l'IGS. Et pour enquêter sur le Procureur général. Je le dis très sérieusement.

LSDH-Ge

Pensez-vous que les policier.e.s de l'IGS ont les moyens d'enquêter sérieusement? Pensez-vous que le fait qu'il s'agisse de collègues qui enquêtent sur des collègues, parfois quelques jours avant de réintégrer leur fonction hors de l'IGS, est susceptible de gêner les enquêtes et/ou leurs conclusions?

[Un.e policier.e municipal.e](#)

Les enquêteurs de l'IGS ont les pieds et les poings liés par le Procureur général. Les policiers enquêteurs de l'IGS n'ont en revanche pas d'états d'âme parce qu'ils sont des collègues des personnes sur lesquelles ils doivent enquêter, et ont tous les moyens à disposition pour mener leurs enquêtes. Les policiers sont parfois même moins bien traités que ne le sont les prévenus lambda. Mais cela dépend de qui enquête sur qui: à Genève les gens se connaissent, les policiers se connaissent entre eux, il y a des liens, des passifs positifs ou négatifs...

LSDH-Ge

Avez-vous des propositions à faire pour améliorer l'IGS ou lui substituer un nouvel organe?

[Un.e policier.e municipal.e](#)

Je pense qu'il faudrait commencer par confier ces enquêtes et cette responsabilité à des policiers d'autres cantons ou du Ministère public de la Confédération. Un organe pluri-professionnel, qui intégrerait aussi d'autres professionnels que des policiers, est peut-être à envisager.

LSDH-Ge

Selon votre expérience, pensez-vous qu'un nouvel organe, plus indépendant, entraînerait des changements dans les résultats des plaintes et/ou dans les pratiques policières?

[Un.e policier.e municipal.e](#)

Un organe indépendant permettrait de faire un travail plus transparent et plus efficient. Et les jugements rendus seraient plus neutres, plus objectifs.

LSDH-Ge

Pensez-vous que des victimes peuvent renoncer à déposer plainte en raison du risque de «représailles juridiques» (contre-plainte)?

[Un.e policier.e municipal.e](#)

Je pense que si les doléances d'une personne se disant victime sont suffisamment fondées, elle ne craindra pas des représailles de ce type, et cela ne devrait donc pas être dissuasif. Je crois que s'il était auparavant presque impensable de déposer une plainte contre la police, c'est aujourd'hui beaucoup plus facile et plus courant. Les violences sont plus rares mais beaucoup plus visibles, il y a beaucoup de plaintes déposées qui ne l'auraient jamais été auparavant. Les situations de violences ou de discrimination sont rendues très visibles et beaucoup mieux prises en compte de façon générale. Si quelqu'un est victime de violences, il faut aller porter plainte et se faire entendre.

LSDH-Ge

Pensez-vous que des victimes peuvent renoncer à déposer plainte de peur de «représailles directes» de la part des policier.e.s?

[Un.e policier.e municipal.e](#)

C'était peut-être le cas dans l'ancien temps. Aujourd'hui, elles ne devraient pas avoir peur. À mon avis, c'est même le contraire qui est vrai: déposer une plainte aura un effet protecteur. Si un policier sait qu'il a été dénoncé par une personne pour avoir adopté un comportement jugé inadéquat, il fera particulièrement attention.

LSDH-Ge

Quelles formations les policier.e.s municipaux.ales reçoivent-elles/ils au sujet du recours à la force?

Un.e policier.e municipal.e

À Genève, les policiers municipaux reçoivent plus de formations que les collègues de la police cantonale: 2 fois 4 heures par année scolaire.

LSDH-Ge

Vous paraissent-elles efficaces?

Un.e policier.e municipal.e

Les formations dispensées ne me semblent pas très efficaces, elles ne couvrent que le b-a.ba et ce qui est enseigné n'est pas vraiment transposable dans la réalité.

LSDH-Ge

Pensez-vous que la formation soit le meilleur moyen de prévenir et de lutter contre les violences policières?

Un.e policier.e municipal.e

C'est un bon moyen mais il faudrait aussi lutter contre les violences dirigées contre la police. On n'en parle très peu alors que c'est une réalité aussi, mais qui n'est pas prise en compte. Un policier, en tant qu'il représente les autorités, a un devoir d'exemplarité. En ce qui concerne les violences qui seraient celles de la police, si des policiers sont coupables, ils doivent être sanctionnés au même titre que le reste de la population. Je tiens cependant à souligner que les violences me semblent en général trop peu sanctionnées à Genève, qu'il s'agisse d'agressions, de cambriolages, de viols, ou de séquestrations. Le code pénal est dépassé.

LSDH-Ge

Pensez-vous qu'il serait souhaitable que les policier.e.s municipaux.ales soient armé.e.s?

Un.e policier.e municipal.e

Oui, même si cela nécessiterait des formations supplémentaires et des examens spécifiques pour s'assurer des compétences de chaque policier armé. Il faut savoir qu'aujourd'hui, le port de la matraque et le spray lacrymogène font par exemple l'objet d'un examen spécifique qui doit être réussi pour que le policier soit habilité à en faire usage. Donc je suis plutôt favorable à ce que la police municipale soit armée, ne serait-ce que pour assurer notre propre sécurité, mais avec des formations sérieuses et des examens. J'ai une assez longue carrière derrière moi, et je n'aurais jamais fait usage de mon arme si j'en avais porté une. Mais en Suisse, pourquoi est-ce que les seuls policiers municipaux qui ne sont pas armés sont ceux des communes du Canton de Genève? Les délinquants ne font pas la différence entre les policiers armés, de la police cantonale, et ceux qui ne le sont pas. Dès lors, on est exagérément exposé.e.s et pour notre propre sécurité il serait normal que l'on soit armés, comme c'est le cas dans les autres cantons et la plupart des autres pays, dont la France. Cela nous permettrait par ailleurs d'avoir une présence plus dissuasive aussi.

LSDH-Ge

Les autorités ont annoncé la participation de la police municipale dans les dispositifs qui seront mis en place pour assurer la sécurité dans le cadre du G7 en juin prochain. Avez-vous reçu des informations particulières à ce sujet? Êtes-vous formé pour intervenir dans le contexte de manifestations?

Un.e policier.e municipal.e

Nous ne sommes pas du tout formés au maintien de l'ordre, qui relève exclusivement des prérogatives de la police cantonale.

LSDH-Ge

Quelles recommandations feriez-vous à vos collègues policiers?

Un.e policier.e municipal.e

Pensez à vous protéger!

LSDH-Ge

Aux juges?

Un.e policier.e municipal.e

Je n'ai pas assez de recul pour vous répondre, mais je pense qu'ils n'en ont pas assez non plus.

LSDH-Ge

Aux victimes...?

[Un.e policier.e municipal.e](#)

Il faut dénoncer tout comportement inadéquat. Mais si une personne a subi de la violence, elle doit s'interroger aussi sur sa part de responsabilité dans la situation. Un policier se doit d'être exemplaire, mais son seuil de tolérance et de patience peut aussi être atteint, par exemple quand on nous insulte.

LSDH-Ge

Aux autorités responsables?

[Un.e policier.e municipal.e](#)

N'oubliez pas ce qu'est le travail de terrain des policiers! Soutenez-les, encouragez-les!

LSDH-Ge

Au MP?

[Un.e policier.e municipal.e](#)

Je suis convaincu.e que le poste de Procureur général ne peut pas être occupé indéfiniment par la même personne. Un tournus est nécessaire.

LSDH-Ge

Avez-vous vous-même déjà été inquiété.e par des allégations de violences faites à votre sujet par une personne se disant victime de violences policières (ou d'abus d'autorité) ou de racisme?

[Un.e policier.e municipal.e](#)

On ne m'a jamais reproché un comportement ou des propos racistes, ni de violences. J'ai en revanche déjà été accusé.e de violences verbales.

VII. Quand les violences policières changent de cible

«Comment se fait-il que pour faire reculer une personne non armée, non agressive, un policier pointe son arme à feu sur elle?»

Quand elles changent de cible... le font-elles vraiment?

Si les violences policières s'exercent principalement à l'encontre de personnes particulièrement vulnérables, le plus souvent racisées et/ou étrangères et/ou précaires et/ou atteintes dans leur santé, et dans certains quartiers, le plus souvent populaires, il arrive toutefois que l'appareil répressif cible d'autres populations, dans des lieux habituellement épargnés par la manifestation de la force de la police. Or, il apparaît que lorsque cela est le cas, la couverture médiatique et la perception publique varient considérablement, confirmant en quelque sorte que certaines violences exercées dans certains contextes contre certaines personnes apparaissent comme normalisées, ne devenant véritablement visibles et n'étant considérées comme problématiques que lorsqu'elles changent de cible.

Cet écart dans la visibilité et la médiatisation des violences policières met en lumière un double standard que l'on peut comprendre comme révélateur du caractère raciste, voire classiste et validiste, des violences policières ordinaires.

Deux exemples récents à Genève illustrent ce changement de cibles et/ou de victimes des violences policières, ainsi que le traitement différencié qui en résulte: d'une part, la répression, particulièrement violente des manifestations, en particulier contre le rassemblement spontané qui s'est organisé le 2 octobre 2025 en réaction à l'arrestation de la Flottille pour la Liberté par l'armée israélienne et, d'autre part, l'intervention policière à la suite d'une course-poursuite aux abords du Théâtre du Loup le 17 octobre 2025.

Violences policières au Théâtre du Loup

Lorsque la police intervient dans un espace culturel et familial, comme le Théâtre du Loup et ses abords, elle choque, elle interpelle, elle suscite l'indignation. Les médias s'en emparent, les responsables politiques s'expriment, le débat public s'ouvre, même si ce n'est que brièvement.

Le 17 octobre 2025, une intervention policière violente, survenue aux abords du Théâtre du Loup à l'issue d'une représentation, a en effet suscité de nombreuses interrogations et une vive émotion parmi les témoins présent.e.s. À l'origine des faits, une course-poursuite entre la police et deux jeunes circulant à moto. La poursuite s'est terminée devant l'entrée du théâtre, lorsque les motards ont percuté ou franchi une chaîne métallique, provoquant leur chute. La suite de l'intervention a rapidement alimenté la controverse. Plusieurs témoins présent.e.s sur les lieux – spectateur.trice.s, membres de l'équipe du théâtre ou passant.e.s, décrivent une interpellation particulièrement violente. Les deux jeunes ont été plaqués au sol alors qu'ils étaient déjà gravement accidentés et ne représentaient aucune menace. Dans le même temps, des policiers en civil sont intervenus à l'intérieur du bâtiment. Une spectatrice, qui se tenait dans l'entrée, a été projetée au sol lors de l'intervention. Un comédien, identifié par un agent comme un «potentiel complice», a été poursuivi jusque dans le théâtre, plaqué au sol, menotté puis emmené à l'extérieur. Les témoins affirment également qu'une arme à feu a été pointée en direction d'un des jeunes au sol ainsi que d'un

témoin, membre de l'équipe du théâtre, présent à proximité. D'autres personnes présentes indiquent que les policiers ont voulu empêcher les témoins de filmer la scène, voire menacé de confisquer des téléphones.

Ce qui est – légitimement – considéré comme scandaleux dans un théâtre, devant et envers un public habituellement tenu à l'écart de tels comportements de la part des policier.e.s, est-il plus tolérable ailleurs? L'attention médiatique et l'indignation publique qui ont immédiatement suivi les violences exercées ce soir-là semblent en effet indiquer que la violence policière paraît plus choquante lorsqu'elle pénètre certains milieux.

La co-direction du Théâtre ainsi que la compagnie qui se produisait ce soir-là, ont largement communiqué et partagé leur indignation. La direction du Théâtre du Loup a notamment adressé une lettre ouverte aux autorités cantonales afin d'obtenir des explications sur le déroulement de cette intervention.

La lettre ouverte de la codirection du Théâtre Publiée le 20/10/2025

Vendredi 17 octobre, aux alentours de 22 heures, deux jeunes hommes à moto, roulant à vive allure se sont pris de plein fouet une chaîne barrant la route d'accès devant le Théâtre du Loup. Ils ont été éjectés violemment de leur véhicule. Quelques personnes du public et des comédien.nes du spectacle, qui venait de se terminer, ont été témoins de la scène. Un des comédiens s'est dirigé vers les deux personnes au sol pour leur porter assistance quand d'autres ont cherché à appeler les secours. Très vite, un véhicule de police roulant lui-aussi à vive allure est arrivé sur les lieux de l'accident. Deux policiers en uniforme sont sortis de leur véhicule. Les personnes présentes – public comme comédien.nes – ont compris que les policiers étaient à la poursuite des deux jeunes hommes pour les interpeller.

Les jeunes hommes étaient toujours au sol, gémissaient de douleur et ne semblaient en rien menaçant. Un des policiers a néanmoins sorti son arme à feu et a exercé une forte pression physique sur un des deux blessés pour lui passer les menottes. Le blessé s'est mis à se plaindre plus vivement qu'il avait mal. Une personne s'est avancée pour faire remarquer au policier qu'il faisait mal au jeune homme au sol alors que celui-ci était déjà blessé et vulnérable. Le policier a alors relevé son pistolet et l'a pointé ostensiblement vers la personne en lui criant: «Recule.» puis «Dégage». La personne a reculé et comme d'autres personnes, a commencé à filmer la scène. C'est plus ou moins à ce moment-là que deux policiers en civil sont arrivés sur le lieu et ont voulu se saisir des téléphones portables des personnes en train de filmer.

Puis, ils se sont précipités vers un des comédiens du spectacle, qui lui ne filmaient pas. Le comédien a voulu rentrer dans le théâtre. Un des policiers l'a suivi dans le foyer du théâtre et a saisi une spectatrice par les épaules qui était sur son chemin et l'a projetée à terre. Le comédien lui s'est fait plaquer au sol, a été menotté, puis emmené en dehors du théâtre. Quand le public et les comédien.ne.s présent.e.s dans le foyer ont voulu voir ce qui arrivait au comédien menotté, d'autres policiers, arrivés entre temps sur les lieux, ont intimé aux personnes de rester dans le foyer du théâtre en les menaçant de les gazer s'ils essayaient de sortir. Quelques minutes plus tard, le comédien a été relâché sans que les raisons de son interpellation soient explicitées.

En tant que trio de direction du Théâtre du Loup, nous sommes profondément choqués. Nous nous interrogeons sur la disproportion des actes en regard de la situation. De l'escalade immédiate de la violence. Nous nous demandons:

Comment se fait-il que la police qui devrait être formée pour des interventions au milieu de la population ne soit pas en mesure d'évaluer pleinement le niveau de dangerosité d'une situation?

Comment se fait-il que pour faire reculer une personne non armée, non agressive, un policier pointe son arme à feu sur elle?

Comment se fait-il que des policiers en civil cherchent à prendre par la force les téléphones portables des personnes qui filment – alors que c'est un droit de filmer dans l'espace public?

Comment se fait-il que des policiers pénètrent violemment dans l'enceinte du Théâtre du Loup, un lieu de culture identifié comme tel, bousculant sans égard une spectatrice, plaquant au sol et menottant un comédien qui était resté à plus d'une dizaine de mètres de la scène d'interpellation?

Nous notons, pour information, que le comédien qui a été plaqué au sol et menotté était une personne racisée.

Par cette lettre ouverte, nous souhaitons rendre public ce qui s'est déroulé devant et dans l'enceinte du théâtre dont nous assurons la direction. Nous témoignons tout notre soutien à l'équipe du spectacle ainsi qu'aux spectateurs et spectatrices présent.e.s ce vendredi. Et nous alertons sur une violence déployée de façon inappropriée et totalement disproportionnée par la police genevoise.

Julie Gilbert, Jean-Louis Johannides et Jérôme Richer,
Co-direction du Théâtre du Loup

La forte médiatisation de l'affaire: une violence dans un cadre atypique

Ces événements ont rapidement trouvé un écho dans les médias genevois et romands, qui ont relayé les critiques formulées par le théâtre et certains témoins, et qui ont questionné la proportionnalité de l'intervention comme le rôle des agents en civil. L'affaire a rapidement conduit à la saisie de l'Inspection générale des services de la police (IGS).

Cette intervention policière violente présente quelques caractéristiques atypiques, qui ont très certainement contribué à sa médiatisation exceptionnelle et à une réactivité étonnante de la part des autorités concernant l'ouverture d'une enquête, confiée à l'IGS avec une rapidité proportionnelle à la médiatisation accordée à cette intervention. Comment expliquer ce fort retentissement et la réactivité des autorités – bien que l'enquête soit toujours en cours au moment où nous rédigeons ces lignes, à savoir plus de six mois après les faits – autrement que parce que ces violences se sont produites dans un lieu en principe épargné par ce type d'interventions, devant des témoins qui, très majoritairement, ne présentent aucune des vulnérabilités partagées par la plupart des victimes de violences policières, et n'avaient jamais encore été confronté.e.s à la police? Si cette intervention a pu bénéficier d'une attention médiatique aussi soutenue, il est vraisemblable, si ce n'est tout à fait probable, que c'est en raison de sa «délocalisation» dans un lieu habituellement épargné par l'appareil répressif de l'État. Un extrait d'une pièce de théâtre jouée quelques mois plus tard dans ce même théâtre, *Laisse Béton (merci Renaud)*, coécrite par Jérôme Richer, Julie Gilbert et Antoine Rubin, en rend compte de façon magistrale:

Journaliste — Les critiques du système judiciaire ou policier sont-elles justifiées?

Avocat — Ce qui est intéressant pour les procès climat, c'est qu'on confronte des personnes qui appartiennent à la classe moyenne, voire à des classes plus privilégiées au système policier, aux autorités judiciaires pénales, et donc elles découvrent cette violence-là. Mais en réalité, la violence de l'appareil répressif de l'État existe depuis toujours. Simplement elle est dirigée, en principe, contre d'autres personnes. Et là il faut avoir le courage de le dire. Contre les étrangers. Contre les personnes précaires. Contre les toxicomanes. Contre les personnes qu'on considère marginales. La nouveauté, c'est de confronter des personnes issues de classes favorisées à la violence de l'appareil répressif de l'État.

Dans ce contexte d'intervention atypique, il convient cependant de relever que la seule personne qui a été plaquée au sol et menottée dans le théâtre, car considérée comme «un potentiel complice», est une personne racisée.

La répression violente d'une manifestation le 2 octobre 2025

Le 2 octobre 2025, dans un contexte international marqué par des mobilisations citoyennes en soutien au peuple palestinien et dénonçant la situation humanitaire qui prévaut à Gaza et dans les territoires palestiniens occupés, un rassemblement spontané s'est tenu à Genève en réaction à l'interception par l'armée israélienne, dans les eaux internationales, de la «Flottille de la liberté pour Gaza». Certain.e.s citoyen.ne.s suisses, singulièrement genevois.e.s, étaient à bord. Pour mémoire, la Flottille avait pour objectif de contester le blocus imposé à la bande de Gaza et d'acheminer une aide humanitaire urgente au vu de la situation désastreuse attestée par de nombreuses organisations internationales, dont le CICR et certaines œuvrant sous l'égide de l'ONU, ainsi que par les principales ONG humanitaires.

Le rassemblement a réuni plusieurs centaines de personnes dans l'espace public genevois. Les manifestant.e.s pacifiques se sont notamment regroupé.e.s sur la place Lise-Girardin avant que le cortège ne se déplace dans le centre-ville.

Cette mobilisation citoyenne a toutefois été marquée par une répression policière d'une ampleur et d'une violence inhabituelles, notamment sur le Pont du Mont-Blanc, mais également dans le quartier de la gare et dans d'autres secteurs adjacents.

Selon de nombreux récits concordants, corroborés par la presse et des images vidéo les jours suivants déjà, la dispersion du cortège a donné lieu à un recours aussi important que chaotique de différents moyens de contrainte. Les témoignages font notamment état d'un usage massif et illicite de gaz lacrymogène, et ce de manière indiscriminée, du déploiement d'un canon à eau, là encore de façon indiscriminée et illicite, ainsi que de tirs aléatoires d'armes dites «à létalité réduite» visant n'importe qui sans discernement. Ce sont des milliers de balles en caoutchouc qui ont été tirées aléatoirement sur les manifestant.e.s qui ne présentaient aucune menace.

Ces événements violents ont bien entendu laissé des traces chez celles et ceux qui en ont été victimes et/ou qui y ont assisté, de près ou de loin. Les témoignages récoltés par la LSDH-Ge à la suite de ces événements ont donné la parole à des personnes qui, malgré leur renoncement à déposer plainte, tenaient à raconter, chacune à leur manière, ce qu'elles ont vu, ressenti et vécu ce soir-là. Leurs témoignages, rendus publics, permettent de se rendre compte de la violence de la répression exercée ce soir-là.

Parmi les nombreux témoignages recueillis par la LSDH-Ge, trois d'entre eux, particulièrement frappants et représentatifs, sont réunis ici de manière anonymisée. Ils relatent, à travers des voix aussi singulières que concordantes, les événements survenus lors de cette manifestation pacifique. Chaque récit est personnel, incarné, ancré dans une expérience vécue. Leur lecture croisée fait émerger une trame commune, préoccupante, qui ne peut qu'interroger les modalités d'intervention que la police a adoptées.

Le premier témoignage, émanant d'une journaliste retraitée ayant couvert pendant plus de trente ans de nombreuses manifestations, évoque des scènes de «brutalité» et d'«incohérence opérationnelle» qu'elle affirme n'avoir jamais observées en Suisse au cours de sa carrière. Le second, celui d'un homme d'une soixantaine d'années, décrit le gazage soudain d'une foule dense piégée sur le pont du Mont-Blanc, vécu comme un moment de panique extrême et de mise en danger immédiate. Le troisième, rédigé par un étudiant, fait état d'encerclements successifs, de tirs de projectiles et d'un usage de la force qui s'est prolongé bien au-delà du point initial de tension, touchant non seulement des manifestant.e.s, mais également des passant.e.s et des habitant.e.s du quartier.

Au-delà de leurs parcours et de leurs générations respectives, ces récits convergent sur plusieurs éléments: l'absence de sommations audibles avant le recours à la force, le confinement et la mise en danger de la foule dans des espaces restreints, en particulier sur un pont, au-dessus du lac, ou plus tard dans l'enceinte de la gare, l'usage massif de gaz lacrymogènes, de canons à eau et de balles en caoutchouc dans des zones densément peuplées, ainsi que les atteintes portées contre des personnes ne présentant aucun comportement menaçant et qui, pour certaines, étaient de simples badauds. Certains témoignages ont été étayés par des photographies faisant état de lésions physiques et/ou de dommages matériels. De façon à préserver l'anonymat des personnes concernées, elles ne sont pas reproduites ici.

Sans prétendre à l'exhaustivité, ni se substituer au travail d'enquête ... de la police, ces témoignages dénoncent l'absence de proportionnalité des moyens employés et le non-respect, par la police, des droits fondamentaux. La publication conjointe de ces témoignages appelle à un examen attentif, rigoureux et indépendant, il faut hélas le souligner encore, des faits rapportés.

Il convient également de relever que, bien que les situations décrites auraient pu conduire ces personnes à déposer des plaintes pénales pour usage disproportionné de la force publique, notamment sous l'angle de l'abus d'autorité (art. 312 CP), les témoins concerné.e.s ont, pour diverses raisons, renoncé à engager de telles démarches. Parmi les motifs évoqués figurent notamment la crainte de représailles directes, la durée et la complexité des procédures, la crainte d'être «fiché.e», la peur d'être poursuivi.e pour participation à une manifestation non-autorisée ou encore la crainte d'une potentielle insuffisance d'éléments matériels pour étayer leur récit.

Ces éléments témoignent plus largement de la force dissuasive et des obstacles qui peuvent exister lorsqu'il s'agit de déposer plainte contre des agent.e.s de police. Si seulement trois plaintes ont été déposées suite aux violences policières du 2 octobre, plutôt que des centaines, cela constitue sans nul doute un grave indice du défaut de confiance de la population dans le système judiciaire pour sanctionner la police. Le processus qui suit un dépôt de plainte est en effet souvent perçu comme long, incertain et exigeant en termes de ressources personnelles et juridiques. Dans certaines situations de vulnérabilité, notamment pour des personnes en situation administrative précaire ou socialement fragilisées, ces obstacles peuvent être encore plus importants. Par exemple, une personne sans statut légal peut craindre qu'un dépôt de plainte ne conduise à l'ouverture d'une procédure pour séjour illégal, avec le risque de passer rapidement du statut de victime à celui de prévenu.e. Ces renoncements soulèvent une fois encore des questions importantes quant à l'effectivité de l'accès à la justice. Les quelques procédures ouvertes par des manifestant.e.s sont encore actuellement en cours, notamment auprès de l'Inspection générale des services (IGS) alors que la question de l'indépendance de cet organe d'enquête, dans ce cas aussi, met à mal sa crédibilité¹⁰⁷.

À la suite de la répression violente de la manifestation spontanée pacifique qui a eu lieu le 2 octobre 2025 en réaction à l'interception de la Flottille pour la Liberté, plusieurs associations actives dans la défense des droits humains ont exprimé leur indignation et leur vive préoccupation en lien avec cette atteinte grave portée à la liberté d'expression et à la liberté de réunion. À Genève, la Ligue Suisse des Droits Humains - Genève (LSDH-Ge), conjointement avec l'Association des juristes progressistes (AJP) et la Coordination genevoise pour le droit de manifester (CGDM), a interpellé la Conseillère d'État en charge de la sécurité afin de dénoncer l'usage excessif de la force fait par la police ce jour-là ainsi que, plus généralement, le régime d'autorisation préalable contraire au droit international à l'œuvre à Genève, en rappelant que le droit de manifester est un droit fondamental garanti par les Constitutions genevoise et fédérale ainsi que par le droit international, y compris s'agissant de manifestations spontanées. La LSDH-Ge et ses partenaires sollicitaient dès lors un entretien urgent avec la Conseillère d'État et demandaient à recevoir des informations précises sur l'ordre de mission donné aux forces de l'ordre ainsi que sur la prise d'éventuelles sanctions contre les agent.e.s qui se seraient rendu.e.s coupables de violences policières lors de la répression de la manifestation.

En guise de réponse, la Conseillère d'État a simplement indiqué procéder à une «analyse opérationnelle fine», avec la police et une autre organisation de défense des droits humains, et renvoyé aux mécanismes de dépôt de plainte pour le surplus. Au lieu d'accorder un entretien à la LSDH-Ge et ses partenaires comme demandé, la Conseillère d'État a proposé un «retour d'expérience» conduit par les autorités, avec le concours de la police. Le cadre proposé consistait en une analyse opérationnelle fondée sur le récit policier, strictement limitée à certains moments de la manifestation, sans possibilité de discuter des questions de responsabilité et de sanction, avec une interdiction absolue de communiquer sur le processus avant que celui-ci ne soit arrivé à son terme. Si Amnesty a accepté cette proposition, la LSDH-Ge et ses partenaires n'ont pu que refuser ces modalités et ont maintenu leur demande d'un entretien. La Conseillère d'État, refusant de revoir les modalités imposées, et réfutant le terme de «violences policières» qu'elle juge excessif, n'a pas donné suite.

Il apparaît ainsi que le droit de manifester, un droit fondamental, est aujourd'hui menacé à Genève, à tel point que le simple fait de participer à une manifestation est devenu en soi un facteur de vulnérabilité et d'exposition aux violences exercées par l'appareil répressif. La répression violente de la manifestation du 2 octobre 2025 en est un exemple particulièrement choquant. La violence déployée par la police – étant précisé qu'une récente enquête accablante de la RTS¹⁰⁸ confirme les observations et les témoignages recueillis par la LSDH-Ge démontrant un usage de la contrainte non conforme à la doctrine d'engagement de la police – a non seulement gravement porté atteinte aux droits fondamentaux des manifestant.e.s présent.e.s ce jour-là, mais a encore participé de la criminalisation des manifestant.e.s.. Cela a également produit un effet dissuasif (*chilling effect*), lequel est fermement proscrit par le droit international dans la mesure où il est de nature à vider de sa substance l'exercice effectif du droit de manifester.

¹⁰⁷ Voir partie IV de l'état des lieux.

¹⁰⁸ RTS, Genève: enquête sur une nuit de chaos, 15 mars 2026. En ligne: <https://www.rts.ch/play/tv/vraiment/video/geneve--des-images-chocs-accablent-la-police?urn=urn:rts:video:84ab2a24-3c73-3d83-b318-fc03ffde91a0>.

Manifestation pacifique en soutien à la Flottille de la liberté du jeudi 2 octobre 2025 à Genève: trois témoignages de manifestant.e.s

Premier témoignage

«Le jeudi 2 octobre, j'ai assisté, incrédule, à des scènes d'une brutalité et même d'une incohérence opérationnelle que je n'avais jamais constatée en Suisse.»

Je m'appelle Lucie¹⁰⁹ et j'ai bientôt septante ans. Je suis ancienne journaliste d'agence de presse (plus de 30 ans de métier), actuellement retraitée.

Au cours de mon activité professionnelle, j'ai eu l'occasion de suivre de nombreuses manifestations, y compris celle contre le G8 de 2003 à Genève.

Le jeudi 2 octobre, j'ai assisté, incrédule, à des scènes d'une brutalité et même d'une incohérence opérationnelle que je n'avais jamais constatée en Suisse. La plus extrême a été le gazage massif de milliers de manifestants pacifiques sur le pont du Mont-Blanc. Depuis le quai devant le restaurant Le Lacustre, où je m'étais réfugiée pour observer la tête du cortège, j'ai craint pendant de longues minutes qu'un drame ne survienne. Plusieurs personnes, prises de panique, hurlaient, vomissaient ou se penchaient par-dessus l'embarcadère pour respirer. Un sentiment général de confusion et d'angoisse régnait, amplifié par les sirènes des véhicules, les motards et l'usage simultané de plusieurs moyens coercitifs.

J'avais quitté le cortège quelques instants auparavant, par la tête, afin de voir ce qui allait se passer. Je peux certifier que ce sont les policiers qui ont engagé l'affrontement: ils se sont précipités les premiers sur les manifestants, sans tentative préalable d'apaisement et sans aucune sommation audible. À cette tête de cortège, on ne trouvait qu'une poignée de jeunes masqués, quelques dizaines tout au plus, et je n'ai observé à aucun moment qu'ils auraient tenté de forcer le barrage. Après un court face-à-face, la police a chargé, lançant une pluie de lacrymogènes sur la foule amassée sur le pont. C'est bien la police qui a pris l'initiative de repousser violemment les premiers rangs à coups de matraque, de canons à eau et de gaz lacrymogènes. Les agents ont frappé d'emblée la banderole de tête, geste symbolique qui revient, selon moi, à nier le droit des manifestants à exprimer leur position.

Alors que je tentais ensuite de regagner mon domicile à la Servette, j'ai été témoin, dans l'heure qui a suivi, de plusieurs interventions policières extrêmement musclées sur la Rive droite, visant des personnes que je n'avais aucun moyen d'identifier comme appartenant à un quelconque «black bloc».

L'épisode qui me concerne plus directement s'est produit vers 20h15 à la sortie d'un petit passage qui débouche sur la rue des Terreaux-du-Temple, depuis la rue de Coutance. Peu avant, en parvenant enfin à la place Lise-Girardin, j'ai constaté que celle-ci était entièrement bouclée par des rubalises. Ayant demandé à un agent par où passer, celui-ci m'a indiqué la terrasse de l'Âge d'Or. Je n'ai toutefois pas eu le temps d'y accéder: un autre agent m'a brusquement attrapée par le bras et m'a délibérément et littéralement projetée en direction de la rue de Coutance en m'ordonnant de «dégager» en raison d'un colis suspect dont je n'avais pas connaissance.

À ce moment-là, tout le monde courait dans tous les sens: les policiers au galop, nous également, des personnes âgées, des jeunes, même des poussettes. Une scène chaotique, presque de guerre.

Dans la rue de Coutance, j'ai croisé un flot de personnes fuyant depuis Bel-Air. Nous nous sommes tous engouffrés, comme je l'ai dit, dans le petit passage menant à la rue des Terreaux-du-Temple. Au moment de traverser cette rue pour rejoindre la rue Argand, le groupe dans lequel je me trouvais a été la cible de tirs de balles en caoutchouc, effectués à nouveau sans aucune sommation, par une rangée d'agents en tenue d'assaut qui bloquaient la rue des Terreaux-du-Temple. Les projectiles tombaient autour de nous; certains couraient en se protégeant avec leurs bras ou leurs

¹⁰⁹ Nom d'emprunt.

manteaux. J'ai vu des douilles au sol et des personnes bousculées. Par chance, je n'ai pas été blessée, mais je ne sais pas si d'autres ont été touchées.

Encore choquée par ce déferlement de violence, j'ai poursuivi mon chemin tant bien que mal jusqu'à l'arrière de la gare pour rentrer chez moi. Là encore, la police utilisait massivement du gaz lacrymogène, y compris sous la terrasse de la Petite-Reine. En tentant d'éviter ces émanations, j'ai emprunté l'escalier menant au parking du bas des Grottes, face au Pavillon bleu. À l'extrémité de ce parking, cinq agents en tenue d'assaut ont surgi brusquement sur ma droite depuis la rue Fendt et se sont mis à me poursuivre. À peine arrivés sur la place des Grottes, quasiment vide, ils ont lancé de nouvelles grenades lacrymogènes, sous les yeux stupéfaits des personnes attablées aux terrasses.

Je considère que l'épisode des Terreaux-du-Temple a mis mon intégrité physique en danger de manière directe et injustifiée, puisqu'aucune des personnes présentes autour de moi n'avait un comportement pouvant légitimement inquiéter la police.

Au vu de l'ensemble de ce que j'ai observé, je considère que l'intervention policière a été massivement disproportionnée et a visé non seulement des manifestants pacifiques mais aussi des passants qui se trouvaient simplement là un jeudi soir ordinaire. J'ai eu l'impression, profondément dérangement, que certains agents se «défoulaient», tirant sur les gens comme sur du gibier.

C'est en raison de ce comportement que je juge incompatible avec les principes d'un État démocratique que j'ai décidé de proposer mon témoignage à votre autorité.

Deuxième témoignage

«La disproportion de l'intervention policière, d'une brutalité incompréhensible, a transformé un cortège jusque-là calme en une situation chaotique dont personne ne pouvait sortir indemne.»

Je m'appelle Julien¹¹⁰ et j'ai la soixantaine. Le jeudi 2 octobre, je me trouvais avec mon vélo, place Lise-Girardin, pour participer à la manifestation en soutien à la Flottille de la liberté. L'ambiance était alors calme et pacifique. Quelques personnes brûlaient des pneus, mais la grande majorité des participants avançait tranquillement, sans aucune hostilité. J'étais accompagné d'un ami; nous discutons, confiants, loin d'imaginer ce qui allait suivre.

Vers 19 heures, en arrivant au milieu du pont, nous avons soudain aperçu une ligne compacte de policiers bloquant totalement le passage ainsi qu'un canon à eau dirigé vers les manifestants. Nous étions très nombreux sur le pont, et les manifestants continuaient d'arriver en direction du barrage policier, sans le voir.

Tout à coup, mes yeux se sont mis à brûler: les policiers avaient lancé du gaz lacrymogène sans aucune sommation. La majorité d'entre nous n'a pas compris ce qui se passait. Parmi les manifestants se trouvaient des personnes âgées, des enfants ... Les personnes situées près du milieu du pont ont commencé à reculer, mais comme la foule continuait d'affluer et que l'espace était extrêmement dense, ces deux flux contraires ont déclenché un mouvement de panique. Poussés dans tous les sens, incapables d'avancer à cause du mur policier, nous nous sommes retrouvés coincés dans ce qui ressemblait à une nasse.

Je reste particulièrement surpris que la police ait eu l'ordre de faire barrage sur le pont plutôt qu'à son début. Ce placement a eu pour effet de piéger les personnes présentes, les privant de toute possibilité de se mettre à l'abri ou d'échapper au gaz, qu'ils ont dû subir pendant de longues minutes.

Des grenades lacrymogènes ont ensuite été projetées directement dans la foule. L'une d'elles est tombée sur mon sac à dos, lequel se trouvait dans le panier de mon vélo, qui a immédiatement brûlé, tout comme le drapeau avec un cœur que j'y avais accroché (cf. photographies). L'un de

¹¹⁰ Nom d'emprunt.

ces projectiles aurait très bien pu atteindre la tête de quelqu'un. La scène était d'une violence inouïe.

J'ai vécu l'un des pires moments de ma vie. Piégé et compressé par une foule affolée, je ne pouvais plus respirer. Je n'avais aucune protection, pas même un foulard. Je suffoquais. J'ai réellement cru que j'allais mourir là, sur ce pont.

La disproportion de l'intervention policière, d'une brutalité incompréhensible, a transformé un cortège jusque-là calme en une situation chaotique dont personne ne pouvait sortir indemne. Je tiens à préciser que je n'ai pas constaté la présence de «black bloc».

Je témoigne aujourd'hui parce que ce que j'ai vécu ne correspond pas à ce que l'on est en droit d'attendre d'un État démocratique, en particulier dans le cadre d'une manifestation légitime et de l'exercice d'un droit fondamental. La violence subie, le gazage sans sommation, les explosions en plein cœur de la foule et la mise en danger directe de centaines de personnes, dont moi-même, ne peuvent en aucun cas être considérés comme des moyens proportionnés de maintien de l'ordre.

Je souhaite que mon témoignage soit pris en compte à sa juste mesure: ce jour-là, des citoyens pacifiques ont été mis en danger par ceux qui étaient censés les protéger.

Troisième témoignage

«Je n'ai observé aucune forme de discernement dans l'action policière. J'ai personnellement vu des jeunes frappés en plein visage, des grenades tirées en direction d'un enfant dans une poussette, et des jets de canon à eau dirigés contre des personnes âgées se tenant en marge du cortège.»

Je m'appelle Robin^m et je suis en études. Présent le jeudi 2 octobre lors de la manifestation à Genève, je souhaite relater les événements auxquels j'ai été confronté et dont je considère qu'ils mettent gravement en cause la proportionnalité et la légitimité de l'intervention policière.

Dès le début de l'après-midi, la situation sur la place Lise-Girardin était parfaitement calme. L'ambiance était comparable à celle de n'importe quel cortège pacifiste: des familles, des personnes âgées, des enfants, et aucun signe d'agitation ou de tension particulière. Tout au long du défilé en direction du pont du Mont-Blanc, la police ne nous a à aucun moment barré la route.

Ce n'est qu'une fois de l'autre côté du pont qu'est apparue une ligne compacte de fourgons, d'agents en tenue d'intervention intégrale et un camion à eau, positionnés de manière à bloquer l'avancée du cortège.

Lorsque la foule se trouvait entièrement engagée sur le pont, d'autres fourgons sont apparus à la sortie du pont côté Pâquis, refermant ainsi l'espace derrière nous. Le cortège s'est arrêté, et quelques personnes se sont même assises devant les policiers. C'est à ce moment, et sans aucune sommation, que les forces de l'ordre ont tiré plusieurs dizaines de grenades lacrymogènes directement au milieu de la foule compacte. Immédiatement, des agents armés de matraques ont avancé vers nous, alors même que parmi nous se trouvaient de très nombreuses personnes vulnérables, déjà paniquées par le nuage dense qui rendait l'air irrespirable.

Je n'ai observé aucune forme de discernement dans l'action policière. J'ai personnellement vu des jeunes frappés en plein visage, des grenades tirées en direction d'un enfant dans une poussette, et des jets de canon à eau dirigés contre des personnes âgées se tenant en marge du cortège. Le déchaînement de gaz a provoqué un mouvement de panique: des personnes vomissaient par-dessus le parapet du pont, d'autres hurlaient, pleuraient, s'accrochaient aux barrières. La scène était chaotique, étouffante, dangereuse.

^m Nom d'emprunt.

En gagnant enfin la sortie du pont, j'ai constaté que toutes les issues étaient à nouveau bloquées: côté Quai du Mont-Blanc, sur le Quai de Bergues ou plus haut sur la rue du Mont-Blanc, où un second canon à eau était positionné. De nouvelles salves de lacrymogènes ont été tirées dans la foule, suivies de coups de matraque et de tirs de balles en caoutchouc. Le cortège s'est alors fragmenté en trois groupes, et d'après ce que j'ai compris, chacun a continué à subir des attaques similaires jusqu'à ce que les groupes se reforment en remontant vers la gare. Tout le long du parcours, nous avons été à plusieurs reprises empêchés de fuir les gaz car d'autres cordons policiers nous barraient la route, tout en continuant de tirer des projectiles.

Je faisais partie du groupe remonté par la rue des Alpes. Là encore, j'ai vu des policiers frapper et tirer sur des personnes qui ne montraient absolument aucune forme de menace. Je n'ai par ailleurs pas aperçu de «black bloc» et j'ai observé, au maximum, une cinquantaine de personnes pouvant éventuellement y être assimilées. Des amis passés par Bel-Air m'ont ensuite raconté que la police tirait indistinctement sur toute personne visible, y compris des gens qui attendaient simplement leur bus et n'avaient rien à voir avec la manifestation.

Ensuite, à hauteur de la gare Cornavin, la même dynamique s'est répétée: barrages policiers, tirs multiples de lacrymogènes, de balles en caoutchouc et usage de matraques à la rue de Lausanne comme au passage des Alpes. En longeant la place Cornavin en direction de la place Lise-Girardin, des agents positionnés à l'entrée de la gare ont tiré directement sur nous, parfois à bout portant. J'ai vu des personnes touchées dans le dos alors qu'elles s'enfuyaient, et des grenades atterrir sur les toits et balcons des immeubles en face. Une amie, qui ne faisait pas du tout partie de la manifestation, m'a raconté qu'elle avait simplement demandé à un policier si elle pouvait entrer dans la gare pour prendre son train, et que celui-ci lui avait répondu en lui tirant une balle en caoutchouc dans la jambe. C'était une scène de guerre.

Toute la foule tentait de fuir des tirs provenant de toutes les directions. La seule issue possible a finalement été de se diriger vers les arrêts des trams, puis vers la place Montbrillant. Mais là encore, la police bloquait toutes les sorties. Nous avons été contraints d'entrer dans la gare.

Dans le hall de la gare, la police a tiré des dizaines de grenades lacrymogènes à l'intérieur même de la gare. Le bâtiment s'est rempli d'un nuage opaque; on suffoquait. Pour sortir, nous avons dû traverser la fumée alors que des agents tiraient sur les personnes présentes, y compris sur les voyageurs. À l'extérieur, les tirs ont repris, forçant la foule à se disperser dans toutes les directions.

C'est seulement à ce moment-là que j'ai pu tenter de récupérer mon vélo et d'échapper à cette violence. Toutefois, je suis resté coincé plus de deux heures dans les environs de Cornavin et du quartier des Grottes. La zone entière était quadrillée: policiers robocops, fourgons, à motos, à pied, canons à eau. En tournant à vélo, j'ai dû éviter à plusieurs reprises les tirs de lacrymogènes, de balles en caoutchouc et les agents courant en direction de n'importe quel passant présent dans le périmètre. Plusieurs patrouilles motorisées ou en fourgons circulaient pour poursuivre un groupe d'environ une centaine de personnes, manifestants et simples passants mêlés, cherchant à échapper aux tirs.

J'ai été touché par plusieurs balles en caoutchouc et bombes de gaz lacrymogène aux jambes, aux bras et dans le dos, ainsi que par une grenade lacrymogène qui a failli mettre le feu à mes vêtements. J'ai gardé des bleus et des douleurs pendant plus de deux semaines suite à ce qu'il s'est passé.

Poussés vers la place des Grottes, nous avons été encerclés une nouvelle fois. Les policiers ont tiré autant sur les manifestants que sur les clients assis aux terrasses. J'ai vu des tirs dirigés vers l'intérieur de certains établissements et une nouvelle pluie de grenades, remplissant tout le quartier d'un nuage dense et irrespirable.

J'ai réussi à trouver un chemin ouvert, juste avant qu'un groupe d'agents ne bloque la route aux personnes derrière moi. J'ai couru avec des clients de bars tenant encore leurs verres, me disant qu'ils n'avaient rien à voir avec la manifestation et qu'ils avaient tenté de l'expliquer à la police avant d'être eux aussi pris pour cible. Plus loin, j'ai croisé un groupe de préadolescents qui m'ont confié qu'ils habitaient dans le quartier mais qu'à chaque tentative de rentrer chez eux, la police leur tirait dessus.

En tentant de gagner mon domicile, j'ai encore une fois été bloqué par des agents me menaçant de leurs matraques. J'ai dû bifurquer et me suis à nouveau retrouvé pris dans un groupe poursuivi par des policiers tirant des lacrymogènes et des balles en caoutchouc.

Une amie m'a raconté qu'un peu plus tôt, dans la rue du Fort-Barreau, elle avait vu un homme lever les bras pour montrer qu'il ne participait à rien et qu'il attendait simplement sa compagne. Un policier l'a frappé violemment au tibia. Elle a entendu un bruit sourd; l'homme est tombé au sol. Une ambulance a dû être appelée. Au bruit, il est probable que sa jambe ait été cassée.

J'ai continué de tourner dans le quartier une trentaine de minutes avant de trouver enfin une rue sans policiers.

Je souhaitais apporter mon témoignage des événements pour qu'une telle situation ne se reproduise pas. J'ai joint à mon témoignage des photos de mes hématomes.

VIII. Quand la police tue, à Genève aussi: le rempart du droit et de la société civile

«Ce n'est pas possible de laisser les policiers libres de tuer sans qu'il y ait de conséquences.»

Les violences policières malheureusement ordinaires et protéiformes peuvent cependant être meurtrières. Lorsque la police tue, la violence étatique atteint son degré le plus extrême. En effet, parmi l'ensemble des atteintes susceptibles d'être commises par les forces de l'ordre, la privation de la vie constitue l'ultime franchissement des limites que le droit cherche précisément à encadrer. Le recours à la force létale ne représente pas seulement un usage excessif de la contrainte, mais marque l'échec des mécanismes de désescalade, de proportionnalité et de protection que l'État est tenu de garantir. Dans un État de droit, la mort d'une personne du fait de la police ne saurait être tolérée qu'à titre strictement exceptionnel, dans des circonstances où il est rendu absolument nécessaire pour protéger d'autres vies humaines et où aucun autre moyen ne peut être mobilisé.

Tout récemment, en Suisse, et à Genève, des personnes sont décédées alors qu'elles se trouvaient placées sous la responsabilité directe d'agent.e.s des forces de l'ordre. De tels décès soulèvent inévitablement des interrogations légitimes quant au respect par l'État des obligations qui lui incombent s'agissant du droit à la vie et de la prééminence de la vie humaine dans le cadre de l'action policière. Elles révèlent également avec une grande acuité les difficultés d'accès à la justice pour les victimes et leurs proches.

Les décès de personnes liés à des interventions policières survenus récemment à Genève revêtent une gravité particulière et sont symptomatiques de la violence meurtrière que l'appareil répressif peut adopter à l'égard de certaines populations vulnérables.

Prolégomènes sur le droit à la vie

Tout recours à la force par des agent.e.s des forces de l'ordre qui entraîne un décès s'analyse au regard du droit à la vie, lequel constitue «*le droit suprême auquel aucune dérogation n'est autorisée*»¹¹². Le droit à la vie recouvre le droit de toutes les personnes de ne pas subir d'actes, mais également d'omissions, visant à causer – ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils causent – leur décès non naturel ou prématuré¹¹³. Le principe cardinal qui sous-tend le droit à la vie est l'interdiction de toute privation arbitraire de la vie¹¹⁴, dont le corollaire est que la mort ne peut en aucun cas être infligée à quiconque intentionnellement¹¹⁵. Cette obligation s'impose d'autant plus aux agent.e.s des forces de l'ordre, qui constituent le bras armé de l'État et sont à ce titre les seules personnes autorisées à recourir à la force dans un État de droit, dont elles et ils sont supposé.e.s compter parmi les garant.e.s.

¹¹² Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 36, § 2. En ligne: <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-36-article-6-right-life>.

¹¹³ *Ibidem*, § 3.

¹¹⁴ Art. 6 § 1 PIDCP.

¹¹⁵ Art. 2 § 1 CEDH.

La protection du droit à la vie couvre ainsi explicitement les opérations de maintien de l'ordre¹¹⁶. À cet égard, il importe de souligner que l'usage de la force par la police doit respecter les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution et de responsabilité¹¹⁷, et que le recours à la force létale est strictement limité aux situations où il est absolument nécessaire pour protéger une vie contre une menace imminente¹¹⁸. La menace doit être avérée objectivement, et non seulement subjectivement. Ainsi, même si les agent.e.s croyaient sincèrement à l'existence d'une menace imminente, mais qu'il s'avère qu'il n'y avait en réalité pas de nécessité absolue de recourir à la force létale, il y a violation du droit à la vie. Les policier.e.s ne sauraient dès lors justifier un recours excessif, possiblement légal, à la force par leur perception erronée de la situation. À noter que les instances internationales ne procèdent pas seulement à un examen des actes individuels des agent.e.s ayant recouru à la force, mais également à un examen de la planification et du contrôle de l'opération, sachant qu'il y a violation du droit à la vie en cas de défaillances dans l'organisation et dans le contrôle de l'opération, ce nonobstant une possible conviction honnête des policier.e.s¹¹⁹.

En sus de ne pas causer de privation arbitraire de la vie, dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, du fait de ses agent.e.s, l'État est «tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute privation arbitraire de la vie par leurs agents de maintien de l'ordre»¹²⁰. Ces mesures de prévention doivent notamment comprendre l'établissement d'une législation appropriée relative au contrôle de l'utilisation de la force létale par les agent.e.s des forces de l'ordre, ainsi que la mise en place de procédures visant à garantir que les interventions policières soient organisées en tenant compte de la nécessité impérieuse de réduire au minimum le risque qu'elles représentent pour la vie humaine¹²¹.

L'État a donc l'obligation de mettre en place un cadre juridique et administratif approprié circonscrivant précisément les circonstances limitées dans lesquelles les policier.e.s peuvent recourir à la force, singulièrement faire usage d'armes à feu, en tenant compte des normes internationales applicables¹²², y compris les normes de *soft law* édictées sous l'égide des Nations Unies, notamment le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹²³. À cet effet, des procédures intelligibles et détaillées visant à garantir que les interventions policières sont organisées en tenant compte de la nécessité impérieuse de réduire au minimum le risque qu'elles représentent pour la vie humaine doivent être mises en place par l'État¹²⁴, sachant que si les autorités ne prennent pas toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie d'une personne lors de son interpellation, elles se rendent coupables d'une violation du droit à la vie¹²⁵.

Il appartient en outre à l'État de veiller à ce que les agent.e.s des forces de l'ordre bénéficient d'une formation appropriée, de nature à assurer le respect par celles/ceux-ci du cadre juridique entourant l'usage de la force, y inclus toutes les normes internationales applicables, mais aussi à ce qu'ils tiennent dûment compte de la prééminence du respect de la vie humaine en tant que valeur fondamentale¹²⁶, afin de garantir, dans toutes les circonstances et concernant toutes les personnes, le plus grand respect du droit à la vie. Il est donc impératif que la formation donnée aux agent.e.s permette de réduire au strict minimum le recours à des techniques dangereuses susceptibles de porter atteinte à la vie d'une personne¹²⁷. L'État est ainsi responsable de garantir un haut niveau de compétence chez les agent.e.s des forces de l'ordre et doit veiller à ce qu'ils satisfassent, dans la pratique, aux exigences professionnelles attendues de leur part. S'agissant spécifiquement des membres des forces de l'ordre auxquels on confie des armes à feu,

¹¹⁶ Comité des droits de l'Homme, observation générale n° 36, *op.cit.*, § 12 et 19.

¹¹⁷ *Ibidem*, § 12.

¹¹⁸ *Ibidem*, § 12-13.

¹¹⁹ CrEDH, McCann et autres c. Royaume-Uni, 1995, § 150 et 213.

¹²⁰ Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 36, *op.cit.*, § 13.

¹²¹ *Ibidem*, § 13.

¹²² CrEDH, Giuliani et Gaggio c. Italie, 2011, § 209; Makaratzis c. Grèce, 2004, § 57-59.

¹²³ Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 36, *op.cit.*, § 13.

¹²⁴ *Ibidem*, § 13.

¹²⁵ CrEDH, Saoud c. France, 2007, § 98.

¹²⁶ CrEDH, Natchova et autres c. Bulgarie, 2005, § 97; Kakoulli c. Turquie, 2005, § 110.

¹²⁷ CrEDH, Saoud c. France, 2007, § 93.

celles/ceux-ci doivent non seulement se voir dispenser la formation technique nécessaire mais aussi être sélectionnés avec le plus grand soin¹²⁸.

Les recours à la force d'une intensité telle qu'ils causent le décès d'une personne, ou auraient été susceptibles de le causer au regard des circonstances, doivent donc être sanctionnés sous l'angle du droit à la vie en ce qu'ils procèdent d'un usage excessif ou illégal de la force ayant entraîné une privation arbitraire de la vie ou ayant présenté un risque réel pour la vie, étant précisé que le droit à la vie s'applique même en l'absence de décès, dès lors que la vie d'une personne a été gravement mise en danger¹²⁹.

Il sied de mettre en exergue que le droit à la vie, singulièrement le cadre légal y relatif, doit être respecté et garanti sans aucune distinction, notamment de race. Ainsi, la protection du droit à la vie que doit garantir l'État doit nécessairement impliquer que toutes les personnes bénéficient de garanties effectives contre toutes les formes de discrimination, y compris les formes de discrimination multiples et croisées. Il en découle que toute privation de la vie induite par une discrimination résultant de défaillances du cadre légal ou de l'application fautive de celui-ci, tout comme de pratiques étatiques, est par nature arbitraire¹³⁰. À noter que l'État doit examiner toute allégation plausible de discrimination dans un contexte de violence étatique¹³¹. Au-delà de cette obligation de garantir le droit à la vie sans aucune discrimination, il incombe à l'État une obligation positive de prendre des mesures de protection spéciales en faveur des personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est exposée à un risque particulier en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants¹³². Au vu du constat de racisme systématique en Suisse dressé notamment par le Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine à la suite de sa visite en Suisse et le Comité européen pour la prévention de la torture à la suite de sa visite en Suisse en 2024, notamment s'agissant des violences policières et de la surreprésentation de personnes racisées parmi les victimes, spécifiquement à Genève, celles-ci sont exposées à un risque particulier qui requiert de l'État la prise de mesures de protection spéciales afin de garantir leur droit à la vie en cas d'interpellation par les forces de l'ordre.

Une autre mesure de prévention fondamentale qui doit impérativement être mise en œuvre par l'État consiste à faire procéder à une enquête véritablement indépendante en cas de décès d'une personne causé dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre¹³³. Le droit à la vie comporte en effet un volet procédural, lequel revêt une importance capitale pour assurer son effectivité dans l'ordre juridique. L'État doit par conséquent enquêter sur toute mort ou blessure grave, étant précisé que «toute mort potentiellement illégale causée par des agents de l'État doit faire l'objet d'une enquête rapide, efficace, indépendante, impartiale et transparente»¹³⁴.

Ainsi, lorsqu'une personne décède aux mains de la police, il convient qu'une enquête soit menée pour déterminer si le décès résulte de potentiels actes illégaux. Cette enquête doit permettre, le cas échéant, d'engager des poursuites contre les auteur.trice.s présumé.e.s de tels actes, ce qui vaut naturellement pour les allégations d'usage excessif de la force ayant eu des conséquences mortelles, mais aussi dans les cas où l'usage d'une force potentiellement meurtrière a entraîné un risque grave de privation de la vie, même si le risque ne s'est pas matérialisé. Les modalités et les résultats des enquêtes et poursuites doivent permettre que les responsables soient traduit.e.s en justice et ainsi prévenir l'impunité. Les enquêtes doivent également déboucher sur des recommandations et des mesures préventives afin que des décès similaires ne se reproduisent pas. Dans un souci d'effectivité, les enquêtes doivent aussi évaluer la responsabilité des supérieur.e.s hiérarchiques à raison des violations du droit à la vie commises par leurs subordonné.e.s¹³⁵. Les enquêtes sur les allégations de violation du droit à la vie doivent toujours être indépendantes, impartiales, promptes et transparentes¹³⁶. À cet égard, il importe de souligner que l'indépendance et l'impartialité de l'organe en charge de l'enquête doit non seulement être

¹²⁸ CrEDH, Sašo Gorgiev c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, 2012, § 51.

¹²⁹ CrEDH, Makaratzis c. Grèce, 2004, § 56.

¹³⁰ Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 36, *op. cit.*, § 61.

¹³¹ CCPR/C/86/D/992/2001, Bousroual c. Algérie, 2006.

¹³² Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 36, *op. cit.*, § 23.

¹³³ *Ibidem*, § 13.

¹³⁴ *Ibidem*, § 27.

¹³⁵ *Ibidem*, § 27.

¹³⁶ *Ibidem*, § 28.

institutionnelle et officielle, mais aussi et surtout pratique¹³⁷. Afin de prévenir tout risque d'influence et/ou de biais institutionnel, les enquêtes devraient donc nécessairement être conduites par un organe dépourvu de tout lien avec les autorités.

Il convient enfin de relever qu'il existe une obligation spécifique d'enquête effective en cas de décès du fait d'agent.e.s des forces de l'ordre et que l'absence d'enquête effective dans de telles situations constitue en soi une violation du droit à la vie¹³⁸, tandis que l'absence d'enquête sur un possible motif discriminatoire constitue en soi une violation de l'interdiction de discrimination¹³⁹.

Janvier 2024, deux très jeunes gens meurent dans les cellules du Vieil Hôtel de Police

Au début de l'année 2024, à seulement un mois d'intervalle, un très jeune homme et une très jeune femme, tou.te.s deux âgé.e.s d'à peine 20 ans, sont tragiquement décédé.e.s alors qu'elle et il se trouvaient détenu.e.s dans les violons du Vieil Hôtel de police de Carl-Vogt (VHP), sous la responsabilité directe, pleine et entière, des autorités.

Il convient à titre liminaire de relever l'âge et le profil des deux jeunes adultes qui ont trouvé la mort à VHP. En effet, le jeune homme âgé de 20 ans, retrouvé mort dans sa cellule le 3 janvier 2024 avait pour seul tort de ne pas disposer d'un titre de séjour. Il s'apprêtait précisément à quitter le territoire de son propre chef au moment de son interpellation. On ne peut ainsi que relever l'absurdité de son arrestation pour le placer en détention, avec les conséquences tragiques qui s'en sont ensuivies. La jeune femme, âgée d'à peine 20 ans également et dont le corps sans vie a été retrouvé le 22 février 2024, avait été arrêtée pour un simple vol.

La mort de ces deux très jeunes personnes, toutes deux atteintes dans leur santé et vulnérables à maints égards, alors qu'elles étaient privées de liberté pour des infractions bagatelle, ne peut que choquer. Les conditions de détention qui prévalent dans cet établissement, notamment s'agissant de la prise en compte des vulnérabilités, de la prise en charge et de l'encadrement médical proposés ainsi que de la détection des actes auto-agressifs et suicidaires sont manifestement dangereuses et inacceptables. Ces deux décès interrogent aussi nécessairement quant à la possibilité d'abus d'autorité et de violences physiques et/ou psychiques exercées par certain.e.s agent.e.s détenteur.trice.s de l'autorité, à l'encontre de ces deux jeunes ou d'autres personnes retenues au Vieil Hôtel de Police.

Ces deux décès tragiques révèlent en effet non seulement de graves dysfonctionnements et une négligence évidente de la part des autorités concernant les conditions de détention à VHP et la violence de l'appareil répressif, mais ils mettent aussi en lumière l'aberration d'une pratique à l'œuvre à Genève qui consiste, pour les membres du corps de police responsables, à maintenir les personnes principalement étrangères et/ou racisées et/ou précaires et/ou atteintes dans leur santé psychique en détention dans l'attente de leur passage devant un.e procureur.e de permanence, sachant que dans l'immense majorité des cas, elles seront libérées le lendemain par le Ministère public du fait du peu de gravité des infractions qui leur sont reprochées. De telles détentions, qui participent de la criminalisation et de la surincarcération d'une partie de la population particulièrement vulnérable, sont donc à la fois inutiles, inhumaines et dangereuses. La LSDH-Ge demande depuis longtemps déjà l'abolition de cette pratique qui repose sur des compétences indûment accordées à des membres du corps de police, qui ne disposent pas de compétences juridiques suffisantes. Ils semblent ainsi prendre des décisions guidées par des biais sécuritaires, voire discriminatoires, intolérables dans un État de droit. Si la LSDH-Ge avait été suivie dans ses recommandations, à savoir que les infractions de si peu de gravité ne devraient pas permettre à la police de détenir arbitrairement des personnes vulnérables dans des conditions indignes, ces deux décès tragiques ne seraient vraisemblablement pas intervenus et les autorités ne seraient pas responsables à l'avenir des morts qu'elle a décidé de ne pas prévenir.

À la suite de la survenance de ces deux décès tragiques dans le même lieu de privation de liberté du canton dans un laps de temps aussi réduit, la LSDH-Ge a bien entendu interpellé la Conseillère

¹³⁷ Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant de potentiels actes illégaux, § 28.

¹³⁸ CrEDH, McCann et autres c. Royaume-Uni, 1995, § 161.

¹³⁹ CrEDH, Natchova et autres c. Bulgarie, 2005, § 160.

d'État en charge de la sécurité, Madame Carole-Anne Kast, pour lui faire part de sa plus vive inquiétude et de son émotion, mais aussi de son indignation. Conformément aux normes et standards internationaux en la matière, la LSDH-Ge a requis, en sus de l'enquête pénale diligentée par l'IGS sous la supervision du Ministère public, la conduite d'une enquête réellement effective pour établir toutes les responsabilités, à tous les échelons impliqués, en relation avec la survenance de ces deux décès intolérables. Une telle enquête, qui doit nécessairement associer les proches des victimes et déboucher sur des recommandations à des fins de prévention pour éviter la réitération de telles violations, doit en effet être menée par une instance véritablement indépendante et impartiale, dénuée de tout lien avec les autorités responsables.

Les autorités ont opposé une fin de non-recevoir à cette demande, pourtant largement soutenue par d'autres associations, à l'instar de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), si bien que seules les enquêtes pénales confiées à l'IGS ont été ouvertes. À l'heure actuelle, soit plus de deux ans après la survenance de ces décès tragiques, aucune communication n'a été faite par les autorités au sujet des conclusions auxquelles l'enquête aurait abouti, ni des mesures adoptées pour prévenir la survenance d'autres drames au Vieil Hôtel de police. À notre connaissance, la famille de la jeune fille s'est manifestée pour obtenir des éclaircissements de la part des autorités, avec l'aide d'un avocat.

Le jeune homme, en revanche, n'a pu être identifié par aucune association locale et aucun membre de sa famille n'a vraisemblablement introduit une action en justice. Les autorités ne sont en effet malheureusement pas réputées pour faire preuve de proactivité pour informer les familles du décès de leur proche en détention et moins encore de leurs droits.

Il sied de mettre en lumière que ces deux décès de très jeunes personnes vulnérables à un mois d'intervalle dans les violons de VHP et sous la responsabilité pleine et entière des autorités ont amené le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) à rapidement effectuer une visite en Suisse, singulièrement à Genève, au terme de laquelle il n'a pu que constater que des personnes en situation de vulnérabilité ou à risque accru sont indûment incarcérées pendant plusieurs heures dans une cellule sans surveillance adaptée et sans contrôle régulier, en précisant plus généralement que les postes de police ne sont pas des lieux appropriés pour détenir ces personnes et en recommandant que, *a minima*, des mesures soient urgemment prises afin d'améliorer leur prise en charge à VHP.

Alors que les autorités pouvaient immédiatement cesser d'incarcérer à VHP des personnes vulnérables accusées de la commission d'infractions bagatelle et prendre des mesures urgentes pour garantir que le droit à la vie et le droit à la santé des personnes détenues à VHP soient protégés, elles se sont contentées de nier toute responsabilité dans la survenance de ces deux décès. La seule mesure envisagée qui a été annoncée depuis consiste à renforcer la vidéosurveillance, en l'installant jusque dans les toilettes. Une telle mesure, en sus d'être inadmissible du point de vue du droit à la vie privée et à la dignité des personnes, nous paraît emblématique de la déshumanisation des personnes vulnérables, qui conduit les autorités à adopter des mesures absurdes, inutiles et dégradantes.

Mai 2025, un jeune homme, Djohar Batashev, est abattu par la police

Le 13 mai 2025, en plein après-midi, dans le quartier des Pâquis à Genève, un jeune homme, Djohar Batashev, est abattu par la police à l'issue d'une intervention qui se caractérise par sa rapidité, sa violence et l'absence de tentative effective de désescalade. Seul et muni d'un simple couteau à pain, debout sur le capot d'une voiture, il se trouve initialement en interaction avec des agent.e.s de la police municipale, qui semblent engager un début de dialogue. Djohar voit toutefois la situation basculer dès l'arrivée de la police cantonale, qui prend immédiatement le contrôle de l'intervention. En l'espace de quelques minutes, sans qu'aucun processus de désescalade effectif ne soit mis en œuvre, un policier tire plusieurs coups de feu et tue Djohar.

La mobilisation de la société civile: un rempart contre les violences policières

Dans le cadre de cet état des lieux, nous nous sommes entretenu.e.s avec l'avocate de la famille de Djohar, avec le collectif Outrage collectif, et avec le Collectif contre les crimes d'État afin de contribuer à la documentation de cet événement tragique, mais aussi de souligner à quel point la société civile et la mobilisation citoyenne forment un rempart essentiel, si ce n'est le seul véritable, contre les violences policières et leur composante discriminatoire. Nous avons également tenu à

bénéficiaire d'une contribution de Border Forensics, dont le travail minutieux de contre-enquête, en particulier suite à la mort de Roger Nzoy tué par la police dans la gare de Morges en 2021, permet de mettre efficacement à l'épreuve la véracité du narratif dominant de l'institution policière et judiciaire.

Ainsi, la situation ayant conduit à la mort de Djohar réunit plusieurs dimensions: une intervention policière caractérisée par une escalade rapide et l'absence d'un processus de désescalade, un traitement institutionnel marqué par des obstacles à l'information et une mise à l'écart des proches, un cadre structurel dans lequel s'articulent logiques de contrôle, de racialisation et de production de récits institutionnels.

Les apports du Collectif contre les crimes d'État (CCCE) soulignent à cet égard le rôle déterminant du cadrage initial produit par les autorités. La police contrôle la scène, collecte les premières preuves et impose sa narration, qui déterminera en grande partie l'ensemble du processus judiciaire et médiatique qui suivra. En l'absence d'une défense juridique, d'une contre-enquête et d'une mobilisation citoyenne, ce récit initial, bénéficiant d'une forme de légitimité immédiate, ne sera pas remis en question.

Dans cette perspective, l'apport des démarches de contre-enquête, telles que celles développées par Border Forensics, est fondamental. En s'appuyant sur des reconstructions spatiales, visuelles et temporelles, des témoignages ou des archives, Border Forensics permet de remettre en question le récit institutionnel. Le cadre analytique développé par cette association notamment à partir d'autres situations de personnes tuées par la police en Suisse, éclaire le cas de Djohar en soulignant combien les violences policières participent d'un ensemble de pratiques institutionnelles qui rendent certaines issues, y compris létales, plus probables.

Enfin, l'entretien que nous a accordé Outrage collectif insiste sur l'inscription de la mort de Djohar dans des dynamiques structurelles de racialisation et de contrôle social. Le contexte des Pâquis, marqué par une forte présence policière et une surveillance accrue des populations marginalisées, constitue un cadre dans lequel certaines catégories de personnes sont plus rapidement perçues comme menaçantes et par conséquent plus exposées à des formes d'interventions violentes. Dans ce cadre, la mort de Djohar ne saurait être seulement appréhendée comme un événement isolé: elle est un révélateur de logiques plus larges de gestion des marginalités et de production différenciée de la sécurité.

Entretien avec l'avocate de la famille de Djohar Batashev: une contribution majeure

«À partir du moment où la police intervient, la violence ne fait qu'escalader.»

Dans le cadre de l'état des lieux consacré aux violences policières, à leur composante raciste et à leur traitement institutionnel à Genève, nous avons rencontré l'avocate mandatée par la famille de Djohar Batashev, tué lors d'une intervention policière dans le quartier des Pâquis, le 13 mai 2025. Cet entretien revient sur les circonstances de l'intervention, le déroulement de l'enquête et les difficultés rencontrées par les proches de la victime pour accéder à l'information et faire valoir leurs droits.

Au-delà du cas particulier, les observations formulées par l'avocate soulèvent plusieurs questions structurelles: la place de la désescalade dans les pratiques policières, l'usage de la force dans l'espace public, le rôle des autorités judiciaires, et la capacité des mécanismes de contrôle existants à garantir une enquête réellement indépendante.

LSDH-Ge

En tant qu'avocate mandatée par la famille d'une personne récemment abattue par la police à Genève, quels sont les différents constats que vous pouvez d'emblée partager?

L'avocate

Il y a beaucoup d'éléments qui me semblent frappants dans ce dossier, mais s'il fallait en retenir un premier, ce serait l'absence manifeste de formation des policiers à des processus ou protocoles de désescalade et leur lacune dans ce domaine. C'est le cas à Genève comme probablement dans d'autres cantons. Il n'y a de toute évidence ni d'importance accordée à ce sujet dans la formation initiale, ni d'outils concrets ou de directives claires permettant de gérer correctement des situations de tensions, sur le terrain, en favorisant un apaisement et une prise en charge adéquate d'une personne en détresse. Les policiers ont bien des protocoles qui encadrent l'usage de leurs armes, mais ne disposent en revanche pas de véritables méthodes pour désamorcer une crise. Sur le terrain, la logique qui semble prévaloir est celle de la protection - de la population comme des policiers - par les armes.

Ce qui me semble également particulièrement frappant, c'est l'absence de réflexion partagée suite à un événement aussi tragique. Aucune véritable réflexion ne semble être engagée par les autorités pour tirer les enseignements nécessaires de ce drame, ne serait-ce que pour éviter que cela ne se reproduise, pour permettre une intervention plus mesurée, efficace, et respectueuse des personnes comme du droit de la part de la police. Le policier auteur des 4 coups de feu, qui a tiré dans tous les sens alors que ce dernier reculait en courant et avait manifestement perdu la posture professionnelle qu'il se devait d'adopter, n'a pas, à ma connaissance, été suspendu. Je m'interroge quant à la légèreté dont les autorités semblent faire preuve alors qu'elles devraient se mobiliser pour éviter la répétition de cette situation. Malheureusement, il m'apparaît que la mort d'un homme, abattu en pleine rue, un après-midi, ne leur semble pas inacceptable, ni même véritablement regrettable.

LSDH-Ge

Comment la famille de la victime a-t-elle été avertie?

L'avocate

Ce sont les autorités françaises qui ont informé les proches. Les autorités genevoises ne les ont pas contactés, ne leur ont pas présenté de condoléances, ne leur ont donc proposé aucun soutien, aucune aide, ni fourni aucune information, notamment au sujet de la possibilité d'un dépôt de plainte ou d'une aide juridique. Les autorités ne leur ont pas non plus proposé d'aide ni aucun soutien financier non plus: ils n'auront reçu qu'une facture exorbitante pour le rapatriement du corps. Une fois que j'ai été mandatée, le Centre genevois de consultation pour victimes d'infraction (Centre LAVI) a en revanche immédiatement accordé un soutien pour la défense de la famille, laquelle bénéficie de l'assistance judiciaire pour la défense de ses intérêts par mes soins. Mais aucun des autres frais pour la famille (déplacements à Genève, logements, ...) ne sont couverts. C'est un collectif de la société civile, mobilisé en faveur de la famille, qui la soutient le mieux possible.

Les autorités ont si peu considéré la famille, que même si elle a besoin de connaître les circonstances exactes dans lesquelles Djohar a été tué, elle ne s'est d'abord pas sentie légitimée à participer à la procédure, ni même à poser des questions.

J'ai sollicité une audience au Ministère public pour ses parents et sa sœur le 19 janvier dernier, et au moment où l'on se parle je n'ai toujours pas reçu de réponse, pas même un accusé de réception.

LSDH-Ge

Comment le collectif citoyen qui s'est mobilisé a-t-il pu identifier la famille et accéder à elle? Qu'a-t-il pu lui proposer?

L'avocate

Le collectif a été à la rencontre des personnes habitant le quartier et fait un appel à témoignages, notamment via les réseaux sociaux. Il a réussi à identifier la famille grâce à un réseau où une personne qui soutient la famille en France a reconnu Djohar. Cette personne a pu mettre la famille en contact avec le collectif. Et c'est le collectif qui a permis que la famille, qui souhaite que toute la lumière soit faite, puisse entrer en contact avec moi, pour la représenter et déposer les plaintes qui s'imposaient dans cette situation.

LSDH-Ge

L'accès au dossier a-t-il été facile pour l'avocate?

L'avocate

Pour accéder au dossier, il a fallu faire preuve d'un peu de patience et relancer le Ministère public avant de recevoir une réponse favorable de sa part.

LSDH-Ge

Les images vidéos à disposition dans le dossier proviennent-elles des caméras «publiques» ou ont-elles été tournées et transmises par des privés?

L'avocate

Il s'agit essentiellement d'images de vidéosurveillance. Je me permets de préciser que la police avait expressément demandé aux témoins de ne pas filmer. Il y a probablement d'autres images amateurs qui existent, mais elles ne figurent pas au dossier sans que je ne sache pourquoi. Cela peut paraître surprenant.

LSDH-Ge

Est-ce que des témoins ont été auditionnés par l'IGS? L'ont-ils tous été?

L'avocate

L'IGS a auditionné quelques témoins, mais peu d'entre eux. Je n'ai par ailleurs reçu aucune information quant à la façon dont l'IGS a choisi les témoins qui seraient auditionnés, ni d'information quant aux critères qui auraient été retenus.

LSDH-Ge

On sait que le jour des faits, c'est d'abord la police municipale qui est intervenue et a fait appel à la police cantonale. Comment la coordination entre la police municipale et la police cantonale s'est-elle organisée? Existe-t-il un protocole de coordination entre les polices? Comment cette coordination semble-t-elle avoir fonctionné ce jour-là?

L'avocate

La police municipale et les agents de sécurité publique ont fait appel à la police cantonale. Pour mémoire, Djohar se tenait debout sur un véhicule de la police du quartier, devant le poste. Les municipaux ont semblé amorcer un dialogue avec lui mais dès que la police cantonale est arrivée, et elle est arrivée assez rapidement, les policiers municipaux ont dû quitter la scène de l'intervention, et la police cantonale a dirigé les opérations.

LSDH-Ge

Une désescalade a-t-elle cependant été tentée, par exemple en sollicitant d'autres professionnels (médiateurs, psychologues de la police, travailleurs sociaux...)?

L'avocate

Si la désescalade est un principe inscrit dans la doctrine de la police, dans la réalité c'est une coquille vide. Il n'existe apparemment pas non plus de service pluri-professionnel, dans lequel seraient incluses des personnes compétentes avérées dans le domaine de la médiation ou de la désescalade dans le cadre d'un dialogue établi avec une personne en détresse. C'est une lacune

grave. Le problème ne tient pas seulement au nombre d'heures de formation, mais à la logique même qui structure les interventions. Lorsqu'une situation est signalée, la police intervient selon une logique de sécurisation et de contrôle de la scène, ce qui la conduit à exclure d'emblée d'autres formes d'intervention, comme la médiation. Certaines situations, notamment celles impliquant des personnes en crise psychologique, exigeraient pourtant l'intervention de professionnels spécifiquement formés à la gestion de crise.

La réponse de la police a été celle d'une confrontation armée. Une patrouille, composée de trois policiers, fortement armés et disposant notamment d'une mitrailleuse destinée à des tirs de grande précision, était en effet stationnée à la rue du Buis, perpendiculaire à la rue Rothschild où intervenaient les deux autres policiers arrivés sur les lieux, en face du poste de police municipale du quartier. Ils ont demandé aux gens de s'éloigner, y compris les policiers municipaux, et sorti leurs armes. Ils étaient immédiatement préparés à en faire usage. Aucune tentative de dialogue afin de favoriser une désescalade n'a même été tentée et tout s'est déroulé très rapidement: entre le moment où la police cantonale arrive sur les lieux et le moment où les tirs sont effectués, il ne s'écoule que quelques minutes.

LSDH-Ge

Une ambulance avait-elle été appelée préventivement? (stationnée à proximité pour intervenir rapidement en cas de besoin?)

L'avocate

Alors que la police était arrivée manifestement déjà prête à faire usage d'armes à feu, aucune ambulance ni aucun dispositif médical n'était prévu.

LSDH-Ge

Combien de temps a-t-il fallu attendre avant qu'un soutien médical ne soit disponible?

L'avocate

Après que les coups de feu ont été tirés sur la victime à pas moins de quatre reprises, les policiers présents ont effectué des gestes de premiers secours sur Djohar qui gisait à terre. Malheureusement, l'ambulance a pris beaucoup de temps pour arriver et n'a rien pu faire pour sauver Djohar.

L'avocate

Mais alors qu'il était criblé de balles et inerte, avant de lui porter secours, ils l'ont préalablement, et sans ménagement, déplacé et retourné pour le menotter. Ces gestes devront également faire l'objet d'une instruction pénale. Il existe en effet un ordre d'engagement spécifiquement dédié à une situation dans laquelle il a été fait usage d'une arme à feu, qui précise les comportements que doivent adopter les policiers impliqués, soit notamment de prendre les mesures utiles afin de porter secours au blessé une fois la zone sécurisée. En l'état, il était immédiatement évident que Djohar ne représentait plus aucun danger. Dans cette affaire comme dans d'autres situations de violences policières, les images recueillies ont toute leur importance pour établir les faits et notamment établir que les policiers n'ont pas agi conformément à leurs obligations, également après les coups de feu. Même si les habitants ont été invités à ne pas filmer, des images existent certainement sans que les autorités n'aient pourtant cherché à les recueillir. Or, dans ces situations, les images sont cruciales.

LSDH-Ge

La victime était-elle armée? De quel type d'arme s'agissait-il?

L'avocate

Face aux policiers suréquipés et formés, la victime n'était armée que d'un couteau à pain. Les policiers pouvaient vraisemblablement se protéger sans faire usage de violence, en tous cas d'une violence de cette ampleur, à l'encontre de Djohar. L'exigence du respect du principe de proportionnalité doit donc faire l'objet d'un examen minutieux dans le cadre de la procédure pénale actuellement en cours. Non seulement une patrouille composée de trois autres policiers, munie d'une arme de précision, était stationnée dans la rue perpendiculaire et aurait pu, en cas de nécessité, faire un usage précis et maîtrisé de leurs armes, de façon à ne pas tuer la victime, par exemple en visant les jambes, mais en plus ils avaient aussi d'autres armes, non létales, à disposition ainsi que des boucliers pour se protéger. Le moyen d'intervention le plus pertinent, proportionné et efficace dans cette situation aurait été un dialogue engagé avec la victime afin de permettre une désescalade plutôt que d'aggraver la tension en se présentant immédiatement surarmés.

LSDH-Ge

Une plainte a-t-elle été déposée contre X ou contre des agents en particulier?

L'avocate

Une plainte a été déposée contre l'auteur des coups de feu, mais aussi contre trois de ses collègues qui ont déplacé et menotté Djohar alors qu'il gisait, criblé de balles et inerte, à terre.

LSDH-Ge

On a pu lire que le Procureur général voulait classer le dossier? Est-ce exact?

L'avocate

Le Procureur général envisageait en effet déjà de classer le dossier quand j'ai été mandatée par la famille. C'est une forme de violence judiciaire inouïe que de prévoir un classement sans avoir au moins reçu la famille: si elle n'avait pas eu accès à une défense juridique, grâce à la mobilisation de la société civile, le Procureur général aurait très certainement procédé au classement, sans même instruire.

Il m'apparaît que les autorités genevoises considèrent que l'issue fatale de cette intervention policière ne mérite pas une attention particulière, que cela fait partie du cours normal des choses, que le décès d'une personne qui résiste à une interpellation est une éventualité qui ne suscite pas d'émotion ou de problème particulier, qui n'appelle pas d'excuse, ni de réelle réflexion critique.

LSDH-Ge

L'IGS mène-t-elle une enquête qu'on peut considérer comme indépendante? Et comme satisfaisante?

L'avocate

L'IGS ne semble pas non plus véritablement questionner les modalités de l'intervention, ni demander pourquoi le policier a tiré en reculant et en courant, à quatre reprises et dans tous les sens, dans un quartier populaire en plein après-midi... Plusieurs éléments permettent de remettre en cause l'indépendance et l'objectivité de l'enquête menée par l'IGS. Non seulement d'un point de vue structurel, dès lors que ce sont des policiers qui enquêtent sur leurs collègues, mais encore, dans ce cas particulier, aucune disposition n'a été prise pour prévenir tout risque de collusion. À aucun moment les policiers impliqués dans cette intervention n'ont été isolés les uns des autres, et c'est de surcroît le policier auteur des coups de feu qui a été auditionné en dernier.

LSDH-Ge

Dans l'affaire Nzoy, Border Forensics, à partir du même matériau, en particulier vidéo, que celui dont disposait la police, est arrivé à des conclusions opposées et solidement argumentées. De tels moyens pourront-ils être mis en œuvre ici?

L'avocate

C'est peut-être envisageable, mais une enquête comme celle qu'a réalisée Border Forensics après la mort de Roger Nzoy nécessite d'importants moyens financiers, des compétences spécifiques dans différents domaines, notamment médical, et du temps. Il est encore trop tôt pour se prononcer sur ce point.

LSDH-Ge

Les événements se sont produits en plein jour, dans un quartier animé, à proximité d'une école et d'une crèche... Les risques auxquels ces personnes ont été exposées font-ils également l'objet d'une enquête? Des plaintes pour mise en danger de la vie d'autrui sont-elles possibles? Ont-elles déjà été déposées?

L'avocate

À ma connaissance, il n'y a pas eu de plaintes déposées par d'autres personnes dont la vie a en effet pu être mise en danger par les tirs de la police. Il n'y a pas non plus eu de soutien, notamment psychologique, proposé aux personnes du quartier, fortement choquées, qui ont été témoins de cette violence. L'une des balles tirées par la police a vraisemblablement eu un impact à environ un mètre de la vitrine de la crèche qui se trouve aux abords immédiats de la scène, et l'école primaire, dans le préau de laquelle jouaient des enfants, se trouve également à proximité. C'est aussi effrayant de penser aux risques que la police a choisi de prendre, au mépris non seulement de la vie de la victime, mais de la vie des personnes, dont des enfants, qui se trouvaient à proximité.

Une contribution du Collectif contre les Crimes d'État (CCCE)

«Autrement dit, même quand le racisme organise la scène (perception de menace, escalade, choix de la force), il disparaît ensuite dans la langue froide du dossier, dans les catégories techniques, dans l'idée que tout se joue sur 'des secondes' et 'des décisions individuelles'.»

Le Collectif contre les crimes d'État (CCCE) s'est constitué consécutivement à la mort de Djohar Batashev, tué par la police le 13 mai 2025, dans le quartier des Pâquis. Il propose un espace de solidarité concrète et un modèle de mobilisation citoyenne face aux violences policières et à leurs composantes.

Dans l'entretien qu'il nous a accordé, ce collectif propose une lecture politique structurée de l'événement, en le replaçant dans une continuité de violences attribuées à l'action policière et à leur traitement institutionnel. Il met en évidence des mécanismes récurrents de production, de cadrage et de neutralisation de la violence d'État.

Le collectif développe une approche explicitement abolitionniste. À travers ses pratiques (soutien aux proches, contre-enquête, mobilisation publique), il entend documenter les faits, mais également contester les conditions mêmes dans lesquelles ceux-ci deviennent visibles, intelligibles, ou au contraire se trouvent invisibilisés. Il souligne la rapidité avec laquelle un récit officiel tend à s'imposer après une intervention policière mortelle tandis que les proches et la société civile peinent à faire exister des versions alternatives fondées sur des éléments empiriques souvent fragiles ou dispersés.

Au-delà de la seule question de la responsabilité pénale, cette contribution interroge le rôle des institutions, notamment de la police, du Ministère public, ainsi que les dispositifs d'enquête, dans la production et la stéréotypisation des récits au sujet de ces violences. Elle insiste en particulier sur la dimension prolongée de la violence, qui ne s'arrête pas à l'acte létal, mais se déploie dans les temporalités procédurales, les obstacles bureaucratiques et les formes d'isolement imposées aux proches. En ce sens, cette contribution apporte ainsi un éclairage essentiel sur les conditions dans lesquelles la société civile tente de rééquilibrer un rapport de force profondément asymétrique et de maintenir ouvertes des possibilités de vérité, de contestation et de protection.

LSDH-Ge

Comment votre collectif s'est-il constitué? Comment le définissez-vous?

CCCE

Notre collectif s'est constitué à Genève, à la suite de la mort de Djohar Batachev – tué par la police – survenue aux Pâquis le 13 mai 2025. Il est né d'une triple urgence: soutenir les proches, empêcher que les faits ne soient dissous dans un récit officiel hâtif, verrouillé et difficilement contestable, et se mobiliser plus largement contre les crimes d'État.

Le Collectif contre les crimes d'État se définit comme un collectif abolitionniste: un espace de solidarité concrète (soutien aux proches, mise en lien, recherche de fonds), de contre-enquête populaire (collecte, archivage de témoignages et éléments matériels), et de mobilisation (visibilisation, politisation, interventions dans l'espace militant genevois). Notre point de départ est simple: la violence d'État – et de la police – n'est pas un «dysfonctionnement» marginal, mais une réalité systémique qui structure ses pratiques. Dès lors, la réponse à la violence de l'État ne peut pas être uniquement technique ou disciplinaire.

LSDH-Ge

Pourquoi votre collectif a-t-il jugé nécessaire de s'impliquer suite au décès tragique de Djohar, mort sous les balles de la police, le 13 mai dernier dans le quartier des Pâquis?

CCCE

Ce qui s'est passé le 13 mai aux Pâquis n'est pas un «drame isolé». C'est une scène que l'on reconnaît, parce qu'elle se répète: la police tue en Suisse, et l'ordre social nous demande de l'accepter comme un coût - un accident malheureux, une intervention «qui a mal tourné», une

nécessité. Ce cadrage est déjà une violence: il dépolitise et il transforme une mort en épisode administratif. Nous avons jugé nécessaire de nous impliquer pour refuser la normalisation de la violence, pour empêcher que l'on s'habitue, et pour rappeler une évidence: si l'on veut en finir avec ces morts, il faut en finir avec la police.

S'impliquer, c'était aussi refuser le piège qui suit presque toujours: celui de laisser l'institution définir le cadrage de l'évènement. Après une mort causée par la police, le rapport de force est immédiatement posé: la police contrôle la scène, impose la première version du récit, classe, hiérarchise ce qui compte comme preuve, et bénéficie d'une légitimité automatique. La justice, l'administration, les médias reprennent souvent ce récit comme point de départ «raisonnable». Sans contre-enquête et sans solidarité, des éléments décisifs se perdent ou sont rendus illisibles.

Enfin, nous avons jugé nécessaire d'être là parce que la violence ne s'arrête pas au tir et au meurtre policier. Elle continue ensuite sous forme bureaucratique et institutionnelle: procédures, délais, classements etc. Cette violence-là vise aussi à décourager les proches à demander des comptes aux responsables, à rendre l'affaire «gérable» politiquement. Notre présence collective sert à contrer cela: soutenir les proches, garder la mémoire des faits, et tenter de maintenir une conflictualité politique là où l'institution cherche à l'empêcher.

LSDH-Ge

Quels sont les éléments qui vous ont convaincu qu'un engagement de la société civile, notamment auprès de ses proches, était nécessaire?

CCCE

Ce qui nous a convaincu.e.s, c'est d'abord un constat politique et méthodologique: quand la police tue, le système pénal fabrique très vite un récit «déjà conclu», et ce récit devient le point de départ de tout le reste (enquête, médias, perception publique). Dans tous les cas de meurtres policiers en Suisse, le même schéma opère: dès les premières communications officielles, une narration s'installe (celle de la légitime défense, d'une «personne perturbée», d'une dangerosité), alors même que l'instruction n'a pas fait son travail – et ensuite, tout est orienté pour confirmer ce cadre plutôt que l'éprouver.

Ensuite, il y a la question de la preuve. Dans ces affaires, ce qui pourrait permettre de contester la version policière est précisément ce qui est le plus fragile: les vidéos de témoins, leurs métadonnées, les communications radio, des chronologies fines etc. La contre-enquête sur le meurtre de Nzoy montre à quel point des éléments peuvent être mal recueillis, manquer ou être effacés, et comment une contre-enquête rigoureuse devient indispensable pour reconstituer ce qui s'est réellement passé.

Enfin, et c'est central dans une perspective abolitionniste: l'engagement auprès des proches est nécessaire parce que la violence ne s'arrête pas à la mort. Elle continue sous forme institutionnelle et bureaucratique: les procédures qui épuisent avec des temporalités à rallonge, une technicité qui rend difficile la saisie de l'affaire pour les familles, des renversements symboliques qui qualifient la victime en menace – qui ensemble produisent un découragement organisé. Il existe des obstacles structurels rencontrés par les familles dans le processus légal et médiatique – ce qui dit quelque chose de la fonction même de l'appareil judiciaire: protéger l'institution policière et l'ordre établi, sans prendre en considération les proches des victimes, et de fait empêcher toute processus de réparation.

C'est pour cela que l'engagement de la société civile nous a paru non seulement utile, mais vital: pour créer un contre-pouvoir immédiat, pour empêcher la normalisation et la clôture de l'affaire, et surtout pour construire une solidarité qui ne réduit pas tout à l'horizon judiciaire - une solidarité qui tient sur le temps long, soutient matériellement et politiquement, et affirme que le problème n'est pas «un dérapage», mais désigne la police comme dispositif de contrôle des crises et des marginalités.

LSDH-Ge

Quelles sont les démarches que votre collectif a entreprises?

CCCE

Nous avons agi sur trois plans:

1. Soutien aux proches: présence, relais, mise en lien avec des ressources juridiques, organisation d'un soutien matériel.
2. Contre-enquête: appels à témoins, recueil et archivage sécurisé d'éléments.

3. Espace public: communication, textes, prises de parole, interventions dans des espaces militants/associatifs pour contester la naturalisation de la violence policière et rendre lisible un horizon abolitionniste: pas lutter pour «une meilleure police», mais d'autres manières de prendre soin, gérer les crises, et répondre aux conflits.

LSDH-Ge

En particulier, comment avez-vous pu identifier la famille de la victime et entrer en contact avec elle? Qu'avez-vous pu lui proposer?

CCCE

Entrer en contact avec la famille de Djohar n'a pas été «simple» ni naturel: le dispositif institutionnel ne facilite pas la mise en lien, ni pour les proches, ni pour les collectifs de soutien. Au contraire, il produit de l'isolement et du retard. Dans le cas de Djohar, le Ministère public et la police n'ont pas rendu la tâche possible: la famille n'a été informée du décès que trois semaines après les tirs. Ce délai dit quelque chose de la violence bureaucratique qui prolonge la violence policière: il ne s'agit pas seulement de ce qui arrive au moment du tir, mais de la manière dont l'institution gère ensuite l'information, les proches, la temporalité et l'accès aux faits.

C'est précisément dans cet espace laissé vide par l'institution que d'autres circulations de l'information ont joué un rôle décisif. Le premier contact n'a pas été rendu possible par un canal officiel, mais parce qu'un proche a pu retrouver la trace du collectif via des recherches en ligne – notamment à partir des quelques informations publiques disponibles, parmi lesquelles le relais publié sur Renversé.co. Autrement dit, ce n'est pas l'institution qui a permis la rencontre, mais une visibilité minimale rendue possible par des publications accessibles et par des relais issus de la société civile.

LSDH-Ge

En quoi l'implication de votre collectif peut-elle être considérée comme déterminante pour la défense des droits de la victime et /ou la lutte contre une impunité de la police?

CCCE

On préfère formuler cela ainsi: notre implication est déterminante pour rééquilibrer un rapport de force et empêcher l'oubli, plutôt que «lutter contre l'impunité» comme si tout se jouait dans une sanction pénale. L'approche strictement judiciaire tend à promettre une «réparation» qu'elle produit rarement, tout en capturant l'énergie collective dans des temporalités institutionnelles.

Concrètement, notre rôle est déterminant parce que nous:

- Préservons des éléments et récits que l'institution ne collecte pas toujours, ou pas correctement;
- Aidons à produire une chronologie et des faits vérifiables qui peuvent prévenir les méfaits et l'incompétence – volontaire ou non – de la police judiciaire lors de l'instruction;
- Maintenons une pression publique et un espace de solidarité, ce qui protège les proches de l'isolement.

LSDH-Ge

Quels sont les constats principaux que vous pouvez partager concernant l'impact des actions entreprises par votre collectif?

CCCE

Il est encore trop tôt pour faire un bilan, on peut néanmoins dire que la recherche de témoignages, puis la conférence à laquelle nous avons participé à la Maison de Quartier des Pâquis ont permis de nouer de beaux liens dans le quartier, avec des personnes de tous horizons qui s'inquiètent de l'attitude de la police dans les Pâquis. Par ailleurs, la première rencontre avec la famille, lors d'un rassemblement que nous avons organisé, a été importante. Autant pour la famille elle-même, qui a été très touchée par le soutien des personnes présentes au rassemblement, que pour nous qui connaissons maintenant mieux Djohar à travers ses proches.

LSDH-Ge

Avez-vous cherché à obtenir le soutien des autorités dans vos démarches? Les autorités ont-elles soutenu votre collectif? Est-ce que l'IGS a souhaité auditionner des membres de votre collectif dans le cadre de son enquête? Avez-vous, vous-mêmes, sollicité un entretien avec les autorités identifiées comme responsables? (Si oui, lesquelles, pourquoi, avec quelles suites?)

CCCE

Nous n'attendons pas des autorités qu'elles «soutiennent» un collectif abolitionniste. Notre expérience – et celle documentée dans d'autres affaires – démontre que l'État agit d'abord selon une logique d'autoconservation. Pour l'institution, ces mobilisations sont des perturbations à contenir, et non des espaces de production de vérité. Pourtant, face au récit officiel, il est fondamental de faire exister des contre-récits issus d'autres expériences afin de refuser de laisser l'administration avoir le dernier mot sur le sens d'une vie et d'une mort.

L'IGS – et plus largement le dispositif d'enquête de la police judiciaire – pose une question structurelle: peut-on enquêter de manière indépendante sur la police au sein d'un même écosystème institutionnel et de proximité? Notre position est qu'un dispositif crédible doit être totalement indépendant (enquêteurs/analystes hors police, accès complet aux pièces, transparence des méthodes), sinon la société civile doit continuer à produire ses propres moyens de vérification - comme l'ont fait la famille Nzoy et d'autres.

LSDH-Ge

Quels enseignements tirez-vous de votre engagement aux côtés de la famille de la victime?

CCCE

Le besoin d'une infrastructure de soutien: fonds, permanences, relais, traduction, soutien psychosocial. Aussi le fait que la procédure judiciaire tend à aspirer l'énergie et à individualiser la lutte: d'où l'importance de maintenir des espaces collectifs de solidarité et de narration.

LSDH-Ge

Quelles recommandations feriez-vous à d'autres membres de la société civile?

CCCE

Ne pas tout miser sur «la victoire au tribunal»: construire une stratégie qui combine soutien, mémoire, contre-enquête et présence publique – avec un horizon abolitionniste.

LSDH-Ge

Feriez-vous des recommandations aux autorités (commandante de la police, Ministère public et tribunaux, IGS, responsables politiques)?

CCCE

Même si notre horizon est abolitionniste, nous distinguons clairement deux types de demandes: celles qui relèvent d'un réformisme – et qui risquent surtout de rendre la police plus acceptable, plus «professionnelle», autrement dit de lui permettre de mieux exercer sa violence – et celles qui vont dans le sens d'une désescalade abolitionniste, c'est-à-dire qui réduisent concrètement la capacité de nuisance de la police, la privent de moyens, et redirigent vers d'autres corps de métier ses missions.

Notre point de départ est politique: la police n'est pas un partenaire à améliorer, c'est un danger structuré comme tel. Elle est organisée pour contrôler, trier, expulser, réprimer – particulièrement les personnes racisé.e.s, précairisé.e.s, marginalisé.e.s. Par conséquent, chaque «mesure» qui vise à la rendre plus efficace, mieux dotée, mieux formée, plus technologique, ou mieux légitimée est une impasse: elle ne diminue pas la violence qui s'abat sur les personnes, elle l'optimise.

Ce que nous refusons:

- Plus de moyens, plus de technologies, plus de pouvoirs sous prétexte de «transparence» (caméras portées si elles restent sous contrôle policier, outils de surveillance, nouvelles unités «spécialisées»): cela produit souvent plus de contrôle social, pas moins de violence.
- Le mythe de la «bonne formation» ou du «meilleur encadrement» comme solution centrale: cela sert à préserver l'institution et à transformer des violences structurelles en «problèmes de compétences» ou en «bavures».
- Les dispositifs internes/para-internes d'enquête et de contrôle qui reconduisent l'entre-soi: ils fonctionnent comme des mécanismes de protection de l'institution.

Ce que nous exigeons ce sont des demandes qui incapacitent la police, qui réduisent sa marge d'action, et qui rendent possible un déplacement hors-police:

- Retrait de missions. Sortir la police des situations où elle crée le danger: détresse psychologique, précarité, «incivilités», conflits de voisinage, consommation de drogues, violences sexistes et sexuelles, manifestations... Mettre en place des réponses civiles (psy/social, réduction des risques, médiation...) dotées de moyens réels.

- Désarmement et restriction matérielle de la capacité létale. Il ne s'agit pas de «mieux encadrer» les armes, mais de réduire leur disponibilité et interdire les doctrines et matériels qui rendent la mort probable. L'objectif n'est pas de perfectionner l'usage de la force, mais de réduire la possibilité même de tuer.
- Indépendance totale des enquêtes et accès effectif aux pièces: une enquête crédible sur la police ne peut pas être produite par la police, ni dans un dispositif de proximité institutionnelle. Indépendance veut dire: enquêteurs hors-police, accès complet aux éléments (communications, chronologies, rapports, logs), droit réel des proches et de leurs représentant.e.s à consulter, contester, produire des contre-expertises.
- Traçabilité qui n'augmente pas le pouvoir policier: si on parle d'images, de logs, de communications, cela doit être pensé comme une obligation de conservation et de mise à disposition au bénéfice des proches et de l'enquête indépendante – pas comme une extension de la surveillance et du contrôle social. Autrement dit: pas d'outils qui renforcent la police dans la rue, oui à des obligations qui empêchent l'effacement et la fabrication de récit.
- Désinstitutionnaliser le mythe de l'utilité de la police: audits, données, et transferts budgétaires. Objectiver publiquement ce que la police fait réellement (qui elle contrôle, qui elle arrête, quels effets), et en tirer les conséquences: désinvestir la police, transférer des budgets vers le logement, la santé, l'accueil, la réduction des risques, l'accès aux droits. L'enjeu n'est pas d'obtenir une «police plus légitime», mais de retirer à la police son rôle central dans la gestion et le «policing» de la société.

En résumé, nous ne demandons pas une police «meilleure». Nous demandons des mesures qui la rendent moins capable de nuire, qui empêchent la normalisation de sa violence, et qui construisent concrètement des alternatives. Toute mesure qui augmente ses moyens, son aura de «professionnalisation», ou sa puissance technique revient à lui donner les conditions de mieux tuer. Notre ligne est l'inverse: incapaciter, retirer, déplacer, construire hors police.

LSDH-Ge

Considérez-vous que la mort de Djohar est liée à un racisme structurel au sein de la police et de la justice genevoise, tel que des instances internationales ont pu le relever? Selon vous, quelle part cette dimension a-t-elle joué dans les moyens utilisés par la police et son appréciation de la situation? Et quelle part dans l'enquête de l'IGS et la position du Procureur général?

CCCE

La mort de Djohar ne peut pas être pensée «à côté» du racisme structurel: ce n'est pas une variable secondaire, c'est une condition de possibilité de la violence de la police et de sa légitimation après coup. Des instances internationales pointent régulièrement, en Suisse, le profilage racial et le manque de protection effective des personnes victimes de la violence de la police, en particulier celles perçues comme «différentes».

L'enjeu n'est pas seulement «un geste raciste explicite», mais un ensemble de processus d'altérisation qui fabriquent certains corps comme intrinsèquement dangereux, illégitimes, et plus exposés à la létalité: racialisation, précarité socio-légale, psychopathologisation, usages de drogues, masculinité, etc.

Cette grille aide à penser le cas de Djohar: la police n'arrive jamais «neutre». Elle arrive avec des catégories (danger, désordre, menace) qui sont socialement construites et racialement distribuées. Cela pèse sur l'appréciation de la situation (qui est perçu comme menaçant), sur l'escalade (plus rapide), et sur les moyens utilisés (coercition et force létale plus facilement jugées «nécessaires»).

Dans les procédures, le rôle de la race est systématiquement obscurci et rendu «hors-sujet», alors même qu'il structure l'exposition au risque de mort.

Autrement dit, même quand le racisme organise la scène (perception de menace, escalade, choix de la force), il disparaît ensuite dans la langue froide du dossier, dans les catégories techniques, dans l'idée que tout se joue sur «des secondes» et «des décisions individuelles». C'est une forme de violence institutionnelle: la procédure ne cherche pas seulement des faits, elle fabrique aussi ce qui est audible et ce qui doit rester innommable.

Parler de «violences policières» comme d'un excès, c'est déjà accepter l'idée d'une police non violente comme norme; or il faut parler de la violence de la police comme constitutive de ses pratiques – et de crimes d'État lorsqu'il y a une mort.

Dans ce cadre, l'IGS et la position du Procureur général ne sont pas simplement des «acteurs neutres»: ils s'inscrivent dans un appareil d'État qui a structurellement intérêt à dépolitiser, à individualiser («un agent», «une erreur»), et à clôturer. L'enjeu n'est pas seulement une éventuelle «partialité», mais la fonction même de l'institution: protéger la police comme pilier de l'ordre social raciste.

En bref, le racisme structurel joue à la fois dans la situation (perception, escalade, légitimation de la force) et dans l'après (effacement, neutralisation, clôture). Et c'est précisément pour cela qu'une contre-enquête et une solidarité abolitionniste sont nécessaires: pour rendre visible ce que l'institution tend à rendre impossible à nommer – les meurtres racistes de la police.

LSDH-Ge

Avez-vous des demandes de soutien à formuler auprès d'autres collectifs ou associations (notamment auprès de la LSDH-Ge)?

CCCE

Toutes les associations et collectifs sensibles à la question des crimes policiers peuvent travailler à nos côtés en mobilisant leurs compétences et leurs réseaux: pendant que les unes produisent de l'information sur les pratiques policières et judiciaires, les autres peuvent lever des fonds pour soutenir la famille de Djohar, coordonner des campagnes d'affichages, donner de l'espace dans les événements publics pour communiquer sur l'affaire... Toutes les initiatives qui permettent de visibiliser ce qui est arrivé à Djohar et d'inscrire cet événement dans un contexte plus large de violences systémiques et systématiques à l'encontre des personnes marginalisées sont les bienvenues. Nous invitons cependant les organisations à nous contacter avant de se lancer, afin que la famille puisse donner son aval.

Une contribution d'Outrage collectif

«La violence ne s'arrête pas à la mort.»

Outrage collectif est un groupe suisse d'action et de réflexion, né en 2017, qui se consacre aux questions liées au racisme et aux rapports de domination. Basé en Suisse romande, le collectif s'est constitué en non-mixité entre personnes racisées afin de favoriser une organisation autonome et une émancipation collective face aux oppressions systémiques. Il rassemble des personnes engagées dans différentes luttes, notamment antiracistes, féministes intersectionnelles, anticapitalistes, anticoloniales et contre les violences policières et carcérales. Le collectif adopte une approche intersectionnelle, considérant que les oppressions liées à la race se croisent avec celles de genre, de classe, de handicap ou de statut migratoire.

Son fonctionnement repose sur des sous-groupes de travail, parfois organisés en non-mixité, et sur le principe que les personnes concernées sont les mieux placées pour analyser et agir sur leurs propres réalités. Le collectif vise à créer des espaces pour les personnes minorisées, tout en restant ouvert à des formes de soutien extérieur, notamment logistique. Indépendant des partis politiques et des institutions, Outrage collectif travaille à une organisation horizontale. Il entend développer une analyse critique de la société suisse, rendre visibles les effets concrets du racisme et contribuer à transformer les structures qui produisent ces inégalités.

Outrage collectif s'est associé à la coalition qui s'est mobilisée pour défendre la mémoire de Djohar Batashev, tué par la police à Genève, en mai 2025.

LSDH-Ge

Nous sommes vraiment très heureux que vous ayez accepté de participer à notre état des lieux par cet entretien. Votre parole compte en effet énormément pour nous. Pour commencer pouvez-vous revenir sur la création de votre collectif? À quel moment a-t-il été créé, dans quel contexte, et pourquoi?

Outrage collectif

Je ne fais pas partie des membres fondateurs, mais le collectif existe depuis 2017. Il s'inscrit dans un moment très particulier, celui des mobilisations autour de Black Lives Matter aux États-Unis. Ce qui s'est passé là-bas a eu une résonance ici, en Suisse, même si beaucoup refusaient de le voir et le refusent encore. Il y avait un besoin très fort: celui de porter ces questions autrement, de manière plus directe, plus politique, plus mobilisatrice. Hors des cadres institutionnels. Ce sont des personnes racisées, souvent issues de parcours mixtes, qui ont créé Outrage collectif, avec le projet de nommer véritablement les choses, et surtout les rendre visibles, ici. À sa création, Outrage a fait grincer quelques dents, parce qu'on soulève des questions difficiles, on parle de blancheur, de privilèges; nos discours peuvent être perçus comme dérangeants. Mais si et seulement si on est d'accord de se responsabiliser et de s'engager à faire des progrès pour déconstruire les biais auxquels nous sommes tous soumis, du fait que nous évoluons dans une société où un racisme structurel est présent, alors on peut progresser vers une société moins inégalitaire. Aujourd'hui, nos points de vue sont davantage entendus et sont plus souvent sollicités, même si, en Suisse, il y a une forme de déni très profond. Beaucoup de gens continuent de penser que ces problèmes n'existent pas ici, ou qu'ils sont très marginaux. On entend toujours la même chose: «On n'est pas aux États-Unis». Comme si cela suffisait à invalider toute discussion. Mais ce même déni existe ailleurs aussi, en France, par exemple, on continue de s'accrocher à l'image d'un pays des droits humains, comme ici on cultive celle d'un pays d'accueil, neutre, presque exemplaire. Pour nier le problème, on le déplace, on compare, on relativise. Et au final, on évite de regarder la réalité en face ou on prétend que si ça existe, ce serait moins grave qu'ailleurs. Et ce «moins grave» devient une excuse pour ne rien faire. On retrouve malheureusement ce mécanisme dans une pluralité de domaines, comme les violences faites aux femmes ou les discriminations vis-à-vis des personnes queer. On répète que ça va «mieux ici» qu'ailleurs et on laisse les problèmes se perpétuer.

LSDH-Ge

Il y a pourtant eu des faits marquants et très médiatisés, très récemment encore.

Outrage collectif

Oui. Mais on oublie vite. Par exemple, à Lausanne, il y a moins d'un an, des jeunes issus de quartiers populaires ont été tués par la police. Ça a fait la une, il y a eu des émeutes, immédiatement disqualifiées, comme lorsqu'en France des jeunes se révoltent suite à des morts causées par la police dans les banlieues. Ce sont des faits très graves, des jeunes tués par la police, et malgré ça, ça disparaît du débat public comme si ça n'avait pas eu lieu. Parce que ces réalités concernent surtout des populations marginalisées. Et, soyons honnêtes, la société s'en soucie moins des personnes précaires, vulnérables. Il faut le dire.

LSDH-Ge

Le 13 mai dernier, dans le quartier des Pâquis, Djohar est abattu par la police. Qu'est-ce qui a incité votre collectif à se mobiliser? Est-ce que ça s'inscrit dans une continuité de vos engagements précédents?

Outrage collectif

Oui, il y a une continuité évidente. On avait déjà suivi plusieurs affaires en Suisse romande, notamment des décès d'hommes Noirs tués par la police. Mais il y a aussi eu des situations, notamment à Genève, où on n'a pas réussi à se mobiliser comme on aurait voulu. Je pense en particulier aux deux très jeunes personnes mortes en détention au Vieil Hôtel de Police en janvier 2024. Il y a eu très peu d'informations au sujet des circonstances de ces morts, de leur identité, et donc aucune réelle mobilisation. Ça a été un choc pour nous. Et on a réalisé qu'on passait à côté de choses importantes. Il est vrai que nous étions alors très mobilisés dans le canton de Vaud à ce moment-là, notamment autour de l'affaire Mike Ben Peter. À Genève, on n'était pas encore assez structurés.

LSDH-Ge

Donc les morts à VHP et la relative indifférence qui a suivi leur annonce ont été l'occasion d'une forme de prise de conscience? Nous avons pour notre part réagi comme nous le pouvions, en écrivant des courriers et en intervenant dans les médias, mais nous n'avons pas obtenu de réponses satisfaisantes et n'avons pas été mesure de connaître l'identité du jeune homme sans statut légal. Son nom n'a pas été diffusé et cela contribue à l'effacer. Heureusement, la jeune femme a été identifiée et des avocats ont été constitués pour ses proches, même si la procédure reste lourde et particulièrement difficile.

Outrage collectif

Ces morts ont été l'occasion d'une forte prise de conscience pour nous, et on s'est dit qu'on ne pouvait pas continuer comme ça. Il fallait s'organiser localement, être présents, suivre les affaires, et aussi soutenir les familles. Ainsi, quand Djohar est tué, on est déjà dans cette dynamique et pour nous c'est évident: il nous faut agir, ne pas laisser passer.

LSDH-Ge

Pourquoi Outrage s'est-il mobilisé? Djohar était-il racisé?

Outrage collectif

Si ces oppressions et ces violences touchent majoritairement des jeunes hommes Noirs, elles touchent également d'autres personnes. On travaille en intersectionnalité et on voit les mêmes logiques et les mêmes mécanismes à l'œuvre dans d'autres formes de discriminations. La réalité est plus complexe que ne le sont des catégories simplistes. Djohar était d'origine tchétchène. Il avait un phénotype racisé. Le racisme ne se limite pas à la seule couleur de peau. Il s'inscrit dans des perceptions, des assignations, des contextes. Moi, par exemple, je suis né.e.x à Genève. Je parle comme tout le monde ici. Et pourtant, on me demande sans cesse d'où je viens. On m'attribue des accents imaginaires. C'est constant. Ces mécanismes touchent aussi les personnes de deuxième génération. Donc oui, la mort de Djohar s'inscrit dans ce contexte et ces logiques-là.

LSDH-Ge

Pensez-vous que le contexte des Pâquis a aussi joué un rôle?

Outrage collectif

Oui, c'est un quartier populaire, fortement surveillé avec une présence policière très forte. Historiquement, ces espaces sont des lieux de contrôle accru. Ces différents facteurs se cumulent: l'origine, le quartier, la situation sociale.

LSDH-Ge

Vous évoquez souvent les familles. En quoi leur expérience est-elle centrale?

Outrage collectif

Parce que la violence ne s'arrête pas à la mort et qu'elle en devient encore plus insupportable. Les familles doivent se battre pour obtenir des informations. Elles sont baladées d'un service à l'autre. Elles doivent prouver leur lien avec la personne décédée pour accéder au dossier. Les autorités non seulement ne les aident pas, mais elles leur mettent encore des obstacles partout.

LSDH-Ge

Les familles deviennent ainsi victimes à leur tour?

Outrage collectif

Oui. Elles subissent une autre forme de violence, administrative, judiciaire, économique et symbolique. Et surtout, elles ne savent pas ce qui s'est passé, et ça, c'est une torture. Le plus souvent, ce qu'elles demandent et ce dont elles ont besoin, ce n'est pas forcément une condamnation à la prison. C'est d'abord et surtout de connaître la vérité. Ce qui est aussi extrêmement violent, c'est la manière dont les victimes sont présentées par les autorités puis dans la presse. Leur vie est réduite à quelques éléments qui justifieraient leur mort et les déshumanisent: «dealer», «ivre», «problématique». Des raccourcis toujours et aussi des mensonges. On tue quelqu'un. Et ensuite, on salit sa mémoire.

LSDH-Ge

Comment situez-vous la responsabilité de la police dans l'ensemble de ces violences?

Outrage collectif

La police est le bras armé de l'État. Elle possède le monopole de la violence légitime et à ce titre a une responsabilité énorme. Mais elle n'est qu'un rouage d'un système plus large: le problème est systémique. Ce n'est pas seulement une question de «bons» ou de «mauvais» policiers: ces situations sont le fruit d'un système. J'ai connu aussi des policiers et vu leur souffrance, les conditions de travail déplorables qui sont les leurs, les violences internes qu'ils subissent, le fait de se sentir détestés aussi. Sans rien excuser, cela montre que le problème est plus large: ce n'est pas seulement celui de la police.

LSDH-Ge

Dans l'intervention policière qui a conduit à la mort de Djohar, comment la police a-t-elle procédé? Y a-t-il eu des tentatives de désescalade de tension de la part de la police?

Outrage collectif

Ce n'est pas ce que montrent tous les éléments disponibles. Les policiers ne lui parlent quasiment pas. Les seuls à tenter quelque chose, très timidement, ce sont les policiers municipaux avant que n'arrive la police cantonale. Et pourtant, on parle d'un jeune homme, seul, sur une voiture, en short et t-shirt, avec un couteau à pain. Pas une arme de guerre. Il ne représentait pas du tout une menace importante. Et malgré tout ça, les tirs arrivent très vite.

LSDH-Ge

Qu'est-ce que vous attendriez aujourd'hui d'organisations comme la nôtre, généralistes et plus anciennes?

Outrage collectif

D'abord, de nous écouter, vraiment et de croire les personnes concernées. D'accepter l'inconfort que peut représenter nos revendications et d'agir en conséquence. On n'a pas besoin qu'on parle à notre place, mais on a besoin d'alliés. L'invitation que vous nous avez faite en novembre dernier à participer à la table ronde que vous avez organisée à l'Université était un bon exemple et montre la complémentarité de nos actions.

LSDH-Ge

En tant qu'association généraliste, il nous arrive aussi de nous poser la question de notre place et de notre légitimité. Pour cet état des lieux, il aurait notamment été impensable de le faire sans y associer notamment le CRAN.

Outrage collectif

C'est une bonne question, et le fait de se la poser, c'est déjà important. Ce qui bloque, c'est la certitude d'être irréprochable. On commet toutes des erreurs, on a toutes des angles morts. On peut s'améliorer si on le reconnaît.

LSDH-Ge

Ce qui est frappant dans cet entretien, c'est à quel point votre mobilisation est profondément incarnée.

Outrage collectif

Oui. On ne parle pas de concepts abstraits. Ce sont des vies. Des familles. Des trajectoires. Tant qu'on n'en prend pas toutes pleinement conscience, rien ne changera vraiment. Et on sait, comme cela est le cas pour les mobilisations qui ont suivi les meurtres de Roger Nzoy ou de Mike Ben Peter, que notre engagement doit s'inscrire dans la durée. On sait que notre soutien apporté à la famille n'est pas de courte durée, nous devons être à leurs côtés tant qu'il le faudra.

Une contribution de l'agence Border Forensics

«En réalité, la frontière se prolonge à l'intérieur même des espaces sociaux et politiques: dans les dispositifs d'asile, dans la surveillance des corps altérés, dans le profilage racial, dans les formes différenciées d'accès à la protection, aux droits et à la dignité.»

Contre le monopole de la narration institutionnelle

En mobilisant des matériaux hétérogènes, images, données spatiales, témoignages, archives, Border Forensics construit un autre «régime de lisibilité» des faits, capable de contester le monopole étatique de la narration des événements. Sa contribution ci-après éclaire de manière décisive le rôle de la société civile et des dispositifs indépendants dans la production de la vérité face aux violences policières. Elle rappelle également l'importance de la production de formes d'enquête alternatives face aux enquêtes institutionnelles orientées et/ou bornées.

Border Forensics: documenter, contester et rendre visibles les violences d'État

Border Forensics (BF) est une agence de recherche et d'investigation fondée en 2021 et basée à Genève. Son travail s'inscrit dans une pratique de contre-enquête et de contre-forensique qui mobilise des méthodes spatiales, visuelles et open source pour documenter des violences d'État, en particulier celles liées aux frontières, au contrôle des mobilités et aux processus d'exclusion qui traversent nos espaces socio-politiques. Héritière du projet Forensic Oceanography, lui-même issu de Forensic Architecture, BF développe des enquêtes à l'intersection des droits humains, de la recherche, de la technologie, de l'architecture et de l'art. Elle travaille avec les personnes directement affectées, leurs proches, des collectifs, des avocat.e.s et des organisations de la société civile afin de soutenir des demandes de vérité et de justice dans différents forums: procédures judiciaires, espaces politiques nationaux et supranationaux, médias, universités, ou institutions culturelles.

Cette démarche repose sur une idée centrale: les violences aux frontières ne sont pas toujours immédiatement visibles, ni intelligibles. Elles peuvent être directes, spectaculaires, filmées; mais elles peuvent aussi se déployer dans l'opacité, par l'omission, la non-assistance, l'effacement de traces, la production d'un récit officiel trompeur ou l'organisation d'une ignorance institutionnelle. Notre pratique de contre-enquête consiste précisément à contester ce monopole étatique de la vérité. Là où l'État tend trop souvent à protéger ses institutions, à naturaliser sa version des faits ou à fragmenter les responsabilités lorsqu'il exerce ou soutien des formes de violence, Border Forensics reconstitue des événements et des structures violentes à partir de traces dispersées – vidéos, enregistrements, plans, temporalités, trajectoires, données spatiales, témoignages, archives – afin de produire un autre régime de lisibilité des faits.

Dans cette perspective, nous ne comprenons pas seulement la frontière comme une démarcation territoriale entre deux États-nations. En réalité, la frontière se prolonge à l'intérieur même des espaces sociaux et politiques: dans les dispositifs d'asile, dans la surveillance des corps altérés, dans le profilage racial, dans les formes différenciées d'accès à la protection, aux droits et à la dignité. La violence de la police qui vise des personnes Noires, racisées, migrantes ou perçues comme autres ne sont donc pas extérieures à la question des frontières; elles en constituent au contraire l'une de ses matérialisations internes. L'enquête que nous avons menée sur la mort de Roger Nzoy Wilhelm, tué par la police à Morges, dans le Canton de Vaud, s'inscrit pleinement dans ce déplacement du regard: il ne s'agit plus seulement d'examiner la violence à la frontière externe, mais la manière dont la frontière raciale est policée au cœur même de la société suisse.

L'enquête sur la mort de Roger Nzoy Wilhelm

Roger Nzoy Wilhelm, un homme Noir, suisse et sud-africain de 37 ans, a été tué par la police le 30 août 2021 à la gare de Morges. À la demande de sa famille, Border Forensics a conduit, avec la Commission indépendante d'enquête sur la mort de Roger Nzoy Wilhelm, une contre-enquête

pendant plus de deux ans. Le rapport publié en août 2025 conclut que Nzoy, alors en détresse psychique, a été perçu de manière erronée et biaisée comme une menace, ce qui a conduit les policiers à privilégier l'usage de la force létale plutôt que l'assistance et le soin. Nous démontrons que Nzoy ne constituait pas une menace telle qu'elle justifierait le tir mortel, et la thèse de la légitime défense retenue jusque-là est sérieusement mise en cause par notre reconstruction visuelle et spatiale des faits.

Le rapport montre aussi qu'après les tirs, les policiers n'ont pas prodigué les premiers secours requis. Les images et l'analyse reconstituée indiquent qu'alors que Nzoy gisait au sol, les agents l'ont menotté, fouillé et maintenu sans évaluation immédiate de son état de santé pendant plus de 6 minutes, avant qu'un infirmier présent sur place n'intervienne spontanément. Dès 2023, l'analyse préliminaire publiée par Border Forensics et la Commission indépendante soulignait déjà cette absence de secours et contestaient la volonté du Ministère public vaudois de ne poursuivre ni l'homicide, ni l'omission de prêter secours.

L'importance de cette contre-enquête est aussi procédurale. L'affaire a en effet été menacée de clôture à deux reprises: une première fois en 2023, lorsque le Ministère public a annoncé son intention de classer la procédure pour homicide et de ne pas entrer en matière sur l'omission de prêter secours, puis une seconde fois avec l'ordonnance rendue le 25 novembre 2024, qui retenait la légitime défense pour le policier auteur du tir mortel et excluait toute responsabilité pénale des autres agents présents. Saisie par la famille de Nzoy, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a annulé cette décision par arrêt du 14 mai 2025 et ordonné la poursuite de l'instruction, en demandant notamment l'ouverture d'une procédure contre trois policiers pour omission de prêter secours (Arrêt du 14 Mai 2025, PE21.015154-LML). Autrement dit, la juridiction d'appel a reconnu que des dimensions essentielles de l'affaire avaient été écartées trop rapidement par le Ministère public. Sans le travail cumulé de la famille de Nzoy, de la Commission indépendante et de Border Forensics, l'affaire aurait donc été classée alors même que subsistaient de graves zones d'ombre sur les circonstances de sa mort, la nécessité des tirs, l'absence de secours immédiats et la manière dont le récit policier s'est imposé dans la procédure.

La contre-enquête n'est donc pas un supplément militant à une vérité déjà disponible; elle est la condition même pour empêcher la clôture prématurée du dossier, rouvrir l'espace du doute légitime et rendre possible l'émergence d'une interrogation sérieuse autour des pratiques policières. Elle montre à quel point, dans les affaires de décès de personnes suite à une intervention de police, l'accès à la justice dépend souvent de la capacité des proches et de la société civile à produire eux-mêmes des contre-savoirs face à l'enquête pénale.

Au-delà de la mort de Nzoy: un révélateur de structures racistes

Refuser de traiter la mort de Nzoy comme un simple drame individuel a une pertinence analytique et constitue une nécessité politique. Ce qui s'est joué à Morges le 30 août 2021 ne peut se comprendre uniquement à l'échelle d'une interaction entre des agents de police et un homme en «crise»; l'événement révèle des structures plus profondes, où s'entrecroisent racialisation, lecture sécuritaire des corps et hiérarchisation implicite des vies. Nzoy a été perçu simultanément comme homme Noir, comme sujet psychologiquement instable et comme figure masculine potentiellement menaçante. Cette combinaison n'est pas neutre: elle produit une lecture du danger qui précède en partie les gestes policiers eux-mêmes et contribue à rendre envisageable, puis acceptable, le recours à la force létale. La question n'est donc pas seulement de savoir ce qui s'est passé en quelques secondes, mais de comprendre comment certaines catégories sociales rendent certains corps immédiatement disponibles à la suspicion, à la peur et à la violence.

Au-delà d'une réflexion théorique, cette structure apparaît de manière empirique dans un détail de l'intervention: immédiatement après les tirs, lorsqu'une demande d'information est adressée par radio, un policier présent sur les lieux répond: «j'ai pas plus d'infos, un homme de couleur, il est au sol». Avant même l'état clinique, avant même la gravité des blessures ou l'urgence des secours, c'est la catégorie raciale qui sert à identifier la personne atteinte. Cette formulation concentre une logique plus large: même au moment où une vie bascule, l'assignation raciale demeure première. Elle révèle que le regard policier continue de lire un corps à travers les catégories de contrôle avant de le considérer comme un corps blessé. Il ne s'agit pas d'un simple mot malheureux prononcé sous tension; il s'agit d'un indice de la manière dont certaines vies sont immédiatement prises dans une grammaire de l'altérité, où la différence raciale structure la perception de la situation.

Ce que cette affaire met également en lumière, c'est la manière dont l'institution policière ne produit pas seulement de la violence, mais aussi des savoirs violents – ou plus exactement un pouvoir de définir ce qui sera retenu comme savoir légitime. L'absence de données disponibles publiquement sur les morts liées à l'action policière, la faiblesse des dispositifs de documentation, les zones d'ombre persistantes dans les dossiers qui se ressemblent et le refus récurrent de reconnaître le rôle que joue le racisme dans ces interventions ne relèvent pas seulement d'un déficit administratif. Ils participent d'un régime plus large de production d'ignorance, dans lequel ce qui n'est pas nommé devient plus difficile à contester. La police exerce ainsi un pouvoir épistémique, dans le sens qu'en donne la sociologue Magada Boutros: elle intervient dans les conditions mêmes de production de la vérité, en cadrant les faits, en fixant les premières interprétations, en stabilisant des récits qui tendent à protéger l'institution.

Ce pouvoir est particulièrement visible dans les suites de l'affaire de la mort de Nzoy: très tôt, une version s'impose, celle d'une menace nécessitant une réponse immédiate, puis celle d'une légitime défense. Pourtant, cette narration se fissure dès lors qu'on examine les temporalités, les distances, les gestes accomplis ou non, les communications et les silences. La difficulté n'est alors plus seulement d'établir les faits, mais de lutter contre une architecture institutionnelle qui tend à refermer rapidement la possibilité même du doute. Dans ce cadre, la violence ne réside pas uniquement dans le tir; elle se prolonge dans la manière dont l'institution protège son propre récit, minimise ses contradictions et résiste à toute remise en cause de sa propre version.

La mort de Nzoy oblige ainsi à interroger frontalement la fonction contemporaine de la police dans nos espaces socio-politiques. Il ne suffit pas de demander si l'usage de la force était proportionné; il faut examiner comment une institution qui fabrique ses catégories de danger, comment elle décide quels corps relèvent du secours et quels corps relèvent d'abord de la neutralisation, comment elle transforme une détresse en menace, puis comment elle organise après coup les conditions de lisibilité de cette violence. L'enquête montre que ce cas ne peut être dissocié d'un constat plus large: en Suisse comme ailleurs, les personnes tuées dans le cadre d'interventions policières sont de manière récurrente des personnes altérisées, racisées, marginalisées ou déjà placées dans des situations de vulnérabilité sociale ou psychique. Ce n'est pas un hasard si les corps les plus exposés à la force létale sont aussi ceux que les institutions lisent plus facilement comme déviants, instables, et donc menaçants. La violence de la police ne se réduit dès lors pas ici à une défaillance ponctuelle ou à une erreur de jugement exceptionnelle; elle apparaît comme le produit de catégories de perception, de hiérarchies implicites et de pratiques institutionnelles ordinaires qui rendent certaines vies plus exposées que d'autres à l'intervention coercitive.

En ce sens, cette enquête collective constitue une contribution essentielle à un état des lieux sur l'action de la police en Suisse, sa dimension raciale et les obstacles structurels à l'accès à la justice. Ce qu'elle met en évidence, c'est que la violence n'intervient pas seulement au moment du tir, mais qu'elle se déploie en amont dans les formes de catégorisation. La banalisation de cette violence tient précisément au fait qu'elle s'inscrit dans des pratiques ordinaires de contrôle, de hiérarchisation et de gestion différentielle des vies. À ce titre, elle ne constitue pas une anomalie extérieure au fonctionnement policier: elle révèle au contraire une fonction structurelle plus profonde, dans laquelle la police participe à maintenir un ordre social traversé par des rapports de race, de classe, de genre, en distribuant de manière inégale la protection, la suspicion, l'écoute, la contrainte et, dans certains cas, la possibilité même de survivre à une intervention de police.

Justice for Nzoy, Justice for all

Si cette enquête participe directement à la quête de justice dans le forum de droit – lentement, difficilement, au prix d'un travail éprouvant de reconstitution des faits face à des résistances institutionnelles persistantes – elle contribue aussi à faire exister d'autres formes de justice, tout aussi essentielles lorsque les institutions refusent de reconnaître ce qui s'est produit ou sont insuffisamment équipées pour l'adresser.

Une justice de vérité, d'abord, qui consiste à restituer avec précision ce que les récits officiels ont laissé incomplet, déplacé ou obscurci. Une justice de mémoire, ensuite, qui refuse que la vie de Nzoy soit réduite à quelques secondes d'intervention policière ou à une catégorie administrative dans un dossier pénal. Une justice politique et antiraciste enfin, qui affirme que les morts, les blessures, les mutilations, les humiliations et les silences produits par la police ne peuvent être absorbés sans reste dans des narratifs étatiques.

Car, au-delà du tribunal, une autre exigence demeure: celle de rendre à Nzoy son humanité pleine, son histoire, sa présence, et de reconnaître ce que sa mort révèle de notre ordre social. Derrière les expertises, les procédures et les recours, se trouve une famille et des proches confrontés depuis des années à la violence du deuil et de la procédure, à l'attente, aux reports, aux classements envisagés, à la nécessité de devoir sans cesse démontrer que ce qui s'est passé mérite encore d'être regardé. Il y a aussi une lutte pour empêcher qu'une mort produite par l'action policière soit progressivement normalisée, puis oubliée.

De fait, cette enquête n'a jamais eu pour seul objectif de relever des contradictions factuelles ou d'apporter des éléments nouveaux à un dossier pénal; elle vise aussi à empêcher que Nzoy soit définitivement saisi par le seul récit de l'institution qui l'a tué. Car il y a, dans toute affaire similaire, une seconde lutte: celle qui se joue autour de la mémoire de la personne tuée, contre sa réduction à une menace, à une intervention, à une version administrative des faits.

Rendre justice pour Nzoy, c'est ainsi faire résonner une exigence qui dépasse ce seul cas: pour sa famille, pour celles et ceux qui vivent avec les conséquences durables de la violence de la police, pour les personnes humiliées, brutalisées, blessées, mutilées, ou assassinées à la suite d'interventions policières, demeure une demande simple et irréductible: Justice for Nzoy means Justice for all.

IX. Constats, conclusions et recommandations

«Ne pas respecter les droits fondamentaux de certaines et certains d'entre nous revient à affaiblir les droits de l'ensemble des membres de notre société et à trahir les valeurs essentielles inscrites dans notre Constitution.»

Elisabeth Baume-Schneider, Conseillère fédérale, cheffe du Département fédéral de l'intérieur (DFI)

L'ambition principale de notre état des lieux est de contribuer de façon significative à une documentation de la situation qui prévaut à Genève concernant les violences policières, leur composante raciste et les obstacles juridiques auxquels sont confrontées les victimes.

Pour cela, nous avons multiplié les entretiens, croisé les points de vue, parfois très divergents, et, en nous appuyant sur une grande diversité de sources, nous avons produit un état des lieux fortement documenté à même de contrarier, si ce n'est de contrer, le déni que les autorités opposent volontiers à la gravité des faits.

Les éléments réunis dans le présent état des lieux confirment qu'un racisme systémique définit au moins pour partie l'action de la police, mais aussi celle de la Justice. Loin de relever d'incidents isolés, ils interrogent directement la conformité des pratiques institutionnelles avec leurs obligations découlant du droit suisse et du droit international des droits humains.

Les éléments recueillis font apparaître des **indices concordants de pratiques discriminatoires**, notamment à l'égard de personnes racisées et/ou socialement marginalisées, comme le sont les personnes précaires, dont les Roms, atteintes dans leur santé, comme le sont notamment les personnes toxico-dépendantes, les personnes de nationalité étrangère, et singulièrement celles sans autorisations de séjour.

De plus, une **difficulté structurelle de reconnaissance des violences policières** et de leur composante discriminatoire par les autorités responsables apparaît clairement (en particulier dans la partie V). Ensuite, le fonctionnement des mécanismes d'enquête soulève de sérieuses interrogations au regard des **exigences d'indépendance et d'effectivité** posées par la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme. L'**absence de transparence** et les limitations d'accès à l'information observées sont elles aussi susceptibles de contrevenir aux garanties procédurales découlant notamment de la Constitution¹⁴⁰. Enfin, plusieurs situations documentées révèlent pour le moins de graves lacunes dans la protection des personnes et du droit à la vie, également en contexte de privation de liberté¹⁴¹.

L'ensemble des éléments analysés conduit ainsi à constater l'existence d'une non-conformité systémique de la police et de la Justice genevoises aux standards nationaux et internationaux en matière de droits fondamentaux.

Dans ce contexte, il apparaît de surcroît que les mécanismes actuels ne permettent pas de garantir de manière suffisante la prévention des abus, leur documentation rigoureuse et leur sanction effective, ce qui est **incompatible avec les exigences d'un État de droit**.

¹⁴⁰ Voir la question des voies de recours, partie IV.

¹⁴¹ Voir partie VIII.

Documenter, oui... mais recommander?

En documentant la situation qui prévaut à Genève, nous avons pleinement respecté les buts de la Ligue suisse des droits humains - Genève, mais nous avons aussi suivi les recommandations faites par différentes instances nationales et internationales au sujet des violences policières et de la protection contre les discriminations, recommandations que les autorités du canton de Genève n'ont cependant, dans tous les cas, pas encore suivies.

Après avoir documenté la situation à Genève et avant de livrer notre état des lieux à l'appréciation de celles et ceux qui le liront, est venu le moment de faire des recommandations, tant à l'attention des autorités qu'à celle de la société civile.

Mais force est de constater que les recommandations pour lutter contre les violences policières, leur composante raciste et les obstacles juridiques auxquels sont confrontées les victimes existent déjà abondamment en amont de notre état des lieux, presque partout dans le monde et depuis longtemps.

Comment nos recommandations pourraient-elles alors mieux faire, par exemple, que celles du Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine à la suite de sa visite en Suisse en 2022¹⁴² ou du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) dans ses observations finales concernant le rapport de la Suisse en 2021¹⁴³? Comment nos recommandations pourraient-elles mieux faire que celles du Comité pour la prévention contre la torture du Conseil de l'Europe qui, après sa visite en Suisse en 2024, a fait part de sa vive préoccupation concernant le nombre particulièrement élevé d'allégations de violences policières à Genève¹⁴⁴?

Au terme de ce travail, la question que soulève notre état des lieux est aussi celle de comprendre pourquoi les recommandations émanant d'instances aussi importantes que les Nations Unies ou le Conseil de l'Europe, mais aussi du Service de lutte contre le racisme de la Confédération, laissent à ce point les autorités genevoises indifférentes, en particulier dans un canton qui s'enorgueillit d'être le siège de tant d'organisations internationales des droits humains.

En nous appuyant sur les constats documentés dans cet état des lieux, nous avons identifié différents dysfonctionnements dans les pratiques de la police mais aussi de la Justice, et proposons, ci-après, une série de remédiations possibles, même incomplète et hétéroclite, d'importance et d'échelle inégales.

22 constats et recommandations

1. Le racisme: le déni des autorités responsables

En contradiction avec les constats dressés par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)¹⁴⁵ et le Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine (WGEPAD)¹⁴⁶ tout comme avec la *Stratégie nationale contre le racisme et l'antisémitisme (2026-2031)* de la Confédération (SLR)¹⁴⁷, qui rappelle explicitement que «le racisme est un phénomène structurel et institutionnel» et que les «discriminations ont lieu dans tous les domaines essentiels de la vie, tels que le travail, la formation, le logement, l'administration, la police et la justice, et rendent difficile l'accès aux services de conseil ainsi qu'aux mécanismes de protection juridiques ou autres», les autorités responsables à Genève, réfutent l'existence de racisme systémique respectivement au sein de la police et de la Justice genevoises.

¹⁴² Voir Annexe 1.

¹⁴³ CERD, Observations finales concernant le rapport de la Suisse valant dixième à douzième rapports périodiques, *op. cit.*

¹⁴⁴ Rapport relatif à la visite du comité anti-torture du Conseil de l'Europe effectuée en Suisse du 19 au 28 mars 2024, *op. cit.*

¹⁴⁵ <https://rm.coe.int/1680b35522>.

¹⁴⁶ <https://www.ohchr.org/fr/documents/country-reports/ahrc5154add1-visit-switzerland-report-working-group-experts-people>.

¹⁴⁷ https://www.frb.admin.ch/dam/fr/sd-web/d3ZhDqPf-OLD/Nationale%20Strategie%202026_FR.pdf.

Recommandation

Les autorités politiques et judiciaires responsables doivent se donner les moyens de reconnaître l'existence d'un racisme systémique et de biais discriminatoires dans la police et la Justice genevoises, qu'il convient de prévenir et de corriger sans délai. Elles doivent s'engager à prendre les mesures appropriées à cet effet.

2. Les violences policières: le déni des autorités responsables

En contradiction avec les trop nombreux témoignages de victimes et les dénonciations récurrentes et concordantes émanant d'organisations de défense des droits humains, ou encore les documentations, parfois accablantes, réalisées par des instances supranationales ou des journalistes, les autorités responsables de la police à Genève, en particulier la Commandante de la police cantonale et la Conseillère d'État en charge de la sécurité (DIN), récusent jusqu'au terme de *violences policières*.

Recommandation

Les autorités responsables doivent reconnaître l'existence de violences policières protéiformes à Genève et s'engager à prendre urgemment les mesures appropriées pour y mettre un terme, notamment par des mesures de prévention et de corrections immédiates.

3. L'absence d'un organe d'enquête réellement indépendant

Le rattachement administratif de l'Inspection générale des services (IGS), organe composé de policier.e.s qui y sont temporairement affecté.e.s, à la Commandante de la Police, et le fait que cet organe travaille sous la supervision du Ministère public, rendent sa prétention à l'indépendance en grande partie illusoire, ce qui entraîne un problème majeur de crédibilité et d'effectivité des enquêtes qui lui sont confiées.

Recommandation

Genève doit se doter d'un mécanisme d'enquête véritablement indépendant – d'un point de vue institutionnel, administratif et pratique – de la police et du Ministère public, qui permette la conduite d'enquêtes crédibles, effectives, indépendantes et impartiales sur les situations de violences policières, notamment à caractère raciste.

4. L'absence de statistiques disponibles relatives aux violences policières et aux biais discriminatoires

Des statistiques concernant l'usage de la contrainte et les actes discriminatoires impliquant les forces de l'ordre ne sont pas disponibles, ce qui rend non seulement leur analyse et leur remédiation impossibles, mais participe directement de leur invisibilisation et, de ce fait, favorise la reproduction des discriminations.

Recommandation

Les autorités responsables doivent tenir des statistiques précises concernant l'usage de la contrainte et les discriminations impliquant les forces de l'ordre afin de permettre leur analyse et l'élaboration de stratégies effectives pour y remédier.

5. Les biais discriminatoires affectant le système de justice pénale

Des biais, parfois implicites, influent sur des éléments cruciaux du système de justice pénale, notamment la détermination de la peine, la détention avant jugement ou encore le prononcé d'une mesure d'expulsion. Indépendamment d'une quelconque dangerosité, les personnes racisées, étrangères, précaires et atteintes dans leur santé apparaissent plus exposées à des mesures davantage coercitives et sévères, sans que ces écarts ne soient précisément documentés, ni même reconnus. Cette absence de données précises et transparentes contribue à invisibiliser ces discriminations et entrave toute évaluation rigoureuse de leur ampleur.

Recommandation

Les autorités responsables doivent documenter précisément les faits de racisme et de discrimination dans le cadre des procédures judiciaires, singulièrement dans les décisions de justice (détermination de la peine, détention avant jugement, expulsion, etc.) afin de permettre leur analyse et l'élaboration de stratégies effectives pour y remédier.

6. Le défaut de prise en compte du mobile discriminatoire par le système de justice pénale

Le mobile discriminatoire, notamment en matière de profilage racial, est trop rarement identifié, qualifié et reconnu comme tel par les juridictions compétentes, même si, récemment, certain.e.s avocat.e.s parviennent, en se fondant sur l'arrêt *Wa Baile* de la CrEDH, à obtenir des acquittements sur la base d'un profilage racial. Or, lorsque le tribunal reconnaît qu'une l'interpellation a reposé sur un mobile discriminatoire, c'est non seulement la personne prévenue qui doit être acquittée, c'est aussi l'agent.e qui s'est rendu.e coupable de profilage racial qui doit être poursuivi.e d'office par le Ministère public.

Recommandation

Les autorités de poursuite pénale et les tribunaux doivent sanctionner toute pratique discriminatoire. En particulier, ainsi que la loi le prévoit déjà, le Ministère public doit poursuivre d'office tous les faits de profilage racial dont il a connaissance. Pour faciliter l'identification des cas de profilage racial, les autorités policières et politiques doivent aussi, en amont, mettre un place un système de quittance délivrée à toute personne concernée par un contrôle d'identité, permettant l'identification de l'agent.e.

7. Les lacunes dans la documentation et l'examen des actes racistes et discriminatoires

La documentation des faits de racisme et de discriminations reste aujourd'hui largement insuffisante et institutionnellement contrôlée. Les données existantes, difficilement accessibles, proviennent en effet principalement des autorités policières et judiciaires impliquées dans les situations dénoncées, ce qui nuit grandement à leur exhaustivité et à leur crédibilité, et participe d'un récit unique et biaisé. De nombreuses expériences de discriminations, qu'il s'agisse de racisme, de classisme ou de validisme, ne sont ainsi ni signalées ni recensées, faute de confiance dans les institutions ou par peur de représailles. Les témoignages recueillis par la société civile, de même que les enquêtes et analyses produites ne sont pas assez favorisés et pris en compte, alors qu'ils permettraient de combler, au moins partiellement, les lacunes institutionnelles.

Recommandation

Les autorités responsables doivent impérativement documenter leurs pratiques afin de respecter leurs obligations de transparence et soumettre lesdites pratiques à l'examen de la société civile. La société civile doit par ailleurs impérativement être reconnue dans ses compétences et associée dans la documentation des actes racistes et discriminatoires.

8. Les lacunes dans la documentation et l'examen des violences policières

La documentation des faits de violences policières, dont les pratiques discriminatoires, reste aujourd'hui largement insuffisante et institutionnellement contrôlée, voire largement lacunaire du fait du déni des autorités. Les données existantes, de surcroît difficilement accessibles, proviennent en effet principalement des autorités policières et judiciaires impliquées dans les situations dénoncées, ce qui nuit grandement à leur exhaustivité et à leur crédibilité, et participe d'un récit unique et biaisé. De nombreuses expériences de discriminations judiciaires ne sont ainsi pas systématiquement signalées, ni recensées, ni même identifiées comme telles. Les témoignages recueillis par la société civile, de même que les enquêtes et analyses produites par elle ne sont pas assez valorisés et pris en compte, alors qu'ils permettraient de combler, au moins partiellement, certaines graves lacunes institutionnelles.

Recommandation

Les autorités responsables doivent impérativement documenter (ou faire documenter) les faits de violences policières afin de respecter leurs obligations de transparence et se soumettre à l'examen de la société civile. La société civile doit par ailleurs impérativement être reconnue dans ses compétences et associée dans la documentation des violences policières.

9. Le monopole narratif de la police entrave l'accès à la vérité et favorise une impunité de fait en l'absence de contre-récits

Le traitement institutionnel des violences policières est caractérisé par des entraves à l'accès à la vérité, des logiques de contrôle, de racialisation et de production de récits institutionnels. La police impose rapidement sa narration des faits, qui sera presque invariablement reprise dans l'ensemble du processus judiciaire et médiatique qui suivra. En l'absence d'un contre-récit – et de contre-enquêtes – de la société civile, le monopole de la narration policière assure presque systématiquement une impunité de fait aux autrices et auteurs de violences policières.

Recommandation

Les autorités concernées, policières et judiciaires, doivent impérativement prendre en compte la documentation et l'analyse des faits de violences policières réalisées par la société civile pour permettre et favoriser l'émergence de la vérité.

10. L'absence de l'obligation, en tout temps, du port du matricule sur les uniformes de policier.e.s

L'absence de matricule visible sur les uniformes des policier.e.s lors d'opérations de maintien de l'ordre ou d'interventions lors de manifestations rend l'identification des auteur.trice.s de violences – et de toute forme d'abus – impossible, y compris pour l'IGS (selon les propos mêmes de membres de l'IGS).

Recommandation

Modifier le Règlement sur l'organisation de la police (art. 12) afin de supprimer les exceptions au port d'un matricule visible par les agent.e.s des forces de l'ordre, celui-ci constituant un moyen minimal mais impératif de prévenir les abus, et si nécessaire sanctionner les auteur.trice.s.

11. L'absence d'un mécanisme indépendant pour enquêter sur le racisme structurel au sein du système de justice pénale

Il n'existe pas de mécanisme indépendant pour enquêter de manière systématique sur le racisme structurel au sein du système de justice pénale, qui permettrait de recueillir les expériences vécues, de croiser les données et d'analyser les pratiques judiciaires (poursuites, décisions, traitement différencié) de manière globale. Cette situation contribue à une défiance, légitime, de la part de justiciables concerné.e.s et favorise l'impunité des auteur.trice.s de discriminations et la reproduction de celles-ci. L'absence d'une structure indépendante comparable à certaines initiatives internationales, comme celles développées en Ontario, empêche de disposer d'un outil crédible d'évaluation, de recommandation et de suivi. D'où la revendication de créer, dans chaque canton, une commission véritablement autonome, capable d'enquêter en profondeur sur les pratiques des tribunaux et de proposer des mesures concrètes pour prévenir et sanctionner le racisme systémique.

Recommandation

Les autorités politiques responsables doivent s'inspirer notamment du modèle de l'Ontario, et instituer une «commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale» véritablement indépendante, afin d'évaluer la situation qui prévaut dans les tribunaux et d'identifier les moyens efficaces de prévenir et sanctionner le racisme systémique.

12. L'absence de base légale sanctionnant explicitement le profilage racial

Bien que les pratiques policières discriminatoires, singulièrement le profilage racial, soient selon le droit positif contraires au droit, les bases légales existantes s'avèrent insuffisantes pour sanctionner efficacement les auteur.trice.s. L'absence de qualification juridique explicite du profilage racial rend ces pratiques difficiles à sanctionner, ce qui contribue à une forme d'impunité.

Recommandation

Les autorités politiques doivent légiférer afin d'interdire explicitement et spécifiquement le profilage racial et le sanctionner, et les autorités de poursuite pénale doivent quant à elles, selon la loi déjà en vigueur, poursuivre d'office tout.e agent.e qui s'en rend coupable.

13. Les mécanismes dissuasifs impactant l'accès aux droits des victimes

L'accès à la Justice pour les victimes de violences policières et d'actes discriminatoires reste fortement entravé par des mécanismes dissuasifs, en particulier celui de la contre-plainte quasi-automatique. Dans de nombreuses situations, les personnes qui surmontent les obstacles et osent porter plainte s'exposent à être à leur tour elles-mêmes visées par des procédures pénales (par exemple pour opposition à l'autorité ou diffamation), ce qui crée un effet d'intimidation. Ce risque de contre-plainte contribue à décourager le dépôt de plaintes par les victimes, en particulier chez des personnes déjà en position de vulnérabilité ou de précarité juridique. Même les avocat.e.s conseillent parfois aux victimes de ne pas déposer plainte. Le mécanisme dissuasif de la contre-plainte constitue ainsi un obstacle structurel majeur à l'accès à la Justice pour les victimes de violences policières et d'actes discriminatoires.

Recommandation

Les autorités politiques et judiciaires doivent favoriser l'accès à la justice, notamment en renonçant au mécanisme dissuasif de la contre-plainte pour les victimes de violences policières et/ou d'actes discriminatoires.

14. L'inefficience de la norme pénale antiraciste

La norme pénale antiraciste (art. 261bis CP) demeure sous-utilisée et d'une portée limitée dans la pratique. Bien qu'elle offre en théorie un cadre légal pour sanctionner les actes de discrimination et d'incitation à la haine, son application est trop restrictive, inégale et peu accessible aux victimes. Ce décalage entre l'existence de la norme et son effectivité contribue à une faible reconnaissance institutionnelle des discriminations raciales et à un sentiment d'impunité des auteur.trice.s. Dans cette perspective, la recommandation vise à renforcer l'application concrète de l'art. 261bis, en élargissant son interprétation, en facilitant les démarches des victimes et en améliorant les pratiques des autorités chargées de son application.

Recommandation

Les autorités politiques et judiciaires doivent prendre toutes les mesures utiles pour améliorer la portée et l'application de la norme pénale condamnant la discrimination et l'incitation à la haine, notamment raciale (art. 261bis CP), particulièrement en élargissant son interprétation et en facilitant les démarches des victimes.

15. Des opérations de police expressément racistes

À Genève, le profilage racial n'est pas seulement dû à un biais inconscient de la part de la police mais résulte aussi très directement d'opérations intrinsèquement caractérisées par leur nature discriminatoire, en ce qu'elles visent directement et/ou principalement des personnes en fonction de leur couleur de peau ou origine ethnique supposée. Ces opérations participent d'un racisme systémique et érigent le profilage racial au rang de pratique institutionnelle, consacrée par les autorités.

Recommandation

Les autorités administratives et politiques responsables doivent immédiatement mettre un terme aux opérations policières racistes qui existent à Genève et veiller à ce que les opérations de police respectent toutes les principes de légalité et d'interdiction de la discrimination.

16. Dysfonctionnements structurels du traitement judiciaire des plaintes pour discrimination et violences policières limitant fortement l'accès effectif à la justice

Dans les procédures pour violences policières et actes discriminatoires, la charge de la preuve repose très largement sur les victimes, qui doivent démontrer des faits souvent difficiles à objectiver (intention discriminatoire, biais raciste, déroulement précis des interpellations). Or, les éléments déterminants, auxquels on reconnaît une valeur probante exorbitante, sont établis et contrôlés par les institutions mises en cause (rapports policiers, enregistrements, procès-verbaux, etc.), ce qui crée un déséquilibre structurel entraînant une inégalité des armes. De plus, les procédures sont longues et éprouvantes, avec des délais importants entre le dépôt de plainte, l'instruction et une éventuelle décision. Cette lenteur est aussi un facteur de nature à décourager les plaignant.e.s. Surtout, les procédures n'aboutissent presque jamais à une condamnation des auteur.trice.s, ce qui peut participer d'un sentiment d'impunité de la part des policier.e.s.

Recommandation

Le fardeau de la preuve devrait incomber davantage aux représentant.e.s des autorités plutôt qu'aux victimes: la parole des victimes ne doit plus être décrédibilisée et minimisée, celle des policier.e.s ne doit plus systématiquement primer. Les autorités politiques et judiciaires doivent ainsi réformer les procédures relatives aux violences policières et aux actes discriminatoires afin de rééquilibrer la charge de la preuve en faveur des victimes, et garantir des procédures plus rapides, équitables et effectives. Enfin, pour garantir leur propre crédibilité, elles se doivent d'assurer que les plaintes des victimes et les procédures consécutives soient susceptibles d'aboutir à des condamnations.

17. L'absence d'effectivité des procédures relatives aux faits de violences et discriminations policières

Les procédures tant administratives que judiciaires destinées à sanctionner les comportements discriminatoires et/ou les violences commises par des policier.e.s ne permettent que de façon exceptionnelle d'obtenir une condamnation pénale et/ou une sanction disciplinaire.

Recommandation

En l'absence de voies de droit satisfaisantes, la société civile genevoise doit s'organiser pour documenter collectivement les violences, y compris à composante raciste, et les dénoncer. Elle doit aussi s'organiser pour apporter aux victimes et à leurs proches les soutiens nécessaires.

18. De nombreuses personnes vulnérables sont indûment maintenues en détention dans les violons et des postes de police, lieux propices aux violences policières

Les autorités administratives responsables maintiennent quasi-systématiquement les personnes étrangères, précaires et/ou atteintes dans leur santé psychique interpellées pour des infractions bagatelle en détention pour mise à disposition du Ministère public, sachant que ces personnes sont presque toujours libérées le lendemain lors de leur passage devant le ou la Procureur.e de permanence. À cet égard, il importe de souligner qu'un élément d'extranéité (dont par exemple une absence de titre de séjour) entraîne automatiquement un maintien en détention, indépendamment de la gravité de l'infraction, ce qui présente le risque d'une Justice à deux vitesses intolérable dans un État de droit. Il convient aussi de préciser que pour les infractions de peu de gravité, les personnes n'ont pas droit à un avocat, quand bien même une privation de liberté est envisagée et, presque toujours, ordonnée. De nombreux témoignages concordants attestent que de telles détentions, en sus d'être inutiles et absurdes, présentent un risque accru de violences policières et d'actes auto-agressifs.

Recommandation

Les autorités responsables doivent renoncer à ordonner le placement en détention dans des violons ou des postes de police pour des infractions bagatelle. Le cas échéant, les personnes incarcérées dans ces conditions devraient toutes, sans exception aucune et sans délai, être vues par un.e médecin indépendant.e et bénéficié.e de l'assistance d'un avocat.e.

19. La criminalisation de la migration donne lieu à un profilage racial et à une surexposition des personnes étrangères et/ou racisées aux violences policières

La Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) contient des dispositions pénales qui constituent un outil de criminalisation du statut migratoire plutôt que de comportements réellement délictueux. Ces dispositions conduisent à une surcriminalisation inique de situations administratives (infractions liées au statut de séjour), à une confusion entre droit pénal et droit administratif des étranger.e.s, qui entraîne une disproportion des sanctions et une aggravation de la précarisation des personnes migrantes, exposées à des poursuites et sanctions pénales en plus des mesures administratives punitives. Elles entraînent aussi une augmentation du risque de contrôles au faciès et de répression ciblée, notamment à travers des pratiques policières et judiciaires qui touchent de manière disproportionnée certaines populations étrangères et/ou racisées. De manière générale, non seulement certaines dispositions légales visent exclusivement les ressortissant.e.s étranger.e.s, en particulier non européen.en.s, mais la politique pénale mise en œuvre à Genève y contribue encore largement. À Genève, il arrive ainsi que les personnes vulnérables, parmi lesquelles les personnes racisées sont surreprésentées, fassent l'objet d'une surincarcération liée à des infractions qui les visent exclusivement et/ou prioritairement, couplés à la reconnaissance quasi-automatique d'un risque de fuite, que les autorités judiciaires se contentent de justifier par l'origine étrangère d'une personne.

Recommandation

Sur le plan fédéral, la LEI devrait être révisée pour supprimer ses dispositions pénales. Sur le plan cantonal, il importe de revoir la politique pénale à l'œuvre à Genève afin que celle-ci ne vise plus directement et principalement des personnes étrangères, racisées, précaires et/ou malades particulièrement vulnérables. À cet effet, les autorités de poursuite pénale et judiciaires devraient notamment renoncer à des présomptions automatiques de risque de fuite fondées sur la seule origine étrangère ou le statut administratif.

20. Les lacunes dans les traductions, l'interprétariat et la prise en compte de biais linguistiques dans le système judiciaire et l'ensemble de la chaîne pénale

Les biais linguistiques dans la communication judiciaire peuvent participer d'une violence institutionnelle. Les spécificités linguistiques qui distinguent la langue du/de la justiciable de celle de la procédure n'existent apparemment pas pour la Justice genevoise. Or, l'absence de prise en compte des particularités linguistiques dans la narration des faits, des traductions approximatives, tant au poste de police que lors d'audiences au Tribunal, est particulièrement préjudiciable aux personnes allophones. L'importance cardinale accordée aux procès-verbaux, où chaque détail linguistique est déterminant même lorsque les conditions de leur production devraient inviter à la prudence, porte atteinte à l'égalité entre les justiciables qui maîtrisent la langue de la procédure et ceux qui ne la maîtrisent pas. Les personnes les plus pénalisées sont les personnes allophones et analphabètes.

Recommandation

Les interprètes, qui interviennent lors d'auditions à la police, au Ministère public ou dans les tribunaux, devraient bénéficier de formations dans le domaine juridique, et les juges comme les procureur.e.s devraient être sensibilisé.e.s à ces enjeux. Une formation approfondie des avocats.e.s, de la police et de la magistrature à ce propos devrait être mise en place pour corriger ces inégalités.

21. La sous-représentation dans la police et le système de justice pénale de certaines catégories de population

Il existe à Genève un déficit massif et structurel de représentativité de personnes racisées ou précaires au sein de la police, du Ministère public et des juridictions pénales, qui contraste avec leur surreprésentation parmi les personnes contrôlées, interpellées et arrêtées par la police, respectivement prévenues, condamnées et détenues. Bien qu'une plus grande représentativité ne suffirait évidemment pas à elle seule à transformer les pratiques, ni à éliminer les biais systémiques, elle constituerait néanmoins un progrès. La situation qui prévaut à Genève soulève en effet des questions d'équité et de légitimité institutionnelle.

Recommandation

Il importe que les autorités policières, politiques et judiciaires mettent en œuvre une politique contraignante visant à corriger la représentativité de la population au sein de leurs institutions, de façon à corriger ce qui apparaît, ne serait-ce que sur un plan statistique, comme actuellement déterminé par des biais racistes, mais aussi classistes et validistes, à tous les niveaux du système pénal (police, Ministère public, Magistrature), notamment par des mesures de recrutement, de formation et de promotion actives pour assurer une meilleure représentativité sociale et culturelle des acteur.trice.s de la chaîne pénale.

22. Les lacunes dans la formation et la pratique des policier.e.s concernant les processus ou protocoles de désescalade de la violence

L'importance accordée aux processus de désescalade dans la formation dispensée aux agent.e.s des forces de l'ordre est manifestement insuffisante. Il apparaît en outre que celles/ceux-ci ne disposent que très insuffisamment d'outils concrets et efficaces ou de directives claires permettant de gérer correctement des situations de tensions, sur le terrain, en favorisant un apaisement et une prise en charge adéquate d'une personne en détresse. S'il existe des protocoles qui encadrent l'usage de la contrainte, les policier.e.s ne disposent en revanche pas de véritables méthodes pour désamorcer une situation de crise. Sur le terrain, la logique qui semble prévaloir est celle de la protection – de la population comme des policier.e.s – par le recours à la force, notamment l'usage des armes.

Recommandation

Les autorités responsables doivent impérativement intégrer, dans la formation initiale et continue des agents des forces de l'ordre, des modules obligatoires et substantiels portant sur la communication en situation de crise, la gestion des personnes en détresse psychique et les techniques de désescalade verbale et comportementale. Pour que ces formations puissent réellement faire évoluer les pratiques policières sur le terrain, celles-ci devront nécessairement faire l'objet d'évaluations strictes, régulières et contraignantes. Il conviendrait également de recourir systématiquement à l'expertise de professionnel.le.s de la santé afin d'améliorer la prise en charge des personnes en situation de crise psychique, en rompant radicalement avec une approche essentiellement centrée sur le recours à la contrainte.

Recommandations adressées aux avocat.e.s et à la société civile

L'efficacité, malgré tout, des voies de droit: la responsabilité des avocat.e.s

Si les recommandations adressées aux autorités semblent parfois vaines, une plus grande efficacité semble résider dans l'action et la persévérance d'avocat.e.s pour faire respecter le droit.

Dans des arrêts obtenus le plus souvent de haute lutte par des avocat.e.s engagé.e.s qui n'hésitent pas à multiplier les recours, non seulement auprès des juridictions cantonales, mais aussi auprès du Tribunal fédéral et jusqu'à la Cour européenne des droits de l'Homme, c'est une jurisprudence contraignante qui est obtenue. Celle-ci semble en effet mieux à même de protéger, ne serait-ce qu'un peu mieux, les populations vulnérables des violences policières et des discriminations, notamment de protéger un peu moins mal les Noir.e.s d'un profilage racial inique ou les

mendiant.e.s, en particulier roms, de peines pécuniaires et de peines de prison aussi absurdes qu'inhumaines.

Documenter les faits, sanctionner les auteurs

Dès lors, l'une de nos recommandations principales est la suivante:

Pour lutter le plus efficacement possible contre le harcèlement policier et judiciaire des personnes racisées, précaires, marginalisées ou atteintes dans leur santé, il faut pouvoir documenter les faits et poursuivre en retour, sur le plan juridique, tou.te.s les auteur.trice.s et les responsables de violences policières, de discriminations et d'obstacles à la reconnaissance des droits des victimes.

Rassembler les forces au sein de la société civile, créer et renforcer des alliances

En assumant la responsabilité de documenter, même imparfaitement, la situation qui prévaut à Genève, en récoltant des témoignages, en nous entretenant avec des victimes, des professionnel.le.s de la chaîne pénale, des policier.e.s ou encore des représentant.e.s des autorités, en collaborant avec le CRAN¹⁴⁸ et en sollicitant des contributions d'Outrage Collectif, de Border Forensics et du Collectif contre les crimes d'État (CCCE)¹⁴⁹, nous avons tenu à élaborer un document destiné à être partagé le plus largement possible. Nous pensons en effet que **le rempart le mieux à même de lutter contre les violences policières et leur composante discriminatoire réside dans les forces de la société civile** et de la mobilisation citoyenne, tant pour documenter ces violences que pour les dénoncer, tant pour soutenir les victimes que pour exiger que les responsables soient sanctionnés, tant pour contrer le narratif institutionnel biaisé au sujet des victimes que pour proposer des moyens de contre-enquête efficaces. Cela est cependant très coûteux, dans tous les sens du terme, très ambitieux aussi.

Dès lors, une autre de nos recommandations principales est la suivante:

Pour lutter le plus efficacement possible contre les violences policières et judiciaires, en particulier contre des personnes racisées, précaires, marginalisées ou atteintes dans leur santé, la société civile doit faire alliance, quelles que soient les nuances, ou même les divergences entre les associations et les collectifs ou leurs spécificités, qui sont en réalité autant d'invitations à (re)penser collectivement le rôle de la police, le rôle de la Justice et des moyens de lutte contre les discriminations. En d'autres termes, c'est au sein de la société civile que les moyens de lutte les plus importants résident actuellement.

C'est peut-être là le constat le plus inquiétant pour les autorités supposées garantir l'État de droit.

¹⁴⁸ Voir partie II de l'état des lieux.

¹⁴⁹ Voir partie VIII de l'état des lieux.

X. Postface

«Ces initiatives militantes, hétéroclites et dynamiques s'inscrivent dans les champs de la 'justice transformatrice' et du community safety, et visent à redonner aux personnes et aux communautés concernées la capacité de prévenir et de gérer les conflits sans avoir recours à la police ou à la justice pénale.»

Si nous avons tenu à confier la postface de cet état des lieux à Margaux Coquet, Docteure en droit et chercheuse postdoc en criminologie, c'est parce que la société civile, dans son ensemble, doit aussi pouvoir s'appuyer sur les apports du monde académique. Elle propose pour sa part une analyse critique du droit pénal et des modes alternatifs de régulation sociale. Ainsi, cette postface, plutôt que de clore notre travail, ouvre de nouveaux horizons et offre d'autres éléments d'analyse des composantes discriminatoires qui caractérisent notre modèle sociétal.

La recherche de pratiques de justice concurrentes à celles imposées par le système pénal n'est pas une entreprise nouvelle. Depuis la fameuse démonstration de Michel Foucault, on sait en effet que si la privation de liberté est rapidement établie comme peine de référence, «Tout de suite, la prison, dans sa réalité et ses effets visibles, a été dénoncée comme le grand échec de la justice pénale»¹⁵⁰. Dès le XVIII^e, des auteurs de traditions variées ont ainsi identifié certaines des failles qui continuent de caractériser la définition et le traitement des infractions pénales¹⁵¹. Au titre de celles-ci, on trouve notamment le caractère injuste, contre-productif et imprévisible de la peine, comprise comme l'infliction volontaire d'une souffrance à l'encontre d'un individu jugé responsable en réponse à un comportement légalement prohibé. Injuste d'abord, puisqu'elle s'abat avec brutalité sur les personnes qui sont déjà les plus vulnérables socialement, à savoir les personnes pauvres ou marginalisées et celles dont elles dépendent. Contreproductive, ensuite, puisque poursuivant des objectifs de réforme et de rétribution antagonistes, elle ne parvient à faire mal qu'au détriment de ce qu'elle pourrait faire naître de bon chez les personnes condamnées et retourne ainsi à la société des individus souvent incapables d'y vivre sereinement. Imprévisible, enfin, puisque la réalité de ses effets dissuasifs à l'égard de l'ensemble de la population reste encore largement discutée, là où, en revanche, le caractère exceptionnel de son intervention est largement documenté, par le biais, notamment, des études relatives au chiffre noir de la criminalité¹⁵².

La justice pénale apparaît ainsi comme paradoxale: incapable de remplir les fonctions qu'elle revendique, elle n'en continue pas moins, plus de deux siècles après son émergence, d'étendre son emprise sur la vie sociale, soutenue par un discours politique dominant qui appelle de manière récurrente à maintenir, durcir et élargir l'arsenal répressif. Le constat n'a rien d'inédit. Il est au cœur de l'analyse développée par Michel Foucault dès 1975, lorsqu'il s'attache à comprendre la

¹⁵⁰ M. Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, Paris, 1975, p.308

¹⁵¹ Notamment W. Godwin, *Enquiry Concerning Political Justice and its influence on Morals and Happiness*, London: G.G and J. Robinson, 1798, récemment traduit en français W. Godwin, *Enquête sur la justice politique et son influence sur la morale et le bonheur aujourd'hui*, Atelier de création libertaire, 2005; ou encore E. de Girardin, *Du droit de punir*, Paris: Plon, 1871.

¹⁵² Pour une approche sociologique de l'abolitionnisme pénal, v. notamment les travaux de l'un des fondateurs du courant, Louk Hulsman. J. Bernat de Celis et L. H. C. Hulsman, *Peines perdues. Le système pénal en question*, Le Centurion, 1982; T. Slingeneyer, «La pensée abolitionniste hulsmanienne», in *Archives de politique criminelle*, n°27, 2005, pp. 5-36.

persistance d'un système pénitentiaire pourtant marqué par des échecs répétés. Plutôt que d'y voir une simple défaillance, le philosophe propose un renversement d'hypothèse: si la prison ne parvient pas à réduire la criminalité, c'est peut-être qu'elle remplit efficacement une autre fonction, celle de produire la délinquance qu'elle prétend combattre¹⁵³.

Exposer les fondements et usages structurels du système pénal

En 1867, Karl Marx publie le livre I du Capital, au chapitre XXV duquel l'auteur explore un phénomène socio-économique qu'il attribue exclusivement aux fonctions et besoins du mode de production capitaliste. Il rappelle ainsi que dans un contexte d'accumulation capitaliste, les moyens de production ne sont pas au service des travailleuses et travailleurs mais, au contraire, que les *travailleuses et travailleurs sont au service des moyens de production*, avec comme loi unique celle de la formation d'une plus-value pour les détenteurs de capitaux et son accumulation. Cela signifie que plutôt que d'adapter les formes et les nécessités de la production du capital au nombre des personnes actives, cette loi commande l'exclusion économique d'une partie des travailleur.euse.s. Surnuméraires, elles et ils sont alors amenés à se paupériser, et soit constituer une «armée industrielle de réserve» que le capital emploie ou non selon ses besoins, soit risquer d'intégrer les rangs des «classes dangereuses», à savoir les «les vagabonds, les criminels, les prostituées, les mendiants»¹⁵⁴, alors perçus comme menaçant l'ordre social bourgeois en consolidation et devant donc faire l'objet d'une réaction sociale spécifique. Avec cette analyse, Marx articule pour la première fois les liens entre l'accumulation du capital, l'économie des travailleur.euse.s, et la politique criminelle. Suivant le sillage ainsi tracé, d'autres auteur.trice.s d'inspiration explicitement marxiste ont entrepris de démontrer les corrélations entre les fluctuations économiques, l'accroissement ou la diminution de la surpopulation relative et les formes et usages de la justice criminelle. L'emprisonnement apparaît alors comme le moyen privilégié de contenir et gérer une trop grande population non active, comme en témoigne les corrélations observées tout le long des XIX^e et du XX^e siècles entre la hausse de la population carcérale et les périodes de baisse de productivité économique¹⁵⁵. Michel Foucault a pour sa part formulé l'hypothèse d'une gestion *différentielle* des illégalismes: les transgressions typiquement populaires (atteintes aux biens, vagabondage, infractions liées aux stupéfiants) font l'objet d'une répression sévère, tandis que celles de la classe dominante, comme les fraudes fiscales, demeurent largement sous-criminalisées et font l'objet de transactions ou d'aménagements de peine. À l'époque moderne, l'emprisonnement, réservé aux illégalismes populaires, a alors pour fonction de former les corps et les esprits des personnes détenues au respect de la discipline nécessaire à l'exécution d'un travail ouvrier. Si, dans le contexte contemporain de saturation de marché de l'emploi la prison ne sert plus la «mise au travail», mais bien plutôt la neutralisation de personnes considérées comme inutiles à la production de richesse, l'hypothèse d'une gestion différentielle des illégalismes, et notamment d'une sous-criminalisation de la criminalité des élites, demeurent quant à elle encore largement vérifiée¹⁵⁶.

Ces recherches centrées sur l'analyse des dominations de classe produites ou garanties par le système répressif sont enrichies des travaux des auteur.trice.s appartenant à la «*Black Radical Tradition*»¹⁵⁷ consacrés à la mise au jour des liens entre politiques expansionnistes et impérialistes, surpopulation relative et surpénalisation des populations racisées. Ainsi, selon Angela Davis, l'une des militantes féministes antiracistes et théoriciennes de l'abolitionnisme pénal les plus influentes aujourd'hui, il existe une continuité structurelle et idéologique entre l'esclavage et la justice pénale,

¹⁵³ M. Foucault, *op. cit.*, 1975, p.323.

¹⁵⁴ K. Marx, *Le capital. Critique de l'économie politique*, Quadrige/PUF, t. I, «Le procès de production du capital», Chapitre XXV, «Loi générale de l'accumulation capitaliste», 1993.

¹⁵⁵ G. Rusche O. Kirchheime, *Peine et structure sociale. Histoire et «théorie critique» du régime pénal*, Trad. F. Laroche, Les éditions du Cerf, Paris, 1994; D. Melossi et Pavarini, *The prison and the factory, Origins of the penitentiary system*, The Macmillan Press, 1981.

¹⁵⁶ V. Vegh Weis, *Marxism and criminology. A history of criminal selectivity*, Haymarket Books, 2017; P. Lascombes et C. Nagels, *Sociologie des élites délinquantes. De la criminalité en col blanc à la corruption politique*, Armand Colin, 2nd éd., 2018.

¹⁵⁷ Selon l'expression de Cedric Robinson, Cedric J. Robinson, *Black Marxism: The Making of the Black Radical Tradition* (Chapel Hill: University of North Carolina Press, 2000). V. pour analyse du concept de "Marxisme afro-analytique" en lien avec l'abolitionnisme pénal, l'ouvrage de T. Shelby, *The idea of prison abolition*, Princeton University Press, 2022.

et ce, dès le début de l'histoire des États-Unis¹⁵⁸. Cette continuité se cristallise aujourd'hui dans l'incarcération massive des jeunes hommes Noirs et la particulière brutalité de la police à leur rencontre, deux phénomènes ayant pour effet d'assurer, sous couvert de lutte apolitique contre la criminalité, l'exclusion socio-économique des personnes racisées et l'exploitation de leur travail gratuit ou sous-payé dans le cadre de l'exécution de leur peine¹⁵⁹. Toujours dans la lignée des premiers travaux de Marx, les autrices appartenant au courant du féminisme matérialiste ont à leur tour souligné les rapports synergiques entre domination patriarcale, modèle économique et politique criminelle. Le développement et la pérennisation du mode de production des richesses capitalistes reposent très largement sur le travail gratuit des femmes et l'exploitation de leur fonction reproductive et contribuent en retour à la naturalisation de la hiérarchisation entre les hommes et les femmes par la promotion d'un ordre social fondé sur la division sexuelle du travail, et à l'exclusion des modèles relationnels ou d'identités de genre non hétéronormatives. La relation mutuellement bénéfique du capitalisme et du patriarcat étant, là encore, sous-tendue par des processus de sélection et de traitement différentiels des illégalismes¹⁶⁰ et des pratiques d'incarcération disciplinaires qui cristallisent en outre un «double effet de genre»¹⁶¹, où les femmes sont à la fois souvent les seules à soutenir leurs proches incarcérés, tout en souffrant davantage de l'isolement lorsqu'elles sont détenues. D'autres chercheur.euse.s de tradition radicale ont également mis en lumière les processus de «ségrégation endocoloniale» à l'œuvre au sein des institutions pénales européennes, et plus particulièrement de la police, constatant ainsi la continuité à l'intérieur de la métropole des techniques et logiques constituées dans le cadre de la domination coloniale¹⁶². Outre le fait de générer du profit pour une industrie privée de l'armement et de la surveillance particulièrement lucrative à l'heure du développement de modalités renforcées de gestion des frontières et des personnes migrantes¹⁶³, la surpénalisation des personnes colonisées permet en outre la création d'«ennemis commodes»¹⁶⁴, coupables médiatiquement et juridiquement désignés du sentiment d'insécurité sociale que l'inaction des pouvoirs publics face aux crises répétées du capitalisme néolibéral fait germer au sein de la population.

On ne répare pas ce qui n'est pas cassé

Ces analyses, tout juste ébauchées ici, mettent en lumière le rôle essentiel de la justice pénale dans le maintien et la reproduction des rapports de domination de classe, de race et de genre propres aux sociétés (néo)libérales. Dans cette perspective, la critique radicale du système pénal, ainsi que la recherche de modes alternatifs de prise en charge des situations problématiques ne relèvent plus d'un simple positionnement théorique, mais constituent un impératif pour toute démarche visant l'avènement d'un ordre socio-économique effectivement fondé sur la justice et l'égalité.

Ces travaux invitent également à reconsidérer ce qui est communément présenté comme des simples dysfonctionnements du système pénal. La surpopulation carcérale, les violences policières ou encore la paupérisation des personnes incarcérées n'apparaissent plus comme des dérives contingentes, mais comme des manifestations ordinaires, sinon nécessaires, du fonctionnement de l'appareil répressif. De fait, les travaux évoqués soulignent que ces phénomènes sont observables dès l'émergence du système pénal moderne et que l'ensemble des réformes dites «progressistes» entreprises depuis les XIXe siècle n'ont jamais permis de modifier substantiellement le système pénal. Celui-ci demeure à la fois largement inefficace au regard de ses objectifs affichés et remarquablement constant dans les effets qu'il produit en matière de

¹⁵⁸ A. Davis, *Are prisons Obsolete?*, An open Media Book, 2010, p.29.

¹⁵⁹ M. Alexander, *The New Jim Crow. Mass Incarceration in the Age of Colorblindness*, The New Press, 2010; J. Wang, *Capitalisme carcéral*, Éditions Divergences, series: «Cybernétique», 2019.

¹⁶⁰ S. Frederici, *Le capitalisme patriarcal*, La Fabrique éditions, 2019; S. Frederici, *Caliban et la sorcière. Femmes, corps et accumulation primitive*, Entremonde, 2017; D. Spade, *Administrative Violence, Critical Trans Politics, and the Limits of Law*, Duke University Press, 2015.

¹⁶¹ C. Rostaing, *Une institution dégradante, la prison*, NRF essai, 2021.

¹⁶² M. Rigouste, *La domination policière*, La fabrique éditions, 2012.

¹⁶³ J. Evans, "Crisis, capital accumulation, and the 'Crimmigration' fix in the aftermath of the global slump", *Citizenship Studies*, 25(2), 2021, 188–202.

¹⁶⁴ N. Christie, «Suitable enemies», in H. Bianchi et R. Van Swaaningen, *Abolitionism, towards a non-repressive approach to crime*, Amsterdam: Free University Press, 1986, pp. 41-55; La traduction est empruntée à Loïc Wacquant, L. Wacquant, «Des "ennemis commodes"», *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 129, septembre 1999, pp.63-67.

reproduction des dominations sociales. Plus encore, certaines réformes, même bien intentionnées, peuvent s'avérer contre-productives. C'est ce que désigne l'expression d'«extension du filet pénal», forgée par le criminologue Stanley Cohen pour qualifier un phénomène observé à partir des années 1970: le développement de peines et de mesures alternatives à l'emprisonnement ou aux poursuites, à l'instar du travail d'intérêt général ou de la médiation pénale, n'a pas entraîné la diminution de la population carcérale, celle-ci continuant de croître indépendamment des variations de la criminalité, mais a au contraire contribué à élargir le champ d'intervention du système pénal. Ainsi, des situations auparavant laissées sans suite se trouvent dorénavant intégrées dans son périmètre d'action, renforçant son emprise sur la vie sociale.

Une conclusion s'impose alors: le système pénal n'est pas «cassé», il fonctionne exactement comme il est sensé le faire et nulle réforme visant à en améliorer le fonctionnement ne permettra d'en transformer durablement les effets délétères. Pour qui voudrait œuvrer à l'émancipation des peuples et à la transformation de l'ordre socio-économique inégalitaire et violent qui caractérise le mode de production capitaliste, il faudrait donc se résoudre à adopter une attitude radicale, visant non plus à «réparer» la justice pénale, mais bien à l'abolir.

Collecter, soutenir et problématiser les alternatives à la police et à la justice pénale

Les perspectives abolitionnistes font l'objet de critiques récurrentes, tenant notamment à l'imprécision supposée de leurs objectifs: que s'agit-il exactement d'abolir et par quoi remplacer les institutions existantes? L'objection n'est pas dénuée de pertinence, tant les cibles identifiées peuvent varier, de la prison aux logiques carcérales, jusqu'au complexe industriel pénal et migratoire, voire au capitalisme lui-même¹⁶⁵. Toutefois, une telle critique peut être retournée: le système pénal se caractérise précisément par sa tendance à apporter une réponse univoque à des situations hétérogènes, là où celles-ci appelleraient des formes d'intervention plurielles, ajustées à la diversité des contextes et des acteurs. Les propositions abolitionnistes invitent ainsi à repenser les notions même de sécurité et de justice et déconstruire les rapports de causalité simplistes entre le crime et la (non)punition. Le collectif abolitionniste antiraciste *Critical Resistance* résume cette approche dans un principe simple: «Notre peuple est en sécurité lorsque ses besoins sont satisfaits. Nous avons besoin d'un logement garanti, de soins de santé de qualité, y compris des services de santé mentale, d'emplois offrant un salaire suffisant pour vivre, de nourriture, d'éducation et de services de garde d'enfants.»¹⁶⁶

Se dessine ainsi une double hypothèse abolitionniste: d'une part, une transformation en profondeur des structures socio-économiques contribuerait à réduire l'occurrence des situations problématiques. D'autre part, lorsque celles-ci surviennent, elles pourraient être prises en charge par des dispositifs non punitifs, orientés vers le soin et l'émancipation.

Quant aux réformes souhaitées, il convient d'abord de noter que l'appel à «remplacer» les processus répressifs par une meilleure prise en charge des besoins fondamentaux des populations ne doit pas être confondu avec une volonté d'étendre le rôle des services sociaux étatiques dans leurs formes et fonctions actuelles, lesquelles sont accusées de reproduire des logiques et techniques de domination tout à fait similaires à celles à l'œuvre au sein du système pénal¹⁶⁷. Dans cette perspective, c'est donc bien l'entièreté de l'organisation sociale qui est à revoir, des institutions capitalistes concrètes aux rapports de pouvoir qui en émergent, en passant par les logiques qui les légitiment: «tout changer»¹⁶⁸, tout simplement. Si cette approche holistique et radicale de la transformation sociale est tout à fait cohérente sur le plan scientifique, elle n'en demeure pas moins difficile à traduire en stratégies immédiates, ce qui tendrait, pour certains, à

¹⁶⁵ N. Carrier et J. Piché, «Actualité de l'abolitionnisme», *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. XII, 2015.

¹⁶⁶ Critical Resistance, *Our Communities, Our Solutions: An Organizer's Toolkit for Developing Campaigns to Abolish Policing*. [En ligne], October. Oakland, CA, 2021, p.17.

¹⁶⁷ M. Kim et al., (éd.), *Abolition and Social Work: Possibilities, Paradoxes, and the Practice of Community Care*, Haymarket Books, 2024.

¹⁶⁸ R. Gilmore, *Change Everything: Racial Capitalism and the Case for Abolition*, Chicago: Haymarket Books, 2023.

favoriser paradoxalement la recherche de pistes d'amélioration institutionnelles orientées vers le court terme, en attendant la révolution¹⁶⁹.

Malgré ces réserves, l'abolitionnisme pénal parvient à gagner du terrain et s'actualiser dans des pratiques et expériences concrètes de prise en charge non répressives des situations problématiques relevant pourtant de la compétence du système pénal. Ces initiatives militantes, hétéroclites et dynamiques s'inscrivent dans les champs de la «justice transformatrice» et du *community safety*, et visent à redonner aux personnes et aux communautés concernées la capacité de prévenir et de gérer les conflits sans avoir recours à la police ou à la justice pénale. Les principes qui structurent ces approches marquent une rupture nette avec les logiques pénales classiques: priorité donnée à la non-violence, prise en compte des besoins des personnes directement concernées, à commencer par les personnes victimes, attitude bienveillante vis-à-vis des personnes mises en cause, plasticité du processus et approche casuistique... La prise en charge des situations problématiques y est envisagée à un niveau interindividuel mais aussi communautaire et structurel, dans la mesure où l'émergence même d'un conflit est comprise comme révélatrice des lacunes du collectif. Il ne s'agit donc plus seulement de répondre à un acte dont la responsabilité est attribuée à un seul individu, mais de transformer les conditions qui l'ont rendu possible, en intégrant au processus une analyse des rapports de pouvoir qui traversent les groupes concernés et la société dans son ensemble. Dans cette logique, la remise en cause de la police occupe une place centrale. Les propositions consistent moins à substituer une institution à une autre qu'à recomposer des réseaux d'entraide, de protection et d'intervention, capables d'orienter les situations vers des ressources adaptées, sanitaires, sociales ou communautaires, sans recourir à la coercition policière.

Ces champs d'intervention et de recherche se sont développés vers la fin des années 1990 et reposent aujourd'hui sur une littérature scientifique et militante diversifiée, parmi laquelle on trouve aussi bien des réflexions théoriques, que des «boîtes à outils», ou des récits d'expériences¹⁷⁰. Des ouvrages comme *Défaire la police*¹⁷¹, *Abolir la police*¹⁷², *Faire Justice*¹⁷³, *Justice partout: outils féministes pour répondre par nous même aux violences*¹⁷⁴, ou encore la traduction française d'un important ouvrage co-édité par Angela Davis *Abolitionnisme. Féminisme. Tout de suite!*¹⁷⁵ ou de «la boîte à outils» du collectif *Creative Interventions*¹⁷⁶ participent en outre à la diffusion de ces perspectives dans les espaces francophones.

Les expériences de justice transformatrice et de *Community safety* constituent ainsi autant de laboratoires dans lesquels l'abolitionnisme pénal se réalise, et qu'il s'agit à ce titre d'explorer, de soutenir, d'autonomiser mais aussi de problématiser. Des militantes et chercheuses ont ainsi mis en lumière les difficultés à circonscrire précisément les objectifs à atteindre, tout en alertant sur les risques de reproduction des logiques de domination, d'exclusion et de rétribution au sein même des collectifs engagés dans ces démarches. À cela s'ajoutent des obstacles plus concrets comme le manque de ressources matérielles, la temporalité longue des processus transformatifs, ou encore l'épuisement des facilitatrices, majoritairement des femmes, sur lesquelles reposent (encore) le travail de *care* communautaire¹⁷⁷.

Pour autant, ces expérimentations témoignent de la vitalité des luttes abolitionnistes, lesquelles se déploient aujourd'hui non seulement dans les marges des institutions étatiques, mais aussi dans

¹⁶⁹ M. Langer, "Penal Abolitionism and Criminal Law Minimalism: Here and There, Now and Then", *Harvard Law Review Forum*, Vol. 134, pp.32-77.

¹⁷⁰ Pour deux références importantes, en langue anglaise, V. R. Morris, *Stories of transformative justice*, Canadian Scholars pr., 2000 et M. Kaba, *We do this 'til we free us: Abolitionist organizing and transforming justice*. Haymarket Books, 2021.

¹⁷¹ J. Basset et al., *Défaire la police*, éd. Divergences, 2021.

¹⁷² Collectif Matsuda, *Abolir la police: écho des États-Unis*, Niet! éditions, 2021.

¹⁷³ E. Deck-Marsault, *Faire justice. Moralisme progressiste et pratiques punitives dans la lutte contre les violences sexistes*, La Fabrique éditions, 2023.

¹⁷⁴ C. Soffer et C. Zuber, *Justice partout, outils féministes pour répondre par nous même aux violences*, Le passager clandestin, 2025.

¹⁷⁵ A. Y. Davis et al., (éd.), *Abolition. Féminisme. Tout de suite.*, éd. Daronnes, 2025.

¹⁷⁶ Creative Interventions, *Boîte à outils de créative interventions, Guide pratique pour mettre un terme à la violence interpersonnelle*, 2024, disponible en ligne à l'adresse <https://voixdeterrres.fr/wp-content/uploads/2023/03/bao-livre-web.pdf>.

¹⁷⁷ L. Ingenito, et G. Pagé, «Entre justice pour les victimes et transformation des communautés: des alternatives à la police qui épuisent les féministes.», *Mouvements*, 92(4), 2017, pp.61-75.

les hypercentres politiques, à l'instar de l'équipe du nouveau maire de New-York socialiste, Zohran Mamdani. Le professeur Alex S. Vitale, universitaire américain abolitionniste et auteur de l'influent ouvrage *The End of Policing*, a en effet intégré début mars 2026 le tout nouveau comité municipal de «*community safety*», dont le mandat consiste à trouver des modalités alternatives de prise en charge des appels police-secours qui concernent des crises de santé mentale. Si cette institutionnalisation potentielle de la critique radicale soulève le risque d'une forme de cooptation au profit de l'extension du filet pénal, elle n'en signale pas moins que les perspectives abolitionnistes, loin de relever d'une utopie abstraite, peuvent s'inscrire dans des projets politiques concrets, à condition toutefois d'en interroger lucidement les conditions et les effets.

Margaux Coquet,
Docteure en droit et chercheuse postdoc en criminologie,
UCLouvain

Annexes

Annexe 1 –
Recommandations du Groupe de travail d'experts sur les personnes
d'ascendance africaine (WGEPAD) suite à sa visite en Suisse

Déclaration adressée aux médias par le Groupe de travail d'experts de l'ONU sur les personnes d'ascendance africaine, à l'issue de sa visite officielle en Suisse

17-26 janvier 2022

Genève, 26 janvier 2022

1. Le Groupe de travail d'experts de l'ONU sur les personnes d'ascendance africaine remercie le gouvernement suisse de l'avoir invité à visiter le pays et de sa coopération. Nous remercions le Département fédéral des Affaires étrangères d'avoir organisé la visite.
2. Les opinions exprimées dans cette déclaration sont de nature préliminaire. Notre rapport final sera présenté devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en septembre 2022.
3. Lors de la visite, le Groupe de travail a évalué la situation relative aux droits humains des personnes d'ascendance africaine en Suisse, et recueilli des informations sur les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance auxquelles elles sont confrontées. Le Groupe de travail a étudié les mesures et les mécanismes visant à prévenir la discrimination raciale systématique et à protéger les victimes du racisme, ainsi que les réponses apportées aux multiples formes de discrimination.
4. Dans le cadre de sa mission d'établissement des faits, le Groupe de travail a visité Berne, Zurich, Lausanne et Genève. Il s'est entretenu avec des représentants haut-placés du gouvernement fédéral et des cantons suisses, des parlementaires du Conseil des États, des représentants de la Commission fédérale contre le racisme, de la Commission nationale pour la prévention de la torture, de l'Office fédéral de la statistique, entre autres, et avec les services de répression aux niveaux fédéral, cantonal et municipal. Il a également rencontré des hommes et femmes politiques d'ascendance africaine au niveau municipal à Genève. Il a aussi visité l'établissement correctionnel de Pöschwies et le Centre de la Blécherette-police cantonale à Lausanne.
5. Le Groupe de travail a également rencontré des représentants de la société civile d'ascendance africaine. Nous remercions la société civile, les défenseurs des droits humains, les juristes, les universitaires et les Africains et personnes d'ascendance africaine dans les différents cantons, notamment les familles des communautés et des personnes touchées qui ont partagé leurs témoignages. Nous nous félicitons des efforts qu'ils déploient pour promouvoir et protéger les droits des personnes d'ascendance africaine en Suisse.
6. Le Groupe de travail salue les bonnes pratiques et mesures mises en œuvre pour garantir le respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine en Suisse, notamment:
 - a. Les mesures prises pour établir une institution nationale opérationnelle chargée des droits humains.
 - b. La reconnaissance par la Suisse de la déclaration et du programme d'action de Durban (2001) en tant que cadre complet et socle solide pour le combat contre le racisme.
 - c. Le lancement de la Décennie internationale des peuples d'ascendance africaine à Zurich en 2020.
 - d. Le projet de création d'un groupe de travail chargé de mettre en œuvre les recommandations de décembre 2021 du Comité pour l'élimination de

- toutes les formes de discrimination raciale.
- e. Les poursuites engagées contre les personnes – notamment du monde politique – responsables d’incitation à la haine raciale dans l’espace public ou au sein des services publics.
 - f. Les projets de la société civile conçus par des personnes d’ascendance africaine et financés qui complètent les programmes d’intégration cantonaux et visent à encourager la communauté hôte à faire des efforts d’intégration. À titre d’exemple, le projet Farafina dans le Vaud, la course contre le racisme à Zurich, et la semaine contre le racisme dans plusieurs cantons et villes.
 - g. Un débat public émergent impliquant l’État et la société civile sur la présence de symboles racistes et/ou coloniaux dans l’espace public.
 - h. L’accent particulier mis par la ville et le canton de Genève sur le racisme anti-noirs en tant que forme particulière de violation des droits humains. Le parlement de la ville de Genève approuvé une ligne budgétaire pour combattre le racisme anti-noirs et deux lignes budgétaires supplémentaires pour l’Université populaire africaine (UPAF) et le festival Couleur Café. La Commission des droits de l’homme du canton de Genève peut mener des recherches et ouvrir des enquêtes sur n’importe quel sujet. Le Centre Écoute contre le racisme, sous l’égide du Bureau pour l’intégration des étrangers (BIE), constitue un espace de dialogue, de soutien et de conseils.
 - i. Les consultations organisées dans le canton de Genève, qui ont été exclusivement menées par des personnes d’ascendance africaine de la diaspora, après des appels publics au changement en 2020. À l’issue des consultations 12 mesures ont été formulées pour orienter les activités de lutte contre le racisme du canton.
7. En dépit des mesures positives énoncées ci-dessus, le Groupe de travail est préoccupé par la prévalence de la discrimination raciale et par la situation relative aux droits humains des personnes d’ascendance africaine en Suisse.
 8. Bien que la Suisse ait ratifié la plupart des instruments relatifs aux droits humains dans le domaine de la lutte contre le racisme et réaffirmé ses obligations conventionnelles, cela semble souvent ne pas être reconnu au niveau cantonal, et les représentants fédéraux ont évoqué le manque de supervision ou d’autorité vis-à-vis des responsabilités des cantons, notamment dans l’éducation, la santé et la police. L’écart entre la responsabilité fédérale eu égard aux droits humains et l’action des cantons a été pointé du doigt comme entrave structurelle aux efforts menés pour la justice raciale, même si certaines priorités de l’État – telles que la formation des policiers et le droit d’asile – sont fédéralisées. Il est possible de faire respecter les droits humains même dans un système décentralisé et fédéraliste.
 9. Les personnes d’ascendance africaine se sont pas toujours traitées différemment après l’obtention de la nationalité suisse. Au contraire, les personnes d’ascendance africaine nées suisses ou naturalisées sont perçues comme des migrants, des étrangers et/ou des réfugiés – comme l’Autre, en somme.
 10. Le Groupe de travail a observé que le cadre normatif et institutionnel pour remédier aux actes et aux omissions racialisés était inadapté. Beaucoup des mécanismes existants ne disposent pas de mandat pour prendre des décisions ou des recommandations contraignantes, et pour beaucoup les tribunaux ne constituent pas un recours efficace.
 11. Il y a un manque de reconnaissance des liens entre la Suisse et le colonialisme, le commerce et la traite des Africains réduits en esclavage, et de l’impact de ce passé sur les manifestations contemporaines de la discrimination raciale. La richesse de la Suisse aujourd’hui est directement liée à l’héritage de l’esclavage. Les banques suisses ont grandement investi dans le commerce des personnes réduites en

esclavage et dans les institutions de l'esclavage, ainsi que dans le système de l'apartheid. L'industrie textile, l'industrie du chocolat et du café, ont bénéficié de l'esclavage et du colonialisme.

12. La Suisse ne dispose pas de données ventilées par appartenance raciale. Cela entrave considérablement sa capacité à identifier et remédier aux graves discriminations et injustices raciales dans l'éducation, la santé, l'emploi, le logement, la détention, l'administration de la justice, entre autres.
13. Pour reprendre les mots d'une jeune personne d'ascendance africaine adressés au Groupe de travail, «grandir dans un pays où vos pairs n'occupent aucune position vous marque». À quelques exceptions près, les personnes d'ascendance africaine sont généralement sous-représentées même au sein des mécanismes mis en place pour combattre le racisme dont elles sont victimes. Certaines personnes d'ascendance africaine qui parviennent à se hisser aux plus hauts échelons de la société suisse continuent de souffrir du racisme, ce qui pousse certaines à prendre leurs distances.
14. Le Groupe de travail s'est vu relaté des cas choquants de brutalité policière et d'impunité à la suite de bavures policières, couvrant plusieurs décennies. Des appels à réformer la police, lancés en 2020, ne semblent pas avoir eu un impact sur les pratiques des policiers, à l'exception de Genève où des consultations importantes se sont tenues.
15. L'action de la police, notamment dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants – y compris les interpellations et les fouilles sur la voie publique – a un impact disproportionné sur les jeunes hommes d'ascendance africaine. Le profilage racial et les contrôles de police visant les jeunes noirs les humilient, les criminalisent et les stigmatisent. Des personnes d'ascendance africaine ont relaté des interpellations au cours desquelles elles ont dû se déshabiller, se soumettre à des fouilles et à des examens des cavités corporelles en toute impunité. Les forces de police, dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants, ciblent principalement les hommes noirs, notamment les jeunes. Ces opérations policières fortement médiatisées incluent des arrestations brutales, le profilage racial, l'humiliation et le traitement dégradant, et renforcent les stéréotypes raciaux négatifs dans l'espace public.
16. Le Groupe de travail s'est entretenu avec la famille de Nzoy Roger Wilhelm, tué par la police sur un quai de la gare de Morges en 2021. Le groupe a également examiné de près les cas de Mike Ben Peter, Lamin Fatty, Herve Mandundu, Mohammed Wa Baile et Omar Mussa Ali. Certaines de ces affaires mettent en lumière les conséquences tragiques du profilage racial. À chaque fois, les victimes et leurs familles peinent étrangement à avoir accès à la justice. Les familles ont dû payer elles-mêmes les services d'avocats et d'experts pour démontrer leur «relation étroite» avec la victime, afin d'obtenir réparation, et sont confrontées à l'argument de la légitime défense systématiquement invoqué par la police.
17. Le Groupe de travail a été informé qu'il était peu avisé pour les personnes d'ascendance africaine de porter plainte en cas de racisme. Il est fréquent qu'il y ait des représailles ou que les policiers déposent plaintes à leur tour contre les victimes, pour lesquelles il est rare d'obtenir gain de cause.
18. La police du canton de Vaud, questionnant la validité des accusations de profilage racial et de bavure policière, a suggéré que les citoyens devraient filmer les policiers en cas de bavures et faire des signalements. Mais le Groupe de travail a été informé directement d'arrestations et de poursuites contre des personnes ayant filmé la police. Ces personnes ont été visées par des amendes et des peines de prison avec sursis dans ce canton.

19. Le Groupe de travail a observé qu'il y a un manque de dialogue sur le racisme systémique, l'influence des stéréotypes raciaux négatifs et leur impact sur les décisions prises par la police, le Ministère public ou les tribunaux. Cela génère une culture du déni, qui entrave toute reddition de compte ou possibilité de réforme.
20. Il n'y a pas d'indépendance suffisante dans les enquêtes et les poursuites concernant les comportements répréhensibles de la police, la brutalité policière et les meurtres aux mains de la police. Dans la pratique, la proximité entre la police, le Ministère public et le pouvoir judiciaire, ainsi que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par les procureurs, font obstacle à une enquête indépendante sur la conduite de la police et à la séparation des rôles, et ont un impact sur la probabilité d'un procès et d'un traitement équitables. Le canton de Genève dispose d'une division des affaires internes où les fautes commises par la police sont examinées par la police elle-même, même si la division fait rapport au procureur en chef du canton.
21. Le cas de Brian Keller est celui d'une enfance volée et d'une identité d'adulte superposée avec de fortes connotations raciales. Le Groupe de travail a rencontré Brian Keller, en personne, à l'établissement correctionnel de Pöschwies à Zurich. La discrimination et l'injustice raciales sont évidentes à tous les stades de cette affaire, y compris le déni de l'enfance, de l'accès à la famille et à l'éducation, pourtant farouchement protégés pour les enfants blancs suisses par la loi, la politique et les valeurs. L'aggravation des peines et les sanctions extrêmes, y compris les années d'isolement cellulaire, suggèrent également une forte prévalence des stéréotypes raciaux négatifs et des croyances racialisées concernant les hommes noirs, même lorsqu'ils sont enfants. Pour ces raisons et bien d'autres encore, la situation de Brian Keller est un exemple frappant de racisme systémique en Suisse. Compte tenu des préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine prend note de l'annulation de la décision cantonale pour garantir des conditions humaines de détention.
22. Plusieurs détenus ont relaté des faits de harcèlement verbal, de violence, d'actes de provocation de la part du personnel de la prison, notamment des insultes racistes et des préjugés raciaux, en toute impunité.
23. Le Groupe de travail a été informé des conséquences diverses de la discrimination raciale sur le droit à la santé. Les facultés physiques et mentales des personnes d'ascendance africaine sont mises à rude épreuve en raison des efforts supplémentaires qu'elles doivent déployer au quotidien. Leur mobilité socio-économique est entravée, ce qui les empêche également d'avoir accès à l'assurance maladie et aux soins. Les professionnels de santé, dans le cadre de leur formation, n'étudient pas les caractéristiques des personnes d'ascendance africaine. Ils ne sont donc pas à même d'interpréter les symptômes des maladies sur les corps de personnes d'origine africaine. Les diagnostics erronés ne sont pas rares. Les maladies dont souffrent les personnes d'ascendance africaine telles que la déranocytose, la pré-éclampsie et les fibromes ne bénéficient pas d'une attention suffisante au sein du système de soins. Le recours aux interprètes est trop limité, et il nous a été rapporté que les médecins et les patients devaient parfois communiquer avec les mains. Les préjugés raciaux auraient une influence sur le traitement que reçoivent les personnes d'ascendance africaine dans le secteur de la santé.
24. Dans le secteur des soins, l'incapacité des médecins à s'interroger sur leurs propres préjugés raciaux peut mettre en danger la santé et la vie. Beaucoup de personnes d'ascendance africaine n'ont pas été prises au sérieux ou ont été négligées par le personnel médical lorsqu'elles souffraient, étaient malades ou présentaient des symptômes. Les femmes d'ascendance africaine souffrant de fibromes, une maladie

fréquente chez les femmes noires, ont relaté qu'en arrivant à l'hôpital, leur souffrance insoutenable avait été minimisée jusqu'au moment où il devenait impératif d'opérer. Les femmes d'ascendance africaine recevraient moins de soins lors de l'accouchement en raison de l'idée reçue selon laquelle elles seraient faites pour procréer et supporteraient davantage la douleur, et qu'elles auraient tendance à exagérer la souffrance. Dans plusieurs cantons, des femmes d'ascendance africaine expliquent avoir été diagnostiquées comme souffrant du «syndrome méditerranéen» – en d'autres termes, qu'elles en faisaient trop. Il y a un manque d'attention apporté aux maladies dont souffrent les personnes africaines concernant la grossesse et la santé maternelle. Les femmes d'ascendance africaine ont rapporté avoir été mal diagnostiquées, avoir subi des procédures invasives sans notification préalable ni consentement, et elles constatent l'incapacité des médecins à dépister la pré-éclampsie, qui peut mener à la perte du bébé. Même si les médecins n'ont pas manifesté leur intérêt ou leur expertise concernant les aspects raciaux de la santé maternelle, des comportements inappropriés, notamment la violence inter-sectionnelle, se produiraient régulièrement. Les jeunes LGBTI d'ascendance africaine affirment aussi avoir du mal à accéder à des soins adaptés à leurs besoins. Une personne LGBTI d'ascendance africaine a expliqué avoir fait l'objet de questions racialisées inappropriées de la part de sept médecins différents chargés du suivi de sa grossesse.

25. Le stress chronique lié au racisme était un problème important chez les personnes d'ascendance africaine, parfois exacerbé par les interventions des professionnels de santé. Par exemple, une femme qui cherchait de l'aide pour faire face au stress chronique causé par un harcèlement racial de longue durée sur son lieu de travail s'est vue conseiller par son psychologue de changer de bijoux, de passer de l'or à l'argent, afin de mieux tenir compte de sa couleur de peau, et de se demander si sa tenue vestimentaire au travail était appropriée.
26. Le Groupe de travail a entendu plusieurs rapports sur l'intervention des services de protection de l'enfance et le retrait d'enfants à leurs parents, et le recours à des arguments racialisés pour justifier ces décisions extraordinaires. Dans certains cas, des travailleurs sociaux ou des tuteurs ont été nommés et ont pris des décisions sans s'entretenir avec les enfants, ont remis en question la provenance des vêtements et des biens des parents, et ont interprété les difficultés scolaires comme des échecs parentaux malgré l'absence de communication entre les écoles et les parents.
27. Presque toutes les personnes d'ascendance africaine que le Groupe de travail a rencontrées ont fait état de discrimination raciale dans l'éducation. Parmi les manifestations de cette discrimination, on peut citer les insultes, le harcèlement et les provocations à caractère racial; le fait de pointer du doigt les enfants d'ascendance africaine qui réagissent au racisme plutôt que ceux qui commettent des actes racistes; les mesures punitives disproportionnées et la prise de décisions à caractère racial dans les écoles et les universités; la baisse des notes des élèves d'ascendance africaine; l'utilisation d'illustrations qui reflètent une hiérarchisation raciale; les récits inexacts ou faux de l'histoire de l'esclavage des Africains dans les programmes d'enseignement et la discrimination dans la pratique clinique, entre autres.
28. Les auteurs d'origine africaine sont largement absents des programmes d'études suisses. Les étudiants rapportent avoir été critiqués et pénalisés pour s'être largement appuyés sur des auteurs d'ascendance africaine, même dans le cadre d'études africaines, et font état du fait que citer des auteurs blancs est censé donner une mesure de crédibilité raciale.
29. Les parents d'enfants d'origine africaine ont rapporté des comportements et des décisions racistes à l'égard de leurs enfants. Lorsqu'ils font part de leurs

- préoccupations, les parents sont souvent exclus des établissements scolaires. Les élèves d'origine africaine auraient été orientés vers des classes spécialisées. Des personnes d'origine africaine se seraient vues dire que les mathématiques n'étaient pas faites pour elles, d'autres ont été détournées des parcours scientifiques, ou ont fait l'objet de stéréotypes raciaux néfastes et de suppositions sur leurs capacités. Un enfant ambidextre a ainsi été obligé de consulter un psychologue pendant des années.
30. Les exigences strictes en matière d'intégration peuvent exacerber la précarité. Par exemple, les personnes hésitent à demander une aide sociale par crainte que leur permis ne soit pas renouvelé. Dans certains cas, les autorités ont exprimé leur souhait que l'intégration ait un impact sur les croyances religieuses privées. Les migrants d'origine africaine sont confrontés à une discrimination constante en matière d'accès à l'emploi formel et d'intégration professionnelle.
 31. Les personnes d'ascendance africaine ont fait état d'une discrimination fondée sur la texture des cheveux, qui vise à contrôler l'identité noire et maintenir la suprématie blanche. Les codes vestimentaires formels et informels et les règles en vigueur interdisant les coiffures naturelles ont été utilisés pour justifier l'exclusion des personnes d'ascendance africaine de l'emploi.
 32. Les personnes d'ascendance africaine éprouvent les plus grandes difficultés à louer ou acheter un logement. Les représentants du gouvernement ont reconnu leur incapacité à garantir que les propriétaires ne se rendent pas coupable de discrimination, invoquant le fait que ces derniers assument le risque et ont donc le droit de choisir leurs locataires.
 33. Le Groupe de travail a entendu les témoignages du calvaire des demandeurs d'asile érythréens, déboutés du droit d'asile et bloqués pendant des années dans la précarité. Les centres surpeuplés sont situés dans des régions isolées et éloignées, avec des obstacles aux soins de santé et à l'emploi. Ce traitement défavorable visant à inciter les personnes à quitter le territoire suisse génère du désespoir et aggrave la souffrance des jeunes enfants dont les parents sont dans cette situation.
 34. L'utilisation de discours de haine raciale dans la rhétorique politique est une forme particulièrement toxique de racisme. La société civile a fourni des exemples, notamment la campagne politique du «mouton» blanc et noir («Schäfchenplakat») menée par l'Union démocratique du Centre en 2007. De nombreuses campagnes promeuvent le durcissement de la politique migratoire et ont recours à des images ou à des propos dégradants à l'encontre des personnes noires en Suisse.
 35. L'héritage de la hiérarchie raciale légalisée et de «l'humour» raciste crée un environnement propice au harcèlement et à la violence dont sont victimes de nombreuses personnes d'origine africaine. Les personnes d'ascendance africaine ont rapporté que la police sexualisait les individus lors des fouilles et de l'examen des parties génitales, et que les enseignants organisaient des jeux à l'école tels que «qui a peur de l'homme noir?».
 36. Les stéréotypes raciaux néfastes ont été renforcés par la façon dont les médias couvrent certains sujets et choisissent certaines photos qui façonnent et perpétuent l'imaginaire du public à l'égard des personnes d'ascendance africaine. Bien que le gouvernement ait affirmé avoir pris un nouvel engagement envers les personnes d'ascendance africaine, les stéréotypes raciaux négatifs continuent d'être véhiculés par les médias.

RECOMMANDATIONS

37. Le Groupe de travail recommande les mesures et approches suivantes pour aider la Suisse dans ses efforts de lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée:
38. Le gouvernement et les autorités devraient mettre en œuvre les engagements internationaux de la Suisse et les recommandations spécifiques, y compris celles du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale, du Rapport périodique universel et d'autres recommandations formulées par des institutions et des experts internationaux et nationaux pour lutter contre la discrimination raciale à laquelle sont confrontées les personnes d'ascendance africaine.
39. Encourager le gouvernement à renforcer le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme, y compris son mandat pour recevoir et traiter les plaintes individuelles liées à des cas de discrimination raciale, et la doter des ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris). Cela inclut des mesures visant à assurer une coordination efficace entre la Commission fédérale contre le racisme et la nouvelle Institution nationale des droits de l'homme.
40. Il est urgent de démanteler le racisme systémique, en commençant par un audit national sur l'équité raciale dans toutes les institutions, centré sur les expériences des personnes d'ascendance africaine, afin de définir le problème et de développer de nouvelles approches et solutions.
41. Revoir les politiques en matière de données ventilées par race, car la Suisse risque de ne pas atteindre ses objectifs en matière de droits de l'homme sans données ventilées par race, sur la base du principe d'auto-identification, afin d'identifier les principales préoccupations actuelles, analyser les progrès accomplis dans le temps, remédier aux disparités raciales et obtenir réparation.
42. Engager du personnel ayant une expertise spécifique dans la reconnaissance et la lutte contre le racisme anti-noirs dans les contextes de justice pénale pour réexaminer immédiatement l'utilisation de l'isolement cellulaire, du profilage racial et de l'administration de la justice pour les jeunes d'origine africaine.
43. La Suisse devrait mandater un examen indépendant et parallèle de tous les cas d'enfants en situation de détention d'adultes ou de quasi-adultes, en mettant l'accent sur le rôle que la race a pu jouer dans l'atteinte aux droits des enfants en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant.
44. La Suisse devrait renforcer l'indépendance et le sérieux des enquêtes et poursuites lancés à la suite de fautes commises par la police et les agents publics. Un procureur indépendant devrait être nommé d'office pour les fautes commises par la police. Les policiers accusés de violence envers des membres du public devraient être immédiatement réaffectés jusqu'à ce qu'une décision finale concernant l'affaire soit prise.
45. Mettre fin à l'impunité pour les violences policières contre les personnes d'ascendance africaine et favoriser l'accès à la justice pour les victimes et leurs familles. Mettre en place un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur tous les décès antérieurs survenus lors d'opérations de police, les décès en garde à vue et dans les centres d'asile, les fautes de la police, y compris les actes et omissions à caractère raciste. Il faut tenir les auteurs responsables et accorder réparation aux victimes. Les cantons devraient également envisager l'enregistrement de données sur les cas de profilage racial, les contrôles et les fouilles, toutes les formes de violence policière et de racisme. Un mécanisme de plainte indépendant doté d'une

- autorité de contrôle et disciplinaire est nécessaire pour la police dans chaque canton.
46. Interdire par voie législative le profilage racial.
 47. Créer des unités d'intégrité des condamnations au sein des bureaux du procureur général, dans le but spécifique d'examiner et de garantir que les interpellations, les arrestations, les détentions, les condamnations et les peines ne reposent pas sur des décisions racialisées et sur des preuves inadéquates, et pour garantir le respect des droits de toutes les personnes soumises à une surveillance pénale.
 48. Nommer un médiateur au niveau fédéral et dans tous les cantons.
 49. Le personnel médical devrait recevoir des conseils spécifiques sur le racisme systémique dans la pratique de la médecine, y compris des recherches montrant comment les décisions des médecins peuvent refléter des préjugés anti-noirs, et des mécanismes pour affronter et atténuer leurs propres préjugés, ainsi qu'une formation sur les différences raciales en matière de santé, de risque et de manifestation des symptômes. Il est nécessaire de diversifier les modèles de patientèle afin d'habituer les praticiens de la médecine aux patients d'ascendance africaine.
 50. Dans le domaine de l'éducation, il est urgent d'aborder le rôle des enseignants, de l'administration des établissements, des responsables de l'éducation et des élèves dans le racisme systémique qui semble omniprésent à tous les niveaux de l'éducation. Des interventions adaptées selon l'âge des élèves sont nécessaires pour que cessent la culture du déni et le rejet des responsabilités.
 51. Les programmes scolaires doivent être révisés pour inclure les contributions, l'histoire et la production culturelle et de connaissances des personnes d'ascendance africaine. S'inspirer de projets tels que celui visant à accroître le nombre d'auteurs noirs dans les bibliothèques du canton de Vaud, et utiliser le livre pour enfants intitulé «Ticheri a les cheveux crépus», comme recommandé dans les crèches de la ville de Genève.
 52. Le gouvernement devrait adopter des mesures pour augmenter le nombre d'enseignants et d'universitaires d'origine africaine dans les établissements et garantir la liberté académique requise pour assurer une diversité de perspectives.
 53. Ériger l'intégration en condition préalable à la régularisation du séjour d'une personne en Suisse devrait faire l'objet d'une interprétation subjective afin d'éviter de porter préjudice aux personnes qui ont besoin de protection, telles que les résidents légaux de longue durée, les personnes et les familles ayant des enfants à charge, les réfugiés et les demandeurs d'asile.
 54. En ce qui concerne le placement d'un enfant, des politiques claires pour un examen immédiat par un tribunal judiciaire des décisions de placement avec la possibilité d'être entendu doivent être publiques et disponibles dans toutes les langues. L'État a également l'obligation d'énoncer clairement les mesures que la famille doit prendre pour permettre le retour de l'enfant placé le plus rapidement possible en faisant toujours primer son intérêt supérieur.
 55. S'attaquer de toute urgence aux conditions de vie dans les centres où les demandeurs d'asile doivent séjourner s'ils n'ont pas de permis de séjour en Suisse et garantir les services essentiels et l'accès à l'assistance médicale.
 56. Fournir un financement pluriannuel aux associations et aux projets des personnes d'origine africaine. Cela viendrait compléter d'autres mesures visant à établir des ponts avec ces organisations communautaires, à faciliter la transmission des messages du gouvernement et à renforcer le dialogue constructif.

57. Le lancement de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine doit être complété par davantage de programmes et d'activités dans tous les cantons.
58. Après avoir examiné les recommandations des consultations de Genève de 2020-21 avec les personnes d'ascendance africaine, le Groupe de travail encourage le gouvernement à mettre pleinement en œuvre les 12 propositions à Genève et ailleurs, le cas échéant, et à engager des consultations similaires dans d'autres cantons.
59. Le Groupe de travail tient à réitérer sa satisfaction face à la volonté du Gouvernement de s'engager dans le dialogue, la coopération et l'action pour lutter contre la discrimination raciale. Nous espérons que notre rapport soutiendra le gouvernement dans ce processus et nous exprimons notre volonté de l'aider dans cette importante mission.

Annexe 2 –
Question urgente adressée au Conseil d'État relative aux opérations de
police "Tembo" et "Hydra", mars 2026



Signataires : Sylvain Thévoz

Date de dépôt : 2 mars 2026

Question écrite urgente

Avec quelle ampleur les pratiques policières contreviennent-elles à l'interdiction de profilage racial à Genève ?

La Ligue suisse des droits humains – Genève (LSDH Genève) élabore un état des lieux des violences policières à Genève, de leur composante raciste et des obstacles juridiques auxquels les victimes doivent faire face. Elle effectue cet état des lieux avec le soutien de la Commission fédérale contre le racisme et la Ville de Genève, en collaboration avec le Carrefour de réflexion et d'action contre le racisme anti-noir (CRAN) et en concertation avec d'autres acteurs de la société civile.

Dans ce contexte, la LSDH Genève est préoccupée quant à l'existence d'opérations de police, en particulier en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, qui seraient de nature à favoriser un profilage racial et des pratiques discriminatoires. Dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants, le dispositif DAMOCLES en général, et les opérations TEMBO, HYDRA et ALTRO en particulier, soulèvent des interrogations et la LSDH Genève nous a fait part de sa préoccupation. La question du racisme en Suisse, en particulier au sein de la police, a déjà fait l'objet de constats critiques, notamment ceux émanant du Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine (WGEPAD), suite à une visite de la Suisse en 2022, et du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), qui s'inquiète particulièrement de la situation à Genève, suite à une visite de la Suisse en 2024. Ces expert.e.s avaient notamment relevé le problème du profilage racial par la police, des arrestations brutales et des traitements dégradants infligés par les forces de l'ordre. Par ailleurs, le Conseil d'Etat lui-même, dans le cadre d'un rapport au Grand Conseil en août 2022 dans lequel il apportait des précisions relatives au dispositif DAMOCLES, a affirmé : « Pour concrétiser la lutte contre le deal de rue

(visibilité du trafic), la police procède à la stratégie éprouvée de « harcèlement » (...), visant en particulier certains quartiers. Pour mémoire, en 2024, un nouvel arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), l'arrêt *Wa Baile*, a unanimement condamné la Suisse et proscrit explicitement le profilage racial, contraire au principe de non-discrimination.

Selon des extraits de rapports de police, il apparaît cependant que l'opération TEMBO viserait des personnes africaines, tandis que HYDRA viserait les personnes originaires des Balkans, et ALTRO ciblerait « les autres ». Cela fait craindre que ces opérations soient de fait susceptibles d'entraîner des pratiques policières contrevenant à l'interdiction du profilage racial.

Au vu de ce qui précède, mes questions sont les suivantes :

1. *Quelle est la définition exacte donnée au dispositif DAMOCLES, ainsi qu'à chacune des opérations TEMBO, HYDRA et ALTRO, et quelle est leur portée respective ?*
2. *Quelles personnes visent-elles et selon quels critères ?*
3. *Depuis quand ces opérations sont-elles en vigueur ? Quelle autorité est à l'origine de l'instauration de ces opérations ?*
4. *Combien d'arrestations la police a-t-elle effectuées respectivement dans le cadre de chacune de ces différentes opérations en 2023, en 2024 et en 2025 ?*
5. *Quelles instructions précises les policiers reçoivent-ils au sujet de ces opérations et de leurs modalités d'application ?*
6. *Une date de fin de ces opérations a-t-elle déjà été arrêtée ?*
7. *Quelles sont les mesures préventives qui ont été prises pour prévenir tout risque de profilage racial, en particulier suite à l'arrêt *Wa Baile* en 2024 ?*
8. *Quelle information les policiers ont-ils reçue de la part de leur hiérarchie concernant l'interdiction du profilage racial et, en particulier, relativement à l'arrêt *Wa Baile* ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il saura apporter à ces questions.

Annexe 3 –
Canevas d'entretiens avec les avocat.e.s (partie III)



Ligue Suisse des Droits Humains - Section de Genève

Rue des Savoises 15 1205 Genève
lsdh.geneve@gmail.com

Questions adressées à des avocat.e.s

Dans le cadre du projet « *État des lieux sur les violences policières à Genève, leur composante raciste et les difficultés d'accès à la justice pour les victimes* », porté par la Ligue suisse des droits humains – section Genève (LSDH-Ge), en collaboration avec le Carrefour de réflexion et d'action contre le racisme anti-noir (CRAN), nous vous remercions vivement d'accepter de compléter ce questionnaire. Vos réponses seront traitées de manière anonyme, sauf si vous souhaitez être cité.e nommément dans le rapport. Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour tout complément.

1. Avez-vous eu des exemples récents de violences policières dans le cadre de votre pratique?
2. Avez-vous le sentiment d'une surreprésentation de personnes racisées parmi les victimes ? Si oui, dans quelle proportion ? Et comment l'expliquez-vous ?
3. Si des client.e.s vous ont relaté des épisodes de violences, de quel genre de violences s'agit-il ? (psychologique, physique, raciste ? PV détourné, séquestre non autorisé, insultes, humiliations, contraintes... autre) ?
4. Qu'avez-vous fait de ces récits/ Qu'en faites-vous? pourquoi? Avez-vous déposé une ou plusieurs plaintes ? Si oui, sur quelle base(s) légale(s) vous êtes-vous appuyé.e ? Si non, pourquoi ne l'avez-vous pas fait ? Avez-vous adopté d'autres mesures ? (ex: dénoncer à la hiérarchie, proposer une médiation ...)
5. Vous est-il arrivé de demander des images vidéo aux autorités ? si oui, les avez-vous obtenues ? Dans quelle proportion de situations ? Si non, pourquoi (sur quels motifs vous les a-t-on refusées) ?
6. Avez-vous déjà pu bénéficier des apports de témoins ? Si oui, pouvez-vous préciser dans quelles circonstances ?
7. Ou d'images tournées par des témoins ? Si oui, pouvez-vous préciser comment vous les avez obtenues ?

8. Ou d'images tirées de caméras de surveillance qui ne sont pas celles des autorités (mais d'une entreprise ou d'un privé) ?
9. Si vous avez déjà déposé plainte (une ou plusieurs), comment celle(s)-ci a-t-elle été (ont-elles) été reçue(s) par le Ministère Public (MP)?
10. Une instruction a-t-elle (toujours) été menée de façon satisfaisante et avec la célérité nécessaire ?
11. Si oui, pouvez-vous dire pourquoi ?
12. Si non, pouvez-vous dire pourquoi ?
13. Quel résultat avez-vous obtenu ? (Une condamnation d'un policier - avec quelle peine –
... un classement...)
14. Dans quelle proportion diriez-vous que vos clients doivent faire face à une contre plainte s'ils portent plainte contre des policiers ?
15. Savez-vous dans quelle proportion il s'agit d'une plainte initiale (ex 285CP) et dans quelle proportion de plaintes "consécutives" (au dépôt d'une plainte contre un policier) ?
16. L'abus d'autorité étant poursuivi d'office, vous est-il arrivé d'observer que le MP engage de son propre chef une action contre la police - sans qu'il n'y ait un plaignant ?
17. Que pensez-vous de l'arsenal juridique disponible pour dénoncer les violences policières ?
18. Que pensez-vous de l'application de la loi dans ce domaine ?
19. Que pensez-vous de l'IGS en particulier ?
20. Êtes-vous satisfait.e de cet organe pour traiter de plaintes relatives à la police ?
21. Considérez-vous qu'une enquête menée par le MP et/ou l'IGS remplit les conditions pour être qualifiée d'indépendante ? Pourquoi ?
22. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait.e de l'IGS ou ne considérez pas qu'il s'agisse d'un organe indépendant, avez-vous des propositions à faire pour améliorer l'IGS ou lui substituer un nouvel organe ?
23. Selon votre expérience, pensez-vous qu'un nouvel organe, plus indépendant, entraînerait des changements dans les résultats des plaintes et / ou dans les pratiques policières ?
24. Selon vous, quels sont les éléments déterminants pour pouvoir obtenir gain de cause pour une victime de violences policières, en particulier à composante raciste ?

25. Pensez-vous que des victimes peuvent renoncer à déposer plainte en raison du risque de "représailles juridiques" (contre-plainte) ?
26. Avez-vous - ou un.e de vos client.e.s - renoncé à déposer plainte de peur de "représailles juridiques" (contre-plainte) de la part des policiers ?
27. Avez-vous - ou un.e de vos client.e.s - renoncé à déposer plainte de peur de "représailles directes" de la part des policiers ?
28. Si vous avez déjà été amené à dissuader une personne victime de violences de déposer plainte pour ces raisons, avez-vous adopté une autre mesure (laquelle)? Avec quel résultat ?
29. Que proposeriez-vous pour améliorer la situation et mieux prévenir les violences et les sanctionner ?
30. Comment, en particulier, préconisez-vous de lutter contre la dimension raciste des violences policières ?
31. Comment, en particulier, préconisez-vous d'améliorer l'efficacité des tribunaux pour ce genre de plaintes ?
32. Quelles recommandations feriez-vous:
33. A la police ?
34. Aux juges ?
35. Aux avocat.e.s ?
36. Aux victimes... ?
37. Aux autorités responsables ?
38. Au MP ?
39. ...
40. Feriez-vous des recommandations à d'autres instances ?

Annexe 4 –
Extraits de trois plaintes pénales contre la police

XXX

MINISTÈRE PUBLIC

Route de Chancy 6B

1213 Petit-Lancy

À l'attention de Monsieur Olivier

JORNOT, Procureur Général

Le XX janvier 2026

Concerne : Plainte pénale contre les policiers municipaux m'ayant violenté en date du XX décembre 2025

Monsieur le Procureur Général,

Par la présente, j'ai le regret de déposer une plainte pénale à l'encontre des deux policiers municipaux qui m'ont violenté en date du 23 décembre 2025, pour abus d'autorité (art. 312 CP), contrainte (art. 181 CP), voies de fait (art. 126 CP), voire lésions corporelles simples (art. 123 CP), discrimination (art. 261bis CP, art. 8 Cst., art. 8 et 14 CEDH), fouille illicite (art. 197 CPP, art. 241 CPP), ainsi que pour toute autre infraction pénale susceptible de trouver application.

À l'appui de la présente plainte, les faits que je porte à votre connaissance sont les suivants :

1. Le 23 décembre 2025, aux environs de 11h20, je me trouvais à proximité de la Migros de Champel, située avenue de Champel 61, 1206 Genève, où je pratiquais légalement la mendicité. Mon conjoint se trouvait à quelques mètres de moi.
2. Deux agents de la police municipale, qui venaient auparavant de procéder au contrôle de mon conjoint notamment en lui soustrayant ses journaux, se sont ensuite approchés de moi de manière agressive. L'un des agents m'a saisie par le bras et, conjointement avec son collègue, m'a contrainte à les suivre sur plusieurs mètres jusqu'à un petit muret situé sur le côté du trottoir.
3. Estimant, à juste titre, ne commettre aucune infraction et considérant que l'agressivité immédiate dont faisaient preuve les agents n'était nullement justifiée, je leur ai expliqué que je ne faisais rien de mal et je ne comprenais pas le motif du contrôle.
4. De manière totalement disproportionnée, l'un des agents m'a alors frappé au niveau du torse.
5. Je me suis tordue de douleur et leur ai expliqué que j'avais récemment subi une intervention chirurgicale à cet endroit et que je souffrais encore des suites de cette opération.
6. Mon conjoint a également confirmé cette information aux agents à ce moment-là.

7. Malgré cela, les agents ont poursuivi leur comportement violent en tentant à plusieurs reprises de me contraindre physiquement, notamment en essayant de me menotter et de s'emparer de mes effets personnels. L'un des agents m'a maintenu les mains dans le dos.
8. Ils ont en outre procédé, sans droit et par la force, à la fouille de mes poches et de mes affaires, alors qu'il n'y avait manifestement aucun péril en la demeure permettant de le justifier.
9. J'étais en pleurs.
10. Alors que je répétais que je n'avais rien volé et leur demandais de cesser de fouiller arbitrairement mes affaires, l'un des deux agents, celui qui me maintenait les mains dans le dos, a tenu les propos suivants : « C'est les Roumains qui nous disent qu'il ne faut pas voler, eh ben bravo », propos constitutifs de discrimination.
11. Lorsque j'ai tenté de leur demander de faire preuve de précaution en raison de mes opérations et de mes problèmes de santé, ils m'ont répondu : « On s'en fiche », ainsi que : « Ce n'est pas vous qui faites les lois ici » et « Ce n'est pas vous qui parlez ici ».
12. Les agents ont ensuite pris mes papiers d'identité. L'un d'eux m'a informée que je ferais l'objet d'une contravention.
13. Malgré cela, les agents ont de nouveau tenté de me contraindre physiquement, notamment par des prises au bras et en posant un pied sur mon pied, m'empêchant de bouger ma jambe droite.
14. À la suite de ces faits, et du fait que j'avais du mal à respirer suite à ces faits, je me suis rendue immédiatement aux urgences des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et des photographies ont été prises à ce moment-là. J'ai ensuite obtenu un rendez-vous en médecine médico-légale le 29 décembre 2025 à 8h20 en présence d'une interprète en roumain. L'attestation de consultation est jointe à la présente. Un constat médical sera transmis ultérieurement.

En conséquence, je me constitue partie plaignante dans cette procédure pénale et entends également faire valoir des prétentions civiles cas échéant.

Au vu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir ouvrir une enquête préliminaire, notamment en l'identification des deux agents impliqués, et de procéder aux actes d'instructions nécessaires.

Je joins à la présente plainte la vidéo des faits, filmée par mon conjoint, Monsieur xxx , lequel dépose également plainte pénale à l'encontre des agents précités, ainsi que des photographies attestant de mes blessures, notamment au poignet et au bras.

Par ailleurs, je vous informe que la défense de mes intérêts est assurée par Me XXX, 1205 Genève, élection de domicile est faite en son Étude.

Vous remerciant de la suite que vous voudrez bien donner à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur général, à l'assurance de ma parfaite considération.

MINISTÈRE PUBLIC

Route de Chancy 6B

1213 Petit-Lancy

À l'attention de Monsieur Olivier JORNOT,
Procureur Général

Le 6 janvier 2026

Concerne : Plainte pénale contre les policiers municipaux en date du 23 décembre 2025

Monsieur le Procureur Général,

Par la présente, j'ai le regret de déposer une plainte pénale à l'encontre des deux policiers municipaux en date du 23 décembre 2025, pour abus d'autorité (art. 312 CP), contrainte (art. 181 CP), vol (art. 139 CP), séquestre illicite (art. 198 CPP, art. 263 al. 3 CPP), perquisition illicite (art. 197 et 198 CPP, art. 263 al. 3 CPP), ainsi que pour toute autre infraction pénale susceptible de trouver application.

À l'appui de la présente plainte, les faits que je porte à votre connaissance sont les suivants :

1. Le 23 décembre 2025, aux alentours de 11h15, je me trouvais à proximité de la Migros de Champel, située avenue de Champel 61, 1206 Genève. Ma conjointe se trouvait à quelques mètres de moi.
2. Deux agents de la police municipale se sont approchés de moi et m'ont indiqué que je n'avais « rien à faire ici ». Ils m'ont ensuite retiré de force et sans droit des journaux pour sans-abris que je portais sur moi, alors qu'aucun péril en la demeure ne justifiait une telle mesure de contrainte. Aucune explication ni quittance ne m'a été fournie concernant cette saisie.
3. Les journaux ne m'ont pas été restitués, alors même que je dispose d'une autorisation pour leur vente, laquelle constitue pour moi une petite source de revenus.
4. Les agents ont ensuite procédé à un contrôle d'identité, au cours duquel j'ai présenté ma pièce d'identité.
5. Par la suite, j'ai vu les deux agents s'approcher de ma compagne de manière particulièrement agressive. Leur comportement ce jour-là m'a profondément choqué, d'autant plus qu'il s'agissait de deux hommes face à une jeune femme, ce qui rendait la disproportion de l'usage de la force manifeste.
6. J'ai commencé à filmer la scène à distance et j'ai pu constater plusieurs faits, pour lesquels ma compagne a également déposé plainte pénale. J'ai vu les agents, sans motif légitime, exercer des violences physiques à son encontre au niveau du torse, alors même qu'elle leur signalait

souffrir encore de douleurs importantes consécutives à une récente opération. Je l'ai vue se plier de douleur. J'ai également constaté que les agents l'ont fouillée sans droit, lui ont maintenu les bras dans le dos, que l'un d'eux a volontairement marché sur son pied, et je les ai entendus tenir à son égard des propos dévalorisants.

7. L'ensemble de ces agissements ne semblait ni nécessaire ni proportionné.
8. L'un des agents s'est ensuite approché de moi et m'a demandé de supprimer la vidéo. Je ne savais pas comment faire cela. L'agent m'a alors retiré de force mon téléphone et l'a fouillé sans mon autorisation, sans davantage parvenir à supprimer la vidéo. Il m'a ensuite laissé repartir avec mon téléphone.
9. Je tiens à préciser que toute cette scène s'est déroulée sous les yeux ahuris de plusieurs passants. L'un d'eux a même souhaité appeler la police pour nous venir en aide, tant la situation paraissait choquante, avant que les agents ne lui rétorquent qu'ils étaient eux-mêmes policiers.
10. À l'issue des faits, j'ai accompagné ma compagne aux HUG, celle-ci éprouvant des difficultés respiratoires et des douleurs persistantes.

En conséquence, je me constitue partie plaignante dans cette procédure pénale et entends également faire valoir des prétentions civiles cas échéant.

Au vu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir ouvrir une enquête préliminaire, notamment en l'identification des deux agents impliqués, et de procéder aux actes d'instructions nécessaires.

Par ailleurs, je vous informe que la défense de mes intérêts est assurée par Me XXX, Genève, élection de domicile est faite en son Étude.

Vous remerciant de la suite que vous voudrez bien donner à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur général, à l'assurance de ma parfaite considération.

GENÈVE, LE XX JUILLET 2025

Concerne : Plainte pénale

Monsieur le Procureur Général,

Par la présente, j'ai le regret de déposer une plainte pénale à l'encontre de quatre policiers dont je ne connais pas les matricules, pour abus d'autorité (312 CP), appropriation illégitime (137 CP) et dommage à la propriété (144 CP), ainsi que pour toutes autres infractions pénales susceptibles de trouver application.

A l'appui de la présente plainte pénale, les faits que je porte à votre connaissance sont les suivants :

1. Le XX juillet 2025, entre 6h00 et 7h00, quatre policiers sont intervenus sous le pont de la Jonction où je me trouvais, notamment avec mes trois enfants ;
2. Lesdits policiers ont notamment saisi, de manière totalement arbitraire, divers jouets, ainsi qu'un vélo d'enfant, et une petite tente qui m'avaient été prêtés pour mes enfants ;
3. Les policiers ont également saisi les effets personnels m'appartenant, à savoir les habits de mes enfants entreposés dans un bagage ;
4. Les policiers en question ont, pour le surplus, fait intervenir la Voirie afin que celle-ci enlève immédiatement lesdits objets ; me privant notamment totalement de l'usage des habits de mes enfants m'appartenant. Il ne m'a été possible de garder que deux couvertures, ainsi qu'un petit sac d'habits.

En conséquence, je me constitue partie plaignante dans cette procédure pénale et entends également faire valoir des prétentions civiles.

Au vu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir ouvrir une enquête préliminaire et procéder aux actes d'instructions nécessaires.

Par ailleurs, je sollicite d'ores et déjà un acte d'instruction, à savoir l'audition des collaborateurs de la Voirie, intervenus pour l'enlèvement des objets en question.

En effet, ceux-ci ont été témoins du refus des policiers de restituer lesdits objets, malgré mes supplications, sous les pleurs de mes enfants auxquels notamment lesdits objets avaient été prêtés.

Par ailleurs, je vous informe que la défense de mes intérêts est assurée par Me XXX, 1205 Genève, élection de domicile est faite en son Etude.

Vous remerciant de la suite que vous voudrez bien donner à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur Général, à l'assurance de ma parfaite considération.

Annexe 5 –

Extrait d'un Mémoire d'appel: partie "En droit" (Profilage racial et LEI)

I. EN DROIT

Des preuves absolument inexploitable et du profilage racial

Aux termes de l'art. 215 al. 1 CPP, un contrôle de police doit être fondé, au minimum, sur la présence d'un vague soupçon de la commission d'une infraction. Les opérations en lien avec l'appréhension décrites aux articles 215 al. 1 et 2 CPP impliquent une restriction à la liberté de mouvement garantie à l'art. 10 al. 2 *in fine* Cst. Cette mesure de contrainte est soumise aux conditions habituelles de l'art. 36 Cst.

L'appréhension a pour but d'élucider une infraction : cette notion recouvre aussi bien les crimes, que les délits et les contraventions. Les circonstances de l'espèce doivent laisser apparaître un lien possible entre cette infraction et la personne à appréhender.

Ce lien doit reposer des indices objectifs : la personne correspond à un signalement ; elle se trouve à proximité d'une scène de crime ; elle a vu quelque chose de particulier ; elle se trouve en possession d'un objet recherché ou adopte, dans la foule des passants, un comportement propre à celui d'un pickpocket.

L'exigence de proximité avec l'infraction a pour but d'éviter des appréhensions pour n'importe quelle raison, pour des motifs futiles ou par simple chicane¹.

Les contrôles de personnes ne peuvent donc être menés que si, dans le cas d'espèce, et selon des critères objectifs, ils semblaient *ex ante* [selon les conditions régnant à ce moment-là] raisonnables et nécessaires à l'accomplissement des tâches policières. De plus, les contrôles doivent pouvoir être motivés dans chaque cas concret.

On entend par profilage racial ou ethnique le fait d'accomplir une mesure de police – ici le contrôle d'un individu – en se fondant exclusivement, ou principalement, sur des critères tels que la couleur de peau ou l'appartenance ethnique supposée, sans disposer de motifs objectifs sérieux. Le profilage racial ou ethnique, en cela qu'il constitue une forme de discrimination, est contraire à l'art. 8 al. 2 Cst. et les art. 8 et 14 CEDH².

Il convient de souligner que la Suisse est régulièrement visée par des plaintes envers un système permettant, voire ne sanctionnant pas, les pratiques de profilage racial ayant cours dans les

¹ JEANNERET, KUHN, PERRIER DEPEURSINGE, ed., CHAIX François, *Commentaire romand du Code de procédure pénale*, CPC 215 I et II, 2^e édition, 2019, p. 1381.

² KÜNZLI Jörg, WYTTENBACH Judith, BRAUN Eliane, *Éviter le profilage racial et ethnique lors des contrôles de police*, in « Migration, criminalité des étrangers, racisme », PSC-Info, 2019.

procédures pénales. À cet égard, le Service de lutte contre le racisme de la Confédération (SLR) a publié un rapport intitulé « Synthèse de l'état des lieux : Racisme structurel en Suisse », qui apporte des précisions édifiantes sur la réalité de ces pratiques. Nous pouvons notamment y lire :

« Une responsabilité particulière incombe à la police et à la justice, en tant qu'instances chargées de faire respecter la loi. Dans ce domaine, on relève en particulier la problématique des contrôles de police discriminatoires (délits de faciès ou profilage racial), dont plusieurs recherches participatives ont fait état. Cette pratique consiste, pour les forces de l'ordre, à contrôler des personnes en raison non pas de leur comportement individuel, mais de caractéristiques considérées comme « étrangères » ou « non occidentales ».

Elle ne touche pas seulement les hommes noirs, mais aussi des individus perçus comme asiatiques ou musulmans. Quant aux Sintés et aux Roms, ils ne sont pas non plus épargnés, même si, selon les scientifiques, la couleur de peau constitue le facteur déterminant.

Le contrôle au faciès relève du racisme structurel en ceci qu'il allie rapports de pouvoir, stéréotypes et pratiques usuelles. Il ne s'agit pas là d'un phénomène marginal, comme le confirme un rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) qui a blâmé la Suisse en raison de comportements inappropriés au sein de la police.

La justice, étroitement imbriquée dans la société, n'est pas non plus immunisée contre les procédures discriminatoires et les interprétations racistes.³ »

Le SLR met ainsi l'accent sur la responsabilité particulière qui incombe à la police et à la justice, en tant qu'instances chargées de faire respecter la loi. On attend de ces instances un comportement exemplaire en matière de lutte contre la discrimination au sens des art. 8 al. 1 et 2 Cst. et art. 8 et 14 CEDH.

L'arrêt *Wa Baile c. Suisse* du 20 février 2024 a également constaté un traitement discriminatoire à l'encontre d'une personne noire lors d'un contrôle d'identité et d'une fouille. Monsieur Wa Baile a été interpellé par la police à la gare de Zurich alors qu'il se rendait au travail, pour un contrôle d'identité auquel il a refusé de se soumettre, estimant qu'il reposait sur un profilage racial. La Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lui a donné raison, reconnaissant qu'il avait été victime de discrimination fondée sur sa couleur de peau. Cet arrêt s'appuie notamment sur des rapports internationaux critiquant l'usage du profilage racial par la police en Suisse.

³ Service de lutte contre le racisme (SLR), *Synthèse de l'état des lieux: Racisme structurel en Suisse*, mars 2023, <https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/frb/commandes-et-publications/KurzfassungStudieStrukturellerRassismus.html>, consulté le 24 octobre 2024.

Concernant les preuves obtenues par le biais d'un moyen illicite, les art. 139 al. 1 et al. 2 CPP prévoient que les autorités pénales peuvent mettre en œuvre tous les moyens licites et pertinents qui sont propres à établir la vérité. À cet égard, la « fishing expedition », soit le fait de recueillir des moyens de preuve au hasard, est interdite (cf. ATF 137 IV 218, consid. 2.3.2). Une preuve qui a été collectée de manière contraire à la loi est illicite. À certaines conditions restrictives, il est tout de même possible de l'exploiter (art. 141 al. 2 et suivants CPP). Toutefois, une preuve est absolument inexploitable lorsqu'elle a été administrée en violation de l'art. 141 al. 1 CPP, ce qui inclut les preuves issues d'une « fishing expedition », selon une part majoritaire de la doctrine⁴ et la jurisprudence constante⁵.

L'arrêt du Tribunal fédéral 7B_102/2024 du 11 mars 2024 apporte également des précisions importantes en matière de « fishing expedition ». Il rappelle que cette pratique intervient lorsqu'une mesure de contrainte ne repose sur aucun soupçon suffisant, mais que la preuve est collectée au hasard, contrairement, par exemple, à une perquisition fondée sur des éléments laissant présumer l'existence d'un réseau de trafic de stupéfiants (arrêt 6B_821/2021 précité, consid. 1.3.1 destiné à la publication ; VIREDAZ/JOHNER, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, n° 5b ad art. 197 CPP).

In casu, s'agissant de l'arrestation de Monsieur XXX intervenue le 14 janvier 2025, le rapport établi par la police le jour même mentionne que, « lors d'une opération de police, notre attention a été attirée par un individu au comportement suspect qui se trouvait sur le trottoir à la hauteur du 42 rue de Lausanne à Genève » (sic).

Aucune précision n'est apportée sur la nature exacte de ce « comportement suspect », ce qui ne semble aucunement troubler la motivation du jugement attaqué.

En l'absence de tout élément concret, comme par exemple le fait qu'il ait été connu des policiers, ce qui est exclu puisqu'il est sans précédent, il faut en conclure que l'arrestation de l'intéressé reposait exclusivement, ou du moins principalement, sur des critères liés à sa couleur de peau ou à une appartenance ethnique supposée, sans qu'aucun motif objectif sérieux ne soit établi. Une telle pratique constitue précisément un cas de profilage racial, prohibé par l'art. 8 al. 2 Cst. ainsi que par les art. 8 et 14 CEDH.

En effet, ni le rapport d'arrestation ni l'instruction n'ont permis d'identifier un fondement factuel précis susceptible d'étayer la qualification de « comportement suspect ». L'intéressé n'a

⁴ VILLARD Katia, in: iusNet, Droit pénal et procédure pénale, du 20 novembre 2023; VETTERLI Luzia, in: ius.focus 12/2023 p. 28; GUISSAN/KINZNER, in: www.crimen.ch/239 du 4 janvier 2024.

⁵ ATF 139 IV 128 consid. 2.1 ; 137 I 218 consid. 2.3.2 ; arrêts 6B_335/2020 du 7 septembre 2020 consid. 3.3.3; 6B_191/2016 du 5 août 2016 consid. 1.3).

pas été pris en flagrant délit, et aucune infraction – qu'elle relève de la Loi sur les stupéfiants, ou de toute autre norme – n'a été constatée. Par ailleurs, l'art. 286 CP ne saurait servir de justification, dès lors que le soupçon exigé par l'art. 215 CPP doit exister *avant* l'arrestation, alors que l'art. 286 CP se rapporte aux faits commis *pendant* celle-ci.

Dès lors, le seul motif avancé reposait sur un hypothétique soupçon – infondé, comme démontré ci-dessous – d'infraction à la LEI, soupçon dénué d'indices objectifs autres que la couleur de peau de Monsieur XXX, lequel ne faisait que se promener dans la ville de Genève. Les conditions constitutives d'un contrôle au faciès sont donc malheureusement réunies.

En application de l'art. 141 al. 1 CPP, qui consacre l'inexploitabilité absolue des preuves recueillies à l'issue d'une « fishing expedition », toutes les preuves relatives aux infractions reprochées à Monsieur XXX doivent être écartées.

En conclusion, un acquittement s'impose en conséquence, en application de la jurisprudence de la CourEDH (arrêt *Wa Baile c. Suisse*), des art. 8 et 14 CEDH, ainsi que des art. 215 et 141 CPP.

De l'application arbitraire de l'art. 115 al. 1 let. a LEI

Conformément à l'art. 115 al. 1 let. a de la LEI, l'entrée en Suisse est considérée comme illégale lorsque les conditions de l'art. 5 LEI ne sont pas remplies. Selon cet article, toute personne étrangère entrant en Suisse doit, entre autres, être en possession d'un document de légitimation reconnu (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), et ne pas constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics (let. c).

Toutefois, il est consacré que « le fait de ne pas disposer de moyens suffisants (art. 5 al. 1 let. b) ou ne pas avoir apporté la garantie qu'il quittera la Suisse (art. 5 al. 2) peut certes conduire à un refus d'octroi d'un visa, mais ne permet pas de fonder une poursuite pénale. »⁶.

Ainsi, les montants mentionnés dans le jugement querellé – soit la nécessité de disposer d'*environ* CHF 100.- par jour – ne constituent qu'une estimation indicative, destinée à donner un ordre de grandeur. Ils se rapportent exclusivement aux conditions d'octroi d'un visa et ne sauraient, à eux seuls, justifier une condamnation pénale. Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas de prescriptions légales, mais de simples références figurant à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par des personnes (Code

⁶ NGUYEN Minh Son, Code annoté de droit des migrations – Volume II, 2017, Pratiques en droit des migrations, p. 1301.

frontières Schengen), ainsi qu'à l'annexe 18 du Manuel des visas. Par ailleurs, ce Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés⁷ précise que « le consulat considérera comme suffisantes des ressources financières inférieures à cette estimation si le demandeur bénéficie [...] de services gratuits (ou à prix réduit) durant son séjour sur le territoire des États membres » (point 7.6.2).

In casu, il n'est pas contesté que Monsieur XXX disposait des documents requis pour entrer en Suisse pour un court séjour, à savoir un passeport sénégalais valide et un titre de séjour italien valables (cf. art. 5 al. 1 let. a LEI).

Il est, à cet égard, particulièrement regrettable de constater, dans le procès-verbal de police, l'usage de formulations stéréotypées et injustement accusatoires, révélatrices d'un système visant à condamner à tout prix des personnes étrangères en situation précaire, y compris lorsqu'elles disposent de titres de séjour en règle. Ainsi, dans le procès-verbal d'audition du XX janvier 2025 figure la mention : « Je reconnais avoir séjourné en Suisse sans les autorisations nécessaires » (p. 2), assertion pourtant fautive et qui ne saurait avoir été formulée en ces termes par l'appelant.

Il n'est pas davantage contesté que Monsieur XXX ne représentait pas une menace pour la sécurité et l'ordre publics (art. 5 al. 1 let. c LEI). Le jugement querellé repose donc exclusivement sur la prétendue absence de moyens de subsistance (art. 5 al. 1 let. b LEI). Or, il est établi que Monsieur XXX avait en sa possession CHF 141.95 et EUR 20.-.

Ces sommes sont largement suffisantes pour couvrir ses besoins pendant plusieurs jours, et rien ne permet d'affirmer qu'il n'aurait pas été en mesure d'obtenir des fonds supplémentaires en cas de besoin. En effet, il a constamment affirmé que ses amis lui avaient donné de l'argent, source de financement tout à fait acceptable et légale.

Par ailleurs, contrairement à ce que retient le jugement querellé (point D.a. de l'état de fait), Monsieur XXX a toujours déclaré de manière cohérente travailler à Annemasse comme vendeur à la sauvette, percevant ainsi des revenus modestes (entre EUR 200.- et 300.-), tout en cherchant légitimement un emploi à Genève.

Ainsi, non seulement Monsieur XXX disposait de moyens de subsistance suffisants, mais encore, même à supposer le contraire, cette seule condition ne saurait justifier une condamnation. En effet, comme le relève le Prof. Minh Son NGUYEN dans son commentaire de l'art. 115 al. 1 let. a LEI (« Pratiques en droit des migrations »), l'absence de moyens

⁷ https://www.mfa.gr/images/docs/thewriseis_schengen/french/point1_fr.pdf.

suffisants (art. 5 al. 1 let. b LEI) ne constitue pas, à elle seule, un fondement pour engager des poursuites pénales.

En définitive, contrairement à ce que retient le jugement querellé, il apparaît évident qu'une condamnation fondée sur l'art. 115 al. 1 let. a LEI ne correspond pas au droit applicable à la situation concrète.

Il convient de rappeler que l'art. 6 §1 CEDH garantit à toute personne le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial. En l'espèce, l'audience s'est déroulée dans un climat particulièrement défavorable à Monsieur XXX . À plusieurs reprises, la Présidente lui a déclaré qu'il « *n'avait rien à faire ici, en Suisse* ». De tels propos, dépourvus de fondement objectif étant donné qu'il dispose de papiers en règle, peuvent légitimement soulever un doute quant au respect de l'exigence d'impartialité et heurtent l'idée même de justice.

Il faut enfin rappeler que le *but* de l'art. 5 al. 1 let. b LEI est d'éviter que la personne étrangère ne sollicite l'aide sociale durant son séjour⁸. Or, il n'est pas contesté que Monsieur XXX n'a, à aucun moment, eu recours à l'aide sociale.

En conclusion, les conditions légales fixées par l'art. 115 al. 1 let. a et par l'art. 5 al. 1 LEI étant remplies, il y a lieu de prononcer l'acquittement de Monsieur XXX pour l'infraction prévue à l'art. 115 al. 1 let. a LEI.

De l'application arbitraire de l'art. 286 CP

En vertu de l'art. 286 CP, celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus.

Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. Il ne suffit pas qu'il se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné, par exemple de souffler dans l'éthylomètre, de parler moins fort ou de ne pas conduire (ATF 127 IV 115 consid. 2; 120 IV 136 consid. 2a et les références). Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel ; il suffit qu'il le rende plus difficile,

⁸ NGUYEN Minh Son, Code annoté de droit des migrations – Volume II, 2017, Pratiques en droit des migrations, p. 54.

l'entrave ou le diffère (ATF 127 IV 115 consid. 2; 124 IV 127 consid. 3a; arrêts 6B_145/2021 du 3 janvier 2022 consid. 2.1; 6B_354/2021 du 1er novembre 2021 consid. 3.1). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2; 127 IV 115 consid. 2 et les références) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a). Il peut s'agir d'une obstruction physique : l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une chose. On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener (arrêt 6B_145/2021 précité consid. 2.1; BERNARD CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd. 2010, n° 13 ad art. 286 CP). La réalisation de l'infraction requiert l'intention, étant précisé que le dol éventuel suffit.

In casu, il est reproché à Monsieur XXX d'avoir empêché des agents de police d'accomplir un contrôle d'identité le XX janvier 2025. Ce contrôle, par ailleurs entaché d'illégalité car fondé sur un délit de faciès, a été immédiatement contesté par l'intéressé.

Dès sa première audition à la police, Monsieur XXX a expliqué : « Je n'ai pas vu d'uniforme et j'ai eu peur ». Les policiers étaient en civil, et Monsieur XXX, nouvellement arrivé en Suisse, ne les a pas identifiés comme tels. Il croyait sincèrement avoir affaire à des particuliers, ce qui exclut tout élément intentionnel d'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel.

En outre, le comportement de Monsieur XXX – se contenter de reculer face à une interpellation agressive – ne saurait, contrairement à ce qu'affirme le jugement entrepris, être assimilé à une résistance active au sens de l'art. 286 CP. Cette version des faits, contrairement à ce que retient le jugement querellé, ressort de manière concordante et cohérente tant du procès-verbal d'audition du Ministère public du XX février 2025 que de celui du Tribunal de police du XX avril 2025.

La jurisprudence exige en effet une opposition caractérisée par une activité concrète, telle qu'une obstruction physique, un refus d'accompagnement ou une fuite délibérée. Le simple fait de reculer, sans gestes d'entrave, ne répond pas à ces critères.

Il convient également de relever que Monsieur XXX n'avait aucune raison de fuir, étant en possession de ses papiers d'identité. L'intervention policière ne reposait sur aucune infraction réelle et a été artificiellement créée, causant un préjudice injustifié à l'appelant et entamant sa confiance – ainsi que celle des élèves présents dans le public à l'audience ce jour-là – dans l'institution judiciaire.

En conclusion, faute d'élément intentionnel et d'acte de résistance active, les conditions de l'infraction prévue à l'art. 286 CP ne sont pas réunies. Monsieur XXX conclut en conséquence son acquittement.

II. CONCLUSIONS

Au bénéfice des explications qui précèdent ;
Monsieur XXX conclut à ce qu'il

PLAISE À LA CHAMBRE PÉNALE D'APPEL ET DE RÉVISION

À la forme

- Déclarer recevable le présent appel ;

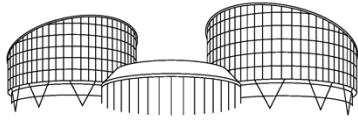
Au fond

- Annuler et mettre à néant le jugement entrepris ;
- Prononcer l'acquittement de toutes les infractions reprochées, à savoir les art. 286 al. 1 CP et 115 al. 1 let. a LEI ;
- Allouer à Monsieur XXX une indemnisation à hauteur de CHF 200.- par jour de détention injustifiée à titre de tort moral, soit CHF 400.- avec intérêts à 5% l'an dès le XX janvier 2025 ;
- Allouer à Monsieur XXX une indemnisation à hauteur de CHF 4'945.60.- pour ses frais d'avocat en première instance ;

En tout état de cause

- Débouter tout opposant de toutes autres ou contraires conclusions.

Annexe 6 –
Communiqué de presse de la CEDH 045 (2024) relatif
à l'arrêt *Wa Baile c. Suisse*



Violation du principe de l'interdiction de la discrimination dans le contexte d'un contrôle d'identité dans la gare de Zurich

L'affaire [Wa Baile c. Suisse](#) (requêtes n^{os} 43868/18 et 25883/21) concerne une allégation de profilage racial lors d'un contrôle d'identité à la gare de Zurich et les procédures qui s'ensuivent devant les juridictions pénales et administratives.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu trois violations de la Convention.

Violation procédurale de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée).

La Cour estime, compte tenu des circonstances concrètes du contrôle d'identité et du lieu où le requérant l'a subi, qu'a été atteint le seuil de gravité requis pour la mise en jeu du droit au respect de la vie privée et que le requérant peut se prévaloir d'un grief défendable de discrimination fondée sur sa couleur de peau. Elle juge à cet égard que le grief du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen effectif ni par les tribunaux administratifs ni par les tribunaux pénaux. Il y a donc eu violation procédurale de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 de la Convention quant à l'obligation de rechercher si des motifs discriminatoires ont pu jouer un rôle dans le contrôle d'identité subi par le requérant.

Violation matérielle de l'article 14 combiné avec l'article 8 quant à l'allégation du caractère discriminatoire du contrôle d'identité du requérant.

La Cour – bien consciente des difficultés qu'il y a pour les agents de police à décider, très rapidement et sans nécessairement disposer d'instructions internes claires, s'ils sont confrontés à une menace pour l'ordre ou la sécurité publics – conclut qu'il existe, dans le cas concret, une présomption de traitement discriminatoire à l'égard du requérant et que le Gouvernement n'est pas parvenu à la réfuter.

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) relativement au grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 8.

La Cour estime que le requérant n'a pas bénéficié devant les instances internes d'un recours effectif au travers duquel il aurait pu faire valoir son grief.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Le requérant, Mohamed Shee Wa Baile, est un ressortissant suisse.

En 2015, alors qu'il se rendait à son lieu de travail, M. Wa Baile fut arrêté en gare de Zurich par des agents de la police municipale pour un contrôle d'identité. M. Wa Baile ayant refusé de donner suite

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

aux injonctions des policiers, ceux-ci le menèrent à l'écart et lui demandèrent de lever les mains en l'air et d'écartier les jambes. Ils fouillèrent ensuite ses poches et son sac à dos jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé un document permettant d'établir son identité. Une fois celle-ci confirmée, M. Wa Baile put quitter les lieux.

Entre 2015 et 2016, M. Wa Baile fit l'objet d'une procédure pénale – pour avoir refusé d'obtempérer aux injonctions de la police – au cours de laquelle il fit valoir que le contrôle d'identité reposait sur un profilage racial. Au terme de cette procédure, il fut condamné au paiement d'une amende de 100 francs suisses (CHF).

En 2016, M. Wa Baile demanda à la police municipale de Zurich de déclarer illicite le contrôle d'identité auquel il avait été soumis, se plaignant de plusieurs violations dont notamment l'interdiction de discrimination. Entre 2018 et 2020, son recours fut rejeté par la police municipale, puis par le conseil municipal et ensuite par la préfecture du district de Zurich qui estimèrent qu'ils étaient liés par les faits déclarés établis par les juridictions pénales.

En 2020, M. Wa Baile recourut devant le tribunal administratif du canton de Zurich qui annula les décisions des instances inférieures. Le tribunal administratif jugea que le contrôle en question était illicite, mais il estima que la question de la discrimination fondée sur la couleur de la peau restait ouverte. M. Wa Baile introduisit un recours contre cette décision devant le Tribunal fédéral qui le déclara irrecevable.

Devant la Cour européenne, M. Wa Baile allègue avoir été victime d'une discrimination fondée sur la couleur de sa peau et estime que la question de savoir s'il y a eu ou non un profilage racial le visant n'a pas été tranchée par les autorités suisses. Il indique notamment que le jour du contrôle aucun autre individu, parmi la foule des personnes – presque toutes blanches de peau selon lui – qui se rendaient au travail, n'a été soumis à un contrôle d'identité. Il prétend en outre qu'il n'a pas reçu de réponse à la question de savoir pour quels motifs il avait été arrêté.

Griefs

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée), il soutient que le contrôle d'identité dont il a fait l'objet, la fouille qu'il a subie ainsi que l'amende qui lui a été infligée – pour avoir refusé de se soumettre au contrôle – s'analysent en une discrimination fondée sur sa couleur de peau.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il estime ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif lui permettant de faire examiner son grief tiré de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

Procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 septembre 2018 et le 7 mai 2021.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,

Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

Georgios A. **Serghides** (Chypre),

Darian **Pavli** (Albanie),

Peeter **Roosma** (Estonie),

Ioannis **Ktistakis** (Grèce),

Andreas **Zünd** (Suisse),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 14, combine avec l'article 8 (interdiction de la discrimination : volet procédural)

La Cour rappelle que la discrimination raciale est une forme de discrimination particulièrement odieuse qui, compte tenu de la dangerosité de ses conséquences, exige une vigilance spéciale et une réaction vigoureuse de la part des autorités.

En l'espèce, eu égard à la conclusion du tribunal administratif selon laquelle le contrôle subi par le requérant n'était justifié par aucune raison objective, la Cour estime que les autorités compétentes avaient l'obligation de rechercher si le contrôle d'identité et la fouille auxquels le requérant avait été soumis avaient ou non une motivation raciste.

En ce qui concerne la procédure pénale, la Cour note que l'allégation de profilage racial formulée par le requérant n'a pas fait l'objet d'un contrôle approfondi de la part des tribunaux pénaux internes. De surcroît, le tribunal d'arrondissement, loin de se livrer à une instruction séparée des allégations crédibles de profilage racial formulées par le requérant, a entièrement imposé à celui-ci la charge de prouver qu'il avait subi un traitement discriminatoire.

En ce qui concerne la procédure administrative, la Cour note que le tribunal administratif a estimé qu'étant donné que le contrôle s'avérait illicite quelle que soit l'hypothèse retenue à cet égard, la question de savoir si la couleur de peau du requérant avait joué un rôle déterminant dans la décision de l'agent de police de soumettre l'intéressé à un contrôle restait ouverte. En outre, le Tribunal fédéral est resté en défaut d'examiner l'allégation de profilage racial.

Compte tenu de ce qui précède et notamment des circonstances concrètes du contrôle d'identité et du lieu – la gare de Zurich – où le requérant l'a subi, la Cour estime qu'a été atteint le seuil de gravité requis pour la mise en jeu du droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention et que le requérant peut se prévaloir d'un grief défendable de discrimination fondée sur sa couleur de peau. Il s'ensuit que l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 s'applique au cas d'espèce. Sur le fond, la Cour estime que ce grief n'a fait l'objet d'un examen effectif ni par les tribunaux administratifs ni par les tribunaux pénaux. Par conséquent, **il y a eu violation procédurale de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 de la Convention** quant à l'obligation de rechercher si des motifs discriminatoires ont pu jouer un rôle dans le contrôle d'identité subi par le requérant.

Article 14, combine avec l'article 8 (interdiction de la discrimination : volet matériel)

La Cour rappelle que les États ont l'obligation d'assurer la jouissance effective des droits et libertés garantis par la Convention, et que cette obligation revêt une importance particulière pour les personnes qui appartiennent à des minorités, étant donné qu'elles sont plus exposées aux brimades. Une telle obligation revêt donc une importance accrue dans une affaire qui met en jeu l'article 14 de la Convention, lequel consacre l'interdiction de la discrimination.

S'agissant plus précisément du profilage racial, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale, dans ses observations finales du 27 décembre 2021 relatives au rapport de la Suisse, a considéré que la formation des agents de police suisses était insuffisante à prévenir de manière effective tout racisme et tout profilage racial de leur part.

Par ailleurs, dans son rapport sur la Suisse adopté le 10 décembre 2019 et publié le 19 mars 2020, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (« ECRI ») du Conseil de l'Europe a recommandé de former davantage la police à la question du profilage racial et à l'utilisation du « standard de soupçon raisonnable ». Elle a par ailleurs recommandé vivement la création d'un

organe, indépendant de la police et du ministère public, chargé d'enquêter sur les allégations de discrimination raciale et de comportements abusifs à motivation raciste de la part de la police.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que le défaut d'un cadre juridique et administratif suffisant est susceptible de donner lieu à des contrôles d'identité discriminatoires.

En ce qui concerne plus spécifiquement la charge de la preuve en pareille matière, la Cour précise que, quand un requérant a établi l'existence d'une différence de traitement, il incombe au Gouvernement de démontrer que cette différence de traitement était justifiée.

Elle rappelle également que certains rapports d'instances internationales consacrées à la défense des droits de l'homme font état de cas de profilage racial par la police en Suisse, constat confirmé par ailleurs par les observations de certaines parties intervenantes, en particulier par celles d'Amnesty International. Considérées dans leur ensemble, ces affirmations sont susceptibles de renforcer la présomption réfutable selon laquelle le requérant a subi un traitement discriminatoire.

Par conséquent, la Cour – bien consciente des difficultés qu'il y a pour les agents de police à décider, très rapidement et sans nécessairement disposer d'instructions internes claires, s'ils sont confrontés à une menace pour l'ordre ou la sécurité publics – conclut qu'il existe, dans le cas concret, une présomption de traitement discriminatoire à l'égard du requérant et que le Gouvernement n'est pas parvenu à la réfuter.

Il y a donc eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8.

Article 13 combiné avec l'article 8 (droit à un recours effectif)

La Cour rappelle avoir conclu que le grief défendable du requérant, tiré d'une discrimination fondée sur sa couleur de peau, n'a pas fait l'objet d'un examen effectif de la part des tribunaux suisses. Essentiellement pour les mêmes raisons, elle conclut que le requérant n'a pas bénéficié devant les instances internes d'un recours effectif au travers duquel il aurait pu faire valoir son grief selon lequel il avait subi un traitement discriminatoire lors du contrôle d'identité et de la fouille qui l'avaient visé. **Il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention relativement au grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 8** (requête n° 25883/21).

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Suisse doit verser au requérant 23 975 euros (EUR) pour frais et dépens.

Le requérant n'a pas demandé d'indemnité en réparation du préjudice matériel et moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)


Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

État des lieux sur les violences policières à Genève, leur composante raciste et les difficultés d'accès à la Justice pour les victimes est une publication de la Ligue suisse des droits humains - Genève, Juin 2026. Une version synthétique en est disponible sur le site de la LSDH-Ge.



Ce rapport a bénéficié du soutien de la Confédération, Service de lutte contre le racisme (SLR) et de la Ville de Genève, Service Agenda 21.

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Service de lutte contre le racisme SLR



